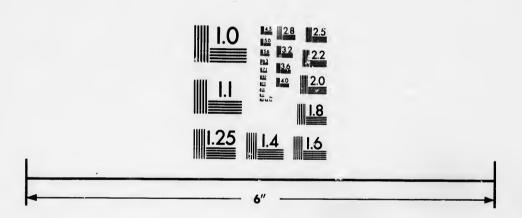
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WERSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



C) 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

	12X	16X		20X		24X		28X		32 X
				1						
_	item is filmed at th locument est filmé (14)	au taux de réd			sous. 22X		26X		30X	
V	Additional comme Commentaires su		Pagination	multiple.						
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.			tées texte,		slips, tiss ensure th Les page obscurcie etc., ent	holly or passes, etc., ne best po s totalemo es par un été filmés a meilleuro	have bee ssible ima ent ou par feuillet d'o es à nouve	en refilme age/ rtiellemer errata, ur aau de fa	d to nt ne pelure,
V	Tight binding may along interior mar Lare liure serrée p	rgin/ Deut causer de	l'ombre ou d				tion availa ition dispo			
	Bound with other Relié avec d'autre						suppleme nd du mat			re
	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur					Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression				
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)			ire)	\checkmark	Showthrough/ Transparence				
	Coloured maps/ Cartes géographic	ques en couleu	r				etached/ étachées			
	Cover title missin Le titre de couver	_			V	-	scoloured écolorées,			
	Covers restored a Couverture restau						stored an staurées d			
	Covers damaged/ Couverture endor						amaged/ ndommag	é e s		
	Coloured covers/ Couverture de co	uleur					d pages/ e couleur			
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.			qu'il de c poin une mod	lui a été et exemp t de vue i image rep lification	icrofilmé l possible d laire qui s bibliograp produite, d dans la me ci-dessou	le se proc ont peut-é hique, qui ou qui peu éthode no	urer. Les être uniqui i peuvent uvent exi	détails ues du modifier ger une		

The to th

The post of the film

Orig beginthe sion other first sion or il

The shal TIN whi

Mag diffe enti beg righ requ met The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images sulvantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le secend plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6

elure,

rata

tails du odifier une

mage

22.

L

RAN

D'apre

DANS entr guer l'Eta

Chez K

X

DISSERTATIONS

SUR

LE DROITPUBLIC.

DES COLONIES

RANÇOISES, ESPAGNOLES, ET ANGLOISES.

D'après les Loix des trois Nations, comparées entr'elles.

DANS la première de ces Dissertations, on traite entr'autres objets de l'origine, & des causes, de la guerre entre l'Angleterre, & ses Colonies; & de l'Etat civil, & réligieux des Canadiens Catholiques.



A GENEVE,

Et se trouve, A PARIS,

Chez KNAPEN & Fils, Lib.-Imp. de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel.



JV418

* * *

of making the

le l'e

C

pa dr



INTRODUCTION.

Les conséquences possibles de la guerre, entre l'Angleterre, & ses colonies du nord de l'Amérique, ne peuvent qu'attirer l'attention des puissances, qui ont des colonies, sur la nature, & les motifs d'une guerre aussi surprenante.

L'Angleterre a t-elle abusé de son autorité légitime? A-t-elle violé ce que les colonisses appellent les droits qu'ils disent leur être acquis, par leur naissance sous l'empire Britanique, ou par les chartres constitutives du gouvernement de seurs colonies!

La réclamation de ces droits par les colonistes, leur refus d'obéir aux actes du parlement, comme destructeurs de ces droits; leur résistance, à main armée, à

iv INTRODUCTION.

la force employée, par l'Angleterre, pour l'exécution de ces actes, constituent-ils ces colonies dans l'état d'une rébellion politique, selon l'acception ordinaire de ce terme?

Des questions sur l'abus du pouvoir, dans le gouvernement anglois, doivent étonner les partisans de la constitution angloise, déjà sans doute ébranlés par les cris constants, & répétés, du parti de l'opposition à la couronne, contre l'oppression, de la part d'un gouvernement qui se dit, & que ses administrateurs préconisent, comme le gouvernement libre par excellence, à l'exclusion de tout autre constitution monarchique.

Ce n'est pas par l'événement de la guerre angloise qu'on pourra juger du sondement de ces questions; quelque soit cet événement, il ne sera dû qu'à l'impuissance, de part ou d'autre, ou de réduire à une obéis fa: da

> ur de rif ab

> pa lei op

me tio ce for la ple

dar êtr du

INTRODUCTION.

sance passive, ou de se rendre indépen-

Dès à présent, cette guerre peut être une occasion pour les souverains, qui ont des colonies sous leur domination, de vérisier par eux-mêmes, si l'Angleterre a abusé de son autorité, & en quoi; & de passer à l'examen du gouvernement de leurs colonies, pour s'assurer s'il n'est pas oppressif.

La crainte de séditions, que des gouvernements modérés préviennent, facilement, de la part de sujets sidèles, & affectionnés, ne doit pas présider à cet examen; ce seroit un sentiment de despote. Les souverains, qui ne veulent régner que par la justice, & pour le bonheur des peuples, ne se proposeront que de résormer, dans leur gouvernement, ce qui pourroit être contraire à cette noble destination du pouvoir.

aiij

e, pour uent-ils bellion aire de

oivent itution par les rti de e l'op-

ement s pré-: libre : autre

ment vénee, de béiG

vi INTRODUCTION.

Les sujets, de leur côté, doivent co-opérer à leur bonheur, par leur consiance, dans la justice du souverain, pour la résormation des abus, dont ils auront à l'insormer; mais cette consiance doit principalement naître d'une connoissance exacte des loix constitutives du gouvernement des colonies; soit pour prévenir des desirs d'un meilleur gouvernement, soit pour ne pas accorder une estime de présérence à un gouvernement étranger: deux sources d'inquiétudes plus nuisibles à la tranquillité des peuples, que les abus même, lorsqu'on sçait qu'il est possible d'en demander, ou d'en obtenir, le redressement.

ľ

ai

re

de

à ha

ro

de

m

ſе

fic

ď

sû

Ces dissérentes considérations m'ont porté à la recherche de la nature du gouvernement des colonies angloises, & des motifs de la guerre entre l'Angleterre, & ses colonies septentrionales. J'ai mis le gouvernement des colonies angloises, à côté de celui des colonies françoises; &

co-opénfiance,
la réforla réforla l'inforrincipae exacte
mement
es desirs
pour ne
rence à
fources
aquillité
orsqu'on
ler, ou

m'ont du goudu gou-& des erre, & mis le ifes, à fes; & j'ai vh, avec une vraie satisfaction, par la comparaison des deux gouvernements, que l'opinion de la préexcellence du gouvernement anglois est une erreur qui ne s'est établie dans nos colonies, que par l'impunité, ou par la prorogation de certains abus, étrangers au gouvernement; couverts par la distance des lieux, qui semble interdire les facilités pour le recours au souverain, éloigner ce recours, ou le rendre inutile.

Je me propose de justisser, aux yeux des colonistes françois, leur attachement à la domination françoise; les preuves habituelles de leur amour pour notre roi ne permettront jamais d'en craindre des mouvements contraires à la sidélité: mais les ennemis de la france pourroient se flatter d'affoiblir la résissance aux invassions qu'ils tenteroient, par l'espérance d'un gouvernement plus savorable à la sûreté, & à la liberté des habitants de ces

viij INTRODUCTION.

pays; & je crois important de prévenir un préjugé aussi peu sondé, par l'exposé sidèle des loix constitutives du gouvernement des colonies angloises, comparées au gouvernement de ces colonies, dans le fait,

r

fé

ľ

tr

Ы

lie

C

de

on

va

ch

re

Les liaisons de la France avec l'Espagne, la situation respective des colonies françoises, espagnoles, & angloises, voissines les unes des autres, m'ont, en mêmetemps, paru demander qu'on fasse connoître le gouvernement des colonies espagnoles. La sagesse qu'annoncent les loix faites pour ces colonies, abstraction faite de leur exécution, que je n'ai pas été à portée de vérisier, offriroit de bons modèles de réglements, si l'occasion se présentoit d'en adopter les dispositions.

Les dissertations, que j'annonce à nos colonistes, embrasseront l'administration & le gouvernement des colonies des trois nations. L'administration générale dirige

le gouvernement particulier de chaque partie; & la bonté du gouvernement particulier se vérisse par sa conformité, dans les détails de chaque partie, aux principes de l'administration générale bien réglée.

La première Dissertation aura, en conséquence, pour objet, la comparaison de l'administration des colonies des trois nations, en europe, & sur les lieux. En traitant de l'administration angloise, j'établirai le droit, & les faits qui ont donné lieu à la guerre entre l'Angleterre & ses colonies; & particuliérement la conduite de l'Angleterre avec les canadiens, qui ont des rapports de famille avec grand nombre de françois.

Je traiterai, dans les Dissertations suivantes, du gouvernement particulier de chaque partie, dans les détails qui intéressent le plus la liberté, la sûreté, & la

venir un ofé fidèle ment des gouver-

l'Espacolonies

ait.

es, voimêmeconnoî-

es espales loix on faite

s été à ns mo-

fe pré-

e à nos tration es trois dirige

x INTRODUCTION.

propriété des colonistes. Je jugerai de l'utilité des Dissertations sur le gouvernement particulier, par celle dont paroîtra être la Dissertation sur l'administration générale. Elles se succéderont sans beaucoup d'interruption: elles sont prêtes à paroître. rai de l'uernement era être la générale. coup d'inroître.

TABLE

DE LA DISSERTATION PREMIERE

Sur le gouvernement, & sur l'administration des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles, en Europe, & en Amérique.

PARTIE PREMIERE.

Sur le gouvernement, & sur l'administration, en Europe, des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles.

CHAPITRE Ier. SUR le gouvernement, & fur l'administration des Colonies Angloises, Page 1
Titre Ier. Sur le gouvernement des Colonies Angloises, 2
Trois sortes de gouvernement dans les Colonies Angloises. ibid.
SECTION Iere. Gouvernement chartre, ibid.

IJ

Si

5.

IId

IIIc.

DES MATIERE	C
S. II. Du ministère des colonies Anglois	o. xiij
Partage de l'administration : l'en	es, 54
Partage de l'administration en différ	ents bu-
reaux; suites de ce partage,	ibid.
III. De l'exercice du pouvoir négatif, à	l'égard
des actes des législatures des colonies,	61
SECTION IId. De l'autorité du par	lemene
dans le gouvernement des Colonie.	· 6.
S. Ier. Pouvoir d'administration s	5 04
§. Ier. Pouvoir d'administration, & de tion,	
Origine occasions &	ibid.
Origine, occasions, & progrès de l'auto	ritê du
parlement, dans le gouvernemens de	s Colo-
	ibid.
Ades de gouvernement par le parlement	, 67
III. Pouvoir d'établir, & ordonner des de déniers,	levées
Autorité du	69
Autorité du parlement en matière de	taxe,
dans les Colonies,	ibid.
Contredite par les colonistes; pourquoi,	70
cuteration au congres à ce sujet, en 1	775.
Actes par le parlement pour imposer das	rs les
III. Occasion, & motifs de la guerre entre	An
getterre G jes colonies.	-0
Vice-amirautés établies juges en derp. ressor	1.70
	1

iétaire,3
ibid.
ryland, 4
lvanie, 7
cession du
cession de
11
15
val, ibid.
des pays
de paix
16
Baye de

19
gouver24
ovince de
25
cs Colo-

32 dans le ifes, 42 ibid. l'imposi-

Port de Boston interdit,	75
Evocations, à la discrétion des gou	1) Hornone
anglois, du jugement, sur plaint	es do
crimes commis dans l'exécution d	les aes
nour la levia des ducies	ies actes
pour la levée des droits, Logement des troupes entretenues,	80
Moderne des troupes entretenues,	81
Modification de la chartre de 1691	, pour le
gouvernement de la Baye de Massach	ius. ibid.
Réclamation contre ces actes par les	Colonies
	86
Requête au roi d'Angleterre, conten	ant les
griefs des Colonies,	ibid.
Nouveaux griefs articulés dans une déc	laration
du congrès en 1775,	89
Déclaration d'indépendance arrêtée par	
grès en 1776,	90
Lettre-du congrès aux canadiens, p	
inviter à la confédération, en haine	
1	
Histoire & critique de cet acte,	16
Plaintes des canadiens an leis serve	ibid.
Plaintes des canadiens anglois contre le	
sition relative au conseil législatif,	103
Canadiens françois grévés par cet acte,	107
Dispositions des canadiens protestants, à	l'égard
des canadiens catholiques,	112
1°. Projet d'un conseil législatif, & scs	dispo-
sitions,	ibid.

 T_{Γ}

Sec

IIde

 T_{IT}

F No Im Co

Ai

f

,	DEC WINE	
79	DES MATIERI	ES. XV
ouverneurs	2°. Projet d'un réglement ecclessassie	que . 918
	3°. Projet de l'administration de la ju	flice 120
intes, des	Observat. sur l'administration de la j	uft. ibid.
des actes	Projet pour l'établissement des tribund	ux. 128
80	CHAPITRE IId. De la nature du go	21/01020
18	ment & de l'administration !	averne-
1, pour le	ment, & de l'administration des	Colonies
chus. ibid.	Françoises, en France,	131
s Colonies	TITRE Ie. De la nature du gouve	rnemens
. 8 <i>6</i>	des Colonies Françoises.	ibid
enant les	SECTION Iere. Du gouvernement an	cian Ja-
ibid.	Colonies Françoises,	cien aes
léclaration	Gouvernment manuit	ibid.
89	Gouvernement propriétaire, devenu	royal en
var le con-	IIde Du commune de la	132
90	IIde. Du gouvernement actuel des C	colonies
pour les	françoises,	T.A. P
e de l'aAe	Gouvernement royal; loix pour l'établ	issement
91	de ce gouvernement,	ibid
ibid.	TITRE IId. Del'administration des C	olonies
la dispo-	Françoises, en France.	
103	Nominations aux offices, & provisions	144
2, 107		
à l'égard	Correspondance par le ministère du se	146
112	d'état,	
es dispo-	Amirauté .	147
ibid.		154

Commerces	154
CHAPITRE III. De la nature du g	gouver-
nement, & de l'administration de	_
nies Espagnoles, en Espagne,	156
Gouvernement toujours royal,	157
TITRE Ier. De la nature du gouver	nement
des Colonies Espagnoles,	ibid.
Union des indes à l'Espagne à perpétui	té, ibid.
Nomination aux offices,	158
Erections de cités & villes,	160
Droit d'imposer,	ibid.
TITRE IId. De l'administration de	s Colo-
nies Espagnoles, en Espagne,	161
Conseil des indes, administrateur de co	es pays,
	ibid.
A l'exclusion de tous autres conseils,	162
Autorité législative, par le ministère d	
feil,	164
Et réparation des griefs résultants de	s ordres
du roi, ou à l'occasion des tributs,	165
CHAPITRE IVe. Comparaison du g	
nement, & de l'administration de	
nies Angloises, Françoises, &	
gnoles,	166
	Objet

 T_{I}

SEC

I

Πde

5. I

P. IId.

ni

10.

_		
154	DESMATIER	E S xvij
	Objets de cette comparaison,	166
gouver-	TITRE Ist. Comparaison du gouv	ernement
es Colo-	& de l'administration des Col	onias An
156	choiles & Francisco	onies An-
257	gloises, & Françoises.	167
rnement	Section Iere. Sur la nature du	gouverne-
ibid.	ment,	ibid.
	Deux souverains dans les Colonies	angloifes
ité, ibid.	le roi, & le parlement,	ibid.
178	Le roi, seul ordonnateur dans le	c Coloniac
160	françoises,	
ibid.	IIde. Sur l'exercice de l'autorité so	168
es Colo-	A Bloom I la Cl	uveraine;
161	à l'égard des Colonies Anglois	es, 169
es pays,	S. I'r. Sur l'administration des Colonie	s angloises
ibid.	par le roi, en son conseil privé,	170
162	IId. Sur l'autorité du parlement, da	ns l'admi-
	nistration des Colonies angloises,	172
le ce cons	1er. Objet de comparaison. Pouvoir	d'imposer,
164	& emploi des impositions,	ibid.
s ordres	2°. Objet de comparaison. Levées d	e deniers.
165	autres que les impositions, de leur et	mploi,170
gouver-	3°. Objet de comparaison. Différens pro	cédés con-
es Colo-	traires à la sûreté & à la liberté	dans les
Espa-	Colonies angloifes,	180
166	1º. Entretien des troupes, en temps de	le paix . à
Objet	la charge des colonistes,	ibid.
Sujer	<u> </u>	6

xviij. T A 1	BLE
	nement d'une Colonie sur
	dant des troupes. 181
3°. Contraintes illégale.	184
4°. Conduite de l'Angle	eterre avec les canadiens,
	dérogatoire au gouverne
	te province par la procla-
	186
TITRE IId. Comparai	sonde l'administration
des Colonies Fran	çoises, Espagnoles,
& Angloises,	193
1º. Objet de comparaise	on. Le bureau de corres-
pondance,	ibid.
2e. Objet de comparaison	n. Nomination aux offices
& provisions,	195
3. Objet de comparaiso	n. Les loix qui régissent
les Colonies,	196
4e. Objet de comparaiso	
	iugements rendus sur les
lieux,	ibid.

D F

Ti

SEC

SIer. III. IIIe. Po IVe.

Sect re

DES MATIERES. xix

olonie sur

gouverne. la procla-186

istration

gnoles,

le corres-

ix offices

ibid.

195₁ régissen**a**

196

ibid.

ıroi pour

s sur les

193

181

184.

PARTIE SECONDE.

De l'administration des Colonies Angloises Françoises, & Espagnoles, sur les lieux.

CHAPITRE [er. DE l'administration des Colonies Anglois. en Amériq. Pag. 199 Dépôt du pouvoir pour l'administration, ibid. Titre Ier. De l'autorité des gouverneurs, dans l'administration des Colonies Angloises, 200 SECTION Iere. De l'administration militaire, 20I SIe. De la nomination aux offices des milices,205, II1. Du pouvoir de faire des loix militaires, 206 III°. Du pouvoir d'ériger des conseils de guerre, pour le jugement des delits militaires, IVe. Du pouvoir d'ordonner fortifications, & corvées . SECT. IIde. Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs à la législation,

b ij

SECTION IIIe. Des pouvoi	rs des gouver-
neurs, relatifs à l'admit	
justice,	
IV. Des pouvoirs des gouve	erneurs, relatifs
aux concessions des terre	
sement des terres concédé	
Ne. Pouvoirs des gouve	
chanceliers , VIe. Des pouvoirs des gouv	erneurs,relatifs
aux étrangers,	252
aux étrangers, VII ^e . De l'administration	, par les gou-
verneurs, comme ordina	iires dans leurs
Colonies,	256
TITRE IId. Concours des co	
gouverneurs, à l'admini	
lonies,	258
III. Participation des peu	ples, à l'admi-
nistration des Colonies,	
SECTION Iere. Des affemblées	s générales, ibid.
IIde. De l'administration, pe	ar les assemblées
particulières des paroisses	
trict,	269

T

SE

S.

II

III IV V°.

Se

H

 \mathbf{T}_1

	DES MATIERES. xxj
gouver-	CHAPITRE IId. De l'administration des Co-
n de la	lonies françoises, en Amérique, 276
230	Dépôts de l'autorité pour l'administration de
relatifs	ces pays, ibid.
etablif-	TITRE Ier. Des pouvoirs d'administration
240	par les gouverneurs - lieutenants géné-
comme	raux, & intendants.
	SECTION Iere. Des pouvoirs d'administra-
251	tion particuliers are commented.
relatifs	tion particuliers aux gouverneurs-lieute-
252	nants généraux, ibid.
es gou-	S. I. Pouvoir d'assembler, & armer, les habi-
ns leurs	III. Pouvoir de nommer aux offices des milices,
256	
état des	III. Pouvoir de faire des lois milionis
des Co-	III ^e . Pouvoir de faire des loix militaires, 285, IV ^e . Pouvoirs d'établir des conseils de guerre, 288.
258	Ve. Pouvoir d'ordonner fortifications, & cor-
l'admi-	aldac
	SECT. IIde. Des pouvoirs d'administration,
262	particuliers aux intendants, 296.
les, ibid.	IIIe Des nouvoirs d'adminidants
Temblées	IIIe. Des pouvoirs d'administration, com.
que dis-	muns aux gouverneurs généraux, &
269	intendants, 302
9	TITRE IId. De la participation des conseils
	b iij

xxij TABLE	
supérieurs, à l'administration d	les Colo-
TITRE IIIe. De la participation	des peu-
ples à l'administration,	315
SECTION Iere. Des chambres d'agre	iculture,
	214
IIde. Du concours des peuples au	x impo-
sitions générales,	317
IIIe. Du concours des peuples, à	l'admi-
nistration particulière des parois	les, 326
CHAPITRE IIIe. De l'administrat	ion des
Colonies Espagnoles, dans les Inc	des. 221
I ITRE 1er. De l'administration par	les vice-
rois, & présidents gouverneurs	. 222
SECTION Ire. Administration par	les vice-
rois,	ibid.
Etablissement de vice-rois; objets de	leur éta-
bliffement,	ibid.
Administration générale,	333
Recherche des crimes impunis,	334
Pouvoir de pardonner tous crimes,	335
Conseils d'administration,	ibid.
Police relative aux ecclésiastiques,	3 3 6

SE

F E

DESMATIERE	S
Renvoi en Espagne des hommes marie	Se ma (Y')
fans leurs femmes, dans les Colon	s, pajjes
Exécutions des jugements,	
Pouvoir d'exiler & tenvoyer en Espa	ibid
Durée du gouvernement des vice-rois	gne , 3 3 8
Défense de commerce, direct, ou indir	ibid
SECTION IIde Adminia	ea, 339
SECTION IIde. Administration par	les prési-
dents gouverneurs,	340
Pouvoir de faire des réglements,	ibid.
Nomination, & provisions d'offices	de gou-
vernement, justice, & finance, res	ervées au
10i, permises aux administrateur lieux,	s sur les
occur,	242
Présentation, par les administrateu	rs, des
Sujets à pourvoir par le roi,	343
Choix à délibérer avec les audiences,	344
Qualités nécessaires dans les sujets,	ibid.
Préférence en faveur de certains sujets Epard à la naissance foncient	, 345
Egard à la naissance & origine des suje	ts, 346
Comment pourvoir à l'exercice des fond fiscal,	
Emplois dont les adminidants	ibid.
Emplois dont les administrateurs n'one nomination,	pas la
Pouvoir de réprimer les scandaleux,	<i>3</i> 4 7 ,
Exécution des jugements,	ibid.
Conseils d'administration,	348
	ibid

des peu-315 culture,

314
x impo.
317
l'admiis, 326
ion des
les viceibid.
eur étaibid.
333
334

335. ibid.

33.6

les vice-rois, sauf représentations,

-	DES MATIERES.	XXW
ust. ibid.	Ministère public, & ses fonctions,	hid.
er, & de	Participation des fiscaux aux affaires pi	ubli-
349	41100	359
s, ibid.	Correspondance des fiscaux avec la cour,	ibid.
s les in-	TITRE III. Participation des peuples	
350	<i>b 1</i> • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
s, & fif-	l'administration,	360
ibi d.	SECTION Iere. Administration dans	les
	assemblées générales, i	bid.
audien-	Assemblées des villes ; défense de s'assem	bler
351	C	bid.
ibid.	07' 7 7/22 / 1	61
s, 352	IIde. Sur l'administration par les assemble	
de gou-		62
353	Rapports des gouverneurs particuliers	
ibid.	assemblées de chaque ville, il	ause
354	Gouverneurs & leurs lieutenants n'assissero.	old.
nct. 355	en même temps aux affamblées :1	nt ,
vice-rois,	en même temps, aux assemblées, il	010.
ibid.	Officiers autorifés à affister aux assemblées, 3	03
ion, 356	Juges municipaux, leur choix, & comtence,	pe-
mination	7	oid.
ibid.	D	
e-roi, &	T /	64 oid.
357	Agens des villes & communautés à envoyer	iu.
aites par	E /:	
358	JI But I Among to comment ?	65
.)) •		

xxvj	TA	\mathbf{B}	E		
Exception	n des vill	es prin	cipales		260
CHAPITRE	IVe. Co	mpara	aison d	e l'ad	minis
tration	des Colo	nies	Anglo	ilos	Fran
coises. E	Es Espagn	noles	Gurlas	liaua	
TITER Ter	Compar	ailan	Jan 1631	$\frac{ueux}{\cdot \cdot \cdot a}$, 300
TITRE Jer.	Compara	aijon 1 • .	ae i aai	nınıjt.	ration
C 1 1	nies, A.	ngloif	es, &	Franç	oises,
fur les l	ieux,				375
SECTION I	ere. De	l'adm	inistrat	ion po	ar les
gouvern	eurs,				ibid.
5. Ier. De l'	administra	ation 1	nilitaire	dans	les Co-
tonies 1	Anglorjes ,	E Fr	ançoises		ibid.
Pouvoir de	e nommer d	ux off	ices de 1	nilices	, 383
Pouvoir d	e faire de	s loix i	militaire	s.	286
Fouvoir d	'ériger des	s confe	ils de g	uerre .	300
Pouvoir d	ordonner?	des j	fortificat	tions &	des
corvees,					391
IId. De l'adt	ninistratio	on de l	a justice	,	396
Pouvoir de	e concouri	rà la i	légistation	on.	397
Pouvoir de	faire des	procle	amation.	s .	400
Pouvoir d'	ériger des	cours	& de n	iommei	aux
offices d	e justace,				4 6 T
III. De l'ac	<i>aministrat</i>	ion re	lative d	их со	nces-
Julis,					407
IV. Des por	uvoirs de	s gou	verneur.	s ang	lois,
comme ci	hanceliers	,			413

I

T

Si

ΙΙd

DES MATIERES.	vvvi
V. Administration relative aux étranger	VAVI
VI. Administration des gouverneurs	3,420
comme ordinaires dans leurs Colonie.	ingiois
IIde. Des conseils d'administration,	
IIIe De la narticination de	431
IIIe. De la participation des peup	les, a
l'administration.	435
Etablissement des taxes générales,	ibid.
Etablissement des taxes parochiales,	456
Titre IId. Comparaison de l'admi	nistra-
tion dans les Colonies Espagnoles,&	Fran-
coises,	
SECTION Iere. De l'administration p	458
vice-rois,	
	ibid.
Sur la nature des pouvoirs d'administr	
Sur le noussain de mante	ibid.
Sur les rechenches L.	460
Sur les recherches des crimes impunis,	461
Sur le renvoi, des Colonies, des hommes	
leurs femmes en Espagne,	ibid.
Pouvoir de déportation,	466
IIde. De l'administration par les prés	idens-
gouverneurs,	470
Nomination aux offices,	ibid.
Sur la préférence à donner à mérite égal	473

365 adminif-, Franx, 366 istration nçoises, 375 par les ibid. is les Coibid. es, 383 386 e, 390 s & des 391 396 397 400 ner aux 401 conces-407 nglois, 413

XXVIII LABLE DES MATIERES.	
Sur l'inspection de la conduite des officie	ers de
justice,	475
Sur la correction des officiers de justice,	476
Sur le contrôle des mœurs publiques,	477
Sur les conseils d'administration,	479
SECTION III. De la participation de	s au-
diences royales à l'administration,	480
Sur la compétence des audiences, en ma	tières
publiques,	ibid.
Sur la correspondance avec la cour,	483
Sur la liberté des délibérations, en ma	tières
publiques,	484
IV. De la participation des peuples à	l'ad-
ministration,	488
Assemblées générales,	ibid.
Sur la municipalité, ou les suppléments	de la
municipalité par syndics, ou par des	
missaires,	491
Aux isles sous le vent.	494
A la Martinique,	496
Et à la Guadeloupe,	497
Insuffisance de l'institution des commissa	_
pour la police.	707

Fin de la Table.

DISSERTATION.

Sur

Sur

Sur

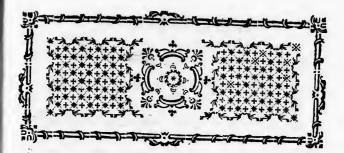
ES. ficiers de 475 e, 476 477 479 des aun,480matières ibid. 483 matières 484 s à l'ad-488 ibid.

ibid. ents de la des com-491

494

497 nissaires 505

ATION.



DISSERTATION

PREMIERE.

Sur le gouvernement, & sur l'administration des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles, en Europe, & en Amérique.

PARTIE PREMIERE.

Sur le gouvernement, & sur l'administration, en Europe, des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles.

CHAPITRE PREMIER.

Sur le gouvernement, & sur l'administration des Colonies Angloises.
Colonies.



TITRE PREMIER.

Du gouvernement des Colonies Angloises.

IL y a trois fortes de gouvernements dans les colonies angloises; le gouvernement chartre; le gouvernement propriétaire; le gouvernement royal.

SECTION PREMIERE.

Gouvernement chartre.

Dans le gouvernement chartre, tout le pouvoir est dans les mains du peuple; tant à l'égard du choix des gouverneurs, & autres officiers de tout état, & de leur déplacement au gré du peuple, qu'à l'égard de la formation des loix; dont l'exécution est indépendante de la fonction royale.

Tel étoit originairement le gouvernement de toute la nouvelle Angleterre. Tel est encore celui des colonies de Connecticut, & de Rhode-Island,

du mê la jam niè

mér cou terr aux que de l l'aut

Li filvai Marj

gou

que

filva

sur les Colonies Angloises, &c. 3 La chartre de Connecticut est de Charles II, du 23 avril 1666. Celle de Rhode-Island est du même roi, en 1667. Il seroit inutile de donner la traduction de ces chartres: la France n'a jamais eu de colonies gouvernées de cette manière.

SECTION SECONDE.

Gouvernement propriétaire.

Lors des premiers établissements dans l'Amérique, pour peu qu'on eût de crédit à la
cour, on en obtenoit, aisément, une étendue de
terre considérable, avec le pouvoir de donner,
aux colonies nouvelles, telles constitutions
que le concessionnaire le jugeroit à propos, &
de les régir avec une autorité peu inférieure à
l'autorité royale. Il y a d'abord eu plusieurs
gouvernements de cette sorte: on n'en connoît
que deux, celui du Maryland, & celui de Pensilvanie.

Les conditions de la concession pour la Pensilvanie paroissent avoir été dictées, sur celle de Maryland; mais il y a des dissérences impor-

A ij

R.

gloises.

dans les chartre; rnement

E.

tout le e; tant à & autres ement au ation des te de la

ement de It encor**e** : Rhode-

DISSERTATION

tantes, qui demandent qu'on mette, sous les yeux du lecteur, les lettres de ces deux concessions.

S. PREMIER.

Lettres pour la concession du Maryland.

VO

fer

du

22 p

» le

» di

∞ n'

» le

30· &

so ch

CES lettres sont de Charles I, en date du 28 juin 2632, leur forme est celle des lettres-patentes des rois de France. Charles dit, 20 donner, & accorder, de sa grace spéciale, certaine connoissance, & de pur mouvement, à Lord Balzimore, & ses successeurs, à tenir du roi, comme de son château de Windsor, en franche & commune roture, à soi & hommage, se seulement, pour tout service, & non comme se sies noble ».

Le concessionnaire est gratisié » du pouvoir de faire & publier toute loi, pour la colonie en général, & pour les habitants, de l'avis & consentement des hommes libres qui l'habitent, ou de leurs représentants, qui s'assembleront lorsqu'il sera nécessaire; pourvu que ces loix ne soient pas contraires aux loix du royaume, & s'y conforment autant qu'il sera possible; de nommer tous juges, magistrats, & officiers, avec les pouvoirs, & dans la

, fous les deux con-

ylan**d.**

du 28 juin s-patentes conner, & raine con-Lord Balr du roi, r, en francommage, con comme

u pouvoir
la colonie
, de l'avis
qui l'habiui s'affenourvu que
ux loix du
t qu'il fera
nagistrats,
& dans la

sur les Colonies Angloises, &c. 5 » forme, que le lord & l'assemblée jugeront né-» cessaires: de remettre & pardonner, devant, » & après jugement, tous crimes commis con-» tre les loix du pays ».

Dans les cas auxquels il feroit pressé de pourvoir, sans qu'on pût assembler, à temps, les représentants de la colonie, il est laissé au pouvoir
du lord » de faire, tant par lui, que par ses
» officiers, les réglements qu'il croira nécessai» res, en se conformant aux loix du royaume;
» pourvu que ces réglements n'intéressent les
» droits, la vie, les membres, ni les biens de
» personne ».

Le lord est autorisé » à armer pour la dé-

Le lord est autorisé » à armer pour la dése fense du pays; & à exercer la loi martiale.

dans le cas de rébellion, & de mutinerie ».

Pour encourager cet établissement, » le roi

permet au concessionnaire, & à ceux qui

voudront habiter ces pays, ou y faire le commerce, d'y transporter leurs biens meubles;

le prix de leurs immeubles; toutes marchandises; des vivres de toute espèce, si les loix

n'en désendent pas la sortie; à la charge, seulement, des impositions, subsides, coutumes,

autres droits dûs, & payables, pour ces
choses, & marchandises ».

Le roi accorde, d'un autre côté, » la permission d'importer dans les ports du royaume.

ou de l'Irlande, tous les objets de commerce,
denrées recueillies dans le pays; & de les
exporter d'Angleterre, ou d'Irlande, dans
l'année, dans les mêmes bâtiments, ou dans
d'autres, pour des pays de la domination angloise, ou de ses alliés; à la charge de payer
les coutumes, impositions, subsides, & péages
dûs à l'occasion de ces objets; & payés par
le reste des sujets du royaume anglois.

« Charles s'interdit, au surplus, pour lui & ses successeurs, la faculté d'imposer, ou de faire simposer, dans la colonie, ou dans ses ports, aucunes impositions, coutumes, taxes, ou contributions, sur les habitants du pays, à cause des terres qu'ils pourront y posséder; des biens qu'ils pourront y acquérir, meubles ou immeus bles, & des marchandises dont ils pourront y faire commerce ».

fo

&

Le lord & l'assemblée ont le pouvoir » d'éta-» blir, pour justes causes, & dans une juste » proportion, des droits sur les marchandises » importées dans le pays, ou à en exporter ».

Enfin le lord est autorisé » à élever, & doter, » autant d'églises que le culte public de la reli-

sur les Colonies Angloises, &c. 7 » gion chrétienne en demandera; en les faisant » dédier, & consacrer, selon le rit de l'église anglicane. 5.

Lettres pour la concession de la Pensilvanie.

CES lettres sont de Charles II, en date du 4 mars 2682, & dans la même forme que les précédentes.

Guillaum. Penn, ses héritiers, & ayans cause, sont établis » véritables & absolus propriétaires » du pays. Charles se réserve la soi & sidélité » de Penn, & de tous autres vassaux & habi-» tants, & la souveraineté du pays, à tenir, sous » le nom de Pensilvanie, par Penn, & ses ayans » cause, du roi d'Angleterre, comme du châ-» teau de Windsor, pour leur usage & utilité » seulement, en libre & simple roture, par soi 2 & hommage, fans autres services, & non im-» médiatement de la couronne ». §. 3.

Le pouvoir est donné au concessionnaire, & à ses héritiers, » d'établir, & publier, sous » leur scel, quelques loix que ce soit, pour se » meilleur gouvernement du pays; & pour lever n des impôts pour l'intérêt public, ou pour tous

Aiv

& péages payés par ois. our lui & ou de faire ses ports, es, ou con-

» la per-

royaume »

ommerce.

& de les nde, dans

s, ou dans nation an-

e de payer

; des biens ou immeupourront y

s, à cause

oir » d'étaune juste rchandifes porter ... , & doter .

de la reli-

» autre usage concernant le bien public, la paix » ou la sûreté du pays; ou même l'utilité de quel-» ques personnes, avec la plus grande circonspec-» tion, l'avis & l'approbation des bourgeois, ou » de leurs délégués, dans une assemblée faite » dans la forme, & de la manière, qui paroîtront » le mieux convenir ». §. 4.

L'assemblée est autorisée » à commettre & » établir tous juges, commissaires, magistrats, » & officiers, pour toutes sortes de causes, » avec tous pouvoirs, & dans telle forme qui » seront jugés convenir; à remettre, relâcher, » pardonner, & abolir avant le jugement, » comme après, tous crimes, & offenses con-» tre les loix du pays; exceptés seulement les » crimes de trahison, & les homicides volon-» taires, & prémédités; en accordant, toutes » fois, répi dans ces cas, jusqu'à ce que le roi » ait fait sçavoir sa volonté: & à ordonner de » toutes choses appartenantes au parfait établism sement de la justice; pourvu que les loix » soient conformes à la raison, ne répugnent, » ni ne foient contraires, mais, autant que cela » se pourra, conformes, aux loix, statuts, & » droits du royaume : le roi se réservant, d'écouter & terminer tous appels, de toutes per-

6.

la paix de quelconspeccois, ou lée faite

roîtront ettre & gistrats, causes, rme qui etacher, ement . les conment les volon-, toutes ue le roi nner de t établisles loix ugnent, que cela atuts, & nt, d'é-

utes per-

Penn est autorisé » à pourvoir provisoirement, dans les cas urgents, sous les mêmes » conditions, sans blesser en aucune manière le » droit de qui que ce soit, en sa vie, ses mem-» bres, & ses biens meubles, & immeubles. » Les loix d'Angleterre sur la propriété, tant » à l'égard de la succession, jouissance des term res, & de celles des autres biens, qu'en cas » de félonie, seront & continueront d'être les mêmes, jusqu'à ce que ces loix aient été chan-» gées par l'assemblée. S. 6. Les loix, faites par » l'assemblée, doivent, dans les cinq années de » leur date, être envoyées au conseil privé des » rois de l'Angleterre, pour être, dans les six mois de cet envoi, déclarées nulles, ou avoir » leur exécution : celles, qui n'auront pas été » déclarées nulles, devant rester, & subsister m en pleine force m. s. 7.

Il est permis à tous anglois » d'aller habiter » ces pays, d'y transporter leur fortune, & » toutes marchandises, par eux, ou par leurs » agents, en payant les droits, coutumes, ou » impositions établies par quelque loi, ou statu. 6.7,8.

L'exportation des marchandises du pays sest permise pour tous les ports du royaume d'Angleterre, & non pour quelqu'autre pays que ce soit, en payant les droits, impositions, soutumes, & subsides, que payent les autres significant du royaume, & en observant les loix de la navigation s. S. 22.

Penn & ses successeurs sont autorisés » à éta-» blir des ports d'importation, & exportation », » sous la condition de recevoir, & souffrir, les » officiers commis, à l'avenir, par les fermiers ou » co:nmissaires pour la perception des droits de » douanne dus à la couronne dans le temps: » & » à mettre tels droits d'entrée, & de sortie » qui seront jugés convenir par l'assemblée, le » roi réservant, à la couronne, les impositions, » & les droits qui sont & seront ordonnés, par m quelqu'ade du parlement. §. 12, 13. Pouvoir est donné à Penn, & à ses successeurs, » de » lever, passer en revue, & exercer tous les » habitants, & de faire la guerre, tant par » terre, que par mer, même hors des limites » de la province, contre tous sauvages, pirates, 20 & brigands 20. S. 16.

N

d

ſ

18

b

d

a

C

Le roi » renonce à mettre, ou faire mettre, » dans le pays, aucunes impositions, droits, ou du pays royaume utre pays positions, les autres at les loix

tation »,

affrir, les

ermiers ou

droits de

mps: » &

de fortie

mblée; le

positions,

mnés, par

Pouvoir

urs, » de

r tous les

tant par

es limites

droits, ou

, pirates,

sur les Colonies Angloises, &c. 11

mautres taxes, & contributions quelconques, sur

les habitants, pour leurs terres, fiess & autres

biens, ou sur tous revenus, & marchandises,

dans l'intérieur des terres, & à charger &

décharger dans les pors, & havres de cette

province; à moins que ce ne soit avec le con
fentement du propriétaire, ou gouverneur en

o chef, ou de l'assemblée, ou par acte du parle-

ment d'Angleterre n. 5. 20.

Si maucuns des habitants, au nombre de vingt, veulent, à l'avenir, par écrit, ou par un député, faire demander, à l'évêque de Londres, quelque prédicateur pour leur informatruction, les prédicateurs résideront, alors, mans la province, où ils seront soussers, & me pourront être inquiétés ». §. 22.

Observat. La concession, au propriétaire du Comparaison des let-Maryland, du pouvoir législatif ne reçoit point tres pour la de modifications, comme en Pensilvanie. La Maryland, sanction du roi n'est pas nécessaire dans le Mary-pour la conland, pour l'exécution des loix. En Pensilva-cession de la pensilvanie. nie, les loix faites par le propriétaire, & l'assemblée, doivent être envoyées au conseil privé, dans les cinq années de leur date, pour en avoir l'approbation dans les six mois de l'envoi, après lesquels les loix, qui n'auront pas été déclarées nulles, auront leur pleine exécution.

Les loix d'Angleterre, sur les propriésés, doivent être observées en Pensilvanie, jusqu'à ce que l'assemblée en ait ordonné autrement. Le Maryland n'est pas astreint à l'observation de ces loix. la

la l'a

ΘĿ

po ch

eta

tat po

dr

l'o

ve

au la

te:

fil

de

lat

pli

de

Dans le Maryland, l'autorité des jugements rendus par les juges, & les officiers nommés par les gouverneurs, & l'affemblée, n'est pas subordonnée à celle du roi en son conseil privé: dans la concession de la Pensilvanie, le roi se réserve de recevoir & juger les appellations des jugements rendus sur les lieux.

Il n'y a point d'exception au pouvoir de remettre, & pardonner dans le Maryland; il y en a une, en Pensilvanie, pour les crimes de trahison, & d'assassinat; mais avec ordre de surseoir à l'exécution du jugement, jusqu'à ce que le Roi ait sait connoître sa volonté.

Le pouvoir d'armer dans le Maryland se borne à la désense du pays; ce pouvoir en Pensilvanie s'étend à armer par mer, & par terre, même hors les limites de la province.

Dans ces deux colonies, le roi s'interdit de mettre aucune taxe, ni contribution dans le pays, sur les biens, ni sur les marchandises à en importer, ou exporter. La concession de

priésés, julqu'à trement. ervation

gements
imés par
is fuborprivé:
e roi fe
ellations

land; il s crimes c ordre jusqu'à lonté. land se

erdit de dans le handises

& par

sur les Colonies Angloises, &c. 13 la Pensilvanie porte deux restrictions à ce sujet: la premiere que le roi pourra mettre des taxes, de l'aveu du propriétaire ou gouverneur en chef, ou de l'assemblée. La seconde excepte les impositions à établir par acte du Parlement. La chartre du Maryland ne fait aucune réserve.

Dans les deux colonies, l'assemblée ne peut établir des droits sur les marchandises d'importation, ou d'exportation. Dans la Pensilvanie, le pouvoir d'ériger des ports, & d'établir des droits de sortie & d'entrée, est subordonné à l'obligation de recevoir & souffrir les receveurs des droits, tels que ceux qui se leveront au prosit de la couronne en Angleterre; & à la réserve des droits à établir par le Parlement.

Il y a, dans le Maryland, liberté d'exporter pour les pays alliés de l'Angleterre. Toute exportation à l'étranger est interdite en Pensilvanie.

Il ne sera pas déplacé de chercher la raison de ces différences, entre les chartres du Maryland, & de la Pensilvanie, sur les objets les plus importants.

Charles I réduit, par le refus des taxes parlementaires, à y suppléer par celle qu'il établit de son autorité, sous le prétexte d'élever une marine puissante, & par les sommes qu'il exigeoit de ceux qu'il forçoit à prendre l'ordre de chevalerie, paroît s'être proposé de prouver, à son peuple, par l'espece d'indépendance de la couronne, où la chartre du Maryland semble mettre cette province, que les sommes qu'il levoit, de son autorité, en Angleterre, n'étoit qu'un exercice occasionnel & passager de la prérogative royale; & qu'il n'en usoit qu'à regret. S'il n'est pas question, dans cette chartre, de l'autorité du parlement, c'est qu'alors le parlement avoit comme abandonné sa prétention de se méler du gouvernement des colonies, comme on le verra dans la suite de ces mémoires.

A l'avénement de Charles II, les choses avoient changé à cet égard. Le parlement, ou ce qui en tenoit lieu pendant l'interrègne, s'étoit saissi du gouvernement des colonies: de l'aveu du roi, la nation en parlement continua de gouverner ces pays. Charles & ses successeurs s'y sont toujours addressés, pour donner des loix aux colonies. Charles II réserva, au parlement, le pouvoir d'imposer les Pensilvaniens, qu'il s'interdit à lui-même. Cette disposition pouvoit concourir, avec d'autres sa-

vo à 1

règ nai der les cat

ter

on leu acc s'il

mail fon tent

figi

qu'il exile l'ordre
de prouépendance
Maryland
es fommes
agleterre,
c passager
l'en usoit
lans cette
c'est qu'andonné sa
ment des

es choses ment, ou gne, s'ées : de l'acontinua es succesur donner derva, au Pensilvacette disautres sa-

a suite de

sur les Colonies Angloises, &c. 15 crifices, à ramener la nation qui s'obstinoit à vouloir exclure le duc d'York de la succession à la couronne.

L'acte de navigation date aussi de l'interrègne. Charles I avoit laissé aux concessionnaires du Maryland, la liberté d'exporter leurs denrées chez les alliés de l'Angleterre. Charles II ne laisse aux Pensilvaniens de communications pour le commerce, qu'avec l'Angleterre.

Quoiqu'il en soit du motif de ces différences, on voit que ce seroit contre la teneur même de leur chartre, que les Pensilvaniens auroient accédé au congrès général des colonies unies, s'ils n'en avoient que le prétexte de ne pouvoir être imposés par acte du parlement.

Section ...

Gouvernement royal.

GEORGE III annonce, par une proclamation du 7 octobre 1763, avoit, de l'avis de son conseil privé, partagé, par des lettres-pa-Actes constitentes, en dissérents gouvernements les pays, & tuis du goules isles cédés à la couronne par le traité de paix, royal, dans signé, à Paris, le ro février de la même année, angloises.

Ces gouvernements, & les pays, ou les isles qui les composent, sont distingués par cette proclamation; sçavoir, le gouvernement de Proclama- Quebeck; celui de la Floride orientale; celui

tion pour le de la Floride occidentale; & celui de Grenade, gouvernementdespays cédés à l'An qui est dit comprendre l'isse in nom, les Gregleterre par nadins, & les isles ci-devant neutres, de la Dopaix de 1762. minique, de Saint-Vincent, & de Tabago.

La proclamation déclare, en même temps, » qu'il a été donné, par les lettres-patentes, » pouvoir & instructions aux gouverneurs ref-» pectifs desdites colonies, pour convoquer, dès » que les circonstances le permettront, de l'avis » & consentement des membres du conseil du » roi, en chaque colonie, des assemblées gémérales, dans la forme & manière usitées dans » les colonies & provinces de l'Amérique, qui » sont sous le gouvernement immédiat du roi; » &, avec le consentement desdits conseils, & » des représentants du peuple, établir & rédiper des loix, statuts, & ordonnances pour » le repos public, le bien être, & le gouver-- nement desdites colonies, ainsi que du peu-» ple & des habitants d'icelles,; aussi conformement qu'il sera possible aux loix de l'An-» gleterre, & sous les reglements & les restric-» tions

- d

20 8

les isles ar cette ment de le; celui renade, les Grede la Dobago. e temps, atentes, eurs refquer, dès

ées dans que, qui du roi;

de l'avis

onseil du

lées gé-

nseils, & & rédices pour

gouverdu peu-

conforde l'An-

s restric-

sur les Colonies Angloises, &c. 17 se tions, qui sont pratiqués dans les autres cose lonies.

» En attendant, & jusqu'à ce que les assemblées ci-dessus indiquées puissent être con-> voquées, le roi assure, aux habitants, sa pro-» tection royale, pour la jouissance des avanta-» ges des loix du royaume de l'Angleterre; &, » pour cet effet, il déclare avoir donné pouvoir. » aux gouverneurs respectifs, d'ériger & de » constituer des cours de judicature, & de » justice publique, pour ouir & déterminer » toutes causes, tant civiles, que criminelles, » suivant la le:, & l'équité; aussi conformément qu'il sera possible aux loix d'Angle-» terre ; avec liberté à ceux qui pourront se » croire lèzés par les Sentences desdites cours, » d'en appeller au roi, en son conseil privé, » suivant les limitations & restrictions usitées. » Enfin, George III, déclare avoir, de l'avis » de son conseil, donné aux gouverneurs & » conseils desdites colonies, plein pouvoir * & autorité de transiger, & convenir avec * toutes personnes pour les pays, terres, & » héritages, dont le roi pouvoit, ou pourroit

disposer, dans les trois colonies du continent;
& de les concéder aux termes, & aux con-Colonies.

tif

qu Ma

Gu

fitt

fou du

mo

Ec

pro

go

dor

Pli

con Bay

eut

des

réui

en i

On a aussi vendu les terres, dont le roi a cru pouvoir disposer à la Grenade, aux Grenadins, à la Dominique, à Saint-Vincent, & à Tabago; quoiqu'il y eût des établissements, sur partie des terres, dans les trois dernières de ces isses. L'instruction des commissaires, pour la vente de celles de la Dominique, en date du 31 Juillet 2765, porte » que l'adpudication s'en feroit au plus offrant; à raison de trois cent acres par lot; & à la charge d'une rente annuelle de six deniers sterlings, par acre: le tout à payer en bon or, pris au poids, à raison de 3 liv. 18 sols 6 den. fterlings l'once » (92 liv... monnoie de France).

La proclamation de George III, renvoyant, fur plusieurs dispositions, à ce qui est règlé, ou se pratique dans les colonies, qui sont sous le gouvernement immédiat de la couronne; il ne sera pas déplacé de lire les actes constitu-

tifs du gouvernement de deux ou trois de ces colonies, de terre ferme, ou infulaires.

Les circonstances du moment demanders :

& aveux;

colonies;

leur paroî-

l'avantage

ment, ainsi

t le roi a

aux Gre-

incent, &

lissements.

dernieres

nmissaires.

minique,

» que l'ad-

nt; à raison

la charge

fterlings,

or, pris

ols 6 den.

connoie de

envoyant,

est règlé,

ui font fous

uronne; il

s constitu-

ies ».

Les circonstances du moment demandent, qu'on commence par la chartre de la Baye de Massachuseth, dans le continent, donnée par Guillaume & Marie, le 7 Septembre 1691.

La province qui porte ce nom, & qui est la baye des située dans la nouvelle Angleterre, réunit, Massachus sous le nom de Massachuseth, d'autres pays du même territoire; sçavoir la nouvelle Plimouth, la province de Main, la nouvelle Ecosse, & l'étendue de terre, située entre la province de Main, & la nouvelle Ecosse. Le gouvernement de ces pays avoit d'abord été donné, par Jacques I, à un conseil établi à Plimouth, dans le comté de Devon. Charles I concéda ensuite les pays connus sous le nom de Baye-Massachuseth, à une compagnie, qui en eut la propriété, jusqu'au regne de Guillaume & Marie.

A cette époque, à la demande des députés des habitans, toute cette étendue de terre fut réunie, & incorporée, par la chartre ci-dessus, en une seule province royale, sous le nom de Massachuseth, dans la nouvelle Angleterre.

Les terres furent concédées aux habitants

pour les tenir de la Couronne, comme du manoir royal de Greenvich, dans le comté, de Kent, par foi seulement, & à titre de franche & commune roture; mais à la charge des rentes & cens portés par les titres des concessions.

Guillaume & Marie déclarèrent » mettre le souvernement de ces pays, entre les mains d'un gouverneur, ou de son lieutenant; d'un sécretaire; d'un conseil composé de vingthuit conseillers assistants, dont sept au moins doivent être présents avec le gouverneur; se enfin d'une cour, ou assemblée générale, composée du gouverneur, du conseil, & de deux députés de chaque ville, ou lieu ».

m L

· >> 8

» C

20 C

so 12

p p

V

Le Gouverneur a le pouvoir » d'assembler » le conseil, quand il le juge à propos, & la cour » générale, chaque année, à la fin du mois de » Mai: il peut proroger, ajourner, & dissoudre » la cour générale. »

Il appartient, à la cour ou assemblée générale de nommer aux places vacantes dans le confeil; d'établir les tribunaux qu'elle jugera nécessaires, à l'exception des cours d'amirauté, dont l'établissement est réservé à la couronne; de faire tels réglemens & loix qui convienmme du le comté, titre de a charge des con-

mettre le les mains ant; d'un e vingtau moins verneur; générale, il, & de ieu ».

assembler k la cour mois de dissoudre

générale s le conigera néimirauté, puronne; conviendront pour le bien de la colonie, sa sûreté?

& sa désense; & faire vivre les habitans re
ligieusement, paisiblement, & civilement;

en se conformant, cependant, aurant qu'il

sera possible aux loix d'Angleterre; de nommer

aux. offices dont la nomination n'est pas ré
servée au roi, ou au gouverneur; & enfin de

mettre les taxes, & les impositions dont il sera

besoin, sur les personnes, & sur les biens, pour

neur, de l'avis & consentement du conseil,

pour notre service, dans la désense du pais, &

pour notre service, dans la désense du pais, &

l'entretien du gouverneur de ladite province.

Le gouverneur » avec le conseil, a le pou» voir de nommer tous officiers pour le service
» du gouvernement, ou pour l'administration
» de la justice, en en avertissant les conseillers,
» sept jours auparavant: il verifie les testaments,
» & ordonne de l'administration des biens de
» ceux qui meurent sans avoir testé. Il ordonne
» de l'emploi des taxes & impositions, »

Le gouverneur » a la voix négative pour » l'exécution des actes votés par l'affemblée » générale, qui ne peut avoir lieu sans son approbation. Ces actes doivent de plus être en voyés au roi, pour en être confirmés en son

conseil privé, ou rejettés: Le roi sait connoître, sous son seing privé, au Gouverneur, ceux que sui & son conseil n'approuvent pas; se ils cessent dès-lors d'être exécutés; mais leur exécution continue, si le Roi ou son conseil n'en ordonne autrement, dans les trois années de la présentation de ces actes.

Le gouverneur a le pouvoir » d'assembler les en habitans, de les armer, discipliner, & conduire contre les ennemis, par terre & par mer; sans cependant pouvoir contraindre personne à marcher hors des limites de la province, sans son consentement, ou sans celui » de l'assemblée générale; mais il ne peut donner » commission d'exercer la loi martiale sur aucun » habitant, que de l'avis des conseillers assissants.

on appelle, dans les quatorze jours, des jugements des cours de la colonie, au roi en fon conseil privé, en action personnelle; si la valeur contestée excéde la somme de trois cents livres, & point au dessous. L'appellant donne caution pour la sureté de l'objet qui est en litige, & des dommages-intérêts auxquels libeut être condamné; ce qui comprend les frais. Les jugements ont leur exécution, noncostitute de l'appel; mais ceux qui les ont obtenus

2

20 (

20

20 E

20 C

» p

per de

fen n'e du por

ou l'ai for fait conuverneur, uvent pas; atés; mais oi ou fon as les trois

tes. embler les oliner, & erre & par ntraindre de la profans celui eut donner fur aucun affistants. ours, des , au roi en nelle; fi la e de trois 'appellant bjet qui est s auxquels nprend les ition, non-

nt obtenus

sur les Colonies Angloises, &c. 23 soloivent donner caution pour la sureté des sappellans s.

» La jouissance des libertés, & des priviléges » des sujets naturels en Angleterre, est assurée » aux anglois qui habitent la colonie, & à leurs » ensants; & pour un plus grand encouragement, » la liberté de conscience est accordée à tous » chrétiens; les papistes exceptés ».

» Le droit de pêche sur les côtes de la nouvelle » Angleterre, & dans les rivières, est conservé » aux sujets du roi: & pour le service de la » marine, le roi se reserve les arbres de vingt-» quatre pouces de diametre, élevés de douze » pieds de terre, dans les terres non concédées».

Il n'avoit pas été pourvu sur le choix d'un orateur pour l'assemblée des représentants du peuple, ni sur le pouvoir des représentants de s'ajourner de leur autorité. George I a reglé, par une chartre du 6 Août 1725, que les représentants auroient le choix de leur orateur, qui n'entreroit en exercice qu'avec l'approbation du gouverneur, par écrit; que le gouverneur pourroit le rejetter par écrit; & qu'en ce cas, ou de maladie, ou d'empêchement de l'orateur, l'assemblée en choisiroit un autre, dans la même forme. Le pouvoir est, en même-temps, donné à

l'assemblée de s'ajourner de son autorité; mais pour deux jours seulement, à moins que le gouverneur n'y consente pour un plus long délai.

d

la

p

C

il

91

20 1

Proclama tion de Char-1666.

D'un autre côté, lors de son rétablissement le sil. pour sur le trône, Charles II. avoit trouvé la Jamaïque Jamaique, en au nombre des possessions de la couronne, en Amérique. Ce roi, par une proclamation du quatrième Octobre 2696, pour encourager l'établissement de cette isle, déclara » qu'il seroit donné, » par le gouverneur & le conseil, à ceux qui » résidoient dans cette isle, ou qui viendroient » 3'y domicilier dans le cours de deux années, » trente acres de terre cultivées à chaque per-∞ sonne au-dessus de douze ans ; à la charge de s'y établir dans l'espace de six mois, à peine o de nullité de la cession. Tout concessionnaire » devoit saire la soumission de se présenter en » armes ; en cas de révolte, de mutinerie, & » d'invasion par les étrangers. Les enfants natu-» rels des sujets d'Angleterre, nés & à naître en » cette isle, sont dits devoir jouir des libertés » & privilèges des autres sujets sans exception. » Tout Anglois a la liberté de se transporter en » cette isle, avec sa famille, & ses biens, ex-» cepté seulement l'argent monnoyé, & en billon. » Il est enfin recommandé à tous habitants,

rité; mais e le goung délai. blissement Jamaïque onne, en on du quar l'établisoit donné, ceux qui endroient x années. aque percharge de s, à peine fionnaire. senter en nerie, & unts natunaître en es libertés exception. porter en iens, exen billon.

abitants.

sur les Colonies Angloises, &c. 25 s foldats, & autres, d'obéir aux ordres légitimes » du gouverneur, sous peine de disgrace, &

» de telle autre punition ».

Enfin le traité de paix entre la France & l'Angleterre, du 20 Février 1763, n'ayant stipulé pour les françois qui préférereient de rester dans le Canada, que la liberté de l'exercice de la religion catholique; & la proclamation de George III du septième Octobre de la même année, pour la distinction des gouvernements des païs cédés, n'ayant pourvu qu'implicitement, au gouvernement civil de la province de Québec, il y a été suppléé par un acte du Parlement de la quatorzième de George III, en 1774, chap. 83.

Cet acte commence par annuller, révoquer, le gouverne & rendre de nul effet, à compter du premierment de la Mai 1775, a tant la proclamation de 1763, Québec, en » dans ses rapports à la province de Quebec; 1774.

□ la commission sous l'autorité de laquelle le

» gouvernement de cette province é:oit admi-

» nistré ; que les ordonnances faites par le gou-

werneur, & le conseil de Quebec, touchant

» le gouvernement civil, & l'administration de

» la justice de cette province; & encore toutes

» commissions de juges, & autres officiers:

» l'expérience ayant appris que ces établisse-

ments ne sont pas applicables aux circonstances, où se trouvoit, au moment de la
conquête, cette province, dont les habitants
catholiques étoient au nombre de plus de soixante-cinq mille, jouissant d'une forme de
gouvernement, d'un sistème de iégislation qui
régissoit & protégeoit leurs personnes, & leurs
propriétés, depuis la formation de cette province, § 2 ».

Le § 3 » maintient les sujets catholiques dans

l'exercice de la religion romaine, sujets à la

suprématie du roi, déclarée, & établie, par

un acte de la première année d'Elisabeth, 1558;

& le clergé romain, dans leurs droits ordi
naires, cependant à l'égard des seuls catho
liques: se reservant sa majesté de disposer,

pour l'encouragement de la religion pro
testante, & le soutien du clergé protestant,

de la partie des droits affectés au clergé

romain, qui demeurera sans application ».

L'acte de 1558, ordonnoit le serment de recon
noissance de l'autorité des rois d'Angleterre,

en matière temporelle, & spirituelle, exclusive
de toute autre jurisdiction, & puissance.

fo

d

ſ

fu

» Aucun catholique n'est, cependant, tenu de » faire le serment, ordonné par le statut de la ent de la habitauts lus de foiforme de flation qui es, & leurs cette pro-

iques dans
fujets à la
ablie, par
eth, 1558;
roits ordieuls cathodisposer,
gion proprotestant,
au clergé
lication ».
de reconengleterre,
, exclusive

nce. Int, tenu de latut de la

sur les Colonies Angloises, &c. 27 première année d'Elisabeth , ou autres serments » substitués à celui-ci; mais tout catholique sera » obligé de prêter devant le gouverneur, ou de-» vant telle cour que sa majesté jugera à propos, » serment de fidélité & d'allégeance au roi; de » découvrir toutes les conspirations qui vien-» droient à sa connoissance contre sa personne, » ou sa couronne; de désendre l'une & l'autre » de tout son pouvoir contre toute entreprise, & » conjuration; & de renoncer à se faire relever » de ce serment par toute autre puissance, sous » les peines prononcées par le statut de la première année d'Elisabeth ». Les serments dont sont dispensés les catholiques du Canada étoient de reconnoître la suprématie du roi en matière spirituelle, & de rejetter le dogme de la tranfubstantiation.

Les sujets du Canada, à l'exception des cordres religieux, ou communautés, sont confervés, de la maniere la plus étendue, dans leurs propriétés, & possessions, coutumes, usages, & autres droits civils; autant qu'ils pourront se concilier avec la fidélité au roi, & la sujettion à la couronne, & au parlement de la grande Bretagne. Les contestations sur les propriétés, & droits civils, doivent être dé-

· cidées par les loix du Canada, & dans les tri-» bunaux à établir par sa majesté, ou ses suc-» cesseurs, dans lesquels il sera procédé, & jugé, » suivant les loix du pays; jusqu'à ce que ces z loix aient été changées par le gouverneur, de » l'avis & consentement du conseil législatif, qui » sera établi par cet ade. Bien entendu que ce • qui est dit des propriétés, & possessions, ne » s'entendra pas des terres que sa majesté a accor-» dées, ou accordera, en franche & commune » roture; & que ceux, qui ont droit de disposer » de leurs biens, meubles, & immeubles, par actes entre-vifs, pourront les donner, ou leso guer par testament; nonobstant tout usage, » ou coutumes contraires, ayant eû, & ayant » actuellement force de loi dans la colonie; » pour l'exécution desquels testaments, on se » conformera aux loix du Canada, ou aux for-» mes établies par les loix de l'Angleterre. 6. 4. « Les Canadiens ayant éprouvé, pendant » plus de neuf années, les avantages de la cer-» titude, & de la douceur, des loix criminelles de l'Angleterre; ces loix continueront d'être » observées, comme loix du pays, tant sur la » définition & la nature des délits, que sur la

manière d'en faire la poursuite, & les pei-

D [

ns les triu les luc-& jugé. e que ces rneur, de latif, qui du que ce Mons, ne é a accorcommune e disposer bles, par r, ou leut usage, & ayant colonie; ts, on fe u aux for. rre. 6. 4. pendant de la ceriminelles ont d'être ant fur la ue fur la

les pei-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 29 nes à infliger; suivant ces loix; à l'exclusion · de toute autre loi, ou procédure, qui auroit pl y être observée, avant 1764: sauf, néanmoins, » les changements qui, de temps à autre, pour-» roient y être faits, par le gouverneur, ou commandant en chef, de l'avis & consentement du » conseil légisiatif, dans la forme marquée ci-» aprės. §. 5. ». « Comme il peut se présenter des occasions, » non prévues, & pressées, de pourvoir au meil-» leur gouvernement de la province; & qu'on » ne peut y pourvoir, sans des délais préjudi-» ciables, qu'en confiant l'autorité nécessaire, » pour un temps limité, & sous les restrictions » convenables, à des personnes résidentes dans vola province, les rois sont autorisés à établir, » par des ordres, sous leur scel particulier, » avec l'avis du conseil privé, un conseil pour » les affaires de la province, composé de pernonnes domiciliées là; point au-dessus du nombrede vingt-trois, ni au-dessous du nom-» bre de dix-sept; à nommer par sa majesté, » qui est aussi autorisée à nommer aux places » vacantes dans ledit conseil, par mort, révoca-» tion, ou absence de quelque membre du con-

reil; dans lequel conseil seront faits tous ré-

DISSERVATION

» glements pour la tranquillité, le bien être; » & le bon gouvernement de la province, avec » le consentement du gouverneur, ou comman-» dant en chef ».

so d

20 8

D b

» j

so f

so I

so fo

n f

« Ces réglements ne seront faits que dans, » & par, l'assemblée du plus grand nombre » des membres du conseil; hors les quatre premiers mois de l'année, depuis le premier » janvier au premier mai, à moins de circons-» tances pressées; auquel cas le gouverneur m feroit sommer personnellement de s'assem-» bler, les membres résidants à Québec, ou » dans les cinq milles de distance. L'exécution » définitive des réglements est subordonnée à » l'approbation du roi, auquel ils doivent être » envoyés dans les six mois; & à défaut d'ap-» probation, leur exécution provisoire doit = cesser, sur la publication, dans la colonie, » d'un ordre du roi, en son conseil privé. Ceux » touchant la religion, ou qui ordonneront » des peines plus fortes que des amendes, ou » des emprisonnements pour trois mois, n'au-∞ ront d'exécution qu'après l'approbation du » roi. s. 6.

De pouvoir d'imposer des taxes, ou d'établir des droits, est interdit à ce conseil, auquel bien être; ince; avec comman-

que dans; a nombre quatre pree premier le circonsouverneur e s'asiemuébec, ou exécution rdonnée à oivent être faut d'apfoire doit colonie, rivé. Ceux donneront endes, ou ois, n'aubation du

ou d'étaeil, auquel sur les Colonies Angloises; &c. 32 il est seulement permis d'autoriser chaque ville, ou district, à établir, lever, & employer les taxes nécessaires pour les chemins; pour élever ou entretenir des bâtiments publics; ou pour tout autre usage relatif aux pesoins particuliers de chaque lieu. §. 7.

» ll est réservé, au roi, & à ses successeurs, » d'ériger, par leurs lettres-patentes, sous le » grand sceau de la grande Bretagne, & éta-» blir, telle cour criminelle, civile, & ecclé-» siastique, dans la province de Quebec, que » sa majesté le jugera nécessaire, ou convena-» ble pour la province; & d'en nommer les » juges & officiers dans l'occasion. §. 8.

⇒ Le dernier article réserve aussi l'exécution ⇒ dans la province, de tous actes, précédemment ⇒ faits par le parlement, sur le commerce des co-⇒ lonies; ces actes, & tous autres, précédemment ⇒ faits, relativement aux colonies, devant avoir ⇒ force de loix dans la province. §. 9.





TITRE SECOND.

Del'administration des Colonies Angloises, en Angleterre.

Administration, à Lon- A PRÈS avoir vu quels sont, dans le droit, dres, des co-lonies, dans les principaux caractères du gouvernement le fait, d'a-royal, il convient d'examiner, dans le fait, verneur de l'administration, à Londres, des colonies angloigloises, & des ses ; la nature & l'étendue du dépôt de l'autojurifcenfultes anglois, rité pour le gouvernement de ces pays, dans la colonifies. mère-patrie.

On n'est pas réduir à de simples raisonnements, sur des objets aussi intéressants. Le lecteur pourra en prendre une connoissance exacte, dans des ouvrages anglois, qui ont paru de nos jours.

Le premier est un traité de l'administration des colonies angloises, par Thomas Pownal, ci devant gouverneur de la Baye-Massachuseth, & de la Caroline du sud, quatrième édition. Trois habitants, ou jurisconsultes des colonies septentrionales, ont écrit; l'un sur les droits des colonies angloises; Jacques Otis, écuyer: l'au-

tre

tr

la pa

de ta

ds

22

20 2

» (

>> I

>> (

m te

22 C

» [e

p cc

n if

2

» M

D CC

» pr

ma 6 N D. Angloifes,

vernement ns le fait, nies angloide l'autoys, dans la

raifonnes. Le lecs ice exacte, paru de nos

inistration Pownal, sachuseth, se édition. s colonies droits des lyer: l'au-

tre

sur les Colonies Angloises, &c. 33 tre pour la défense des chartres de la nouvelle Angleterre; Jerôme Dummer: le troisième, sur la subordination des colonies, à l'autorité du parlement de la grande Bretagne, sous le nom de fermier de Pensilvanie; Dickinson: un habitant de la Jamaïque a aussi écrit pour la désense ds privilèges de cette isse.

A mesure de la découverte des terres de l'Amérique, dit le gouverneur des colonies angloises, les souverains des sujets, qui les découvrirent, s'en attribuèrent la souverainement. La commission de Henri VII à Jean Chabot, du 5 mars 1496, portoit que cet avanturier, & ses ensants pourroient, sous la bannière d'Angleterre, s'emparer de toutes terres, & isles, inconnues jusqu'alors à des chrétiens; les posséder comme vassaux du roi, ses gouverneurs, ou représentants; & lui acquéreroient le domaine, la jurisdiction des pisses, & terre ferme, découvertes pa reux.

» Avant les guerres civiles, sous le règne malheureux de Charles I, la chambre des communes avoit inutilement reclamé la propriété de l'état, & la jurisdiction du parlement sur ces pays. Elle voulut, en 1621, Colonies,

» faire porter un bill pour la liberté de la pê» che, sur les côtes de la Virginie : les servi» teurs de la couronne lui opposèrent la com» mission, sur laquelle la découverte s'en étoit
» faite.

Des planteurs de la Virginie s'étoient adreslés à la chambre, en 2624, pour une affaire
particulière: la chambre en prit occasion
de s'attribuer la connoissance des affaires des
colonies Elle s'en désista unanimement, sur
la simple lecture, par l'orateur, d'une lettre
du roi Jacques I, qui réclamoit les colonies
comme son domaine, & considéroit les colonistes comme ses sujets, dans ses états du
dehors, & non comme ses sujets du royaume.
pag. 49.

30 C

» q

oo li

æ (i æ d

o te

o n

» m

» pi

Les établissements des colonies se sont faits fur les permissions & les concessions des rois se seuls. La constitution & l'autorité du gouvernement se sont formées, d'après les chartres, & les commissions données par les rois. Les colonistes se regardant eux-mêmes, comme hors du royaume, se sont considérés, quant à la capacité légissative & exécutrice de leur gouvernement, dans une dépendance immédiate du Roi, leur souverain seigneur. Ils

de la pêles ferviit la coms'en étoit

ient adrefine affaire c occasion ffaires des ment, sur une lettre s colonies pit les coes états du royaume.

e font faits
ns des rois
lu gouverchartres,
s rois. Les
s, comme
rés, quant
ce de leur
nce immégneur. Ils

sur les Colonies Angloises, &c. 35 avoient la permission tacite ou expresse de » quitter le royaume, & de s'établir hors du » royaume : ceux, qui se sont établis sous des » chartres, avoient cette permission expresse, » & une reconnoissance qu'eux, & leur postémrité, auroient droit aux mêmes libertés, » franchises, & exemptions, en toutes occa-» sions, que s'ils demeuroient ou étoient nés » dans le royaume. Ainsi formés en corps po-» litique de fait, & de nom, ils avoient, par » la nature de leurs franchises, dans eux-mêmes, dont le roi, ou son lieutenant, faisoit » partie, plein pouvoir & autorité légissative, » exécutrice, pour le gouvernement de toutes » personnes dans leur jurisdiction ; indépen-» damment de toute direction extérieure, autre » que celle de leur fouverain feigneur, ou fon m lieutenant, fuivant la constitution; sauf leur » subordination, & non leur fidélité, au royaume ∞ d'Angleterre, comme au gouvernement d'un ⇒ autre peuple. p. 50 à 55.

De fait est que la constitution de l'Anglebetre, à l'époque de l'établissement des colonies, étant hâtie sur le système du gouvernement séodal, dans lequel on n'avoit rien prévu touchant des colonies qui n'existoient » pas , n'avoit pû s'étendre à des terres » hors du royaume , & dont la propriété ne » pouvoit lui appartenir , à moins qu'elles » ne lui fussent unies. Leur gouvernement » sut donc établi par les chartres , & les » commissions du roi, comme d'états libres , » quoique dépendants , dont les ministres trouverent un exemple dans le gouvernement de » la comté palatine de Durham : & tel seroit » encore le gouvernement des colonies, quant » aux droits régaliens ». (Le pouvoir de justice ; celui de vie & de mort ; celui d'armer ; la propriété des biens abandonnés ; le droit d'imposer; & celui de monnoie) « s' l n'y avoit » eu des changements. p. 59 à 60.

20,0

m C

o r

20 (

20 18

10 a

20 C

m le

» fe

m al

» de

m de

∞ Ce

nà.

so Ci

On lit, dans le journal de la chambre des communes, en 1621 & 1624, que a quoique le gouvernement de la comté de Durham fut reconnu être de droit, & fut établi de fait, dans les colonies; dès que les rois, & leur conseil eurent imaginé de comparer ces pays aux duchés de Gascogne, & de Normandie, ils surent gouvernés sur le pied de l'isse de Gersey, qui faisoit partie du duché de Normandie. Les appels des tribunaux ne su surent pas portés aux cours d'équité d'Angle-

des terres
opriété ne
ns qu'elles
vernement
es, & les
ats libres,
aftres troumement de
tel feroit
nies, quant
oir de jufi d'armer;
; le droit
l n'y avoit

ambre des

quoique

Durham

établi de

es rois, &

nparer ces

de Nor
e pied de

du duché

bunaux ne

ét'Angle-

sur les Colonies Angloises, &c. 37

» terre, ni à la chambre des seigneurs, suivant

» la coutume d'Angleterre, mais au roi, en son

» conseil, suivant l'ancienne courume de Nor
» mandie; en matiere civile, au-dessus de 300 l.

» & point au-dessous. Il n'y eût point d'appel

» des jugements interlocutoires, ni en matiere

» criminelle.

» Heureusement pour les colonies, Jersey » avoit, par la constitution du duché de Normandie, le droit d'assembler ses trois ordres, » ou états, à l'imitation des augustes assemblées » connues, fous ce nom, dans de grands » royaumes, (l'ombre d'un parlement anglois) » dans lesquelles le roi, qu son lieutenant, a » la voix négative. La grande affaire de ces » assemblées étoit de lever des deniers; car là, » comme en Angleterre, il ne pouvoit être » levé deniers sur les sujets, que de leur con-» sentement, déclaré par leurs représentants. » assemblés en commun conseil. L'exemple » de Jersey est la seule raison qu'on puisse, » donner, de ce que les colonies ont conservé » ce droit essentiel pour tout anglois. p. 60. z à 63.

Des troubles, sous le règne de l'insortuné.

Charles I, & la mort de ce roi, devinrent des.

Ciij

» occasions de changement dans le gouvernement des colonies. Le parlement commença » les entreprises, par annuller, en 2643, une » commission qui avoit été établie, le 13 Avril 2636, pour l'administration des colonies, s sous les instructions ultérieures à envoyer, » par le conseil du roi; pour leur donner des » loix du consentement du roi; recevoir & » juger les appellations. Une ordonnance du m parlement substitua, à cette commission, un » bureau des colonies, à la tête duquel, comme » département maritime, fût placé le comte » de Warwick, amiral. Après la restauration » du gouvernement royal, en 1660, un con-» seil de commerce, & des plantations, rem-» plaça ce bureau. Ce conseil sut supprimé, en 2674; & les affaires des colonies fuient » conduites par un comité du conseil, jusqu'à » la révolution, en 2688: alors fut établi le » buréau actuel du commerce des plantations. ∞p. 63.

» Quoiqu'on eût pris, en Angleterre, un » fystême plus esticace pour la liberté; & qu'on » eut, en conséquence, interdit, au conseil » privé, l'autorité de faire des loix pour des » Anglois, on a cependant laissé subsister l'auæ t » e

» Ci

» in

သ **င**(

» CO

∞ l'é

Il dans rapp Ce p des J 1766 des ce lementoix e

fait q la rév colon statut

cette du pa pays.

sur les Colonies Angloises, &c. 39 » torité de diriger, restraindre, & suspendre, verne-» en quelques cas, dans les colonies, l'exermença » cice des pouvoirs constitutionnels du gouver , une » nement, par des pouvoirs ultérieurs; des Avril » instructions; des ordres du roi, sous son nies, » seing manuel; ou par des ordres du roi, en son oyer, » conseil privé; ou même par des lettres de er des » sécrétaires d'état : & les appels au roi ont oir & » continué d'être la pierre fondamentale de ce du » l'édifice des tribunaux. p. 64. on, un Il paroît, par ce qu'on vient de lire, que omme comte

iration

n con-

, rem-

mé, en

furent julqu'à

ibli le

ations.

re, un

qu'on

conseil

ur des er l'auIl paroît, par ce qu'on vient de lire, que dans leur gouvernement, les colonies ont des rapports au roi, & au parlement d'Angleterre. Ce principe est d'ailleurs établi par le chap. 12, des statuts de la sixième année de Georges III, 1766, intitulé acte pour assurer la dépendance des colonies, & l'autorité du Roi, & du Parlement de la grande Bretagne, de faire des loix qui obligent les colonies à tous égards. On sait que ce statut a été porté, à l'occasion de la révocation de l'acte qui avoit assujetti les colonies au droit de timbre. L'objet de ce statut a été de prévenir les conséquences de cette révocation, contre l'autorité du roi, & du parlement, pour le gouvernement de ces pays.

» (

» [i

so t

22 /

» d

p, ex

æ d

> C

>> C

p ec

voi

col

roi

dre

tes

D'autant, porte cet acte, » que plusieurs » des chambres des représentants, dans les » colonies & plantations de sa majesté, en Amérique, ont dernièrement, contre la loi, » réclamé pour elles - mêmes, ou pour leurs » assemblées générales, le droit exclusif de mettre des droits & des taxes sur les sujets » de sa majesté dans lesdites colonies, & plan-» tations; & ont, en conséquence de cette » prétention, passé certains votes, résolutions, » & ordres dérogatoires à l'autorité légiflative » du parlement, & incompatible avec la dépen-» dance où lesdites colonies & plantations sont » de la couronne de la grande Bretagne : qu'il » plaise, en conséquence, à votre excellente » majesté, qu'il puisse être déclaré, & qu'il soit » déclaré par la très-excellente majesté du roi, » de, & avec, l'avis & consentement des sei-» gneurs spirituels & temporels, & des commun nes assemblées en ce présent parlement, & de » l'autorité de ce parlement, que lesdites colonies & plantations en Amérique ont été, » sont, &, de droit, doivent être subordonnées » à, & dépendantes de, la couronne impériale, » & du parlement de la grande Bretagne; & que » la majesté du roi, de, &, avec l'avis & con.

lusieurs lans les n Améla loi. ir leurs lusif de s fujets & plane cette lutions. gislative a dépenons font ne: qu'il cellente qu'il foit é du roi, des seicommunt, & de tes coloont été, rdonnées mpériale, e;& que

s & con .

sur les Colonies Angloises, &c. 41

» sentement des seigneurs spirituels & tempo» rels, & des communes de la grande Breta» gne assemblés en parlement, avoit, a, &, de
» droit, doit avoir plein pouvoir, & autorité
» de faire loi, & statuts, de force, & autorité
» suffisante pour obliger les colonies, & habi» tants de l'Amérique, sujets de la couronne de
» la grande Bretagne, dans tous les cas.

Et qu'il soit de plus déclaré, & ordonné,

de l'autorité susdite, que toutes résolutions,

votes, ordres, & procédés dans aucune des
dites colonies & plantations susdites, par les
quels le pouvoir, & l'autorité du parlement

de la grande Bretagne, de faire loix & statuts,

comme il est dit ci-devant, est ou dénié, ou

mis en question, seront, & sont déclarés, par

cet acte, être entièrement nuls, & inutiles, à

quelque fin que ce soit ».

Après la lecture de cet acte, il convient de voir quelle est la nature de la dépendance des colonies; quelle est l'étendue de l'autorité du roi, & du parlement, dans ces pays; & d'entendre, sur cela, le gouverneur, & les jurisconsultes des colonies, qui ont traité de ces matières.

SECTION PREMIERE.

De l'autorité du Roi dans le gouvernement des Colonies Angloises.

L'AUTORITÉ du roi, dans le gouvernement des colonies Angloises, est la même qu'en Angleterre; cependant avec les changements que nécessitent l'éloignement & la dissérence des lieux. L'exercice de cette autorité consiste dans l'usage des prérogatives de la couronne, dans leurs rapports aux colonies, & c'est ce que j'appelle administration générale des colonies à Londres.

S. PREMIER.

De l'administration générale.

IL n'appartient qu'au roi de faire des traités, des ligues, des alliances avec les états étrangers; & ces conventions lient l'universalité de la domination Angloise, lorsque les peuples en sont authentiquement informés.

Dans la couronne, réside le pouvoir de saire

la g
celui
repre
vaiff
mais
l'état
d'un
de fa
biens
voya
& par

Conficette propoles co

dans

cource fième d'en :

de co

la guerre & la paix; de ce pouvoir dérive celui de donner des lettres de marque, & de représailles, non-seulement pour courir sur les vaisseaux des ennemis, en temps de guerre, mais même en temps de paix, si quelque sujet de l'état a soussert quelque tort, de la part d'un sujet d'un autre état, qui n'en fait pas justice; & celui de saus-conduit, pour assurer la personne & les biens des sujets d'un état ennemi, dans leur voyage, ou dans leur commerce par terre, & par mer; cette prérogative a aussi son effet dans les colonies.

Le roi d'Angleterre est l'une des parties constituantes de la suprême législature; & en cette qualité, il a le pouvoir de rejetter les actes proposés par les deux chambres. On verra dans les colonies l'exercice de cette prérogative.

Le commandement des armes appartient au roi. Cette prérogative avoit été contestée à Charles I: elle a été reconnue, & assurée à la couronne, par le chapitre 6 des statuts de la troissème de Charles II. De cette prérogative dérive le pouvoir de lever des flotes, & des armées; d'en regler le service; de les commander par terre, & par mer; d'ériger des places fortes, de commettre à leur garde; de les démolir.

E.

ement

en Anents que
ce des
e dans
dans
ie j'ap-

nies à

rait**és ,** étranlité de euples

e faire

Cette prérogative emporte, aussi, le pouvoir, dans le roi, d'établir des ports de sûreté, & de commerce; de limiter l'étendue de ces derniers; de les favoriser par des franchises: chapitre 20 des statuts de la quatrième année d'Henri IV; chap. 11, de la premiere année d'Elizabeth; & chap. 11 des statuts de la treizie. me, & quatorzième de Charles II. Celui d'ordonner des feux, & autres marques, pour avertir la terre de l'approche des ennemis, & tous bâtimens, des écueils à éviter sur les côtes; ce pouvoir est ordinairement commis au bureau de l'amirauté. Celui de défendre l'exportation des armes & des munitions de guerre; chap. 4 des statuts de la douzième année de Charles II, & chap. 16 de la 29 de Georges II: celui de défendre à chaque sujet de sortir du royaume, & d'y rappeller les absens.

Dans la couronne, réside éminemment le dépôt du pouvoir judiciaire, & la conservation de la paix. De cette prérogative, dérive le pouvoir d'ériger des cours de Justice, d'en nommer les Officiers; & le timbre de tous actes au nom du roi, ainsi que l'obligation de les sceller de son sceau. C'est en son nom que se sont les poursuites des crimes contre le public;

dro cut con

de f vali d'au priv por

1

prér chés poic d'en dêne & la tre t mon men

E neur te-là, le pouvoir de pardonner des crimes. C'est en qualité de grand justicier, que le roi a le droit de publier des proclamations pour l'exécution des loix; mais sans pouvoir en faire de contraires aux loix, ni promulguer des loix nouvelles, de son autorité seule.

e pou-

sûreté,

de ces

chises:

année

année

treizie.

ui d'or-

ir aver-

& tous

reau de

ion des

. 4 des

II, &

de dé-

aume,

nent le

rvation

le pou-

nom-

s actes de les

que se

public:

De la couronne, émanent tous emplois, tous honneurs: elle a le pouvoir d'ennoblir; de faire des pairs, & des baronnets, des chevaliers; d'accorder à des sujets le rang sur d'autres; de naturaliser, & communiquer les privilèges des sujets naturels; d'ériger des corporations, ou communautés.

Le Roi est l'arbitre du commerce. De cette prérogative dérive le droit d'établir des marchés publics, & des soires; celui de régler les poids & les mesures; celui de battre monnoye, d'en établir le titre; de lui imprimer son essigle; d'en désigner les divisions par telle ou telle dénomination; de lui donner cours; la décrier, & la mettre hors du commerce; celui d'admettre une monnoye étrangere, & d'en faire une monnoye légale qu'on ne peut resuser en payement.

Enfin, le roi est le chef & suprême gouverneur de l'Eglise nationnale. Chap. I des statuts

de la vingt-sixième année d'Henri VIII, & le premier de la première année d'Elisabeth. En vertu de cette prérogative, le roi a toute l'autorité attachée au chef de l'église; le pouvoir de convoquer, provoquer, régler, & dissoudre tous synodes, toutes assemblées du clergé. Chap. 19 de la vingt-cinquième année d'Henri VIII, prérogative déjà établie, par le chap. premier des statuts de la huitième année d'Henri VI, qui met les convocations du clergé, sur le pied de celle des autres états : celui de nommer aux archevêchés & évéchés vacants, & à grand nombre de bénéfices, en vertu du chap. 20 des statuts de la vingt-cinquième d'Henri VIII: & le ressort dernier sur tous juges ecclésiastiques, dont l'appel est porté devant lui en chancellerie; chap. 19 de la vingt-cinquième année d'Henri VIII.

Ces prérogatives s'exercent, en europe, à l'égard des colonies, par le roi en son conseil privé; & dans les colonies, par la délégation qu'il en fait aux différens gouverneurs, par leurs commissions, ou par leurs instructions, toujours subordonnées, dans leur exécution, à ce que le Roi a le droit d'en ordonner en son conseil privé, où se portent les appellations

des j lonie noît

En (page » roi

⇒ vo⇒ par⇒ elle

» du » priv

∞ les o ∞ qu'à

□ ulté.
 □ dem

Les

chartr & que & la f fes, re

∞ quer ∞ natu:

∞ leur

des jugemens rendus dans les tribunaux des colonies. En Angleterre le conseil privé ne connoît d'aucune propriété, chap. 10, de la seizième année de Charles I.

En même temps, dit le gouverneur anglois; (page 68) » que les commissions, données par le » roi à ses gouverneurs, déterminent le pou- » voir de ces officiers par leurs dispositions, & » par les instructions qui leur sont remises, » elles en subordonnent l'exercice aux pou- » voirs & aux instructions qu'il écherra de leur » donner dans la suite, sous le scel particulier » du roi, ou par ses ordres, dans le conseil » privé. Il paroît, par-là, que le pouvoir, dont » les commissions émanent, peut s'étendre jus- » qu'à la réserve d'ordres, & d'instructions » ultérieures, suivant que les circonstances le » demanderont ».

Les colonistes, tout en convenant que les chartres ont été accordées par la couronne, & que le Roi est recoanu pour être le principe & la source de toutes corporations & franchises, répondent « qu'il est essentiel de remarse quer que les chartres américaines sont d'une
se nature plus relevée, & portent sur une meilse leure base, que les corporations d'Angleterre;

eth. En te l'aucouvoir ssoudre

E. Chap.
E. VIII,
premier
VI, qui
pied de
aux ard nom20 des
III: &

hancelannée

liques,

conseil égation rs, par ctions, cution, ren son

llations

» que celles-ci ont été des actes de pure faveur; » & que les chartres des colonies ont, au con-» traire, été données dans les vues de l'utilité » dont elles seroient, ce qui ne peut que ren-» dre leurs titres plus forts. 3 Dummer, p. 11 » & 12.

» Les plus grands ennemis des chartres, ne » sont pas en Angleterre. Une troupe de gens » fans honneur, & fans amour pour leur patrie, » aspirent, depuis long-temps, à se saisir d'une » autorité que l'existence des chartres met hors » d'atteinte; mais quand elles n'existeroient » plus, ils trouveroient d'autres obstacles à » leurs entreprises. Tout Anglois, né dans le » continent en Amérique, ou en tout autre lieu » de la domination Angloise, a des droits na-» turels, inhérents, & inféparables de sa qua-» lité de sujet de la grande Bretagne, par la » loi de Dieu & de la nature; par ¿la loi com-» mune; & par actes du parlement; indépen-» damment des chartres, de la part de la cou-» ronne.... Otis. p. 50, 52.

Le défenseur des privilèges de la Jamaïque s'exprime ainsi: « ceux qui contestent, à l'assemblée de l'isse, les privilèges de la chambre des communes, disent que le roi de la grande-» Bretagne, ⇒ Bre⇒ de l⇒ ner

∞ mei ∞ ver

∞ tabl

» pro

∞ de l

∞ fieu ∞ font

o glet

⇒ héri

⇒ ave

⇒ Un⇒ fon

⇒ neu

⇒ neui ⇒ l'aui

≈ Le g

⇒ loi,

été pbre

» nem

p tinre

aveur; u con-'utilité ie ren-,p. II es, ne e gens patrie, d'une et hors eroient acles à dans le re lieu its naa quapar la comdépena cou-

naïque
à l'afambre
grandetagne,

sur les Colonies Angloises, &c. 49 » Bretagne, comme ayant le titre de seigneur » de la Jamaïque, & des colonies, peut donm ner à ses sujets, dans les colonies, quelle mesure de liberté, & quelle forme de gou-» vernement il lui plaît : assertion aussi détesm table, qu'absurde. Les colonies ne sont pas la » propriété de notre souverain, comme ses » domaines en Allemagne. Elles font partie » de l'empire de la grande Bretagne, dont sa » majesté est le chef, comme le portent plum fieurs actes du parlement. Leurs habitants » font tous anglois, ayant droit aux loix d'Anm gleterre, & à sa constitution, comme leur » héritage; possédant leurs droits & privilèges » avec autant de franchise, & de sûreté, que • les anglois leurs terres, & le roi sa couronne. ■ Un exemple mettra cette doctrine dans tout • fon jour. Il y cut plainte, contre un gouverneur de la Barbade, pour usage arbitroire de "autorité, au préjudice d'un franc-tenancier." De gouverneur, ne pouvant se justifier par la » loi, opposa ses instructions. La cause ayant été portée, sur proposition d'erreur, à la cham-» bre des seigneu , les avocats établirent plei-» nement les priviléges des colonistes; ils sou-» tinrent qu'on ne pouvoit les regarder comme Colonies,

conquêtes, puisque les colonies faisoient partie de l'empire anglois, & avoient été entièrement établies par des anglois, qui n'ont pû
perdre leurs priviléges pour s'être formés en
colonies: qu'ils ont droit aux loix de l'Angleterre; que les juges doivent se conformer
à ces loix; que les instructions d'un gouverneur ne doivent être considérées que comme
des directions en matière d'état, & de gouvernement; & ne peuvent avoir d'insluence sur
les jugements, sans injustice, ou oppression.
Cette doctrine ne sut pas contestée, pag. 28,29.
Observation. Entre les prérogatives du roi,

De l'autorité du 10i en mari, res d'impositions

Observation. Entre les prérogatives du roi, relativement au gouvernement des colonies, on ne compte pas le pouvoir d'établir des taxes dans ces pays, parce que les rois ont déclaré, dans les chartres, s'interdire l'autorité d'imposer; & déclarent, dans les commissions, comme dans les chartres, que cette autorité réside dans les assemblées générales, composées des gouverneurs, des conseils du roi sur les lieux, & des représentants de chaque colonie, qui, à cet égard, participent au privilège de la constitution de la grande Bretagne.

Il n'en seroit pas, ainsi, dans les pays nouvellement conquis; il paroît que le roi auroit

l'aute ne fe les 1 gouv cédé 1763 par 1 d'Oa pouv établ que l femb. repré gouv ments l'avar affura loix A

d'Ang de na Grena 2763 d'un d

tes les

attend

ent parté entièn'ont pû rmés en de l'Annformer gouvercomme gouverence fur pression. g. 28,29. du roi, olonies, des taxes déclaré. d'impo-, comme side dans des goulieux, & ui, à cet

ays nouoi auroit

constitu-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 51 l'autorité d'y imposer des taxes à volonté, s'il ne se dessaississoit pas de cette prérogative, par les lettres-patentes, pour l'établissement du gouvernement de ce pays; ce que les colonies, cédées, à l'Angleterre, par le traité de février 1763, prétendent avoir été fait en leur faveur, par la proclamation de Georges III, du mois d'Octobre de la même année, portant, d'une part, pouvoir, aux gouverneurs des quatre provinces établies par cette proclamation, de former, dès que les circonstances le permettroient, des assemblées composées du conseil du roi, & des représentants des peuples, présidées par les gouverneurs, avec pouvoir de faire les réglements, & les établissements nécessaires pour l'avantage de chaque colonie; & d'autre part, assurance, aux peuples, de la jouissance des loix Angloises, sous la protection royale, en attendant la formation de ces assemblées.

C'est d'après cette proclamation, & les loix d'Angleterre, qu'Alexandre Campbell, Anglois de naissance, ayant acquis une propriété à la Grenade, l'une des quatre provinces cédées en 1763, a reclamé, en 1773, contre la levée d'un droit de quatre & demi pour cent, sur toutes les marchandises seches, à exporter de cette

colonie, établi par des lettres-patentes du roi, du mois de juin 2764, sous le sceau de la grande Bretagne, sans le concours du parlement, ni la participation de l'assemblée générale de la province; & cela pour tenir lieu des droits d'entrée & de sortie qui se percevoient, sous le gouvernement François; & à l'exemple d'un pareil droit de quatre & demi, qui se leve dans toutes les isses du vent Angloises.

Le receveur opposoit, à la demande en restitution, des droits payés, la force & la légitimité des lettres-patentes du roi; mais il a été jugé le 28 novembre 2774, au banc du roi, à Londres, que la restitution étoit dûe.

Le lord Mansfield, chef juge de cette cour, en résumant les objets de la contestation, dit, qu'il s'agissoit de sçavoir, si les lettres-patentes avoient suffi pour faire cesser les droits qui se payoient au roi de France, & y substituer le droit de quatre & demi, qui se leve dans les autres isles du vent: que le demandeur soutenoit qu'en tout temps, le roi n'avoit aucune autorité pour imposer dans un pays conquis: qu'en tout cas, il y avoit renoncé par la proclamation de 1763: que lui, chef juge, & ses assesser la proclama-

tion mai il n men posi dan

à la cas

eté, conf L'aff paye furer com pouv doit impo parle feur d fultar prére liber

cipe

feign

ntes du roi, ceau de la s du parlenblée génénir lieu des ercevoient, à l'exemple qui se leve

nde en res-& la légitiais il a été : du roi, à

ette cour, ation, dit, es-patentes oits qui fe bifituer le e dans les r foutenoit ne autorité qu'en tout mation de ars étoient proclamation de 1763, défaissi du pouvoir législatif; mais, que son avis étoit, sur le cas général (& il ne dit pas que ses assessement,) que le roi auroit eu le pouvoir d'imposer le droit de quatre & demi pour cent, dans l'intervalle du traité de cession, en février, à la proclamation en octobre, 2763; & qu'en ce cas, le demandeur auroit été débouté.

Ce juge appuya son avis, decelui dont avoient été, en 1722, les procureur & folliciteur général consultés par le conseil privé, sur le cas suivant. L'assemblée de la Jamaïque s'étoit refusée au payement des droits ordinaires. Ces officiers furent d'avis, quest on consideroit cette colonie, comme un paysconquis, le roi auroit le droit, & le pouvoir d'y établir des taxes; que si on laregardoit comme toute autre colonie, le pouvoir d'y imposer n'appartenoit qu'à l'assemblée, ou au parlement. On vient déjà de lire, dans le défenfeur des droits de la Jamaïque, l'exception résultante du titre de conquête, en faveur de la prérogative de la couronne, par dérogationaux libertés Angloises, & reconnue comme un principe dans un plaidoyer devant la chambre des feigneurs, qu'on ne dit pas l'avoir désapprouvée.

Au surplus, l'instruction des affaires, pour

54 DISSERTATION

n'ordonner qu'avec connoissance, ne pouvant se faire, & les directions pour les gouverneurs, dans l'exercice des prérogatives de la couronne, ne pouvant se donner, que sur les intormations résultantes d'une correspondance entretenue avec autorité, & sans distraction; il convient d'examiner que est l'état de l'administration des colonies à cet égard.

5. I I.

Du ministère des colonies Anglaises.

Le gouverneur des colonies angloises, confidère l'administration des colonies, à Londres, sous deux points de vue. Il examine, 1°. Quel doit être le ministère de cette administration; 2°. Jusqu'où s'étend l'autorité du roi, dans cette administration.

Parrage de l'admini ration, ca difficier des colonies font incertains; & il fé e ts bufait refulter cette incertitude, de ce que cette

Suites de administration est partagée en différents départements, quoique les ordres soient toujours donnés au nom du roi, & n'imanent que de son autorité; il faut l'entendre lui-même, e pouvant verneurs, e la coufur les inpondance action; il e l'admi-

usses.

ifes, con-Londres, 1°. Quel stration; dans cette

our l'adins; & il
que cette
ts départoujours
ue de fon

sur les Colonies Angloises, &c. 55 » La partie du gouvernement, qui seroit » chargée des affaires relatives aux colonies ∞ devroit d'abord être le centre de toutes cor-» respondances de cespays; & faire partir de ce » centre, avec autorité & uniformité, tous les » ordres & instructions, sans réserve. Quelque part que la sagesse de l'état place ce centre; de » quelque département qu'on veuille faire sortir » les ordres, & les instructions, cette disposition » doit être connue, & permanente. Toute cor-» respondance doit y aboutir; toute nomination » d'officier, tous ordres, toutes instructions » doivent y être expédiés : tous officiers civils ou militaires, tous serviteurs du gouvernement, & tous autres corps, ou particuliers, De doivent y correspondre immédiatement. Tant » que le militaire s'adressera au sécrétaire d'état m en cette partie : qu'on s'adressera pour le civil, » au fécrétaire d'état à certains égards, & à » d'autres égards, au bureau du commerce, & » des plantatio: s; que les marins s'adresseront à » l'amirauté, pour des objets qui ne sont pas pure-» ment maritimes; que les ingénieurs corresponm dront avec le bureau d'Artillerie; les officiers » des finances aux différents bureaux de cette 20 partie; & n'auront point de communication

Div

» avec le département qui a, ou doit avoir, la di-» rection générale de cet immense établissement ∞ de commerce! comment, & où concentrer & » réunir les avis, & les informations nécessaires? » En quelque temps qu'on établisse ce centre, à » quoi on en viendra peut-être trop tard, il » doit être souverain ordonnateur dans sa partie, sou pour parler nettement, il doit être un bureau de sécrétaire d'état proprement dit : » cela n'empêcheroit pas les différents officiers » de guerre, de marine, d'artillerie, de finance, » de correspondre avec les départements dont » ils dépendent plus immédiatement : mais ils » doivent avoir ordre de correspondre avec ce ministre, en toutes matières qui peuvent inb téresser, le gouvernement. Si, par exemple, • il étoit nécessaire de faire de nouveaux réglements, en matière de commerce, ou des » changements dans les anciens, ne convien-» droit-il pas que les officiers des finances cor-» respondissent avec ce ministre, ou ce bureau, » fur ces matières. N'en seroit-il pas de même o des officiers de terre, & de mer, si les cir-∞ constances rendoient des opérations de guerre » inutiles, ou préjudiciables? Si le pouvoir de » nommer les officiers, de les révoquer, étoit

voir la dilissement centrer & ceffaires? centre, à tard, il sa partie, être un nent dit: officiers e finance, nts dont mais ils e avec ce avent inxemple, ux régleou des onviences corbureau, e même les cirguerre voir de

r, étoit

sur les Colonies Angloises, &c. 57 » séparé du pouvoir de diriger & administrer. • le premier ne seroit qu'un privilége de place, » sans utilité effective pour le service du roi. » ou l'intérêt des colonies. Le fecond seroit » inutile, faute d'autorité pour faire exécuter: » à peine correspondroit-on avec lui. Il ne pour-» roit que se plaindre aux bureaux qui auroient » la disposition des emplois; & quand même il » n'y auroit pas de jalousie entre ces départements; quand les recommandations ne les di-» viseroient pas; quand le même ministre con-» tinueroit d'être en place; quand il ne regar-» deroit pas ces plaintes comme une critique " de son choix, on auroit à conserver l'autorité » du bureau. On pourroit apporter quelque re-» mède au mal, mais le bureau plaignant en » resteroit avili. L'officier chargé de ce dépar-» tement doit donc être un officier de l'étar, un » ministre qui ait accès au cabinet.

Da question aujourd'hui est, si cet officier fera le secrétaire d'état connu sous ce nom, ou le premier lord, ou autres commissaires du bureau du commerce; ou si ce département demeurera partagé comme il est; ou, ou enfin si ce département peut être établi plus ou utilement. Si on en fait un bureau de l'état, il

» pourra être donné au secrétaire d'état du sud ; mais comment ordonnera-t-il dans les cas qui » intéresseront le commerce du nord, en europe, » qui est dans le département du secrétaire du nord! on ne sçauroit, d'un autre côté, le » donner au bureau du commerce, jusqu'à ce » qu'on en ait fait un secrétaire d'état pour ce » département. Donc pour ne pas laisser toutes » les affaires dans le désordre, & dans la con-» fusion, l'autorité pour l'administration doit » être confiée au secrétaire d'état en entier, s'il » a le temps, & la capacité pour la diriger; & » le bureau du commerce n'être qu'un comité » de rapport, non au roi en son conseil comme » à présent, mais au secrétaire d'état qui en » rendra compte à sa majesté, & en prendra les ordres; qui renvoyera les matières à l'examen » de ce comité, & dirigera, par la législature, » toutes les dispositions nécessaires. Avant l'én tablissement du bureau du commerce, comme » bureau particulier, les affaires des colonies » étoient administrées efficacement par le roi, » en son conseil; chaque officier d'état, dont » le département y avoit des rapports, n'en » étoit le ministre que pour exécuter les ordres » qu'il recevoit, & pour mettre, sous les yeux

du fud : s cas qui europe, taire du côté, le squ'à ce pour ce er toutes la conion doit tier, s'il iger; & comité comme qui en ndra les examen flature, vant l'écomme olonies · le roi, done, , n'en ordres

es yeux

sur les Colonies Angloises, &c. 59 » du roi, les informations qui lui venoient dans » sa partie. Depuis l'établissement de cebureau, » l'administration des colonies a été négligée, » ou bouleversée, ou bien est devenue une » occasion de discussion, & de jalousie, entre » ce bureau, & le ministre du moment. Cela a » donné lieu de croire que ce bureau entrepre-» noit sur les autres, pendant que, d'un côté, » il a eu les pouvoirs & l'apparence d'un bureau » de ministre; & que de l'autre, il est devenu un , simple comité, sans autorité pour l'exécution, » & peu écouté dans ses rapports. Pag. 12 à 26. m Il seroit donc à desirer, que, lorsque les » seigneurs du conseil prendront, en considé-» ration, l'état général de l'administration des » pouvoirs délégués par le roi, en Amérique; » ils ordonnent une revue des différents pou-» voirs donnés par les différents bureaux, en » Angleterre, aux officiers de leur département. S'ils trouvent que ces pouvoirs ont été » donnés, sans le concours qui devoit être en-» tre les exécuteurs des ordres de la couronne : » s'ils trouvent que ces bureaux se croisent les » uns & les autres, par une jalousie répréhen-» fible; qu'ils décrient respectivement les pouvoirs dont ils ne sont pas dépositaires; s'ils

peuples, les pouvoirs délégués à d'autres, pl'administration ne sçauroit être égale & uniforme; & que l'autorité en doit souffrir; ils verront qu'il est dangereux d'avoir mis tant d'autorité hors la main du roi, sans donner, à ceux qui en ont le dépôt, le pouvoir de la soutenir. pag. 117, 118.

Observation. Le gouvernement a adopté le raisonnement du gouverneur Pownal. Le bureau de commerce est devenu un bureau de sécretaire d'état; le président de ce bureau en a le titre; & le sécretaire d'état, au département du sud, ne se mêle plus de l'administration des colonies.

n

lé

ta

qı

ſe

re

te

qu

Les jurisconsultes des colonies n'ont rien écrit sur cette matiere, apparemment, parce que prétendant n'être gouvernés, que par les loix de la grande Bretagne, de l'empire de laquelle ils soutiennent faire partie, il leur est indissérent de quelles mains viennent des ordres, & des directions qu'ils disent n'avoir de force, qu'autant qu'ils sont conformes à ces loix. C'est d'après cette prétention, qu'on vient de les voir contester sur la nature, & l'étendue de l'autorité du roi.

S. 111.

De l'exercice du pouvoir nègatif, à l'égard des actes des législatures des colonies.

INDÉPENDAMMENT de la dé p tion, aux gouverneurs, du pouvoir de ne pas consentir aux actes proposés par les deux autres parties des législatures coloniales, on a vû, que le roi s'est réservé, dans les chartres des gouverneurs, & se réserve, dans les commissions des gouverneurs, l'approbation des actes passés par ces législatures, qui n'ont leur exécution, qu'autant que le roi n'en ordonne pas autrement; quoique les gouverneurs aient donné leur confentement. Tel est le pouvoir de la couronne, reconnu dans le cours ordinaire, & non contesté par les colonistes; ce qui n'empêche pas que les actes de leurs législatures n'ayent leur exécution provisoire; mais;

» C'est une instruction, dit le gouverneur » anglois, toujours renouvellée comme une » sûreté de la dépendance du gouvernement » des colonies, à l'égard de la mère-contrée, » qu'aucuns actes, où les droits du roi, ceux

yeux des autres, segale & fouffrir; oir mis ans don-pouvoir

adopté
. Le bureau de
reau en
départeninistra-

par les par les pire de leur est des orvoir de s à ces n vient l'étende la mère-contrée, ou de quelques particuliers, peuvent être intéressés, ne passeront en
loix, qu'avec la clause qu'ils n'auront leur
exécution, même provisoire, qu'après avoir
été approuvés par le roi.

» C'est une question à décider, si une législature subordonnée peut être dirigée, restrainte,
» & contrôlée dans l'exercice de son autorité;
» & si les instructions, ou les lettres de secré» taires d'état, ou telle autre manière, de cette
» nature, de faire connoître les instructions du
» roi, sont une application légale & constitu» tionnelle de la négative, de la part du gouver» neur, ou du roi. Les ministres le soutiennent,
» parce qu'autrement il seroit inutile de donner
» des instructions, Pag. 72, 73.

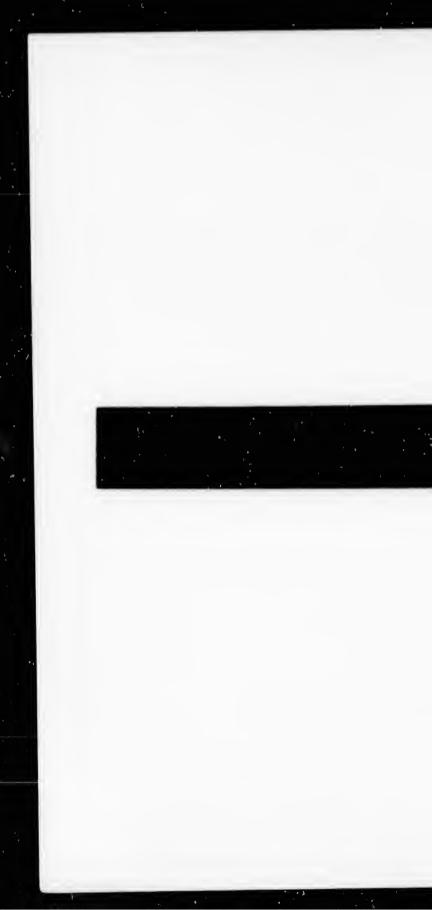
Les colonistes répondent » que l'indépen» dance de leurs légissatures est un droit inhé» rent, & inséparable de leur qualité de sujets
» de la grande Bretagne: que le pouvoir de
» convoquer l'assemblée générale, exprimé dans
» la commission des gouverneurs, n'est que
» déclaratif du droit du peuple, de faire les
» loix qui lui convient, & n'en est pas créatif.
» Que les actes, qui en émanent, ne peuvent
» préjudicier à la couronne, ni à la mère-contrée,

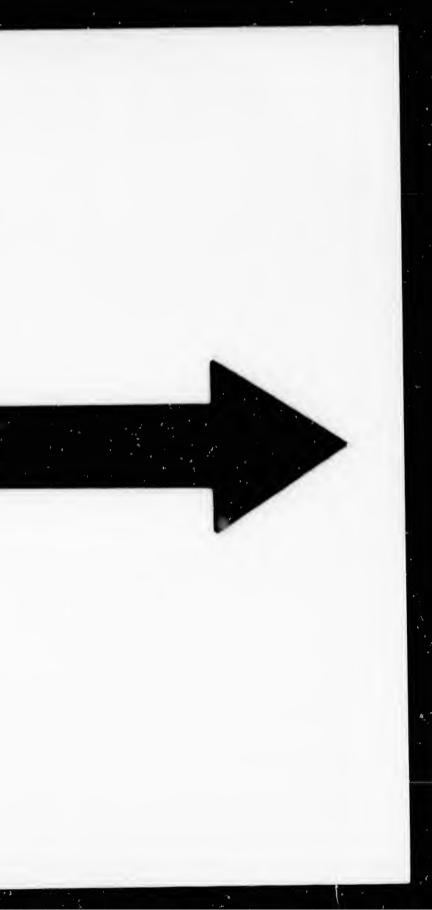
articuront en at leur s avoir légiflarainte. torité; fecrée cette ons du nstituouvernnent, donner dépent inhée fujets oir de né dans est que ire les créatif.

euvent

ntrée.

SUF LES COLONIES ANGLOISES, &c. 63 puisqu'ils n'ont de force qu'avec le consentem m it des gouverneurs, & sous l'approbation » di oi; & que, d'un autre côté, ils doivent ne pas être contraires x oix de la grande » Bretagne. Que ce n'est, que dans ce dernier » cas, que la négative peut être appliquée, & » non en conséquence d'instructions, d'ordres » particuliers du roi, ou de lettres de secrétai-» res d'état ; mais qu'il ne faut pas confondre » des loix différentes avec des loix contraires. » Que la différence des lieux & des besoins peut » exiger, dans les colonies, des loix différentes » de celles de la grande Bretagne, sur les objets » de même dénomination : mais que ces loix » ne peuvent être regardées comme contraires » à celles de la mère-contrée : qu'à la vérité, le » statut de la septième & huitième année du roi » Guillaume, chap. 22, porte que toutes loix, » statuts, usages, ou coutumes qui sont, ou pour-» ront être pratiqués, ou en force, dans les » colonies, contraires, en quelque manière que » ce soit, aux dispositions des dissérents actes » mentionnés dans le présent, en ce, où le rap-» port est direct aux colonies, ou à tous actes à » passer, dans la suite, dans ce royaume, avec mention expresse des solonies, sont & serone





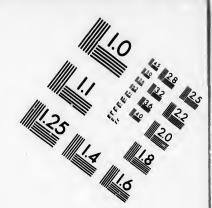
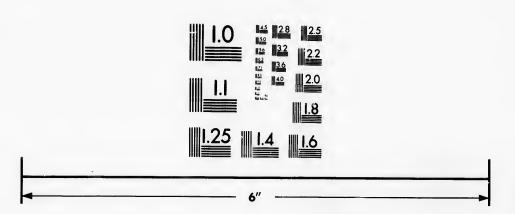


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE

" irréguliers, & nuls à tous égards: mais qu'en ce sens, il n'a jamais été fait dans les colonies des loix contraires à celles de la grande Bretagne: qu'on pourroit encore entendre, par la défense exprimée, dans les chartres, de faire des loix contraires à celles de la grande Bretagne, celle de toutes dispositions qui s'émerate de la grande chartre, & autres loix qui assurent la vie, la liberté, & les propriétés de tous anglois: & qu'il paroît raisonnable de croire que la couronne n'a entendu, par cette clause des chartres, que prévenir l'oppression, & l'usage arbitraire du pouvoir, au préjudice des sujets, quelque part qu'ils soient établis ». Dummer, & Otis.

SECTION SECONDE.

De l'autorité du parlement dans le gouvernement des Colonies.

S. PREMIER.

Pouvoir d'administration, & de législation.

Origine occasions; & S'ÉTANT désisté, comme on l'a observé préprogrès de rédemment, des deux tentatives qu'il avoit sait pour

pa an co de lés

pri dei und Wa ral

de .

mit avo

de piece Les don mên

de 1 elles

exci

Co

qu'en s cologrande endre, artres. grande qui s'éautres s proraisonendu.

évenir

uvoir.

qu'ils

E. uver-

on. é préit fait pour

sur les Colonies Angloises, &c. 65 pour se mêler du gouvernement des colonies; parlement parce qu'il ne considéra pas ces païs comme vernement des colonies. annexés au royaume, telles qu'étoient la Gascogne & la Normandie. Le parlement n'eût plus de part à ce gouvernement, en sa qualité de législature constitutionnelle du royaume; mais

Les deux chambres, s'étant à l'occasion des premiers troubles en 1643, permis des entreprises sur l'autorité de Charles premier, firent, le deuxième Novembre, comme on l'a observé, une ordonnance qui nomme Robert comte de Warwick, gouverneur en chef, & grand-amiral des isles, & colonies, habitées par les sujers de sa majesté, le roi d'Angle:erre; & en commit l'administration à un comité. Les colonies avoient changé de souverain; mais l'autorité de souverain continua d'être exercée, sur le pied qu'elle avoit été établie par le roi, en 1636, Les deux chambres firent des loix, & des ordonnances, comme souverain; elles assujettirent même les colonies, en 1646, à une taxe par excise.

Elles révoquèrent, en 1630, la commission de 1643, pour l'administration des colonies; elles la consièrent à un conseil d'état, qui sut autorisé à commettre telles personnes qu'il ju-Colonies.

geroit à propos, pour réduire à l'obéissance tous ceux qui s'opposeroient au parlement; & ne reconnoîtroient pas son autorité; à pardonner tous crimes, à nommer des gouverneurs, pour tous, ou quelques-uns de ces pays; & à donner les ordres nécessaires pour les établir, & maintenir en paix, & en sûreté, jusqu'à ce que le parlement en eût autrement ordonné.

d

é

p

m

dr

fe

ét

tes

éta

au

jet

leu

po

fair

çi.

bre &

Durant l'administration de cette souveraineté, un acte de 1646 avoit exempté les colonies de tous droits, subsides, taxes, & impositions, l'excise exceptée; sous la condition de ne faire leur commerce, que dans les bâtiments anglois. Un autre acte, en 2650, défendit tout commerce avec les îles de la Barbade, des Bernuides, d'Antigues, & avec la Virginie, comme tenant le parti du roi; & le même acte fit défenses, aux colonies, de recevoir dans leurs ports, ni sur leurs côtes, aucuns vaisseaux étrangers. fans la permission du parlement, ou du conseil d'état. Après la restauration de la royauté, en 1660, les deux chambres auroient eu de la peine à se désister du gouvernement des colonies; Charles H en partagea l'administration avec le parfement, qui a fait, en effet, dissérentes loix; non-seulement pour régler leur commerce; Mance t;& ne onner , pour à donlir , & ce que verais colompofiion de iments dit tout les Bercomme t défens ports, angers, confeil uté, en la peine lonies; avec le

es foix

merce ;

sur les Colonies Angloises, &c. 67 pour déclarer & limiter leurs droits intérieurs, privilèges, & libertés; mais encore pour y établir des taxes. Le roi lui-même s'adressoit, par les ministres, au parlement, pour leur donner des loix, & les gouverner, tels, l'acte de na-Ades de gouvigation, & plusieurs autres en réglement, & par le parle. en restriction, du commerce de ces païs : celui ment. pour changer la nature de leurs biens, & regarder les immeubles, comme meubles, à certains égards : pour leur interdire des manfactures ; pour régler leur monnoie; pour changer la nature des preuves dans les tribunaux de loi commune, en matières de dettes contractées à Londres, où la déclaration du créancier, faite, sous serment, devant le maire, & certifiée par écrit, établit suffisamment la créance : pour résoudre les engagements des domestiques des colonistes, qui s'engageront au service du roi; pour établir sur les marins, en Amérique, une taxe au profit de l'hôpital de Gréenvich : pour assujettir, à des droits, les denrées des colonies à leur sortie; pour établir un droit sur les lettres; pour y mettre des soldats en quartier, & leur faire faire certaines fournitures : celui, enfin, ci dessus rapporté, à l'occasion de l'acte du timbre, pour déclarer la dépendance des colonies, & du roi, & du parlement,

Il fuit, dit le gouverneur anglois, de cette B fubordination, non-contestée des colonies au gouvernement de la mère contrée , que # l'autorité, en vertu de laquelle le parlement 3 fait des loix qui obligent les colonies, a été de constamment reconnide par le gouvernement & de l'Angleterre; & que les colonies s'y font 3 foumiles. Ces pars adoptent même , quoiqu'il n'y soit pas parlé d'eux, les actes du parle-& ment, postérieurs à leurs établissements, qui B concernent la police générale du royaume sou les droits & libertés des sujets, encore que * leurs représentants n'y soient pas intervenus : omme le bill des droits, porté dans la sepsi tieme année de Guillaume III. Dire , fur quel principe cette pratique est établie, cela n'est pas plus facile, que de déterminer par quelle 3 règle les colonies refusent, ou récoivent, ces » fortes de loix de la mère-contrée: Cela vient 3 comme on l'a déjà dit; de l'indécisson de la Dequestion, il les colonies sont ou ne sont pas * de royaume ! jusqu'où elles en font partie! à où si elles en font partie, pour le tout. Page & 124 à 129 du gouverneur anglois:

» p

p p

» le

a qu

ac.

p ne

e leu

e ac e rep æ les

where community is a grange E care on to our es vere i , vie vieg ubarosab mov e

é cette

lonies !

que

lement

, a été

nement y font

oiquil

parle-

s, qui

aume ;

re que

venus :

la fep-

ir quel

la n'est

quelle

nt. ces

vient s

i de la

nt pas

artie!

. Pag.

Pauvair d'établir , & ordonner des levées de Silve Pappedéniers, l'antionace &

LE gouverneur Anglois oblerve, que a quand at èr la les colonies conviendroient que l'autorité du colonies. nempirag ub gparkment, parlement s'étendroit à l'Amérique, dans tous les cas, il resteroit toujours en question ni le parlement peut les imposer; & comment » les communes peuvent représenter une pro-» priété, qui est hors le royaume, & ne fait » partie, ni des comtés, ni des villes, ou des pourgs: comment les franc-tenanciers de cette propriété seroient représentés, même comme » le sont, par les seigneurs, les centitaires dans nun bourg ou ville; car, cant que les colonies » seront réputées ne pas saire partie du rojaume ou de quelque ville, bourg, ou comte; jusa qu'à ce qu'il soit clairement prouve, qu'en accordant des levées de deniers, les commup nes n'agissent pas comme représentants de » leurs comtes, bourgs, ou villes; ou qu'en e accordant pour ceux qu'ils représentent, ils » représentent aussi la propriété de l'Amériques > les colonistes distingueront toujours, dans

» les communes de la grande Bretagne, le pou-» voir d'accorder pour eux, comme un cas » très-différent de ceux dans lesquels ils se re-» connoissent subordonnés au pouvoir législatif

» du parlement ». Pag. 136, 137.

Les colonistes reconnoissent, en effet, dans le parlement le pouvoir de régler leur commerce, & même d'assujettir, à des taxes, certains objets de commerce, dans la vue de l'intérêt général du royaume, & des colonies, lorsqu'on peut se passer de ces objets: mais ils contestent, au parlement, le pouvoir de les taxer, dans la seule vue de faire une levée de deniers, sous que sque prétexte que ce soit; ce qu'ils disent avoir été sait, par un statut de la septième année de George III, 1768, chap. 46, portant des taxes, sur le papier, & le verre, à lever dans les colonies, où ces marchandises sont d'une consommation nécessaire.

Contredite, L'opposition des colonistes est fondée sur par les co.o. miss; pour ces raisonnements. » La constitution Angloise pue de me permet de taxes sur le peuple, que du consententement en personne, ou par repré» sentants. Les colonies n'ont point de repré» sentants dans le parlement. Si le parlement a le droit de les imposer, sans leur consente-

un cas s se reégislatif t, dans ir coms, cere l'intés, lorfils cons taxer. leniers, i'ils di-Septième portant à lever les sont dée fur

le pou-

que du r reprée repréement a

sur les Colonies Angloises, &c. 71 » ment, il n'y aura plus de différence entre » les taxes parlementaires, & celles que la cou-» ronne voudroit établir de sa seule autorité. » Une taxe ainsi établie doit être regardée. a comme unissant ces pays au royaume, ou » comme une déclaration qu'ils n'en ont pas » les privilèges. S'ils font partie du royaume, » ils ont droit d'être représentés dans le parlement; s'ils sont taxés, comme n'étant pas » partie du royaume, & sans représentants, ils » sont d'autant dépouillés des franchises atta-» chées à leur naissance. Otis. p. 81 à 93. . » On a voulu, dit le fermier de Pensilyanie, » distinguer les taxes intérieures, telle que celle » du timbre; & les taxes externes, telle que » celle sur le papier, & le verre, qui se con-

somment dans les colonies; pour en induire que, si on a eu raison de s'opposer à l'acte du timbre, on doit se soumettre à celui sur le papier. Je réponds en niant que le parlement ait le pouvoir de mettre aucune taxe, sur les colonies, dans la seule vue de faire une levée de deniers. Lettre 4, p. 37. L'assemblée de la nouvelle Yorck, continue cet au teur, a considéré dans ce sens l'acte des droits sur le papier, & sur le timbre. Ses décisions.

E iv

» à ce sujet, forment le bill des droits des co-» lonies. L'art. 3 déclare » qu'il est essentiel à » la liberté d'un peuple de n'être imposé que de m fon consentement. L'art. 4, que la situation » des colonies ne leur permet pas d'avoir des m réprésentants dans la chambre des communes, m en Angleterre. L'art. 5, que les représentants m des colonies doivent être choisis par leurs ha-» bitants, & qu'il n'a jamais été, ni ne peut » constitutionnellement être levé de deniers, » que par leurs législateurs respectifs, L'art. 6, » que toutes aides étant un droit libre de la part » du peuple, il seroit contraire à la construco tion angloise, que le peuple de l'Angleterre o donna, au Roi, la propriété des peuples des » colonies, p. 40, 41. Une objection puissante » contre l'acte des droits sur le papier, se tire » de la conduite du parlement & des minifmetres, depuis l'existence des colonies, jus-» qu'à l'administration de M. de Greenville. La non-existence d'aucun acte, dans le cours de » cent cinquante années. dans la feule vue de » lever des deniers fur les colonistes, n'est-elle » pas une reconnoissance de leur droit de s'im-» poser par eux-mêmes? Toutes les fois qu'il o a été nécessaire de faire des levées de doniers

p

la L

pa

pu

dé

» c ∞ d ∞ p ∞ tc

> 'C' > p

>> CO >> :III

⇒ de ⇒ pa ⇒ jel

æ.aut

des cossemiel à sé que de **fituation** voir des nmunes, élentants leurs hane -peut deniers, L'art. 6, e la part onftrucgleterre oles des uissante le tire minifs , jusille. La

ours de vue de eft-elle

e's'im-

s qu'il

oniers

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 77 » dans les colonies, la couronne en a fait la » demande; & elles s'y sont conformées. Lettre ≈ 5 , p. 147.

En effet, dans le nombre des délibérations prises par le congrès, en 1775, on en trouve une, du 25 Juin, qui étoit destinée à rétablir la paix, entre l'Angleterre, & ses colonies. La publicité de cette délibération sur accêtée, par celle de l'acte du parlement, qui déclare ces colonies rebelles.

En répondant, par cette délibération, à l'imputation du refus de contribuer à leur propre défense, le congrès dit, que se les colonies » confédérées se sont toujours sait un devoir m d'accorder les sommes demandées par la cour, » pour supporter les frais de la guerre; & l'ont m toujours fait avec plaisir, autant que leurs fa-» cultés ont pu le permettre : que le roi & le » parlement leur en ont souvent marqué leur » satissaction; mais que l'Angleterre ayant sait » un gain considérable, en monopollant leur » commerce, elles onttoujours regardé, comme » des impôts suffisants en temps de paix, de » payer les officiers, qui representent Sa Ma-» jesté dans les colonies, & de supporter tels autres frais qu'entraîne le gouvernement

» civil, & militaire, établi dans les différentes; » provinces.

lo

aı

ai

de

41

qu

l'e

qu

29

de

qu

da

le

de

pa

&

m

bl

né

fit

m

en

» Néanmoins, le congrès déclare solemnel» lement, qu'en cas de reconciliation, entre
» les colonies, & la grande Bretagne, non-seu» lement elles continueront à l'aider dans les
» guerres, mais qu'elles verseront annuelle» ment, dans la caisse d'amortissement, cent
» mille livres sterlings, pourvu qu'elle re» nonce au monopole qu'elle exerce sur leur
» commerce, & leur promette, comme à l'E» cosse, lors de l'union, de naviguer cù bon
» leur semblera.

» Voulant même faire plus, pour écarter
» les foupçons élevés sur le prétendu dessein
» de devenir indépendants, dans le cas où la
» grande Bretagne rejetteroit la proposition
» ci-dessus énoncée, afin déviter à l'avenir
» toute dispute, sur le droit bien ou mal sondé,
» de règler, & limiter leur commerce, le con» grès déclaroit s'obliger à la laisser jouir dudit
» commerce excluss, pendant cent ans, sur
» le pied où il est à présent: & que, si cette
» offre paroît suffisante, les colonies la confir» meroient solemnellement par des loix qui ne
» pourroient être révoquées, que de l'aveu du
» toi de la grande Bretagne ».

sur les Colonies Angloises, &c. 75

C'est d'après ces prétentions respectives, que le parlement le parlement s'étoit porté à établir, dans les co-pour imposer dans les co-Jonies, le timbre du papier qui seroit employé lonies. aux actes judiciaires, & extrajudiciaires; pour aider & fournir à la dépense occasionnée par la défense, & pour la sûreté des colonies; cinquieme année de Georges III, 1765, chap. 12; que sur la résistance des colonies du nord, à l'exécution de cet acte, il fut, à la vériré, révoque par le chap. 2 de la sixième de George III, 2766. Mais; qu'en même-temps, le parlement déclara, & assura la dépendance où les colonies sont de son autorité, pour faire des loix qui les obligent à tous égards; chap. 12 de la même année; &, pour preuve de cette dépendance, assujettit, par le chap. 8 de la même année, les colonies à fournir le logement; & les vivres des troupes qui servient entretenues dans ces païs, pour leur désense, & pour leur sûreté: & que, d'un autre côté, sans se resuser absolument à l'exécution de ce dernier acte, l'assemblée de la nouvelle Yorck pourvut à la dépense nécessaire pour ces objets; mais par des dispofitions différentes de celles faites par le parlement, qu'elle feignit d'ignorer, pour paroître en avoir ordonné par elle-même : acté d'indé-

rentes;

emnel, entre
on-feulans les
nuellet, cent

ur leur

eàl'E-

cù bon

écarter dessein as où la position

fondé, le conir dudit ns, sur si cette confir-

quine

veu du

pendance qui a déterminé le parlement à suspendre le pouvoir législatif de cette assemblée, par le chap. 59 de la septième année de George III, 1767.

A l'époque de ce dernier acte, il avoit été porté d'autres statuts, pour lever, dans les colonies, des droits dans la seule vue d'augmenter le revenu public d'Angleterre; sçavoir, en la quatrième année de George III, 1764, chap. 15, pour l'établissement de plusieurs droits : en la fixième an ée du même roi, 1766, pour substituer, aux anciens droits, des droits nouveaux, à verser dans l'échiquier, à la disposition du parlement: en la septième année du même. roi, 1767, pour autorifer le roi à commettre, dans les colonies, des officiers à la recette des taxes mises par le parlement, avec les mêmes pouvoirs que ceux des officiers de ce genre, en Angleterre: chap. 41. Pour établir des droits fur plusieurs marchandises dans les colonies, & particulièrement sur le verre, & le papier; avec autorifation des préposés à la recette, à chercher dans les maisons, cependant avec l'assistance d'un officier public, & sur les ordres de la cour supérieure; septième année de George III, 1767, chap. 46. Ces actes portent, encore, d'autres dispositions que les colonistes regar-

der tio trie dén des dev l'an à ét qui már dem pou livr paie caut qués qu'il du re y ait ne pe

> de la Or les de 52, a

intér

comb

fufpenée, par le 1,2767. voit été les cougmenoir, en , chap. oits : en ur fubs noulisposiu meme. nettre, tte des mêmes genre, droits ies, & ; avec cherl'affillres de re III,

core,

regar-

sur Les Colonies Anglotses, &c. 77 dent comme autant d'entreprises sur la constitution, & fur leur liberté. Le chap. 15 de la qua= trieme année de George III, 1764, laiffe; aux dénonciateurs des contraventions aux droits des douannes, la liberté de porter leurs actions, devant les cours en loi ; ou devant le siège de l'amiranté; ou devant celui de la vice-amiranté à établir pour toute l'Amérique. S. 41. Ceux; qui voudront réclamer les bâtiments; ou les marchandifes faisses, ne seront reçus dans leurs demandes, qu'en fournissant caution, connue pour être solvable, d'une somme de soixante livres sterling (1380 live de france) pour le paiement des frais de poursuite; &, à désauc dé caution, les effets réclamés demeureront confisqués. s. 44. S'il y a saisse des effets, la preuve qu'il n'y a pas eu de contravention est à la charge du réclamant. §. 45. S'il paroît aux juges qu'il y air eu cause probable de saisir, le réclamant ne peut espérer que deux sols de dommagesintérêts, fans dépens. 5. 46. Si le réclamant faccombe, il sera condamné au niple des dépens de la poursuite.

On lit cette dernière disposition, touchant les dépens, dans le dernier paragraphe du chap. Sa, de la sixième année de George III, 1766, & dans tous les statuts relatifs aux douannes.

Telle étoit, en 1767, l'opinion du roi, du parlement, & des colonistes, sur le gouvernement des colonies. Telles étoient les prétentions respectives sur le dépôt; la nature, & l'exercice du pouvoir pour le gouvernement de ces païs ; lorsque de nouveaux actes du parlement, contre lesquels les colonistes disentavoir inutilement réclamé, ont donné lieu à une guerre, dont les conséquences pour les puissances qui ont aussi des colonies demandent qu'on rapporte l'occasion, & les motifs.

Occasion, & motifs de la guerre entre l'Angleterre & ses colonies.

On a lû qu'il étoit laissé, au choix des dénon-Occasion ! & mo if da ciateure des contraventions aux loix du commerce, & des douannes, de s'adresser aux cours de loi, ou au siège d'amirauté du lieu, ou à la cour de vice-amirauté, qui devoit être établie sur toute l'Amérique; c'étoit, au dernier cas, mettre ceux qui reclameroient contre les saisies, dans la nécessité d'aller plaider loin de leur domicile, & d'abandonner leurs affaires, C'étoit augmenter les difficultés des réclama-

gloife.

tio 111 tab nie qu d'a

ler

COI

COI s'é des affi Sep

per

les me vill tou tion viv hab

le c ann dev

Geo

roi, du verneprétenire, & nent de parlentavoir à une es puisandent

Angle-

dénon-

comcours ou à la établie r cas. es saioin de faires. lama-

sur les Colonies Angloises, &c. 79 tions. Le ch. 22 de la huitième année de Georges III, 2768, a pourvu à cet inconvénient, par l'établissement de vice-amirautés, en chaque colonie. § 2; mais le § 2, porte, en même-temps, que si l'affaire a été introduite dans la cour d'amirauté des lieux, ou qu'il y ait lieu d'appel-blies juges ler de son jugement, l'appel sera jugé par la restorte cour de vice-amirauté, en chaque colonie.

La ville de Boston, capitale de la colonie, connue sous le nom de Baye Massachusett,

s'étant refusée à l'introduction, dans son port, des cargaisons composées de thé de la Chine, assujetti à des droits établis par le ch. 46 de la septième année de Georges III, 1767, & ayant permis des actes de violence, répetés contre les bâtiments importateurs de ce thé, le parle- Port de Baston interment a pris le parti de fermer le port de cette dit. ville, & d'y interdire, à peine de confiscation, toute importation, autre que celle de munitions de guerre pour le service du roi, & des vivres & autres moyens de subsistance pour les habitants, chap. 19 de la quatorzième année de Georges III, 1774. Cet acte a été revoqué par le chap. 5, § 42, des statuts de la seizième année de Georges III, 1778, comme étant devenu inutile, par l'interdiction générale

de tout commerce avec les colonies conféderées, portée dans le § premier de ce statut.

L'aveu de ces violences, par la colonie, ne pouvoit qu'empêcher les magistrats de veiller au maintien de la tranquillité publique, & de l'exécution des loix; les officiers des douannes, de recevoir les droits établis; & toutes personnes de prêter secours à ces magistrats, & à ces officiers, par la crainte de ne pouvoir en avoir satisfaction dans la cour suprême, & d'y être, au contraire, condamnés, comme auteurs des meurtres, & autres faits présentés, comme autant de crimes, auxquels pouvoit donner lieu l'exécution des loix, que la colonie refusoit de reconnoître.

Dans ces circonstances, le chap. 39 des statuts de la quatorzième année de Georges III, 1794, à la discré a permis aux accusés de ce genre, dans la colotion des gou-verneurs an nie, de s'adresser au gouverneur, ou à son lieuglois, du ju-tenant, qui sont autorisés, après s'être assurés, plai tes de par une information sous serment, de la nature mis dans l'e- de l'accusation, à renvoyer, de l'avis & conaftes pour la sentement du conseil, le procès & les accusés dans une autre colonie, ou dans la grande Bretagne, soit sous sûre garde, soit en prenant les suretés que ces officiers croiront xaisonnables,

Evocation crimes com-*écution des levée des droits.

bl da ten ord tra

> gn fou que aut

les pro neu ces

L

fait

les ne p ferv. com gou loue

torzi L conti rité d

aux

Co

e veiller

e, & de

cuannes,

ates perats, & à

avoir en
e, & d'y

e auteurs

comme
anner lieu
fusoir de

s statuts

2774

ala colofon lieu-

affurés,

a nature

& con-

acculés

ide Bre-

prenant

aifonnables,

conféde-

onie, ne

Statut.

bles, pour obliger les accusés de se présenter dans le lieu, où ils auront été renvoyés, & au temps marqué par leur soumission, § 2. Il est ordonné par le § 2, de pourvoir aux frais du transport des témoins, présentés par les plaignants, & par les accusés, dont on prendra la soumission de comparoître devant les juges auxquels le procès sera renvoyé. Ces juges sont autorisés, après avoir pris connnoissance du fait, à saire mettre les accusés en prison, ou à les laisser en liberté, sous caution, § 4. Si le procès est renvoyé en Angleterre; le gouverneur, ou son lieutenant, doit en envoyer les pièces à l'un des sécrétaires d'état. §. 8.

Les cazernes à fournir par les colonies, où logement des troupes se trouvent en quartier, pouvant entretenues, ne pas suffire, ou être éloignées du lieu, où le service de ces troupes est jugé nécessaire, les commandans ont été autorisés à requerir, & le gouverneur de la colonie à ordonner, qu'on loue des maisons inhabitées, pour les y loger aux frais de la colonie, chap. 54, de la quat torzieme année de George III, 1774.

Les habitans de la Baye de Massachusett; continuant de méconnoître les actes & l'auto-Modification rité des loix émanées du parlement, à la favour de la charces Colonies.

tachusett.

le gouverne- des pouvoirs donnés, au conseil de cette cobayedesMas lonie, par la chartre de la troisième année de Guillaume, & Marie, 1691, dont les principaux paragraphes ont été raportés plus haut; le parlement a jugé nécessaire de modifier le gouvernement de cette colonie ; ç'a été l'objet du chap. 45 de la quatorzième année de Georges III , 1774.

Le choix, & la nomination des conseillers assistants du gouverneur, avoient été laissés à l'assemblée ; cette disposition est revoquée. Les membres du conseil devoient être pris parmi les habitants ou propriétaires des terres : ils seront dorénavant, à l'exemple de ce qui se pratique dans les autres colonies royales, nommés par le roi, de l'avis de son conseil privé : ils doivent être au nombre de trente-six au plus, & ne peuvent être moins de douze. §. 2.

Ces conseillers devoient être annuellement élus par l'assemblée; à l'avenir ils exerceront leurs offices tant qu'il plaira à sa majesté; mais avec les mêmes pouvoirs & autorité, que ceux portés par la chartre, aux exceptions ci-après. 5. 2.

Le gouverneur ne pouvoit qu'avec le conseil, & de son consentement, commettre aux

C de la. fe ci & ra feu qu' des riet lieu €ės

fieur foie diftr conf & po la co liber publi ticuli autor

ordi

L

année de signification de la confeillers

onseillers à quée. Les parmi les ils seront e pratique mmés par ils doivent & ne peu-

esté; mais que ceux s ci-après.

ec le conmettre aux

sur les Colonies Angloises, &c. 83 offices des cours de justice. Ce concours du conseil est écarté par le s. 3. La nomination des officiers des cours inférieures de justice est laissée au gouverneur seul, ou à son lieutenant feul ; ainsi que le pouvoir de destituer ces officiers, qui, au surplus, conservent les autorités & pouvoirs marqués par la chartre. La nomination des schériss est laissée au gouverneur seul, mais il ne peut révoquer ces officiers qu'avec le consentement du conseil: §. 4. Celle des chess juges & autres juges de la cour supérieure, est aussi laissée au gouverneur, & à son lieutenant, sans l'intervention du conseil; mais ces juges ne peuvent être révoqués que par les ordres du roi. §. 5.

Le roi avoit approuvé, en son conseil, plus fieurs actes de l'assemblée générale, qui autorisso soient les habitants des villes, & de chaque district, à s'assembler pour la nomination des constables, & autres officiers (municipaux); & pour préparer les dispositions nécessaires pour la conduite des affaires de ces districts. Cette liberté ayant donné lieu de traiter des affaires publiques & générales dans ces assemblées paraticulières, & d'y former des résolutions non-autorisées; il a été ordonné que ces assemblées

ne se tiendroient plus, que sur l'ordre du gouverneur, ou de son lieutenant, dont la permission expliqueroit l'objet de la délibération; exceptées toutesois les assemblées de mars, ou mai, pour le choix des officiers des villes, ou districts, à nommer, ou remplacer; ou celles pour la nomination des représentants, dans l'assemblée générale; mais à la charge de n'y traiter que de ces objets, si le gouverneur n'a permis de délibérer sur d'autre. §. 6.

La nomination des jurés de chaque ville ou district se faisoit par les propriétaires des terres. L'acte porte que cette liberté avoit donné lieu à de mauvaises pratiques, & tendoit à une administration partiale de la justice : il a été ordonné que la nomination des jurés appartiendroit aux schérifs (comme en Angleterre); & que les ordres des cours suprêmes & inférieures, à cet effet, leur seroient adressés, & non plus aux notables. §. 7. Et en cas de récufation fondée contre les schérifs, aux coroners; &, en cas de récusation contre les coroners, à telle personne non-recusable, que les cours compétentes jugeroient à propos. §. 8. Et pour mettre les schérifs en état de choisir les jurés, il a été ordonné aux constables, à peine d'une amende

de men à fe à con deve pas

être

A

des p douz ties o metti les ju partio dans leur o traoro culier partie conda payer

Les comm

naire.

a permifération; mars, ou illes, ou ou celles s, dans e de n'y

ville ou es terres. onné lieu une ada été orpartienerre); & inférieus, & non écufation ners; & , rs, à telle s compéur mettre i, il a été

amende

de cinq livres sterlings, de sournir annuellement aux schérifs une liste des habitants propres à servir comme jurés, depuis l'âge de vingt ans à celui de soixante – dix ans; à peine d'une amende de deux livres sterlings, contre les constables, qui auront oublié d'inscrire qui devoit l'être, ou qui auront inscrit qui ne devoit pas l'être; à l'effet de quoi les listes doivent être rendues publiques. S. 9.

A la demande de la part du roi, ou de l'une des parties, en matière criminelle à juger par douze jurés, ou à la demande de l'une des parties en matière civile, les juges pourront commettre l'un d'eux, pour prendre & choisir, entre les jurés désignés, douze jurés pour chacune des parties: ce que cet officier pourra faire, même dans le cas où les parties négligeroient de suivre leur demande à ce sujet. §. 28, 29. Les frais extraordinaires du jugement par ces jurés particuliers seront supportés, sans répetition, par la partie qui les aura requis, à laquelle, en cas de condamnation aux dépens, la partie adverse ne payera que les frais du jugement par juré ordinaire. §. 20,

Les colonistes regardent ces dissérents actes, comme autant d'entreprises sur leurs libertés,

d

le

d

10

n

ei

C

ta

de

pr

ni de

dé

nie

act

dir

ch éta

ver dan

de

neu pou

Réclamation

confeces ac. par une exécution directe, ou par les confetes par les quences qui leur paroissoient devoir en résulter. nord confé. Les colonies insulaires n'ont pas reclamé; celles du nord se sont confédérées; & le premier procédé du congrès a été de s'adresser au roi, par une requête expositive de leurs griefs.

Requête au roi d'Anglenantles grie's confederces.

Cette pièce, en date du cinquième septembre terre, conte- 2774, articule vingt-cinq griefs; les colonistes des colonies s'y plaignent de ce qu'on les a dépouillés du droit naturel, à tous anglois, de disposer de leur propriété; & de concourir à leur gouvernement par leurs représentans, en déclarant le pouvoir, dans le parlement, de faire des loix qui les obligent à tous égards : de ce que, contre la constitution du gouvernement anglois, & contre leurs chartres, le roi & le parlement, se sont attribués le pouvoir, & l'autorité d'établir des impôts, dans les colonies, sans leur consentement; qu'on en a soutenu la levée, soit par des armées de terre, & de mer, entretenuts à leurs frais dans ces pays, en temps de paix, & sans leur consentement; soit par l'établissement de nouvelles jurisdictions pour le jugement des contraventions aux loix des douannes, & d'amendes excessives en réparation de contraventions légères ; soit par l'autorisation des officiers

réfulter. é; celles nier proroi, par

eptembre lonistes illés du oser de gouverlarant le loix qui ontre la contre fe font ablir des confenpar des s à leurs & fans ment de

ent des

, & d'a-

traven-

officiers

des douannes à des recherches arbitraires dans les maisons; soit par la demande de caution, audesssur des forces des opposants à la saisse de leurs effets, avant de les admettre à les reclamer; & ensin par les encouragements des dénonciateurs, en les exemptant de dommages intérêts, en cas de calomnie.

Ils se plaignent, de ce que la réclamation, contre ces mesures du parlement, a été suivie, tantôt d'ordres pour interrompie les assemblées de quelques colonies, qu'on n'a plus fait que proroger; pour transsérer celles d'autres colonies dans des lieux incommodes, & où le dépôt des actes publics n'étoient plus sous la main des déliberants; pour les interdire à d'autres colonies; jusqu'à ce qu'elles se fussent soumises aux actes du parlement: tantôt d'actes pour interdire tout commerce à d'autres colonies, & pour changer entièrement la forme de gouvernement établie par leurs chartres.

Ils se plaignent, de ce qu'on a donné le gouvernement d'une grande colonie, au commandant général destroupes du continent; de l'excès de pouvoir & d'autorité confiés aux gouverneurs, ou commandants, en chaque colonie, pour le choix, la nomination, & le déplacement des membres des conseils du roi, & des juges : de l'abolissement des jugements par jurés, dans de certains cas civils: de ce qu'on a privé les accusés de trahison, ou de non révélation de trahison, du droit d'être jugés par leurs pairs, en renouvellant les dispositions du chap. 2, de la trente-cinquième année d'Henry VIII, 1543, qui a réglé que » ceux, qui seroient accusés de ces crimes dans les colonies, seroient traduits & jugés, en Angleterre; ou par le banc du roi, su sur l'examen des jurés pris dans le comté des se séances de ce tribunal; ou par tels commissaires de tel comté, que le roi voudroit commettre à ce jugement, sur l'examen de jurés pris dans ce comté ».

Ils se plaignent de l'évocation, en Angleterre, du jugement des accusations de meurtres, & autres crimes commis, dans les colonies, dans l'exécution des statuts du parlement, à la discrétion des gouverneurs, sur l'information sous serment que telle est l'origine des faits, sur lesquels portent les accusations; avec pouvoir, cependant, de renvoyer les procès & les accusés dans une autre colonie, pour y être jugés.

Les colonistes se plaignent, enfin, de ce que sur la communication de cette requête au parle-

de vû cu en fés

tes.

m

les
avec
une
côte
par
duite
juin
publ
vern
pour
diens
dant
aucui

Color

contr

ment, les chambres, au lieu de la prendre en considération, déclarèrent, au mois de février 1775, qu'il y avoit rébellion ouverte à la baye de Massachusett, & demandèrent qu'on y pourvût par la force. Ce fait est l'un des griess articulés dans la déclaration du congrès général, en date du 6 juillet, 2775, où les griess exposés dans la requête sont répétés.

juges :

s, dans

ivé les

ion de

pairs,en

, de la 47, qui

de cas

duits &

du roi.

nté des

missai-

com-

e jurés

Ingle-

artres,

onies,

. à la

nation

ts, fur

voir.

accuigés.

e que

parle.

Cette déclaration contient de nouvelles plain- Nouveaux tes, sur l'interdiction de tout commerce avec les dans une les colonies; des colonies entr'elles-mêmes, & du congrès. avec les étrangers: de l'interdiction, à quelques- en 1775. unes d'elles, de la pêche sur leurs propres côtes : des incendies, des massacres, commis par les ordres du général Gage, ou sous sa conduite, & de ce que ce général avoit, au mois de juin dernier, 2775, suspendu la loi civile, & publié la loi martiale; enfin, de ce que le gouverneur de Québeck a fait, & fait ses efforts, pour armer contre les Anglois, tant les Canadiens, que les Indiens, alliés des Anglois, pendant qu'eux les colonistes ne se sont adressés à aucune puissance, pour en réclamer le secours, contre leurs amis, & co-sujets.

Cet acte finit par une protestation, que les colonistes n'ont pas le dessein ambitieux de se

DISSERTATION séparer de la grande Bretagne, & de s'en rendre indépendants; mais qu'ils veulent mourir en hommes libres: & de ne déposer les armes que lorsqu'on cessera toutes hostilités contr'eux; & qu'ils pourront s'assurer que le danger de les voir renouveller est éloigné.

Cette protestation ne devoit pas tenir, contre les suites inévitables d'une guerre civile, poussée & soutenue avec le ressentiment, que ne peuvent manquer d'inspirer, d'un côté, le desir de maintenir une autorité absolue, & de l'autre, l'entousiasme de la liberté, irrité par toutes les voies qui étoient faites pour l'augmenter.

C le

gı tai

da

Sto

pr

ve

lo

ad

pa

la

de

ſor

tan

fen

qu.

Diclaration d'indépen-1776.

Les colonies confédérées se sont en effet dédance ar è terminées, par un acte du 4 juillet 1776, où congrès, en sont résumés leurs griefs qu'ils imputent à la déférence de George III, pour son parlement, à déclarer solemnellement » qu'eiles sont & doi-» vent être des états libres; qu'elles sont rele-» vées de toute allégeance envers la couronne » britannique; que toute liaison politique entre m elle, & l'état de la grande Bretagne, est, & » doit être totalement dissoute : qu'en leur qua-» lité d'états libres, & indépendants, elles ont » pleine autorité pour faire la guerre, ou la » paix; contracter des alliances; établir le comsur les Colonies Angloises, &c. 91

merce; & faire tous autres traités, & actes,

» que les états indépendants peuvent faire de

» droit; s'engageant mutuellement, avec con-

» fiance dans la protection de la providence,

» leurs vies, leurs biens, & tout ce qu'ils ont

» de plus cher, leur honneur ».

Quoique les canadiens n'eussent pas concouru à la confédération des autres colonies, le congrès n'a pas moins fait entrer dans ses griess, ceux résultants au préjudice des habitants de ces païs conquis, des changements faits, dans leur gouvernement, par le chap. 83 des statuts de 1774, contre les dispositions de la proclamation de 2763, qui avoit établi ce gouvernement, sur le pied de ceux des autres colonies royales.

Le congrès ne s'en est pas tenu-là, il s'est adressé aux canadiens eux-mêmes, & les a invité, canad ens par une lettre du 26 octobre 2774, à entrer dans ter à la conla confédération en haine des griefs résultants en haine de de l'acte de la quatorzième année de George III. 1 a tene1774.

L'intérêt que tout françois doit prendre au vernement. fort d'un peuple, avec lequel partie des habi- Histoire, & de tants de la France ont des rapports de famille, ect acte. femble demander qu'on fasse connoître ici, ce qui a précédé cet acte de George III; & la cri-

Letire du congrès aux

en renmourir es armes ntr'eux:

er de les

ir, concivile. , que ne le desir de l'aur toutes

enter.

effet dé-76, où ent à la lement. & doint releuronne

ie entre eft, & ur qualles ont ou la

e com-

tique qui en a été faite par les canadiens anglois, & françois.

Le major général Murray qui avoit aidé à conquérir la colonie, en 1760, en fut établi gouverneur, au mois de novembre 1760. Quoique la capitulation & le traité de paix ne continssent aucune stipulation sur la conservation des loix & coutumes, établies sous le gouvernement françois, il en laissa l'usage aux canadiens, qui continuerent aussi d'être juges, sans frais, par le conseil dont ils relevoient sous la domination françoise. Le traité de paix ne leur avoit assuré que le libre & plein exercice de la religion catholique, sans rien statuer sur le paiement des dîmes, laissé, par-là, à la volonté des catholiques.

Ιe

g

na

p

n

di

la

ro

ſe

8

tai

pa

me

de

de ass

jui

ca

Le gouvernement civil Anglois fut substitué à ce gouvernement, en 2764.

Le gouverneur Murray rendit; le 17 septembre 1764, de l'avis du conseil, qu'il s'étoit formé en conséquence d'instructions particulières, une ordonnance portant provisoirement établissement de deux cours principales; l'une, sous le nom du banc du Roi, avec pouvoir de juger au civil, & au criminel, suivant les loix de l'Angleterre, & les ordonnances de inglois,

r aidé à at établi. Quoipaix ne conferfous le age aux puges, evoient de paix ne exer-

fubsti-

statuer

là, à la

s'étoit sarticue rifoireipales; c poufuivant aces de sur les Colonies Angloises, &c. 93 la province; l'autre, sous le nom de cour de communs plaids, pour juger, avec équité, les affaires portées devant elle, en se conformant aux loix de l'Angleterre, autant que les circonstances le permettroient.

L'introduction des loix angloises alarma les canadiens françois sur leur propriété; le gouverneur les rassura, par une autre ordonnance, faite avec le conseil du roi sur les lieux, portant que, jusqu'au 10 coût 1765, les tenures des terres, dont les concessions avoient précédé le traité du 20 fevrier 2763, & les droits de successions, demeureroient réglés par la coutume du païs; à moins qu'il n'y sût dérogé, par quelque loi expresse: mais

Sous le gouvernement anglois, les canadiens se trouvèrent exclus des offices de confiance, & de profits, qui furent réservés aux protestants, en conséquence de ce que les lettrespatentes pour l'établissement des gouvernemens dans les païs cédés, & les commissions des gouverneurs, enjoignoient, à ces officiers, de prendre des membres des conseils & des assemblées, les sermens de suprématie, & d'abjuration de la transubstantiation: les canadiens catholiques purent seulement être choisis com-

me jurés; ils purent être avocats, procureurs; notaires; il ne fût plus question d'emploi mili-

taire; les milices furent supprimées.

Il résultoit une consussion nécessaire, dans l'administration de la justice, de l'incertitude des cas pour l'application des loix angloises, ou françoises; & cette consussion a subsisté, depuis les ordonnances du gouverneur Murray en 2764, jusqu'à l'acte du parlement pour le gouvernement de la province en 1774.

é

16

n

di

u

ne

ge

CC

fu

gé

bl

for

&

en

em

de

lan

rel

àl

ſer.

D'un autre côté, l'assemblée générale promise, en 2763, par la proclamation, & par les commissions des gouverneurs, n'avoit pas lieu: l'autorité de faire des réglemens, pour la police intérieure, avoit été laissée, par des instructions seulement, au gouverneur, & à un conseil de 12 membres, au choix, & dans la dépendance des gouverneurs.

Cette position inquiéta les anciens sujets, les anglois, & les nouveaux sujets, les canadiens ci-devant françois, sur leur liberté, & sur leur propriété. Ils essaierent de se réunir pour demander un gouvernement trable, & la formation d'une assemblée générale, à l'exemple des autres colonies roïales; mais des vues dissérentes s'opposèrent à cette union; & ces deux

cureurs; ploi mili-

re, dans certitude gloifes, fubfifté, Murray pour le

ale prox par les
pas lieu:
r la podes inf& à un
dans la

fujets, s canaé, & fur hir pour la fores diffées deux chasses de sujets s'adressèrent séparément, en 2773, au roi, par le secrétaire d'état, pour fixer le gouvernement de la province. Le gouverneur leur avoit répondu, que ces objets étoient trop importants, pour y pourvoir sur les lieux, & qu'il étoit informé qu'on étoit au moment de s'en occuper à Londres.

Les sujets protestants, qui n'étoient que la dix-neuvième partie des habitants, nommèrent un comité qui demanda l'établissement permanent des loix angloises; celui d'une assemblée générale composée seulement de protestants, comme seuls susceptibles de faire le serment de suprématie, & celui de transubstantiation, exigés de tous membres du conseil, & de l'assemblée générale, par les lettres-patentes pour la sormation des gouvernemens des païs conquis, & par les commissions des gouverneurs; ce qui emportoit l'exclusion des catholiques de tous emplois de confiance & de profits; à l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre, & en Irlande, à l'égard de ceux qui professent la religion romaine; s'en rapportant, cependant, à la sagesse du roi, sur la composition de l'assemblée générale.

Les catholiques, de leur côté, demanderent

la conservation des loix françoises, au civil, & au criminel, & leur admission aux emplois de confiance, & de profits, comme ayant prêté le serment de fidélité, dont ils ne se sont jamais écartés; comme ayant le plein & libre exercice de la religion catholique, en vertu de la capitulation de 1760, & du traité de 1763; & par ce que leur exclusion de tous emplois civils & militaires portoit atteinte à plus de cent mille sujets, privés de servir sa majesté. Ils demandèrent le rétablissement des anciennes limites de la province, pour l'avancement du commerce, & de l'agriculture; & la réunion, à la colonie, de la côte de Labrador, pour en conserver la pêche, possible à eux seuls. Enfin, ils demandèrent la création d'un conseil législatif, composé d'un plus grand nombre de membres, que par le passé, & qui seroient pris indissérenment parmi les catholiques, & les protestants. Ils dirent que les malheurs & les pertes, qu'ils avoient éprouvés pendant la guerre terminée par la conquête de la province, ne leur permettant pas de contribuer, encore, à l'entretien du gouvernement, les circonstances ne paroissoient pas propres à établir une assemblée générale, qu'ils présumoient devoir entraîner

2 7 91

g

e

qı &

pr

dé

ter

pro

ren

Vue

& 0

le r

cold

» le

a féc

L

civil . & nplois de t prêté le nt jamais exercice la capi-3; & par civils & ent mille demans limites du comon, à la r en con-Enfin, ils égislatif, embres, différentestants. s, qu'ils terminée eur perl'entreinces ne

ssemblée

entraîner

un

sur les Colonies Angloises, &c. 97 un établissement de taxes. A ce motif qu'il étoit aisé de pressentir, ils en joignoient un autre qu'ils taisoient, la crainte de n'être pas admis, parmi les représentants, au choix desquels les protestants offroient seulement de les faire participer.

C'est après l'examen de ces demandes en Parlement, qu'a été porté le statut du mois de juin 1774, pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Quebec; on en a ci-devant lû le texte, on n'en rappellera ici que les dispositions critiquées par le congrès, & par les canadiens anglois.

L'acte rétablit les limites anciennes de la province. Le congrès se plaint, dans l'acte d'indépendance, que le roi ait donné son consentement à un statut qui étend les limites d'une province catholique, où il établit, en même remps, un gouvernement arbitraire, dans la vue de faire servir cette province, tout-à-la-sois, & d'exemple, & d'instrument, pour introduire le même pouvoir tirannique, dans les autres colonies. S. 2.

Le S 2. a annulle la proclamation de 2763;

p les commissions, les pouvoirs donnés en conféquence; les réglements saits par le gouvern
Colonies.

» neur & le conseil pour se gouvernement civil, » & l'administration de la justicé; & les com-» missions de tous juges, & officiers; déclarant » que tous ces établissemens n'auront plus lieu,

» à compter du premier mai 1775 ».

Cette disposition laissoit la colonie dans l'anarchie, sans gouvernement civil, sans tribunaux, si on n'y pourvoyoit pas, par le même acte.

ro

tre

m

da

m

rec

les

l'a

pro

loi

COI

lete

me

rale

fer

por

dor

élo

I

On va voir qu'il n'y a pas été pourvu; & c'est en partie ce que le congrès appelle un gouvernement arbitraire, dont l'exemple lui

a paru dangéreux.

L'exercice libre de la religion romaine « est » laissée par le s. 3, aux canadiens qui la prose fessent, mais sujet à la suprématie du roi,
se déclarée, & établie par le chap. premier de la
se première année d'Elisabeth, sur tous les païs
se de la domination angloise; & le clergé rose main est autorisé à recevoir les dîmes, & ause tres droits dont il jouissoit, mais seulement
se de la part des catholiques. Il est, toutesois,
se arrêté que nul catholique, résidant dans la prose vince, ne sera obligé de saire le serment, rese quis par le statut de la première année d'Elisase beth, ni les autres serments établis par d'au-

ent civil, les comléclarant lus lieu,

dans l'ans tribule-même

irvu; & pelle un nple lui

ne « eft

la produ roi,
ier de la
les païs
ergé ros, & auulement
utefois,
s la pronent, red'Elifa-

ar d'au-

sur les Colonies Angloises, &c. 99

» tres statuts; & les personnes, obligées à ce

» serment, par ces statuts, ne seront tenues d'en

» prêter d'autre, que celui de sidélité, & d'allé
» geance; renonçant à se saire décharger de ce

» serment par quelque personne, & autorité

» que ce soit ».

Ces deux dispositions, sur la suprématie du roi, semblent se contredire; & elles ne se contredisent pas. La première suppose cette suprématie, à l'exclusion de toute autre, à laquelle, dans le fait, le recours dépend du gouvernement. La seconde dispense les catholiques de reconnoître cette suprématie, par serment; on les dispensoit, en même-temps du serment de l'abjuration de la transubstantiation, dont la proclamation de 1763, & l'introduction des loix angloises supposoit l'obligation, & que les commissions des gouverneurs Murrey, & Carleton, prescrivoient de prendre, de la part des membres du conseil, & de l'assemblée générale, lorsqu'on la formeroit. La dispense de ces ferments femble ouvrir, aux catholiques, la porte des emplois de confiance, & de crédie, dont la proclamation & les commissions les éloignoient nécessairement.

Le congrès, & les canadiens protestants,

Fêgardent ces dispositions, soutenues de celle Bour l'entrétien du clergé romain, fans que les Catholiques l'éullent demandée, comme un établillement légal d'une religion, ennemie de la Contribution britannique; & que la capitulation de 1760, & le traité de paix de 1763, ne faifoient que permettre, & tolerer; parce que l'exercice libre de cette religion pouvoit avoir lieu, sans admettre les catholiques aux emi plois, & fails fonder l'entretien des prêtres papistes. (L'exercice de cette religion n'avoit-il donc pas été, & n'étoit-il pas, la première condition du passage de cette colonie, sous la domination angloise; & n'emportoit-il pas, en même-temps, & l'entretien du clergé nécessaire, & la participation des catholiques aux droits & aux privilèges des lujets naturels de cette domination. La privation de ces droits à titre d'incapacité, pour cause de religion, n'étoit pas conciliable, avec la liberté de professer & exercer cette religion.)

22

29

20

trg fen

go

en diss

de . fes

joy

jug

turs

Le . 4 assuré » aux canadiens, la jouissaice de leur propriété & possessions; celle des couse times, & ulages rélatifs; & celle de tous auperes droits civils; aussi pleinement, & utilément, que si les proclamations, commissions, de cella ns que les e un ctamie de la itulation ne faiarce que oit avoir aux emi êtres pan'avoit-il ière conus là dopas, en cessaire. droits & tté dômit e d'incapas con= exercer

ouissaice
des coutous au& utilemissaice
,

sur les Colonies Angloises, &c. 191 a & réglements ci devant mentionnés, n'avoient 22 pas eu lieu ; mais subordonnément à leur p allégeance envers le roi, & à leur foumillion z à la couronne, & au parlement, En cas de » contestations sur quelques propriétés, ou a droits civils, elles seront jugées suivant les » loix du Canada; & les affaires qui seront, » dans la suite, portées devant les cours, à étaphir par sa majesté, en vertu de ce statut, p seront, relativement? ces propriétés & droits, # décidées conformément aux loix & coutumes 🤋 du Canada, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par quelques réglements, à faire par # le gouverneur, de l'avis & consentement du a confeil »,

Le congrès regarde, comme un moyen d'introduire un gouvernement arbitraire, l'établiffement des loix françoises, avec la liberté au gouvernement & au conseil, d'y déroger, & d'y en substituer d'autres. Les canadiens anglois disent, que c'est les dépouiller des libertés, & de la sûreté que leur assuroient les loix angloises, dont la proclamation leur avoit promis la jouissance; & particulièrement du droit d'être jugés par des jurés; & de la protoction des statuts portés contre les emprisonnements vexatoires, & sans cause, dont ils avoient joui jus-

qu'à ce jour.

Quant aux matières criminelles, l'épreuve, que les canadiens françois sont dits avoir faite de la douceur des loix angloises, pendant neuf années, à porté le parlement, à ordonner que 1'on continueroit de procéder, suivant les 10 loix, sauf les dérogations & les changements, 10 que pourroit y faire le gouverneur, de l'avis, 10 & du consentement du conseil 2. 5.

Les canadiens anglois se plaignent de la liberté, laissée au gouverneur, & au conseil, de changer, à leur gré, les loix dont la conservation intéresse leurs droits les plus précieux, honneur, vie, liberté, & propriété. Le congrès regarde cette disposition comme un nouveau moyen de gouvernement arbitraire.

bl

bri

eft

fep

tou

pro

ans

que

été

ćté

Le S. 6 substitue, à une assemblée générale, que les circonstances ne permettent pas l'établissement d'un conseil légissatif, dont les membres, au nombre de vingt-trois, & point au-dessous de dix sept, seront nommés par sa majessé, présidés par le gouverneur; où seront faits les réglements nécessaires, pour la police intérieure de la province, à la pluralité de vout le conseil, c'est-à-dire, à douze voix,

t joui jus-

épreuve, voir faite dant neuf ner » que ivant les gements, de l'avis,

de la lionseil', de onfervarécieux, Le conun noure. générale;

as > l'étadont les & point nés par sa où seront la police ralité de ze voix,

sur les Colonies Angloises, &c. 103 » si le conseil est de vingt-trois, & de neuf, si » le conseil n'est que de dix-sept membres: sans,

» cependant, étendre l'autorité de cette légif-

» lation, au pouvoir d'imposer; à la charge

» d'envoyer les réglements à sa majesté, dans » les six mois, pour en être approuvés, ou dé-

» sapprouvés : ceux, que le roi aura désapprou-

» vés par un ordre en conseil, cesseront d'être

» exécutés; & ceux, qui auro:ent des rapports

» à la religion, ou qui établiroient des peines

m plus fortes qu'une amende, ou qu'un empri-» sonnement pour trois mois, n'auront d'exé-

» cution, qu'autant qu'ils auront été expressé-

» ment approuvés par sa majesté ».

Les canadiens anglois se plaignent de l'éta- Plaintes des blissement de ce conseil, en ce que, 1°. le nom-gloi, ontre bre des conseillers n'est pas assez déterminé; il relative au est au pouvoir du roi d'en avoir plus de dix-contest légissept. & moins de vingt-trois; de les prendre tous parmi les papistes, même parmi les prêtres, & les prendre de l'âge que le roi jugera à propos, pourvu qu'ils aient plus de vingt - un ans, date de la majorité angloise. Ils demandent que le nombre des conseillers, ayant d'abord été porté à vingt-trois, dont sept seulement ont été choisis parmi les catholiques saics, un acte

du parlement fixe l'établissement du conseil sur ce pied; observant, cependant, qu'il seroit mieux de porter le nombre des conseillers à vingt-trois, le nombre des catholiques demeurant toujours limité à sept laïcs; qu'il est assez de protestants éclairés, en état de servir utilement; qu'on pourroit y comprendre les deux ministres de l'église anglicane, tant à Québeck, qu'à Montréal. Que ce nombre de conseillers porteroit, au conseil, plus de connoissances de l'état de la province ; rendroit les décissons plus libres, & moins dépendantes du gouverneur, & de son parti ; que pour assurer cette indépendance, & l'espèce de contrôle du pouvoir du gouverneur, par la différence des opinions, si on a cette vue, les conseillers, du moins en partie; devroient être nommés, sur d'autres recommandations, que celle du gouverneur.

vi

la

fai

gu

Ve

poi bar

fan

le d

néc

mei

2°. Contre ce qui est dit dans le préambule de l'acte de 2774, qu'il est nécessaire de confier, pour un certain temps, à des personnes de la province, l'autorité législative de ce païs, la durée du conseil est illimitée; ce qui éloigne l'établissement d'une assemblée générale, de manière à en saire perdre l'espérance.

onseil fur il feroit seillers à s demeuest affez vir utileles deux uébeck. nseillers ances de lécisions gouverer cette du poudes opiers, du nés, sur

ambule le conrsonnes e païs, éloigne le , de

du gou-

sur les Colonies Angloises, &c. 105

3°. On n'assujettit pas les conseillers à signer leur avis, pour tel ou tel réglement, ni le gouverneur à annoncer, au public, la tenue du conseil quelques jours auparavant; & on n'a pas fait, aux conseillers, un traitement capable de les rendre assidus aux séances. Les Anglois observent, qu'on dit que l'intention du ministère est de donner, à chaque conseiller, un salaire de cent liv. per an (2400 liv.): mais ce traitement, attaché, à leur office, indépendamment de leur plus ou moins d'assi luité aux séances, devient une charge inutile pour la province, & ne sert qu'à asservir les conseillers, à la volonté des gouverneurs.

4°. L'absence d'un conseiller est dite devoir faire vaquer son office. Cette clause devoit être plus expresse. Toute absence, quelque courte qu'elle foit, même avec la permission du gouverneur, fera-t elle vaquer l'office ? Cette disposition pourroit devenir un moyen de se débarrasser de quelque conseiller peu complai-

fant.

5°. Il n'est pas dit que chaque conseiller aura le droit de proposer les réglements qu'il croira nécessaires, il n'est parlé que de leur consentement aux propositions saites par le gouverneur.

Cette omission semble interdire, aux conseillers, toute autre sonction que de consentir, ou ne pas consentir, à ce qui aura été proposé par les gouverneurs; ce qui est mettre, entre les mains de ces officiers, toute l'autorité législative.

1

ti

d

fe

n

ta

lė Q

12

au

pr ve

qu

en

6°. Enfin, il n'y a pas de disposition qui ne donne, qu'au roi, le pouvoir de révoquer & suspendant, si le roi communique ce pouvoir au gouverneur, comme cela s'étoit sait à l'égard du conseil de douze, établi sur les seules instructions de la couronne, on sent que la consiance des sujets, dans l'administration, doit en sousser, parce qu'on regardera ces conseillers, comme les créatures des gouverneurs, dont ils dépendront absolument.

Les canadiens anglois ajoutent, à ces réflexions, que la requête & le mémoire des canadiens françois adressés au roi, & au secrétaire d'état en 1773, bien soin d'exprimer le vœu du gros des catholiques n'étoient l'ouvrage, que de soixante-cinq personnes, majeurs, & mineurs; sçavoir, de vingt-deux familles nobles, qui ont préséré la domination angloise à la françoise; de bourgeois, de marchands, établis à Québeck, à Montréal; & sur-tout des eccléssalconfeilentir, ou posé par entre les législa-

n qui ne oquer & si le roi .comme douze. uronne. s l'admi. n regarures des lument. es réflees canacrétaire vœu du ge, que . & minobles. la franétablis à

cclésias-

sur les Colonies Angloises, &c. 107 tiques, qui ont, avec leur évêque, provoqué la signature des autres, pour se rendre agréables à la couronne. Que le plus grand nombre des tenanciers répugnoit au rétablissement des loix françoises, parce que ces loix rendroient, aux propriétaires des seigneuries, & aux nobles, l'autorité dont ils ont cruellement abusé à leur préjudice, sous le gouvernement françois; particulièrement celle de s'en faire suivre, à titre de milices, dans les occasions de guerre: (les seigneurs & les nobles ont en effet essayé d'armer leurs vassaux, & de s'en saire accompagner contre les Américains du nord, sous le prétexte de l'invasion de ceux-ci dans la province; à main armée; ce qui a donné lieu à une résistance ouverte, dont le gouvernement n'a arrêté les suires, qu'en n'exigeant d'eux aucun service). Que plusieurs françois, lorsqu'ils en avoient l'option, avoient préféré le jugement par jurés, au jugement à ne rendre que par un juge; & que presque tous marquoient leur peine de voir converti, en obligation, le paiement des dîmes, qu'en avoit d'abord laissé à leur volonté.

Il ne paroît pas que les canadiens françois Canadiens aient réclamé contre cet acte; cependant, tout vés par cet en paroissant désérer à la requête, & au mémoire acte.

de 1773. le parlement n'en a faisi les dispossitions, qu'en les modifiant, de manière à rendre absolu le gouvernement de cette province, & antretenir les habitants dans une dépendance perpétuelle, contradictoirement avec la constitution des autres colonies.

La dispense des serments de suprématie, & d'abjuration de la transsubstantiation, levent bien l'incapacité des emplois de consiance, & de prosit, résultante de la profession de la religion eatholique; mais, par l'événement, quoiqu'il n'y ait que trois mille protestants contre cent vingt, ou cent cinquante mille catholiques, sept mille catholiques seulement ont eu entrée dans le conseil composé de vingt-trois membres.

q

ŋ

à

'n

qi

de

in

go

ci

ľŧ

On a bien établi les loix françoises, pour la règle des jugements dans les contestations, sur les propriétés, & autres droits civils; mais on a réservé au gouverneur, & au conseil, à la pluralité des voix, la liberté de changer ces loix, ou bien d'y en substituer d'autres,

On fait regarder comme une fayeur l'ordre de ne procéder en matières criminelles, que d'apprès les loix angloises; mais, en même-temps, on autorise le gouverneur, & le conseil, à la pluralité des voix, à changer ces loix, toutes dispossi
ince, &

endance,

a consti-

natie, & levent ince, & la reliat quois sicontre coliques, eu entrée pour ja ons, fur mais on à la plues loix;

l'ordre que d'atemps, ell, à la sur les Colonies Angloises, &c. 169 Établies par des statuts; & d'y en substituer; au gré de la nouvelle administration.

Les catholiques n'avoient préféré l'établisses ment d'un conseil légissatif, à celui d'une assem= blée générale, que dans la persuasion qu'ils nê pouvoient être imposés, que par une assemblée composée de leurs représentants; l'acte de 1774; à bien en effet interdit au conseil législatif le pouvoir d'imposer; mais le dernier paragraphé a subordonné la colonie à l'exécution de rous actes du parlement relatifs aux colonies; ce qui, dans les circonstances actuelles, emporte l'auforité d'imposer la province, dans l'aquelle; un autre acte de la même fession a; en effet; établi des droits de sortie, sur les denrées & marchandises seches à en exporter; imposition, à la vérité, reconnue pour juste, & modérée; mais dont la consequence nécessaire est le pouvoir dans le parlement, pour établir tel impôt qu'il jugera convenir.

On a vu, ensin, que l'acte de 1774, avoit déclaré nuls, & de nul esset, à compter du prémier mai 1775; tous réglements saits par les gouverneurs & le conseil pour le gouvernement civil; & l'administration de la justicé; comme l'ordonnance de septembre 1764, pout l'érete tion des cours de justice, & toutes commissions de juges & autres officiers; & qu'au lieu de pourvoir de nouveau au gouvernement civil, & à l'administration de la justice, le parlement s'est contenté d'autoriser le roi, par le sériger telles cours civiles, crimquises, & ecclésiastiques, qu'il jugeroit à propos.

La colonie tomba, par-là, dans l'anarchie; le gouverneur, & le conseil, prirent, en conféquence, le parti d'en diminuer les inconvénients, en établissant, dans chacun des districts de Québeck, & de Montréal, trois conservateurs de la paix, dont deux protestants, & un catholique: mais cet établissement n'a subsisté, que pendant cinq semaines, jusqu'au 7 juin 1775, que le gouverneur Carleton a ordonné, par une proclamation fous son scel particulier, non sous celui de la province, la publication de la loi martiale, & la levée des milices, sous le commandement des officiers commissionaés par les gouverneurs précédents (c'est à dire François) auxqueis il fut commandé d'obéir, jusqu'à ce que lui gouverneur en eût autrement ordonné.

Ь

fi

&

OI

di

lo

ď

ſé

au

m

ď

Cette proclamation, qui a encore son effet, en 1778, a substitué une procédure militaire, missions
de pour
il, & à
ent s'est

tete,
es, &

narchie; en connconvédistricts onfervas, & un sublisté, u 7 juin rdonné, ticulier. olication s, sous le naés par re Franéir, jusatrement

on effet, nilitaire,

sur les Colonies Angloises, &c. 111 & fans forme, aux jugements que l'acte de 1774 annonçoit devoir n'être rendus, que d'après les loix du païs. Elle fut prétextée de l'invafion des Américains confédérés; mais les canadiens anglois ont prouvé, dans un écrit adressé, le 30 août 1775, au public advertiser de Londres, que les circonstances, où se trouvoit la colonie, n'étoient pas susceptibles de la publication de la loi martiale; puisque, jusqu'au mois de novembre, première époque de la prise du Fort S. Jean par les Américains confédérés, les villes de Québeck, & de Montréal, sièges des tribunaux de la justice civile, étoient dans la paifible possession des officiers du gouvernement; & que rien ne s'opposoit, à ce que la justice fût rendue dans les formes civiles, & d'après les loix du païs. J'aurai lieu, dans la suite de cet ouvrage, de mettre fous les yeux du lecteur le droit, & les conséquences de l'exécution de la loi martiale.

Ces réflexions, qui faisissent au premier coup d'œil, sur les modifications & les réserves opposées aux concessions que l'Angleterre paroît saire aux canadiens catholiques, ne peuvent qu'alarmer les nouveaux sujets d'un roi protestant, d'un parlement protestant, dont les dispositions,

quelquefois commandées par un peuple ennemi déclaré des catholiques, sont susceptibles de changement; dispositions que l'orateur des canadiens anglois, le sieur Mazeres, petit-fils d'un refugié françois qui a été procureur général dans la province, & qui est aujourd'hui l'un des barons de l'Echiquier, avoit annoncé par trois projets de réglements par lui proposés aux ministres, dans la vue de prévenir l'acte de 2774, & de porter le parlement à facrifier les

P

qu

CO

mo

la

fer

de

àn

mo

Cati

que

de 1

con

com

gran

n'ay

fous

que l

veme

la vi

tendi

Co

Dispositions catholiques aux protestants. L'un de ces projets de canad ens p otessants, a pour objet le gouvernement civil; l'autre le a l'égard des ganadiens ca. gouvernement ecclésiastique; & le troissème tholiques. l'administration de la justice. Il ne sera pas déplacé d'en rapporter ici les dispositions.

Premièrement, plan d'un acte parlementaire 1°. Projet pour revêtir le gouvernement, & le conseil de d'un conseil la province de Québeck, de l'autorité de faire légiflatif , &c les disposi- des loix pour la province, pendant sept années; sans le concours d'une assemblée des représentants du peuple.

Le préambule porte, que le roi, ayant donné pouvoir aux gouverneurs, de l'avis, & consentement du conseil du roi, d'établir, dès que les circonstances le permettroient, une assemblée générale des francs-tenanciers; & de prendre

eennemi
ribles de
des canafils d'un
général
hui l'un
oncé par
ofés aux
'acte de
ifier les
projets
autre le
oifième
pas dé-

entaire nseil de de faire nnées; présen-

ayant is, & r, dès une; & de rendre

BUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 113 prendre des représentants choiss à la pluralité des voix, les serments de suprématie, & d'abjuration de la transubstantiation; &, aux gouverneur, conseil, & assemblée, ainsi qualissés, le pouvoir de faire les réglements nécessaires pour le gouvernement, & l'avantage du païs 1 que la formation de l'assemblée n'ayant pû encore avoir lieu, parce que la superstition romaine, qui prévaut entre les nouveaux sujets de la province, ne leur permettoit pas de faire les serments requis; ce qui simiteroit trop la liberté des élections, & réduiroit les nouveaux sujets à ne choisir que des représentants protestants ; moins instruits de l'état de la province, que les catholiques, & encore pour d'autres raisons : que le pouvoir au gouverneur, & au conseil, de faire des loix, indépendamment, & sans le concours d'une assemblée générale, n'ayant été commis par aucun acte sous le sceau de la grande Bretagne; le gouverneur & le conseil n'ayant été autorisé, que par des instructions sous le sceau privé du roi, à faire les réglements que les circonstances exigeroient, mais exclusivement de toutes dispositions qui intéresseroient la vie, les membres & la liberté des sujets, ou tendroient à l'établissement de quelques taxes Colonies,

il convient pour le bien de la province, de donner, jusqu'à ce que l'assemblée générale puisse avoir lieu, une autorité législative, plus étendue, aux gouverneurs, & au confeil; d'augmenter considérablement le nombre des conseillers, qui n'a été que de douze jusqu'ici; & de rendre ces offices indépendants des gouverneurs, non-seulement pour la liberté dans les délibérations, mais encore pour leur mériter l'estime, & la confiance des peuples: qu'un tel conseil doit moins répugner aux anciens sujets de sa majesté, déjà établis dans la province, ou qui viendront s'y établir, qu'une assemblée générale, où, contre la teneur des commissions des gouverneurs, on admettroit des membres catholiques romains; en bornant, toutes fois, le pouvoir de ce conseil à la formation des réglements pour ce gouvernement, à l'exclusion des taxes; parce qu'il est plus facile d'abuser de ce pouvoir, qui ne doit conséquemment être confié dans la province, qu'aux représentants des propriétaires de terre, : & en limitant la durée de ce conseil, à un petit nombre d'années, jusqu'à l'établissement d'une assemblée protestante, suivant les commissions des gouverneurs, & ce qui se pratique dans les au-

tres conf fujet! de in des c préva bres ment entre génér avoit polé i dont 1 tice, fion, justice partie faire, res poi fans la autorité plusieui ont été

voir d'i

France

l'établis

vince, de générale tive, plus il; d'augdes conqu'ici; & gouverdans les r mériter s: qu'un anciens s la pro-, qu'une neur des dmettroit bornant, la formament, à lus facile léquemu'aux re-: & en tit nomne assemions des

s les au-

sur les Colonies Angloises, &c. 115 tres provinces du nord de l'Amérique. Que ca conseil doit être aussi plus du goût des nouveaux sujets, qu'une assemblée composée seulement de membres protestants; parce que dans l'état des choses, & pendant que la religion romaine prévaudra, peu d'entr'eux pourroient être membres de l'assemblée; que, sous le gouvernement françois, l'autorité étoit, principalement entre les mains de trois officiers, le gouverneur général, l'intendant, & l'évêque; & qu'il y avoit un conseil souverain, ou supérieur, composé desdits officiers, & de douze conseillers & dont un ecclésiastique; que l'intendant de justice, police, & finance avoit, par sa commission, un pouvoir très-étendu, en matière de justice, civile, & criminelle, même une grande partie du pouvoir législatif, & nommément de faire, avec le conseil, les réglements nécessaires pour la police intérieure du pays; & même sans la participation du conseil, & de sa propre autorité, en matières purement civiles. Que plusieurs réglements, faits dans cette forme, ont été exactement observés; mais que le pouvoir d'imposer a toujours été réservé au roi de France qui a établi les taxes par ses édits. Que l'établissement du conseil proposé ressemble

Ħ ij

beaucoup à la police, & à l'autorité limitée de l'intendant, & du conseil, sous le gouvernement françois; & est évidemment plus avantageux, tant à cause d'un plus grand nombre de conseillers, qu'à cause que les gouverneurs anglois n'auront pas, comme les intendants frangois, le pouvoir de faire seuls des réglements, ce qui doit être plus du goût des nouveaux sujets; qu'il soit en conséquence arrêté, que:

20 1

ဘ န

so d

» fe

» d

20 16

n II

» 9

3 a1

o et

» se

so Co

» 1°. A compter du premier janvier 1774 & » pendant sept années, le gouverneur, de l'avis » & consentement du conseil, pourra faire les » réglements nécessaires, pour la police du pays, » sans le concours d'une assemblée des repré-» sentants du peuple. 2°. Ce qui ne s'étendra à » établir aucune imposition, ou taxe, à peine » de nullité. 3°. Le conseil sera composé de » trente-un membres, qui feront, avant que d'y » être admis, les serments de suprématie, & d'ab-» juration de la transubstantiation. 4°. Les réme glements ne pourront être faits, qu'en préme fence de dix-fept conseillers pour le moins, » qui signeront, pour témoignage de leur conm sentement auxdits réglements. 5°. Les mem-» bres du conseil devront avoir trente ans » accomplis. 6°. Le gouverneur pourra convogouvernelus avantanombre de erneurs andants franéglements, uveaux fu-, que: ier 1774 & ir, de l'avis ra faire les ice du pays, des représ'étendra à e, à peine omposé de ant que d'y tie, & d'ab-4°. Les réqu'en prér le moins, e leur con-Les memtrente ans rra convo-

limitée de

sur les Colonies Angloises, &c. 117 » quer le conseil quand il le croira nécessaire, » en faisant annoncer la séance dans les papiers » publics, quatorze jours auparavant, à peine » de nullité de ce qui y seroit ordonné, sans » cette formalité. 7°. Chaque conseiller, outre » le droit de consentir aux réglements proposés ⇒ par le gouverneur, pourra en proposer luimême; il en sera délibéré dans le conseil; s'il » est agréé, il sera proposé au gouverneur, & » il en sera tenu minute, soit que le réglement » soit adopté, soit qu'étant adopté, le gouver-» neur lui refuse son consentement. 8°. Pour en-⇒ gager les conseillers à une plus grande exacti-» tude, & les dédommager des frais de leur » assistance au conseil, le gouverneur sera auto-» risé à faire compter, par le receveur général, med deux livres sterling à partager entre les con-" seillers assistants, fans distinction; sans, cepenant, que ces gratifications puissent, annuelment, excéder cent livres sterling, quand » même il y auroit plus de cinquante séances. 90, L'absence d'un conseiller, pendant une année entière, fans congé du gouverneur. ∞ enregistrée, fera vaquer l'office; & 1: con-» conseil, que sur une nouvelle nomination: il

H iij

e en sera ainsi de l'office du conseiller, qui se p sera absenté au-delà de l'année du congé » demandé au gouverneur. Il ne pourra être » donné de congé pour plus de trois années, » 10°. Hors les cas de l'exercice du pouvoir » législatif, & dans ceux où il ne s'agira que » d'avoir l'avis du conseil, pour l'exécution de 3) la commission de capitaine général, & de » gouverneur en chef, il suffira de convoquer » les conseillers résidents dans le lieu de l'éta-» blissement, ou dans la distance de deux mille, » au nombre de douze, par des ordres qui leur » seront envoyés la veille de la séance; & le » gouverneur pourra ordonner de l'avis de sept » conseillers au moins, ou à la pluralité d'entre » les assistants ».

2º. Projet fattique.

On imputoit, en second lieu, au sieur Maze. mont ecclé- res la clause de l'acte de 1774, qui accordoit les dîmes au clergé catholique, comme tendant à l'établissement de la religion romaine ; quoique cette concession ne s'étendît qu'aux seuls paroissiens catholiques. On chercha à justifier ce magistrat dans un écrit de 2775, inséré dans les papiers publics d'Angleterre, en donnant l'extrait d'un projet de réglement ecclésiastique remis par le sieur Mazeres, au gouvernement,

en qu'e don pro la p l'av

» qu » de

tefta

D

» réa ∞ de

en en » tés

» du æ lib

» peć ⇒ pré

» la p

» à la » l'en

» que » difp

» part » blir

» tés i

er, qui se du congé ourra être ois années, u pouvoir agira que secution de al, & de convoquer u de l'éta-eux mille, es qui leur ice; & le vis de sept té d'entre

eur Mazeaccordoit e tendant ne; quoiaux feuls à justifier aléré dans donnant ésiastique rnement, en 1772, dont les dispositions étoient telles, qu'elles devoient amener les Canadiens à abandonner les erreurs de l'église romaine, que ce projet avoit pour objet d'éteindre, au lieu de la perpétuer, comme la clause des dîmes paroît l'avoir en vue; & à embrasser la religion protestante.

Dans ce projet , » les communautés ecclésiasti-» ques de moines, & de religieuses, & celles » des prêtres de S. Sulpice, seigneurs de Mont-» réal, devoient être dissoures. Les biens dotaux » de ces communautés devoient être partagés » entre chacun des membres de ces communau-» tés, pour en jouir, par eux-mêmes, leur vie » durant, même en se mariant; mais avec la » liberté de demeurer dans leurs maisons res-» pectives, & d'y vivre dans le célibar, s'ils » préféroient ce genre de vie; fauf le retour de » la portion de chaque individu, après sa mort, » à la couronne qui en appliqueroit le revenu à » l'entretien du gouvernement, qui avoit jus-» ques-là été à la charge de l'Angleterre. Cette » disposition, qui n'auroit pas fait de tort aux » particuliers, devoit confidérablement affoi-» blir la religion papiste, dont les communau-» tés religieuses sont les nourrices, & l'appui.

H iv

2°. On proposoit » d'interdire, à l'évêque » de Québec, le pouvoir de dépouiller les prês tres de leurs bénéfices; d'en suspendre les » fonctions; de les priver du revenu de leurs » bénéfices; d'interdire les églises, & les cha-» pelles; d'excommunier, & défendre aux prê-» tres d'administrer les sacrements aux excom-» muniés; de borner, en conséquence, le mi-» nistère de l'évêque à ordonner des prêtres. p quand il en seroit besoin; à confirmer les » adultes; à consacrer les lieux destinés à des » usages sacrés; & à faire toutes les cérémonies » au spiriruel, & sans inconvénient pour le » public : de punir l'évêque en cas de contra-» vention à ces désenses, sur la conviction qui » en seroit acquise en la cour suprême. De ne » plus souffrir d'évêques romains, après la more » de l'évêque actuel, même sous les réserves ci-» dessus; & d'y substituer un évêque protestant, » pour la fatisfaction & la commodité du clergé manglois en Amérique, qui ne seroit plus » obligé de passer les mers, pour prendre les » ordres: de suppléer, à cet égard, quant aux » canadiens catholiques, élevés dans le sémimaire de Québec qui seroit conservé dans ses m revenus, & dans fon gouvernement, par le

l'évêque er les prêendre les de leurs les chaaux prêexcome, le miprêtres. irmer les nés à des rémonies pour le e contration qui e. De ne la mort erves ciotestant, lu clergé oit plus ndre les uant aux le fémidans fes

, par le

sur les Colonies Angloises, &c. 121 » passage de ceux qui seroient à ordonner, en » Angleterre, aux dépens du public, d'où on » les enverroit en tous autres païs catholiques, » que la france, pour prendre les ordres de » l'évêque du lieu; d'où ils reviendroient dans » la province, toujours aux dépens du public, » pour y remplir les bénéfices vaçants. L'ordi-» nation des jeunes ecclésiastiques ne seroit plus » une considération pour avoir un évêque à » Québec; comme elle a été, en 1765, le mo-» tif auprès du ministère Anglois, d'en obtenir » l'aveu pour faire passer, avec le titre d'évê-🐱 que, M. Briand qui y avoit été simple prêtre; » mais à la charge de n'y faire d'autres fonctions, » que d'ordonner des prêtres: l'événement prouve » qu'on n'a pas trop dû compter sur cet arran-» gement. Il n'y a pas d'autres moyens de dé-» truire le centre de l'union des catholiques entre » eux, & de faire cesser la gêne, qui en résulte » pour ceux qui seroient portés à embrasser la » religion protestante, & dont on arrête les pre-» mières démarches; étant certain que la crainte. » & une ignorance extrême sont les seuls sup-» ports de la religion papiste, en tous païs. 3°. » Il devoit être laissé, aux prêtres catho-» liques, la liberté de se marier sans craindre.

» de perdre leurs bénéfices; à moins que les » paroissiens ne demandent, au gouverneur, mun ministre célibataire, qu'il ne pourroit » refuser, si cette demande lui étoit saite, dans » les dix-huit mois des deux années du mariage, » par plus de la moitié des paroissiens; ce que » les prêtres éviteroient facilement, en se procumant l'estime & l'affection de leurs paroissiens, » par une conduite modérée, leur affabilité, » leur piété, & leur assiduité à leurs fonctions, » Cette police engageroit plusieurs ecclésiasti-» ques canadiens à embrasser cet état, & les » ameneroit à embrasser la religion protestante; m fur-tout, si on assuroit un douaire aux veu-» ves, comme d'un sixième du revenu, quant maux bénéfices les plus confidérables; & quant » aux autres, de la moitié du douaire accordé p par la loi commune de l'Angleterre aux veu-» ves des laïcs.

4°. On auroit donné, aux juges de paix le pouvoir d'unir, par le lien sacré du mariage, ceux qui se seroient présentés devant eux, de la même manière que les ministres catholiques, & protestants; & cela par une cérémonie simple, qui auroit convenu à toute sorte de religion; & cela pour faciliter les maria-

pa

de

pr

di

fe.

que les rneur . ourroit e, dans ariage, ce que procuisliens, bilité, dions. lésiasti-& les Stante : x veu-, quant c quant ccordé x veupaix le ariage,

ux, de

atholi-

érémo-

e forte

maria-

» ges des nouveaux, avec les anciens sujets; » en faisant cesser les scrupules, de ceux qui » répugnent à se marier, avec les cérémonies » d'une religion, à laquelle ils ne croyent pas; » ou des prêtres qui resusent de marier les per-» sonnes qui n'ont pas la même religion qu'eux ».

On proposoit, en conséquence, de déclarer bons & légitimes, les mariages contractés entre des personnes de religion différente, sans égard au genre de religion des prêtres, anglicans, presbytériens, ou papistes; ainsi que ceux qu'il seroit permis de faire devant les juges de paix, entre personnes de différentes religions; en observant les formalités marquées ci-après.

Le juge de paix auroit dû interroger ceux qui se présenteroient sur leur âge, leur parenté, & les autres circonstances de leur capacité légale pour se marier; &, s'il avoit été satissant des réponses, il auroit solemnisé leur mariage, par la formule suivante; après la prononciation de laquelle, il les auroit déclarés mari, & semme. L'homme le premier auroit, de la main droite, pris la main droite de la semme, en présence du juge de paix, & de deux témoins dignes de foi, & prononcé ces mots. « Je.... en présence du Dieu Tout-Puissant, le scrutateur des

cœurs; & de ces témoins, vous.... prens pour mon épouse; & je promets de vous être mari fidèle, & aimant, jusqu'à ce que la mort nous sépare; (ils cessent, alors, pour un moment, de se tenir, par les mains); puis la femme reprendroit, de sa main droite, celle de son mari, & prononceroit la même formule, en y ajoutant la promesse de l'obéissance; après quoi le juge de paix les déclareroit mari, & femme, dans ces termes ». Je.... déclare, & prononce que toi.... es mari légitime de..... ci-présente; & que toi.... es épouse de ci-présent. Allez en paix, & vivez en vous honorant mutuellement, en vous aimant, & en vous gardant fidélité, comme il convient à des personnes unies par le saint mariage. Qu'il plaise à Dieu, en présence duquel vous vous êtes promis sidélité, de vous sanctifier, & bénir dans votre nouvel état, pour que vous lui soyez agréables, en corps, & en ame, & viviez dans fon saint amour jusqu'à votre mort.

On dresseroit ensuite un acte du mariage contenant les noms, les demeures, & les qualités des personnes mariées; les noms du juge de paix; celui du district & de la paroisse; & ceux des témoins qui dolvent souscrire. L'original

BUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 125, de l'acte auroit été ensuite porté, par le juge de paix, à la premiere session de paix à tenir dans le district, pour être déposé au gresse, comme un témoignage permanent de ce mariage.

En troisieme lieu. M. Mazeres fait précéder pour l'admis le projet de l'administration de la justice, par nistration de quelques observations qu'il est bon de mettre

Lous les yeux du lecteur.

 □ Dans le temps que je résidois dans la pro-Observations sur l'adminis-» vince « dit ce magistrat » j'ai recherché soi-tration de la pgneusement, quelle raison on avoit de se » plaindre du systême de législation, & de l'ad-» ministration de la justice. J'ai trouvé que ce » n'étoit, ni de l'introduction des loix angloi-» ses, en elles-mêmes, ni du jugement par jurés; mais de la dépense, & des délais pour ob-» tenir justice, depuis l'établissement du gou-» vernement civil. Il y a été, depuis, pourvu » par une ordonnance du gouverneur, & du » conseil de 12, au mois de février 1770, qui » a réglé que la cour des communs-plaids tien-» droit ses séances, toutes les semaines, à quel-» ques petites vacances près, pour l'administra-» tion de la justice, en matière civile; qui n'a » plus permis les emprisonnements pour dettes, • que pour celles de douze livres, pendant

prens us être

a mort n moemme

le fon , en y s quoi

mme. pro-

.... łe

honovous

s perlaife à

s pror dans foyez

z dana

e conialités

ge de ceux

iginal

» qu'ils avoient lieu pour les dettes de quarante » schelins, (deux livres); & qui a pourvu aux » ventes des immeubles pour dettes, lesquelles » étoient trop précipitées. Les gens de loi fran- » çois plaident à leur manière; & pour peu de » frais; de manière que les frais de procédures » ont été réduits, autant que cela se pouvoit.

m p

a te

p pl

» pa

≈ né

» de

» pe

s que

» par

⊅ COI

» neu

» ave

> çoi:

» plai

≥ mei

» Quant à l'introduction des loix angloises, son n'a pas encore éprouvé d'inconvénients. » Il faut cependant avouer que l'usage de ces » loix sur les successions, & les propriétés immobiliaires, mises en opposition aux loix s françoises sur ces objets, a donné lieu à quel-» que confusion, qu'il seroit aisé de faire cesser, » en adoptant les loix du pays dans ces ma-∞ tières; à quoi rien ne s'opposoit; aussi les » Canadiens françois paroissent-ils ne répugner; a dans tout le reste, à l'emploi des loix an-» gloises, que dans les rapports aux dîmes qui s sont de la dixième gerbe en Angleterre; pen-» dant qu'elles n'étoient que du vingt-sixième * boisseau en Canada; ce qui étoit indissérent » au gouvernement.

» Quant au jugement par jurés; des Cana» diens françois trouveroient étrange qu'on se rapportat du jugement d'une affaire à un corps

sur les Colonies Angloises, &c. 127. n de commerçants, & quelquefois des gens de rante » métiers, ne sçachant lire, ni écrire; pendant u aux » que la couronne entretenoit des juges habiles. uelles » D'autres observeroient, qu'il étoit contre » l'ordre deforcer, par l'interdiction du feu, ou eu de » de la lumière, à se réunir par un avis, douze dures m personnes qui ne pensoient pas les unes comme voit s les autres; que c'étoit faire dépendre le jugeoifes, ment de ceux des jurés qui, ayant le plus fort ients. ne tempéramment, pourroient se passer de seu e ces » plus long-temps; & réduire les jurés à un s im-» parjure, par la nécessité d'avoir un sentiment loix » unanime contre leur conscience. queleffer , D'autres, enfin, se plaignent d'être détourmali les

gner

an-

s qui

pen-

cième

érent

lana=

on fe

orps

» nés de leurs affaires, pour faire le service » de jurés, sans être dédommagés de leurs peines.

» Malgré ces réflexions, qui ne sont faites » que par quelques personnes sur la procédure » par jurés, il est de fait que, dans la cour des zommuns plaids, instituée par le gouver-» neur, par égard pour les Canadiens françois, » avec la liberté de se servir des légistes fran-» çois; & de demander un juré, ou non, en » plaidant avec des anglois, ou entr'eux seulement, les françois préféroient le jugement par

DISSERTATION 228

- juré, dans les procès d'une certaine valeur; » comme celle de quarante à cinquante livres » sterlings; de sorte qu'on pourroit assurer que » cette procédure plairoit aux Canadiens, si, » d'une part, on donnoit, à chaque membre » du juré, un salaire de cinq schelings sterlings; 20 & si, d'autre part, on prenoit des mesures » pour bien établir les questions de fait, aux-» quelles on borneroit la compétence des jurés. » J'ai, en conséquence, proposé au lord Hilf-» boroug le plan suivant; pour l'administration o de la justice ».

Projet pour l'établiffebunaux.

Observation. On ne rapportera ici, que les ment des ti- dispositions relatives à la constitution des tribunaux; celles fur les procédures pourront trouver place dans la suite de ces dissertations.

> « On diviseroit la province en trois comtés, » par imitation des divisions de la Grande Bre-» tagne; l'un à Quebec; l'autre aux trois ri-» vières; le troissème à Montréal : & on nommeroit pour officier exécuteur des ordres de » la justice, dans chaque district, un schérif, à » l'imitation de ceux en Angleterre.

> » Il y auroit, en chaque district, une cour royale de judicature, qui tiendroit ses séan-

> = ces dans le chef-lieu de son district. Ces cours

p feroient

5 fe

> p

⇒ à

20 O

20 &c

au au

» Le

» fré

m mc

a en

CO:

» pre

o pris

» die

m (cel

o de

n s'ils

o plus

» ang

so com

o outi

a le pe

» qui

os peu

n lité

» L

Colo

valeur ; e livres rer que ens, si, nembre erlings; nefures t, auxes jurés. d Hilfftration. que les s tribunt trouns.

omtés. de Brerois rin nomdres de érif, à

e cour s féans cours eroient

Colonies.

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 129 s seroient composées d'un juge anglois, nommé » par sa majesté, & d'un assesseur, Canadien, • à nommer par le gouverneur de la province. Do jugeroit, dans ce cours, les procès civils, » & criminels, à l'exemple de ce qui se pratique ⇒ aujourd'hui par le chef juge de la province. » Le juge anglois seroit homme de loi, ayant » fréquenté le barreau pendant cinq ans, au » moins âgé de trente ans; sçavant en loi, & » entendant la langue françoise, assez pour = comprendre la force des preuves, & les ex-» pressions des témoins. Les assesseurs seroient » pris parmi les avocats, ou les notaires Canadiens.; ils n'auroient que voix consultative » (cet emploi des Canadiens seroit une marque » de bonté du roi pour les nouveaux sujets): » s'ils avoient voix délibérative, ils auroient » plus de penchant à en abuser que les juges » anglois, à cause de leurs liaisons avec leurs » compatriotes, & les passions qui en naissens : » outre qu'il seroit contre la politique de mettre » le pouvoir judiciaire, entre les mains de sujets, » qui n'ont fait serment de fidélité, que depuis si » peu de temps. ■ La décision des jurés passeroit à la plura-» lité des voix; cela éviteroit les inconvénients de l'obligation d'une unanimité abfurde, & peu naturelle, en différentes afpaires; sur-tout dans un pays, où les jurés doivent avoir des préjugés de nation, & de religion.

» Il conviendroit, pour l'honneur de la cou-» ronne, & la dignité de ces cours, d'avoir, » en chacune d'elles, un officier, sous le nom » de procureur - général, pour poursuivre, au » nom du Roi, en matières criminelles, & sui-» vre tous procès qui intéresseroient le roi, ou » ses revenus.

Il y auroit deux appels de ces cours; l'un au gouverneur, & au conseil de la province; l'autre au roi en son conseil privé. Mais, pour assurer au gouverneur, & au conseil, les avis de gens éclairés, il conviendroit de faire, membres du conseil, les trois juges des cours, & les trois procureurs-généraux; &, de cette manière, les décissons, dans ce conseil, deviendroient, avec raison, des préjugés qui auroient force de loix. Il faudroit seulement, pour cela, ordonner à ces six officiers, de se se tenir près du gouvernement à Quebec, pendant un mois aux environs de Noël; & réserver, pour ce temps, le jugement des appellations »,

le g

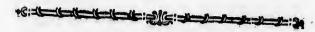
Ver

d'a

sur les Colonies Angloises, &c. 134

CHAPITRE II.

De la nature du gouvernement, & de l'adiministration des Colonies Françoises, en France.



TITRE PREMIER.

De la nature du gouvernement des Colonies Françoises.

SECTION PREMIERE

Du gouvernement ancien des Colonies Françoises,

L A France n'a jamais eu de colonies, dont le gouvernement ait approché de celui du gouvernement chartre, anglois.

Le gouvernement des colonies françoises a d'abord été propriétaire.

Į ij

mité abentes afles jurés n, & de

e la coud'avoir, s le nom iivre, au s, & fuieroi, ou

ovince; is, pour les avis le faire, se cours, de cette

de cette feil, deigés qui lement, iers, de Quebec,

oël; & des ap

royal 1074.

Gouverne- Des lettres-patentes du 18 mars 1635, contaire, devenu cédèrent les Isles, déjà découvertes, & celles à découvrir, à une compagnie, dite des Isles de l'Amérique. Les associés furent autorisés à distribuer les terres entr'eux, & aux habitants, à tels droits, devoirs, & charges qu'ils jugeroient à propos. Art. 8, à mettre officiers & gens de guerre dans les forts; & sur les vaisseaux; se réservant sa majesté de pourvoir un gouverneur-général sur toutes les Isles, lequel ne pourroit s'entremettre du commerce, ni de la distribution des terres. Art. 9, la compagnie eut le commerce exclusif des pays concédés; & le grand-maître du commerce & de la navigation sut interdit de donner des congés à autres, qu'à la compagnie, ou fans son consentement. Art. 10.

> Les progrès de cette compagnie l'engagèrent à demander la confirmation de ses privilèges. Un édit de mars 1642, répéta les concessions de 1635. Sa majesté se réserva seulement le ressort, la soi & l'hommage à chaque mutation de roi; la provision des officiers de justice souveraine qui seroient présentés, & nommés par les associés; & de pourvoir d'un lieutenant-général, dont la commission lui in-

te la ju

de

ha de de que ma

dat

tót gée avo ticu dép pag fous

L le pi dont L'ar gneu avoi

tales

terdiroit de se mêler ni du commerce, ni de la distribution des terres, ni de l'exercice de la justice.

, con-

celles

es Isles

orifés à

itants,

s juge-

ciers &c

s vaif-

oir un

lequel

, ni de

ompa-

concé-

c de la

ngés à

onsen-

'enga-

es pri-

s con-

feule-

haque

ers de

s, &c

d'un

ui in-

L'édit ajouta le pouvoir, à la compagnie, de concéder les terres, même en fiess; avec haute, moyenne, & basse-justice, même à titre de baronnies, comtés, & marquisats; à la charge de demander les lettres à sa majesté. Il existe quelques titres de marquis aux Isles du vent; mais sans droits de justice, & sans sous-inséodations.

L'exploitation des concessions excéda bientôt les forces d'une compagnie: elle sur obligée d'en traiter avec ses gouverneurs, qui en avoient usurpé les droits & l'autorité. Ces particuliers pouvant, encore, moins sournir à la dépense des établissements, une nouvelle compagnie sut créée, par édit du mois de mai 1664, sous le nom de compagnie des Indes Occidentales.

L'art. 15 de l'édit accordoit, à la compagnie, le privilège exclusif, à l'exception de la pêche, dont la liberté sut conservée à tous François. L'art. 21 concédoit, à la compagnie, la seigneurie, propriété & justice des pays qu'elle avoit établis; le roi ne se réservant autre droit.

hi devoir, que la foi & l'hommage lige à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs. L'art. 23 lui attribuoit les droits seigneuriaux, qui se levoient, alors; par les seigneurs propriétaires, avec faculté de les commuer en autres droits, pour le foulagement des habitants. L'art. 24, la faculté de vendre ou inféoder les terres, à tels cens, rentes & droits seigneuriaux, & à quelles personnes elle voudroit. L'art. 27, le pouvoir d'établir & de destituer les gouverneurs, qui prendroient les provisions du roi. L'art. 33, d'instituer des juges, civils, & criminels, & de les destituer; à la charge seulement de prendre les provisions du roi pour les officiers des conseils souverains qu'il écherroit d'établir. L'art. 34 assujettissoit les juges à juger suivant les loix du Royaume, & à se conformer à la coutume de Paris, sans pouvoir y introduire une autre coutume, pour Éviter la diversité. L'art. 35, assuroit les privilèges, & les droits de naturels françois, aux enfans des habitants, & aux sauvages convertis à la toi catholique.

P

de

au fo

ge

of

m ď

tai

ét

de

fe:

no

CO

le

gr 5

tr

Il y eut bientôt rivaliré de pouvoir entre le lieutenant général pour le Roi, & les officiers chargés, par la compagnie, de l'administration des païs concédés. Un réglement général du 4 novembre 1672, détermina les pouvoirs respectifs.

chaque

or du

ribuoit

alors .

ulté de

ulage-

e ven-

entes i

fonnes.

blir &

roient

ier dés

uer; à

visions

erains

ttisoit

me, &

, fans

pour

privi∸

, aux

vertis

tre le

iciers

ation

L'article premier déclara le commandement des armes appartenir au lieutenant-général., & aux gouverneurs particuliers, à la charge d'informer, de ce qui se passeroit, le directeur général représentant la compagnie propriétaire.

Le lieutenant-général eut la nomination des officiers de guerre, avec le directeur général; mais avec prépondérance, en cas de différence d'avis. Art. 6.

La justice dut être rendue en premiere instance, par des juges nommés par la compagnie; &, en cas d'appel, par les conseils souverains établis par le roi. Les officiers de ces conseils devoient être pourvus par le Roi, sur la présentation de la compagnie qui pouvoit les nommer par intérim, sur les présentations des conseils. Ces cours devoient être présidées par le lieutenant-général: le directeur de la compagnie devoit y avoir la seconde place. Art, 2, 5, 7, 8. L'observation des loix du royaume, & de la coutume de Paris, étoit prescrite à ces tribunaux, art. 11.

L'art. 3 laissoit, aux Conseils, la police I iv générale, & tout ce qui en dépend, suivant les loix du Royaume, & particulierement les réglemens sur le commerce, pour en conserver la liberté aux françois, en exclure les étrangers, & perfectionner les manufactures des lieux. Art. 12.

Le pouvoir de concéder les terres fut déclaré appartenir au directeur seul, suivant les ordres qu'il auroit de la compagnie; sa majesté se réfervant de faire connoître ses volontés, à l'égard des deniers qu'elle seroit dans le cas d'envoyer, art. 9, 10. L'art. 10 annonce des établissements de siège d'amirauté, qui prendroient les provisions du roi, sous la nomination de M. l'Amiral.

La formation de ces compagnies n'avoit pour objet, que de préparer des établissements capables de sonder, & d'étendre le commerce national: l'état donna, à ces compagnies, des encouragements, & des secours de toute espece. Celle de 1664 se trouva encore dans l'impuissance de remplir ces vues; le roi la révoqua par un édit du mois de décembre 1674, qui réunit, au domaine, toutes ses terres, & les païs concédés, pour être les sonds régis ainsi que ceux du royaume; & les droits domaniaux,

de être qu' firm fait

I

dits
Iui
dite
par
inno
infta

L

avoi 1673 à cell que p été re ment neme royal

De des ét fur les d'hui p gouve vant les ent les nferver angers, lieux.

déclaré
ordres
fe réà l'és d'enes étalroient
on de

'avoit ments merce , des spece. l'imyoqua qui & les

ainsi

aux ,

de capitation, de poids d'entrée & de sortie, être perçus, dans les temps, & en la maniere qu'il seroit ordonné par le roi. Sa majesté confirmant les établissements & les concessions saits par la compagnie.

Les gouverneurs généraux & particuliers sont dits devoir prendre leurs provisions du roi, & sui prêter serment de sidélité. La justice est dite devoir être rendue, au nom de sa majesté, par des officiers ayant ses provisions, sans rien innover à la forme de la rendre, en premiere instance, & sur appel.

L'administration locale demeura telle qu'elle avoit été établie par le réglement de 1671; la base de tout ce qui s'est fait depuis, à cela près que les ordres n'ont plus été donnés que par les rois, sur le compte qui leur en ont été rendus par les sécrétaires d'état du département. Ainsi à compter de 1674, le gouvernement des colonies françoises n'a plus été que royal.

Des avanturiers françois, ayant commencé des établissements dans l'isle de la tortue, & sur les côtes de l'isle de S. Domingue, aujour-d'hui possédées par les françois, s'adresserent au gouverneur, lieutenant-général des Isles du

vent, pour en avoir un gouverneur. On leur envoya, en 1665, le sieur d'Ogeron, que ses vertus militaires & civiles ont rendu immortel dans cette colonie. Vingt-ans après, cette colonie devint susceptible du gouvernement établi aux isses du vent; il lui sut communiqué par édit du mois d'août 1685, sous le commandement du gouverneur, lieutenant-général dans toutes les isses, & sous l'administration de cet officier, & de l'intendant général des isses du vent. Cette colonie est devenue gouvernement général, en 1714.

Les françois avoient bien coupé la communication de la partie espagnole, avec la partie connue aujourd'hui sous le nom de gouvernement du sud; mais ils n'y avoient pas étendu leur établissement. La concession en sut donnée à une compagnie particuliere, par lettrespatentes du mois de septembre 1698, aux mêmes clauses & conditions, que celles portées en l'édit de mai 1664, pour la création de la compagnie des indes occidentales.

L'établissement de cette partie de la colonie françoise est dû à la sagesse, à la modération, & aux sacrifices de cette compagnie. On lit avec plaisir les statuts qu'elle sit le 27 juin 1716,

ces con bor cha

1

pas ulag entr à pl bois ticle brel

C

pate

Les n'en fensi fouri fæuar parti pris tance

édit

ceffic

On leur que fes mmortel cette co-nent éta-niqué par mmande éral dans on de cet ifles du

ernement

la partie gouveras étendu ut donnée r lettresux mêmes ortées en on de la

a colonie dération, le. On lit uin 1716, pour la police de ces pays. Quatre articles de ces statuts sont honneur à la prévoïance du conseil de cette compagnie en france. L'art. 4 bornoit, à mille pas quarrés, la continence de chaque conceision.

L'art. 7 obligeoit les habitants à laisser cent pas quarrés, en bois propres à bâtir, ou autres usages; &, s'il n'y en avoit pas, d'en semer & entretenir cent pas, & de les remplacer. L'art. 8 à planter, & semer, au moins, cent pas de bois précieux désignés par cet article; & l'article 9, à avoir au moins 20 vaches, & 50 brebis, sur une habitation de mille pas quarrés.

Ces statuts surent consirmés par des lettrespatentes du mois de juillet de la même année.
Les articles, dont on vient de lire l'extrait,
n'en surent pas mieux exécutés, au préjudice
sensible de la population, & des moyens de
fournir à des besoins de premiere nécessité;
skuation, aujourd'hui, commune aux autres
parties de la colonie, où on n'avoit pas même
pris des précautions si naturelles. Des circonstances politiques dépouillerent cette compagnie, en saveur de celle d'occident, établie par
édit du mois d'août 1717. Elle remit sa concession au roi, par acte du deuxieme avril 1720.

D'autres circonstances aïant amené la révocation de la compagnie d'occident, elle sut remplacée par celle des indes, dont l'édit de juin 1725 énuméra les concessions. Celle de la partie du sud, de la partie françoise de S. Domingue, n'y est pas rapportée.

Des lettres-patentes, d'avril 1720, en avoient ouvert le commerce à tous les sujets du roi; elle rentra d'elle-même sous le gouvernement roïal des isses sous le vent.

J'ai rapporté dans le premier volume du droit public des colonies, page 90 à 96, les actes relatifs à la compagnie de 1698. Je n'ai pas eu l'occasion d'en louer, ni blamer les opérations.

L'auteur de l'histoire philosophique & politique des établissements dans les indes, livre 13, édition de 1770, parle avec éloge des vues bienfaisantes, & des procédés généreux de cette compagnie, page 95 & page 96. Il donne cependant cette même compagnie, comme une preuve de fait, ajoutée à cent autres, pour confirmer le vice, & les abus des sociétés particulieres. Cette contradiction est d'autant plus sensible, que l'auteur entre dans les détails des facilités données, par la compa-

gni ni la

מ

nissa des parer confé à cet néral l'adm des d

Un officie les jus

la pré

de la

gnie, aux habitants, tels qu'ils n'en ont éprouvé, ni n'en éprouveront jamais de semblables, de la part d'aucun armateur particulier.

SECTION SECONDE.

Du gouvernement actuel des Colonies françoises.

L faut se rappeller que Louis XIV, en réu-ment royal nissant, au domaine direct, le domaine utile nies. Loix des pays qui avoient été concédés à la Compa-bissement de gnie des Indes Occidentales, en avoit conservé ce gouvernement le gouvernement; & n'avoit fait que se mettre au lieu & place de cette Compagnie. Des lettrespatentes, du premier avril 1679, établirent, en conséquence, un intendant avec attribution, à cet officier, des pouvoirs du directeur général de cette Compagnie; la participation à l'administration; l'ordonnance, & le maniment des deniers publics; la distribution des terres; la présidence des cours souveraines; le maintien de la justice.

Une ordonnance du 7 juin, donnoit, à cet officier, la nomination aux petits offices, dans les jurisdictions.

l'édit de elle de la e S. Do-

du roi;

rnement

la révo-

elle fuc

ume du 96, les . Je n'ai

& polies, livre
oge des
énéreux
96. Il
agnie
à cent
bus des
ion est
re dans
compa-

L'ordonnance du mois de février 1766, pour le gouvernement civil de Saint-Domingue, art. 75, a restraint ce pouvoir, aux offices de notaires, huissiers, & postulants; & celle du 22 mai 1775, art. 31, ne laisse plus, à l'intendant, que la présentation à ces offices, dont les commissions lui sont communes avec le gouverneur général.

Ces prérogatives furent bientôt enviées par les lieutenants-généraux. On perdit de vue le réglement de 1672. Il y a été successivement dérogé, par des décisions, par des loix toujours insuffisantes, souvent contradictoires; jusqu'à ce que l'expérience ayant fait sentir la nécessité de déterminer des pouvoirs, dont la balance avoit toujours été le vœu du souverain, comme le seul moyen de maintenir l'ordre dans l'administration, & la tranquillité des peuples, on a cherché à prévenir les entreprises des administrateurs, sur leurs attributions respectives,

La première loi, sur ces objets, a été un réglement du 24 mars 1773, commun à toutes les colonies. Elle n'étoit que provisoire. On ne tarda pas à en reconnoître l'impersection. On l'a résormée pour Saint-Domingue, par une or-

donna quelqu à defi dans l

Ces
ne fon
les ob
ment
& néc
comm
nisse le
comm
nables

Ce rer de pour c police ment ê

çoifes delé si férence

Tel

donnance du premier février 1766, à laquelle quelques années d'expérience ont encore porté à desirer quelques changements, qui se lisent dans l'ordonnance du 22° mai 1775.

, pour

e, art. de no-

du 22

inten-

dont

rec le

es par

vue le

ement

tou-

fentir

, dont

ouve-

l'or-

uillité

s en-

tribu-

n ré-

outes On ne On e or Ces deux ordonnances de 1766, & 1775, ne font pas connues aux Isles du vent, quoique les objets d'administration, & de gouvernement soient les mêmes. Il est également juste, & nécessaire, de rendre ces deux ordonnances communes à ces Isles, par une loi qui en réunisse les dispositions, dont elles demandent la communication, sauf les changements convenables.

Ce n'est qu'avec le temps qu'on peut s'assurer de la convenance, & de la bonté des loix, pour des pays aussi éloignés. Les loix, sur la police générale, ne sçauroient raisonnablement être saites à perpétuité.

Tel est le gouvernement des colonies françoises, qu'on voit être monarchique, & modelé sur celui du royaume, autant que la disférence peut le permettre.





TITRE SECOND.

Del'administration des Colonies Françoises; en France.

Dans l'édit du mois de décembre 2664; portant réunion, au domaine, des isles & pays concédés à la compagnie de 1684, le roi a incorporé & unis les pays, au domaine de la couronne, pour en être les fonds régis, ainsi que les autres sonds & domaines de la couronne; & les droits de la capitation, de poids d'entrée & de sortie, qui se percevoient alors aux Isles du vent, (celles sous le vent n'étoient pas encore établies,) être perçus dans les temps, & en la manière qui seroient réglés par sa majesté.

Nomination aux offices, & provisions.

Les gouverneurs généraux & particuliers, & leurs lieutenants furent dits devoir être pourvus, à l'avenir, de plein droit, par sa majesté, & lui prêter serment, ainsi que ceux des provinces & des places du royaume; & la justice, rendue par des officiers qui seroient aussi pourvus par le roi.

La

3U L lers. de S conn civil de ce réser vier : que offici tre éc matic de ce 56 d pour

> & pr des c ployé comm tienne cent c expre

lonie

Le Col

établi

BUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 145 La nomination & les provisions de conseillers, & procureurs généraux dans les conseils de Saint-Domingue, où l'édit de 1674 n'est pas connu, comme ayant précédé l'établissement civil de cette colonie, sont, par une conséquence de cet édit, & de la police générale du royaume, réservées au roi, par l'art. 2, d'un édit de Janvier 1766, sur la discipline de ces cours : ainsi que les nominations & les provisions de tous officiers de justice; par les art. 2 & 3 d'un autre édit de 1766, portant création ou confirmation de différents offices dans les tribunaux de cette colonie : disposition confirmée par l'art. 56 de l'ordonnance du premier février 1766. pour le gouvernement civil de la même colonie.

Il n'est nulle part question des nominations & provisions des intendants des colonies, ni des officiers de plume dans la marine, employés sous ses ordres; mais ces officiers, comme tous officiers civils & militaires, ne tiennent leurs places que du roi, & n'exercent que sur ces provisions, & commissions, expresses, ou par délégation. C'est la police établie dans le royaume.

Le roi étoit rentré dans le pouvoir, délégué Colonies,

nsi que nne; & l'entrée

x Ifles

icoises.

2664;

& pays

oi a in-

la cou

ent pas temps, par fa

pourajesté, es proustice, pour-

La

blillement.

Imposition à la compagnie de 1664, d'établir des droits; & des taxes. Les Isles du vent ont, en effet, été imposées par les ordres, & par le ministère des administrateurs porteurs de ces ordres, comme cela se pratique en France, dans les pays d'élection; mais après la formalité de l'enregistrement des ordres pour imposer.

La colonie de Saint - Domingue s'impose elle même, à titre d'octroi, depuis 2713, date de la premiere imposition, & des ordres du roi, qui en ont établi la manière & la forme, comme en pays d'état; en considération, sans doute, de ce que les premiers planteurs, qui ont conquis la partie françoise de cette isle, se sont donnés à la France, ainsi qu'on le voit dans le préambule de l'édit d'août 2685, pour l'établissement civil de cette colonie. Les habitants sont appellés par les administrateurs, en délibération, par leur représentants, pour déterminer les aflignats des sommes demandées. Le roi s'en étoit rapporté au zèle de la colonie, pour la quotité des sommes jusqu'en 1764; & le gouvernement n'a pas eu de raison de se départir de cette confiance; à moins que ce changement n'ait été causé par la facilité que les assemblées de la colonie avoient eu de se

5 prê trat mes fidè

L 272. posè auffi a, c tinic trate

par préd d'app que p proce qui se

féren & zé même La

été en parten tions avec

pour l

droits; n effet, ninistère ordres, dans les alité de ofer.

s'impose 3, date dres du forme, on , fans urs, qui tre isle, le voit , pour Les has eurs, en our dénandées. olonie, 764; & n de se que ce lité que

u de se

prêter aux propositions indéfinies des administrateurs, en portant les impositions à des sommes, dont l'emploi n'a pas toujours été fait sidèlement.

La même forme d'imposer sut proposée, en 2724, aux isles du vent; les circonstances s'opposèrent à une uniformité, qui ne peut qu'être aussi avantageuse, qu'elle est naturelle. On en a , de nouveau , tenté l'essai en 1763 , à la Martinique, & à la Guadeloupe; & les administrateurs de la Guadeloupe, en 1776, forcés par l'infuffisance des assignats, établis par leurs prédécesseurs, ont pris, sur eux, avec succès, d'appeller en délibération des députés de chaque paroisse, pour régler d'autres assignats. Leur procédé a été approuvé par le gouvernement, qui se propose de ne laisser subsister aucune différence, à cet égard, entre des sujets sidèles, & zélés, dont le gouvernement doit être le même.

La correspondance des colonies a toujours Corresponété entre les mains du secrétaire d'état du dé-ministere du partement, comme seul à portée des informa-lecrétaired'état. tions nécessaires pour demander, & prendre, avec connoissance de cause, les ordres du roi pour l'administration, & le gouvernement de ces pays. C'est dans les bureaux du secrétaire d'état, que se sont toujours expédiés les ordres, les provisions, les commissions de tous officiers civils & militaires; les états de dépense; & toutes autres dépêches relatives à ces pays.

On sçait que le titre de secrétaire d'état dans les différens départemens date de 1547. La france n'avoit pas encore de colonies, les premiers établissements de ces païs sont dûs à M. Colbert, dont la mémoire est en vénération en Amérique, comme en France.

Cet homme d'état réunissoit le contrôle général des finances au département de la marine; & il put suffire à ces deux départements. Celui de la marine embrassa l'administration des colonies, apparemment par analogie avec les expéditions, & les voyages sur mer; & les choses avoient continué sur ce pied, jusqu'à la déclaration du 15 septembre 1715, portant établissement de plusieurs conseils ayant l'administration des différents départements.

Deux ordonnances des 3 novembre 1715, & 21 juillet 1716, réglèrent l'administration du conseil de marine, dont la compétence sut étendue aux colonies: & on vott qu'il n'est question, dans ces ordonnances, du secrétaire d'état du

départe bas de envoyé en effer, l'occafie nie, pa des adrieur ne & la jui loufe, chancel chancel

Le rement,
L'admi
due aux
premier
des colo
dans ce
ment

neur gé

∞ conte

» passé » du me

a conse

> temps

rétaire ordres , fficiers & tou-

at dans

17. La

28 pre28 à M.

ion en

généarine; Celui es coec les & les qu'à la at étaninis-

5, & on du étention, tat du département, que pour mettre sa signature au bas de certaines expéditions, qui lui seroient envoyées par le conseil de marine. Je trouve, en esset, dans les registres de la Martinique, qu'à l'occasion des troubles excités dans cette colonie, par dissérents abus du pouvoir de la part des administrateurs, en 2772, le conseil supérieur ne s'adressa pour implorer la clémence, & la justice du roi, qu'à M. le comte de Toulouse, chef du conseil de marine; & à M. le chancelier, avec des représentations à M le chancelier fur l'excès des pouvoirs des gouverneur général, & intendant.

Le roi ayant pris les rênes du gouvernement, les conseils d'administration cesserent. L'administration de chaque département sut rendue aux secrétaires d'état; le cardinal Duboiz, premier ministre, en informa les administrateurs des colonies, par une lettre du 22 mars 1723, dans ces termes. » Je vous envoye ci joint, » Messieurs, l'extrait des registres du parlement, » contenant le procès-verbal de ce qui s'est » passé au lit de justice, tenu par le roi, le 22 » du mois dernier, que vous ferez régistrer aux » conseils de Léogane, & du Cap. Depuis ce » temps, sa majesté a décidé que les affaires de la marine & des colonies seroient administrées par un secrétaire d'état, comme du temps du seu roi; & elle en a chargé M. le comte de Morville, auquel vous rendrez compte à l'avenir, comme vous faissezau conseil de marine. J'aurai, par lui, connoissance de ce qui se passera dans les colonies. Je contribuerai, auprès de sa Majesté, à tout ce qui pourra être avantageux à leur commerce, & à leur augmentation; & je procurerai avec plaisir de l'avancement, & des graces, à ceux qui y serviront bien.

Wous rendrez cette dépêche publique, afin que ceux qui peuvent avoir des affaires sachent qu'ils doivent s'adresser à M. le comte de Morville: je vous prie d'être persuadés, Mespeus, que je vous honore très-parsaitement, su Signé le cardinal Dubois.

M. le duc d'Orléans, régent, ci-devant, remplaça le cardinal Dubois dans le titre de principal ministre. Une lettre du roi du 14 Aostt 2723 en sit part aux conseils supérieurs en ces termes. « Nos amés & séaux, notre très-cher & mané oncle, le duc d'Orléans ayant bien voulu accepter l'emploi de principal ministre de notre état sous notre autorité, nous nous ≫ VO

SI

⇒ fur

» qu ∞ do

∞ per

⇒ rec

» en

» noi

» est » Ca

> le 1

⇒ Pho Ur

annor avoit pour le sec de M

On ce dan tion do nies co ville,

le 25

sur les Colonies Angloises, &c. 151 **strées** » voyons avec une satisfaction singuliere, asps du » surés de la continuation des secours que nous te de » recevons de son zèle & de ses lumieres, depuis à l'a-» que nous gouvernons par nous-mêmes, & arine. » dont nous avons fait une si heureuse épreuve, qui se » pendant notre minorité, & voulant qu'il soit erai, » reconnu de tous nos officiers & sujets en cette ourra-» qualité, & obéi dans toutes les fonctions qui à leur » en dépendent : nous vous en donnons conolaifir » noissance, & vous mandons de suivre ce qui qui y » est en cela de notre volonté : si n'y faites faute. » Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles , afin » le 14 Août 1723. Signé Louis, & plus bas

→ Phélipeaux.

Une satre lettre du roi, du 11 juin 1726, annonça aux conseils supérieurs que sa majetté avoit supprimé le titre de principal ministre, pour qu'ils n'eussent plus à correspondre qu'avec le secrétaire d'état du département, M. le comte de Maurepas, qui leur écrivit en conformité le 25 du même mois de juin 1726.

On remarque que le cardinal Dubois annon. ce dans sa lettre du 22 mars 1723, que l'intention du roi est que les administrateurs des colonies correspondent avec M. le come de Morville, par qui lui principal ministre auroit con-

chent e de Mefment.

remprin-Aotit n ces ier & vou-

re de

nous

noissance de ce qui se passeroit dans ces pays; & cependant, que la lettre du roi du 14 août de la même année, & celles des 11& 15 juin 1726 sont signées & contresignées par M. le comte de Maurepas qui avoit ce département depuis 2715. M. de Morville ne se trouve que dans la liste des secrétaires d'état au département des affaires étrangeres, en 1723.

Une lettre du roi du 26 octobre 1744, aux administrateurs des colonies, établit plus préciment encore la correspondance des colonies avec le secrétaire d'état du département de la marine, exclusivement à tous autres. » Quoique » je vous aie déjà marqué ce que vous devez » observer, par rapport à l'enregistrement, en » mes conseils supérieurs, de mes édits, dé-» clarations, & autres expéditions, je vous fais p cette lettre pour vous dire que mon intention » est que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré » auxdits conseils supérieurs, non-seulement auo cuns édits, déclarations, arrêts, réglemens, » & ordonnances autres que ceux qui par mes » ordres vous seront adressés par mon secrétaire » d'état ayant le département de la marine; m mais encore aucunes lettres de grace, de rémission, ou d'abolition, lettres d'annoblisse» me

≠ tui ≠ ni

i dit

⇒ ma ⇒ au:

> U enrég isles

» déf » dai » & f

⇒ diti >> ord

» tair

pardan

» ci∗a

Le:

» con

» tion

∞ dépa

» ledi

so nan

sur les Colonies Angloises, &c. 153

ays; &

ment, confirmation de noblesse, lettres de na
turalité, ni autres expéditions de mon sceau,

ni 1726

onte

dit secrétaire d'état vous aura fait savoir de

depuis

ans la

auxdits enrégistremens.

Une ordonnense du 28 Mars 200 se si

ux ad-

préci-

lonies de la

ioique

devez

nt, en

, dé-

us fais

entión

giftré

ent au-

mens,

r mes

étaire

rine:

e ré-

oliffe-

Une ordonnance du 18 Mars 1766, fur les enrégistrements dans les conseils supérieurs aux isses sous le vent, s'explique en ces termes défend sa majesté aux gouverneurs, intendans, & aux conseils supérieurs d'exécuter, dans, & aux conseils supérieurs d'exécuter, dition du sceau ou du conseil d'état, ou aucun ordre de sa part, s'ils ne sont signés du secrétaire d'état ayant le département des colonies, par lui envoyés auxdits gouverneurs & intendants, & remis par ces officiers dans la forme ci-après expliquée.

Les ordres particuliers, ou autres expéditions, » dont sa majesté jugera à propos de donner » connoissance auxdits conseils, & les instruc-» tions qu'elle croira devoir leur faire passer, » par des dépêches du secrétaire d'état ayant le » département des colonies, seront envoyés par » ledit secrétaire d'état aux gouverneurs, lieute-» nants généraux & intendans, & par eux remis

154 DISSERTATION

m auxdits conseils, qui ordonneront que ces or-

gé

24

no

29

pro

çul

de

des

pou

L'a.

fery

déli

reg

con

bur

fes a

du 1

bur

fign

con

men

& a1

riqu

con:

U

» dres, actes ou instructions seront portés sur

e leurs registres pour y avoir recours, toutes

» les fois que besoin sera; sauf auxdits conseils

» à représenter ce qu'ils croiront être du bien

» de la colonie, relativement aux objets traités

» dans les ordres ou dépêches.

Amirauté.

L'article 10 du réglement général pour le gouvernement des colonies, en date du 4 novembre 1671, portoit que, à l'égard des prises qui seroient saites en mer, Sa Majesté enverroit ses provisions, sur la nomination de M. l'amiral de France, pour l'établissement de la justice de l'amirauté.

Ce n'est cependant qu'en 1717 que, par un réglement du 12 janvier, il a été établi dans tous les ports des isles & colonies françoises, des juges pour connoître des causes maritimes sous le nom d'officiers de l'amirauré, privativement à d'autres juges; leur nomination appartient à, M. l'amiral, comme en France; sans toutes sois qu'ils puissent exercer, qu'après avoir, sur ladite nomination, obtenu une commission de Sa Majesté au grand sceau, laquelle commission sera révocable ad nutum. Titre premier, art. 1, 2.

Commerce. Par une suite du plan pour l'administration

rtés fur toutes confeils du bien s traités

pour le 4 nos prifes averroit l'amiral stice de

es des des des des fous vement des fois r ladite Sa Ma-

on fera 1,2. tration

BUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 155 générale sous la régence, une déclaration du 14 Décembre 1715 avoit changé, en conseil decommerce, un bureau qui avoit été établi sous le nom de conseil par un arrêt du conseil d'état du 29 juin 1700, pour examiner & discuter les propositions, les mémoires, les affaires, les difficultés concernant le commerce tant de terre que de mer, les manufactures; pour, sur le rapport des délibérations prises par ledit bureau, être pourvu par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra. L'article 4 d'une déclaration de 1715 pour le service de ce conseil, portoit que le rapport des délibérations seroit fait au conseil général de regence, par celui qui présideroit le conseil de commerce. Le premier des commissaires du bureau de commerce & des plantations angloises avoit aussi son entrée dans le conseil privé du roi d'Angleterre, avant qu'on en ait fait un bureau de secrétaire d'état.

Une ordonnance du 4 janvier 1716 qui affignoit le département de chaque membre du conseil de commerce, y comprenoit nommément le commerce des colonies, isles françoises & autres pays de la domination du roi, en amérique. Le conseil de 1715 cessa avec les différens conseils établis au commencement de la régen-

156 DISSERTATION

ce. Un arrêt du conseil d'état, du 22 juin 1622; lui a substitué un bureau formé sur le plan de celui de 2700.

Les délibérations de ce bureau se portent au conseil royal de commerce, où les affaires sont décidées par sa majesté, sur le rapport qui lui en est fait par les ministres de chaque département qui y ont entrée.



CHAPITRE III.

De la nature du gouvernement, & de l'administration des Colonies Espagnoles, en Espagne.

Les colonies espagnoles sont insulaires, & de terre ferme.

Le recueil des loix pour ces pays, dans lequel on a pris celles dont on lira la traduction dans ces mémoires, ne distingue pas les colonies insulaires, de celles de terre serme: leur gouvernement est le même; il est régi par les mêmes loix.

su Le toujo

tirées verne gne,

Dela

zitre p

∞ & a

∞ fomi

∞ & te

» déco

» lont

□ qu'e
 □ plus

» nous

» nons » être SUR LES COLON S ANGLOISES, &c. 157

62£} in de

nt au

Sont

ui en ment

l'adoles

s, &

is le-

duc-

s les

rme:

régi

Le gouvernement des colonies espagnoles a converne toujours été roya; on va le voir, dans les loix ment tous tirées du recueil énéral des loix pour le grant vernement des indes espagnoles, tant le Espagnoles, que dans les Indes.



TITRE PREMIER.

De la nature du gouvernement des C'onies Espagnoles.

L IVRE trois du recueil des loix pour les Indes ; zitre premier, loi première.

* Par concession du saint siège apostolique, Union des & autres titres justes, & légitimes, nous indes à l'Espagne, à personnes seigneurs des Indes occidentales, isse, pétuité.

» & terre ferme de l'océan, découvertes & à

» découvrir; & elles sont annexées à notre

» couronne royale de Castille. C'est notre vo-

» lonté, & nous l'avons promis, & juré,

» qu'elles demeurent toujours unies, pour leur

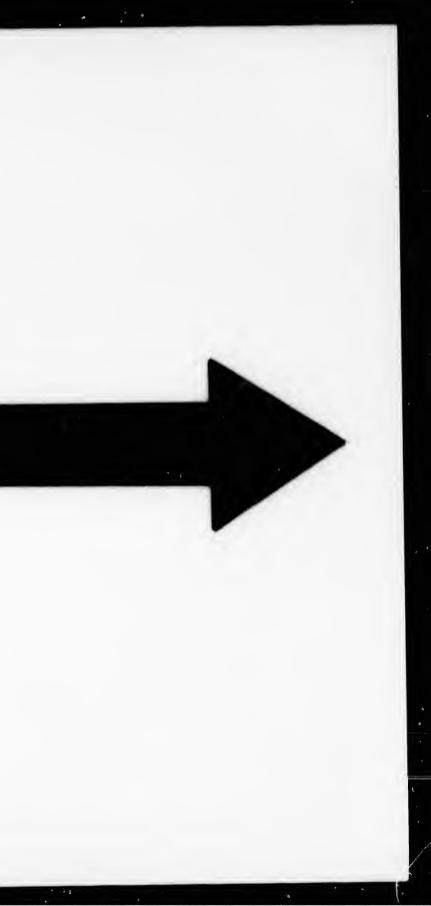
» plus grande durée, & affermissement; ainsi

» nous défendons leur aliénation; & ordon-

» nons qu'elles ne puissent, en aucun temps,

» être séparées de notre couronne royale de





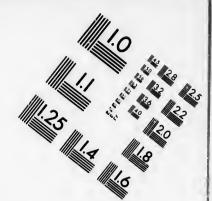
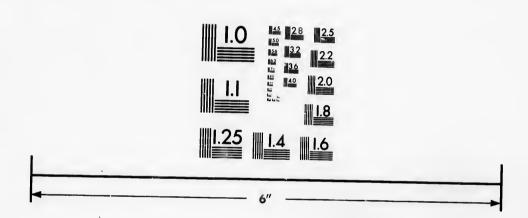


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

BILL ST.



DISSERTATION 3 28

» Castille; désunies, ni divisées, en tout, ou men partie; non plus que leurs villes & peu-» plades; pour quelque cause & raison, & en » faveur de quelque personne que ce soit. Et » ayant égard à la fidélité de nos vassaux; aux » travaux, & peines qu'eurent à effuyer ceux » qui les découvrirent, & peuplèrent, afin » qu'ilsaient plus grande certitude, & confiance » de les voir toujours unies à notre couronne royale, nous promettons & donnons notre noi, & parole royale, pour nous & les rois » nos successeurs, qu'elles ne seront jamais » aliénées, ou divilées, en tout, ou en partie, » non plus que leurs villes & peuplades, pour » quelque cause & raison, & en saveur de quel-» que personne que ce soit; & si nous ou nos » successeurs faisions aucune donation, ou alié-» nations, contraires à ce qui vient d'être dit, nous voulons qu'elles soient nulles, & les » déclarons telles ». L'empereur Charles, 14 septembre 1519, 9 juillet 1520, 22 octobre 1523, 7 septembre 1547. Philippe II, 18 juillet 1563. Livre trois, titre deux de la provision des

» à

» le

» n

» &

» pu

» de

» pr

» vi

» VC

ce re

» Pé

 \boldsymbol{L}_{i}

Nomination offices, loi première. « D'autant que le gouaux offices. » vernement de nos Indes, isles, & terre ferme,

» est divisé en divers charges & offices de gou-

sur les Colonies Angloises, &c. 159 vernement, justices, & finances, & que nous out, off & peu-» regarde, & nous appartient, comme roi na-, & en » turel & souverain seigneur de ces provinces, Soit. Et > l'élection, provision, & nomination des su-» jets, pour remplir les charges & offices d'ix; aux er ceux z celles; afin d'obvier aux inconvénients qui t, afin » pourroient résulter, pour le bon gouvernenfiance ment, de la nomination immédiate par nous » à ces places; faisant attention au retard que uronne s notre » causeroit la distance qu'il y a de ces royaumes » à ceux-là, les seigneurs rois établirent, & es rois » ordonnèrent, ce qui a été continué par nous, jamais » que les charges & offices principaux des Indes, partie, , pour » comme ceux de vice-rois, présidents, cone quel-» seillers, & autres semblables, seroient à notre ou nos » nomination immédiate, afin que nous seul, » & personne autre, par vacance, ou interim, ou alié-» puissions y nommer qui bon nous semblera. re dit. & les » Quant aux autres emplois, qui ne sont pas » de si grande importance, encore que leurs es, 14 1523, » provisions nous regardent, ils permirent aux » vice-rois & présidents-gouverneurs d'y pour-1563. » voir, en cas de vacance ».... Charles II, dans n des

ce recueil.

gou-

erme,

e gou-

Loi 59. « Nous défendons aux vice-rois du Pérou, & de la nouvelle Espagne, de créer » des offices, & d'augmenter les appointements. » sans notre permission ». Philippe IV, 23 février 1626.

Erections de cités & villes.

Livre 4 titre 8, des cités & villes, loi 6.

Nous défendons que, sous aucun prétexte,

les vice-rois, audiances, gouverneurs & au
tres officiers, quelque soit leur dignité, don
nent le titre de cités, ni villes, à aucuns lieux

peuplés d'Espagnols, ou d'Indiens; & les

exemptent de la jurisdiction de leurs capitales

respectives: avec avertissement qu'une pa
reille entreprise deviendroit ches d'accusa
tion, dans les résidences ». Philippe IV, 10

avril 1629.

Droit d'im.

Livre 4, titre 15, des taxes & impositions, loi première. & Désendons à toute communauté, & à tous particuliers, d'imposer aucune constribution, sans notre permission expresse; si ce n'est dans le cas permis par le droit, & les loix de ce livre ». Philippe II, premier août 1663, Philippe III, 17 août 1610.

TITRE

loi

20 8

20 a

» 1

o re

» ne

» ré

n se

o Ve

» bl

> fe

» de

m fle
m fo
m co
m Inc
m cel
m co
m Co

sur les Colonies Angloises, &c. 162

TITRE SECOND.

De l'administration des Colonies Espagnoles, en Espagne.

LIVRE 2, titre 2 du conseil royal des Indes, Conseil des loi première. » Considérant les grands biensaits, nistrateur de » & graces, que de la bénignité souveraine ces pays. » avons reçu, & recevons chaque jour, par » l'accroissement, & augmentation de nos » royaumes, & seigneuries de nos Indes; & con-» noissant les obligations, & les devoits qui en » résultent; nous faisons nos essorts, avec le » secours divin, pour prendre les moyens con-» venables pour régir, & gouverner convena-» blement: & pour que, dans les choses du » service de Dieu notre Seigneur, & du bien » de ses états, il soit pourvu avec plus de ré-» flexion, délibération & conseil, nous établis-» sons & ordonnons que toujours, en notre » cour, réside près de nous, notre conseil des » Indes; & un président d'icelui, le grand chane » celier des Indes, qui sera aussi conseiller; les » conseillers - jurisconsultes que les circons Colonies.

esses ier aost

tements.

, loi 6. rétexte ,

s & au-

té, don-

ins lieux

apitales

une pa-

'accusa-

IV , IQ

sitions,

unauté.

ne con-

ITRE

» tances, & la nécessité des affaires demandes » ront, lesquels soient, pour à-présent, au » nombre de huit; un fiscal; deux secrétaires; » un lieutenant du grand chancelier : que tous » soient personnes de bonnes mœurs; de no-» blesse, & lignage; craignant Dieu, & con-» nues par leur science, & prudence; trois rap-» porteurs; & un greffier de la chambre de jus-» tice, éprouvés par leur fidélité, & exactitude » dans leurs devoirs. Quatre maîtres des » comptes habiles & suffisants; un trésorier » général, un chronologiste, & un cosmogra-» phe ; un professeur de mathématiques, un ef-» timateur de choses en litige; un avocat & un procureur des pauvres; un chapelain, pour m dire la messe les jours d'assemblée : quatre » huissiers, & un sergent; lesquels tous soient » d'habileté & suffisance requises; & avant que » d'être reçus dans leurs offices, qu'ils fassent » serment de s'en acquitter fidèlement; & d'ob-» server les ordonnances du conseil, & de garm der le secret des assemblées m. L'empereur » Charles, en 1542, Philippe II, 24 septembre 1571, & Philippe IV, en 1636.

» d

oo f

20 V

» p

» fa

æ δ

33 8

o n

50 le

» ti

» cl

æ vi

» in

» m

» fe

» se

∞ се

or or

20 2 (

na

A l'exclusion Loi deuxième. « Pour que ceux de notre conactousaures » seil des Indes nous servent avec plus de pounandent, au taires; ue tous de no-& conois rap de jusctitude es des résorier mogra-, un efat & un 1, pour quatre s soient ant que fassent & d'oba de garmpereur ptembre

re conde pou-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 163 » voir, & d'autorité & nous aident à remplie nos obligations, pour le bien de tant de » royaumes & seigneuries, notre volonté est » que ce conseil ait la jurisdiction supérieure ■ de toutes nos Indes occidentales, & des af-» faires les concernant; & pour le bon gou-» vernement, & administration de la justice, » puisse ordonner & faire, après nous avoir » fait ses représentations, les loix, ordonnances » & dispositions générales, & particulières, qui » conviendront pour le bien de ces provinces; » & semblablement voir & examiner, afin que mous y donnions notre approbation, pour ⇒ les faire observer, toutes ordonnances, cons-» titutions, & statuts que seront les prélats, » chapitres, & assemblées de religion, & nos » indes; dans lesquels, & dans tous les royau-» mes & seigneuries des indes, norredit conseil » sera obéi & respecté, comme le sont le con-» seil de Castille, & les autres conseils, dans » ces royaumes. Philippe II, dans la seconde » ordonnance du conseil, & Philippe IV, en » 1636.

Loi troisième. » Ordonnons qu'aucuns tribunaux, chancellerie, ni audience, ni autres

» juges quelconques de nos royaumes & fei-» gneuries, ne s'ingèrent en la connoissance des s affaires des indes; sur demande, ni plainte, » par appellation, ou par la voie ordinaire; » ni sous prétexte d'exécution en première, » seconde, ni autre instance; mais que, dès » qu'il se présentera quelqu'une de ces affaires, m ils les renvoyent, au contraire, à notre con-» seil des indes. Enjoignons aux greffiers des » Alcades de notre cour & à ceux de la pro-» vince, & à tous autres, que lorsqu'ils seront » mandés par notre conseil des indes, pour lui » rendre compte des affaires concernant les in-» des; & portées devant eux, ils viennent per-» sonnellement rendre compte desdites affaires. » fans y apporter ni fouffrir qu'on y apporte » d'empêchements ». Philippe II, dans la vingtquatrième ordonnance du conseil, & le vingtseptième septembre 1584; Philippe IV, en 1636, & dans ce recueil.

Autorité légifl tive confeil.

Loi 12. » Avec beaucoup de soin & de délipar le m nit » bération doivent être faites les loix & ordonmances des rois, pour qu'il y ait moins de » nécessité de les changer, & révoquer. Nous » ordonnons, en conséquence, que, lorsque m ceux de notre conseil des indes auront à pour» po » fo

» qu 2 m

∞ ai » le

» pr ∞ de » po

» s'i lippe

confe

» fei n ref

» qu n die

¤ qu' m tril

∞ le g » rec

» cho » niè

o ren » per & feince des lainte. inaire : mière . ie, dès ffaires, re coniers des la pros feront our lui les inent perffaires. apporte a vingtvingt-1636,

de déliordonoins de r. Nous lorsque à pourvoir ou à faire quelque réglement général pour le bon gouvernement de ces païs, ils pour le bon gouvernement de ces païs, ils poient d'abord bien informés & assurés de ce qui aura été auparavant ordonné, dans les marières sur lesquelles ils auront à déposer; ainsi que des objets à régler; & des lieux pour lesquels il sera question d'ordonner; qu'ils prennent aussi des avis, & les informations de ceux qui gouverneront les lieux, ou qui pourront en donner quelque connoissance, s'il n'y a inconvénient dans le retard philippe II, dans la vingt-troissème ordonnance du conseil, & Philippe IV en 1636.

Loi 29. Dordonnons à ceux de notre conseil des indes que, si dans les matières de son fultants des
ressort, par notre fait, ou par nos ordres, quelou à Poccaqu'un sousser donner satisfaction; &
dient, & lui fassent donner satisfaction; &
qu'ils se fassent informer, si à l'occasson des
tributs, que payent les royaumes dont ils ont
le gouvernement, de l'administration, & du
recouvrement de ces tributs, il y a quelque
chose à résormer; & qu'ils le fassent, de manière à tranquilliser notre conscience, & nous
rendent certains qu'ils ont fait tout ce que leur
permettoit l'état de nos sinances, eu égard

166 DISSERTATION

» aux autres charges, & dépenses; en ordon-» nant les mêmes ordres aux tribunaux insé-» rieurs, par les mains desquels passent ces » tributs, & leur demandant compte de ce qu'ils » auront fait ». Philippe IV, 14 août 1627, & dans la vingt-neuvième ordonnance de 1636.



CHAPITRE IV.

Comparaison du gouvernement, & de l'administration des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles.

Es colonies des trois nations sont sous le gouvernement immédiat de leurs souverains. La comparaison du gouvernement, & de l'administration de ces pays, en Europe, ne peut donc avoir pour objet, que la dissérence dans les actes de l'autorité souveraine, dans les métropoles respectives.

= 1

Co

où l rité cole

l'ad qua païs I rain

par sûre leur

leur

sur les Colonies Angloises, &c. 167

TITRE PREMIER.

Comparaison du gouvernement, & de l'administration des Colonies Angloises, & Françoises.

SECTION PREMIERE.

Sur la nature du gouvernement.

L'Acte de 1766, pour assurer la dépendance, verains dans où les colonies angloises doivent être de l'auto-les colonies angloises, le rité du roi, & du parlement, subordonne ces roi, & le parcolonies à deux souverains; au roi, quant à l'administration proprement dite; au parlement, quant à l'autorité de donner des loix à ces païs, & de les imposer.

Les américains prétendent que ces souverains ont porté l'autorité au-delà de ses bornes, par des entreprises sur leur liberté, sur leur sûreté, & sur leur propriété; & ils sondent leurs réclamations contre ces entreprises, sur leur droit à la jouissance des loix, & des liber;

L iv

V. le l'adpifes ,

2-20

ordon-

x infé-

e qu'ils

36.

fous le erains. & de

érence ans les

tés de leurs co-sujets en Angleterre : droits acquis par leur origine angloise, ou par leur naissance sous la domination angloise; droit qui leur a été confirmé par les chartres, & les commissions, pour établir leurs gouvernements; comme par la chartre de Guillaume & Marie en 1692, pour la baye de Massachussett, & par la proclamation de Georges III, en 1763, pour le gouvernement des païs cédés à l'Angleterre, par le dernier traité de paix; droit dont la jouissance n'a soussert d'interruption, que depuis 1763.

Le roi feul

Le gouvernement des colonies françoises dans les co- est entierement, entre les mains du roi. A sa lonies fran-majesté, appartiennent le commandement des armes; la nomination des administrateurs locaux, gouverneurs & intendants; le choix des juges, & leurs provisions; la détermination des pouvoirs respectifs; la désense & la protection des colonies; le pouvoir de faire vivre leurs habitants paisiblement & religieufement ; le maintien de leurs établissements ; la police du commerce en résultant ; la réformation des jugements rendus par les administrateurs, ou par les conseils supérieurs; & le pouvoir d'ordonner, ou permettre des levées de deniers.

n de pa 80 de les qu

l'a

fiés

Ta

Sur

étan roi. égar pour pole

roi

droits
ir leur
droit
droit
des
vernelaume
MaffaGeorges
it des
traité
ouffert

ateurs
choix
mina& la
faire
gieuents;
; la
admis; &

des

çoiles . A fa Ces objets de l'exercice de l'autorité souveraine par nos rois, sont annoncés, aux colonistes, par le réglement de 1671, par l'édit de 1674, qui a révoqué la compagnie de 1664, par les loix postérieures sur l'administration, & le gouvernement; toutes dérivées de ces deux premières ordonnances; &, ensin, par les commissions des administrateurs locaux, qui doivent se consormer à ces loix, dans l'application des pouvoirs qui leur sonsiés, subordonnement à l'autorité royale.

SECTION SECONDE.

Sur l'exercice de l'autorité souveraine, à l'égard des Colonies Angloises.

L'ADMINISTRATION des colonies angloises étant, à certains égards, entre les mains du roi, dans son conseil privé; &, à d'autres égards, entre les mains du parlement; il faut, pour faciliter la comparaison, qu'on se propose, distinguer l'exercice de l'autorité par le roi en son conseil, & les actes du parlement,

dont l'exécution, sur les lieux, est commise aux Officiers de la couronne qui a la puissance exécutrice, dans tout l'empire britannique.

po

tre

la tic

les

rer lie

COI

Voi

aux

par

tiv

& 1

n'o

le i

inte

le

enc

tior

tion

nég

à le

10n

pag

S. PREMIER.

Sur l'administration des Colonies angloises par le roi, en son conseil privé.

Les colonistes reconnoissent les prérogatives de la couronne, & le pouvoir, dans le roi, d'en déléguer l'exercice aux gouverneurs des colonies: ils ne contessent pas au roi la qualité de partie constituante de l'autorité législative, ni le pouvoir, nécessité par l'éloignement, de communiquer cette qualité aux gouverneurs des colonies, à l'égard des assemblées générales de ces païs; mais,

Les gouverneurs anglois appliquent, à leur discrétion, le pouvoir de la voix négative, c'est-à-dire, de resuser leur consentement aux résolutions prises dans les assemblées; & cela, communément, en vertu d'instructions particulieres, inconnues aux peuples.

Les américains opposent, que les instructions, données aux gouverneurs, ne sont pas des loix; que ce ne sont que des directions nmile Nance ue.

par le

rogans le
neurs
roi la
torité
r l'éualité
d des

a lear ative, at aux cela, parti-

ftrucnt pas ctions

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 171 pour l'exercice du pouvoir légal; que les chartres, & les commissions n'autorisent l'usage de la voix négative, que quand il y a une opposition marquée entre les résolutions prises dans les assemblées, & les loix de l'Angleterre: que ces résolutions & ces loix doivent souvent différer entre elles, à cause de la différence des lieux, & des objets, mais ne sçauroient être contraires : qu'il ne faut pas comparer le pouvoir, dans la couronne, de ne pas consentir aux actes proposés par les deux chambres du parlement, avec le pouvoir de la voix négative dans les gouverneurs; parce que les loix & les résolutions, faites dans les assemblées, n'ont pour objet, que ce qu'elles croïent être le meilleur gouvernement de la colonie, sans intéresser la mère patrie : & que, quand même le gouverneur y auroit consenti, il faudroit encore obtenir la sanction roïale pour l'exécution définitive de ces loix, & de ces résolutions : qu'enfin l'usage arbitraire de la voix négative rend illusoire leur droit de concourir à leur gouvernement.

Les commissions des administrateurs des cojonies françoises sont ordinairement accompagnées d'instructions; quelquesois de nouvelles circonstances donnent lieu à de nouvelles instructions; les unes & les autres inconnues aux habitants des colonies françoises. Ce mistère seroit un vice dans le gouvernement, si ces instructions ne se bornoient pas à la politique, si elles dérogoient à des loix établies, & si elles étendoient les pouvoirs des administrateurs dans des parties relatives à la vie, à la sûreté, & aux propriétés des habitans.

On lit cette distinction dans l'article de l'ordonnance du 18 mars 1766 sur les enregistremens; & c'est d'après elle que le ministre actuel des colonies, 1776 s'est porté à rendre publiques, par l'enregistrement, les instructions,
remises aux nouveaux administrateurs de la Guadeloupe, en 1772, sur tous les objets civils de
gouvernement, & administration, Ces instructions en esset ne sont, & ne doivent être que
des directions consirmatives des loix qui régissent cette colonie. Si ce procédé passe ne exemple, & mieux encore si on en sait une loi, il ne
peut qu'entretenir les colonies, dans la consiance qu'ils doivent à la justice, & à la bonté
de leur souverain,

Su

pari des de de

taxe fort cold

due droi C'el 1763 priés colo colo duit pension

& en

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 173

5. I I.

Sur l'autorité du parlement, dans l'administration des Colonies angloises.

Les américains n'ont reconnu l'autorité du Premier oble parlement, pour leur donner des loix, & établir raison. Poudes droits à payer par eux, que dans les matières fer & emploi de commerce général; que par des réglements des imposede police pour l'intérêt commun; & par des taxes sur les marchandises d'angleterre, à leur sortie pour les colonies, ou sur les denrées des colonies à importer en angleterre.

L'autorité du parlement ne s'étoit pas éten-Dans les codue à imposer dans la seule vue de faire, des sesdroits imposés, un revenu pour la couronne.
C'est du règne de George III, & seulement de
1763, que datent les entreprises sur les propriétés, en en disposant sans le consentement des
colonistes, comme si le roi avoit conquis les
colonies. Les actes rapportés destinent le produit des droits qu'ils établissent, à remplir la dépense pour la désense, & la sûreté des colonies;
& en réservent l'excédent à la disposition du
parlement.

velles
nnues
miffi ces

que, elles dans

k aux

l'oristree ac-

ons, Gua-

rucque égifkem-

il ne cononté L'assurance aux américains, par les actes rapportés ci-devant, de les faire jouir des libertés & des loix angloises, emportoit la reconnoissance de leur droit, de n'être imposés que par euxmêmes.

Les rois n'ont donc pu excepter, de ces libertés, le pouvoir d'imposer, qu'ils ont déclaré abandonner aux assemblées des représentants de chaque colonie, comme dans la charte de la baye de Massachussett, sans aucune réserve en faveur du parlement,

On ne lit cette réserve que dans la chartre de Pensilvanie, où Charles II, en s'interdisant le droit d'imposer par lui, ou ses successeurs, a excepté les impositions que les rois pourroient saire du consentement du propriétaire, ou qui se feroient par asse du parlement.

M. Franklin, dans ses réponses aux interrogatoires de la chambre des communes, sur la légitimité de l'acte du timbre, a combattu celle de cette exception; il a opposé aux conséquences qu'on en vouloit tirer, la chartre même de la Pensilvanie; la grande chartre; la pétition de droits, dans la troisseme année de Charles I, 1627, chapitre premier; & la déclaration de droits, dans la premiere année de Gui fur bles lem

chai

L par païs qu'c de 1 cond du r affig des leur avoi men guer pagr leur dépe obse com

pour

actu

es rapertés & islance r eux-

ces lint déorésencharte réserve

chartre fant le eurs, a rroient

inters, sur
mbattu
é aux
hartre
artre;
unée de
déclanée de

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 175, Guillaume & Marie, 1689, session 2. chap. 2. fur la nécessité du consentement des contribuables aux taxes; & il en a conclu que le parlement ne pouvoit s'arroger de taxer, que ceux qui avoient leurs représentants dans la chambre des communes.

Les isles du vent françoises étoient imposées par les compagnies concessionnaires de ces païs; elles sont imposées par les ordres du roi, qu'on a vu s'en être réservé le droit, par l'édit de 1674, portant réunion, au domaine, des concessions faites à ces compagnies. Les ordres du roi déterminent les sommes à lever, & les assignats qui en assurent la levée, qui se fait par des officiers nommés par les intendants, ou à leur demande. Aux isles sous le vert, le roi avoit pris, sur sa caisse, les frais de gouvernement & de défense, jusqu'en 2713, que la guerre, pour la succession à la couronne d'Espagne, ayant épuisé les caisses, en france, on leur demanda à titre d'octroi, de fournir à leur dépense, en s'imposant de la manière qu'on l'a observé, dans une assemblée de notables, comme cela se pratique aujourd'hui. Il y a pourtant cette dissérence, entre la manière actuelle d'imposer, & celle des premiers temps

de la colonie, que depuis 1764, les ordres d'imposer fixent les sommes à lever, quoique le passé n'offre qu'obéissance aux demandes du roi. Si cette différence vient de ce que les levées avoient toujours excédé les sommes que la cour croyoit nécessaires, & qu'on en a abusé; ce seroit, en ce cas, un acte de justice, de la part du gouvernement.

L'assemblée, qui arrête l'imposition, en règle les assignats, & commet à la recette. Cette forme d'imposer est celle, que les anglois confédérés réclament, comme en ayant joui jusqu'en 2763. On a remarqué qu'il convenoit de la communiquer aux isles du vent, françoises, parce qu'il est, dans la justice, de laisser, à des contribuables aussi éloignés, la liberté de déterminer des assignats, si susceptibles de variation, & qui ne sont bien connus que d'eux. On l'avoit offerte à ces isses, en 2724; les circonstances ne permirent pas d'établir cette forme; les administrateurs de la Guadeloupe viennent de l'essayer, en 1776, à la satisfaction générale. Ils ont pris le vœu des habitants pour fournir la somme demandée; & le ministère en a obtenu la confirmation par le roi.

Cette police présente un autre avantage; elle faciliteroit

faci les o pon font font La c pléer

ifles.

II dans franc pour & le fuffifa nie. I pour ! colon droits ronne aux fra des lev les act tions, &'à la s dans le du parl

Color

sur les Colonies Angloises, &c. 177 ordres faciliteroit de diminuer les frais de régie, dont oique les colonies doivent ordonner, puisqu'elles réles du pondent de la suffisance des assignats. Ces frais levées font environ d'un tiers aux isles du vent. Ils no a cour font guères à S. Domingue que d'un pour cent. lé ; ce La caisse de france auroit d'autant moins à supa part pléer, pour l'entretien du gouvernement de ces ifles. règle

Il n'entre pas un sol, des impositions levées dans les colonies, dans les coffres du roi en france : le produit en a toujours été abandonné pour l'entretien du gouvernement sur les lieux : & le roi supplée, de sa caisseen France, à l'infuffisance des impositions saites en chaque colonie. Il ne s'y fait pas d'autre levée, au nom, & pour l'entretien du gouvernement, Dans les colonies angloises, au contraire, il se leve des droits d'entrée & de sortie au profit de la couronne; & les assemblées fournissent d'ailleurs aux frais de leur gouvernement. Tel étoit l'état des levées publiques dans ces colonies, lorsque les actes du parlement y ont ajouté des impositions, non-seulement pour fournir à la désense, & à la sûreté des colonies, mais encore à verser, dans les caisses de l'échiquier, à la disposition du parlement.

Colonies.

Cette

con-

i jus-

oit de

oifes .

à des

e dé-

varia-

x. On

conf-

rme;

nent

frale.

urnir

obte-

; elle

eroit

On ne paye, qu'aux isles du vent françoises; un leger droit d'entrée d'un pour cent. Les droits de sortie, établis dans ces isles, & à Saint Domingue, font partie des impositions ordonnées par le roi : le droit d'entrée aux isles du vent s'y confond aussi; &, comme on vient de le voir, le produit de ces levées est employé sur les lieux.

Deuxieme objet de c m. vees de deque le impoleur emploi.

Les droits de haute-justice appartiennent paraiton. Le aux souverains dans les colonies des deux naniere, autres tions; mais avec cette différence que, dans les cofinons . & Ionies françoises, une déclaration du 8 avril 1721, & un arrêt du conseil d'état, du 23 janvier 1727, ont abandonné le produit de ces droits pour la dépense des ouvrages utiles dans ces pays; tandis que ce produit tourne, en Angleterie, au profit de la couronne, qui a ses officiers prés posés pour en faire la recette dans les colonies angloises.

Les colonistes anglois tiennent leurs terres à titre de censives; & les cens appartiennent à la couronne, indépendamment du prix de la vente premiere; payée à la couronne par les concessionnaires, ainsi que cela s'est pratiqué pour les terres des colonies, cédées par le traité de paix de 1763. Dans les colonies françoises,

les aut

de étal les pate men fes, chai colo & de

L Bret colo appe droit gloif La

évite

terre paix, peupl lege ; autori colon sur les Colonies Angloises, &c. 179 les terres sont concédées gratuitement, & sont autant de franc-aleu.

Une derniere observation porte sur les droits de sortie de l'Angleterre, qu'on a sû être établis sur les marchandises à importer dans les colonies angloises, pendant que des lettrespatentes du mois d'avril 1717, contenant réglement pour le commerce des colonies françoises, affranchissent de tous droits toutes marchandises du royaume, exportées pour les colonies, sous la seule condition d'un entrepôt, & des déclarations de ces marchandises, pour éviter les fraudes.

L'usurpation, par le parlement de la grande objet de comBretagne, du pouvoir d'imposer dans les praison Dic
colonies; a donné lieu à ce que les américains des contrais
appellent de nouvelles entreprises sur leurs à la liberté
droits, & leurs libertés dans les colonies angloises.

La Couronne ne peut entretenir, en Angleterre, d'armées sur pied, sur-tout en temps de paix, sans le consentement des représentants du peuple. Les colonistes reclament ce privi- 1°. Entrelege; ils se plaignent que le parlement a pes, en tems autorisé à faire passer des troupes dans les de paix, à la colonies, & qu'on les y a entretenues, en temps colonistes.

Mij

droits
Saint
ordonfles du
ent de

ennent
ux nales co-

yé fur

our la pays; eterie, ers préi

olonies s terres nnent à

x de la par les pratiqué le traité coifes .

de paix, à la charge, & aux frais des américains, que différents actes ont chargés de loger ces troupes, & de les approvisionner. Ils n'ont pû se déguiser que cet établissement militaire n'eût pour objet de soutenir l'exaction des droits mis sur eux, pour la levée desquels on a pris les mesures les plus contraires à la liberté, & à la sûreté des peuples.

La défense & la sûreté des colonies pouvoient à la vérité, prétexter une augmentation dans les troupes, aux ordres de la couronne; mais les actes subséquents pour l'établissement des droits, & les mesures pour en assurer la levée, contre le resus de les souffrir, ou contre les moyens frauduleux de s'y soustraire, ouvrirent les yeux sur les dispositions du parlement, & ne permirent plus de douter que l'entretien d'une armée, en temps de paix, n'eût pour but de forcer les colonistes, par toutes sortes de moyens, à payer les contributions qu'il plairoit au parlement d'en exiger.

20. Réunion du gouvernement d'une dement des troupes de l'Amérique, & du colonie, sur la tête du gouvernement de la principale province, la commandant des troupes, baye de Massachussett, sur la tête du général

Ga vio ou nen ont des répo man c'est habi

en te néces pour ou p des é un pl la jui établi tretie de la de la prence

mer

O

Gage, ne pouvoit avoir d'autre objet : les violences, les incendies, les pillages ordonnés ou foufferts par ce général dans son gouvernement, en sont la preuve. Les gouverneurs ont bien, en même-temps, le commandement des armes dans leurs provinces, parce qu'ils répondent de leur conservation; mais ce commandement se borne aux armes de la province, c'est-à-dire, aux milices composées des seuls habitants; il ne s'étend pas au commandement des troupes entretenues, répandues dans les autres provinces; & l'exercice du pouvoir d'armer les habitants, est limité par les loix.

amériloger

n'ont

ilitaire

n des

els on

la li-

s pougmen-

a cou-

l'éta-

our en

uffrir, v foul-

fitions

douter

paix .

s, par

ontri-

d'en

mman-& du

ce, la

ténéral

On n'entretient, dans les colonies françoises; en temps de paix, que le nombre de troupes nécessaires pour l'honneur' du gouvernement, pour le maintien de la tranquillité publique; ou pour prévenir un coup de main de la part des ennemis. On ne fait passer, dans ces pass; un plus grand nombre de troupes, que lorsque la juste désance d'un ennemi jaloux de nos établissements l'exige; & alors la solde & l'entretien de ces troupes, ne sont pas à la charge de la colonie : elle ne sournit que le change de la paye, & le logement; dépense qui se prend sur les impositions ordinaires, à l'in-

M iij

suffisance desquelles il est suppléé par la caisse de france.

Dans tous les temps, l'emploi des troupes entretenues est étranger au gouvernement civil dans les colonies françoises. Lors du premier établissement dans ces pays, une ordonnance du mois d'odobre 1692 en régla la discipline, dans les rapports aux milices, composées d'habitants; c'étoit une sorte d'ordonnance des places. On a perdu de vue ce réglement; il conviendroit de le faire revivre, & d'en étendre les dispositions, en leur donnant pour base l'ordonnance des places du royaume, saus les changements, à cause de la dissérence des lieux.

La police des habitants, relativement à la sûreté & à la tranquillité publique, & pour l'exécution des ordres du gouvernement, est entre les mains d'officiers d'état-major des places, sous l'autorité des gouverneurs. Les pouvoirs de ces officiers n'étoient pas déterminés; l'abus qu'ils en sirent obligea de les supprimer en 1763, on les a rétablis en 1769, mais sans en sixer les sonctions.

Des places d'état-major avoient été confiées à des commandants de corps de troupes entre-

des don colo cet di oi abus est pou

gloi viol droi l'illé

terr

faifig pas c'eft la pa ver four dé, é

avar

caisse

oupes nt ciemier ace du dans

habies placon-

base uf les e des

pour , est or des

. Les déterde les

1769,

nfiées entre= tenues; c'étoit livrer l'habitant à l'arbitraire. Ces officiers en ont abusé; le service militaire a été négligé, & l'indiscipline des troupes & des officiers, a donné lieu à des desordres, dont le roi a été informé. Le ministre des colonies (2775) s'est empressé de faire cesser cet a liage de pouvoirs contradictoires; il fautioit une loi pour assurer la proscription de cet abus. Le devoir des états-majors des places, est de veiller sur la discipline des troupes, & pour la tranquillité des habitants, sur leurs terres.

La puissance de force, dans les colonies angloises, venoit à l'appui des autres mesures gales.
violentes, imaginées pour assurer la levée des
droits, dont ces mêmes mesures annonçoient
l'illégalité.

On avoit chargé les propriétaires des effets saiss en fraude, de prouver qu'ils n'étoient pas dans le cas de la saisse. La regle est que c'est au demandeur à établir son action : ici la partie saisse est désenderesse; elle n'a à prouver que sa propriété. La partie saisse devoit sournir, pour la sûreté de l'amende, & des dé, ens, des cautions de toute satisfaction, avant que d'être admise à reclamer ses essets;

Miy

c'étoit interdire cette reclamation au peuple; plus en prise à l'intérêt de la fraude. Les dénonciateurs, quoique intéressés à la condamnation à l'amende, pour peu qu'il y eût de raison apparente de saisse, ne courroient les risques que d'une condamnation à deux sols de dommages-intérêts, c'est-à-dire, dont la soiblesse ne laissoit que le nom de dommages-intérêts.

Les dénonciateurs, qui avoient à craindre d'être jugés calomniateurs, avoient la liberté de ne pas porter leur action devant les cours de loi commune. On en avoit déclaré juges les amirautés, où toute procédure, suivant la loi commune, est écartée; & dont les officiers n'ont de salaires, que sur les amendes & les confiscations, qu'ils auroient eû intérêt à prononcer.

Enfin on avoit laissé, à la discrétion des gouverneurs anglois, de dépouiller les cours de loi commune, des jugements des accusations de meurtres, ou autres crimes, commis dans l'exécution des actes, portant établissement des droits; en envoyant les accusés & leurs procès, soit dans une autre colonie, soit en 'Angleterre, pour y être jugés par des commis-

len dro

colo ger en com aucu L'ap deva

en d

du go color gouv annoi color cre, france l'admi

faite à

du go

sur les Colonies Angloises, &c. 185, fions, que le roi établiroit en telle comté qu'il voudroit. C'étoit livrer les peuples à la violence, à l'injustice des préposés à la recette des droits; c'étoit flatter de l'impunité les accusés protégés par les gouverneurs.

On ne connoît de contrebande, dans les colonies françoises, que le commerce étranger; les juges des lieux, civils ou d'amirauté, en connoissent: on procéde, dans ces cas, comme dans tous autres, & les juges n'ont aucun intérêt à absoudre, ou à condamner. L'appel au civil, & au criminel, est porté devant les conseils supérieurs, juges ordinaires en dernière instance,

Observation. Ce chapitre de comparaison du gouvernement des deux nations, dans leurs gleterre avec colonies, doit naturellement finir par celle du contradiction gouvernement actuel de Quebeck, avec celui gatoire au annoncé par la proclamation de 1763. Les gouvernement, proclamation des colonies de la proclamation des rance est, sans contredir, plus favorable que l'administration angloise, à la sûreté, & à la tranquillité des sujets; que si elle est imparfaite à d'autres égards, les principes modérés du gouvernement françois, laissent espérer la

iagesindre iberté urs de

aple;

s dé-

dam -

ût de

nt les

fols

ont la

es les ant la ficiers & les frêt à

des cours cufammis ment leurs it en récormation des abus; & que les particuliers; si fort prévenus en faveur du gouvernement anglois, ne pourroient pas compter sur l'exécution des conditions, sous lesquelles ils se laisseroient entraîner à passer sous la domination angloise.

On a vu que l'acte constitutif du gouvernement de la province de Quebeck, est contraire aux promesses, & aux assurances exprimées dans la proclamation de 2763. Si l'Angleterre paroît assurer les posseitions des Canadiens, par la jouissance des loix, sous lesquelles ces colonistes vivoient avant 1764, il est réservé au gouverneur, & au conseil établi dans cette colonie, de changer ces loix : encore cette fûreté précaire est-elle bornée aux affaires civiles. En matière criminelle, les Canadiens sont subordonnés aux loix angloises, & à des procédures qui leur font inconnues, dont l'application sera dirigée, & instruite par des officiers dépendants de la couronne, & dont les dispofitions sont tellement abandonnées au gouverneur, & au conseil, qu'ils peuvent y faire tels changements qu'ils voudront, & ériger telle cour criminelle qu'il leur plaira, pour l'exécution de ces loix.

où c tants ment foun mem danc leme rée c quels expre On r dispe exclu tution

St

I

En fembl d'imp de pa intére du pa tion a dont gleter veroit

née,

sur les Golonies Angloises, &c. 187 Il n'est plus question d'assemblée générale, où chaque district concoure, par ses représentants, aux loix à faire pour le gouvernement de la province. La iégislation locale est soumise au gouverneur, & au conseil; & les membres de ce conseil sont dans la dépendance absolue de la couronne, non pas seulement quant à leur choix, mais quant à la durée de leurs offices, à la participation desquels les Canadiens catholiques ne font pas expressément admis, comme ils l'ont demandé. On ne leur en a laissé l'espérance, qu'en les dispensant des serments, dont le resus les en excluroit, par une conséquence de la constitution, & des loix britanniques.

iers;

ment 'exé-

ils fe

nina-

erne-

mées

iens .

es ces

fervé

cette

cette

es ci-

s font

pro-

appli-

iciers

lispo-

uver-

faire

riger

pour

En demandant un conseil, au lieu d'une affemblée, les Canadiens ont esperé s'affranchir d'impôts publics qu'ils ont dit être hors d'état de payer: on ne leur a répondu sur cet objet intéressant, qu'en les subordonnant à tous actes du parlement, & à tous égards. Si cette disposition avoit besoin d'explication, après les actes, dont l'exécution a allumé la guerre avec l'Angleterre, & ses colonistes du nord, on la trouveroit dans le chapitre 88, de la même année, de Georges III, 1774.

Cet acte est dit avoir pour objet d'établir; dans la province de Quebeck, un sonds qui pût mieux, & dans une plus juste proportion, que sous le gouvernement françois, sournir aux frais pour l'administration de la justice, & à l'entretien du gouvernement civil.

Le parlement supprime, en conséquence, les droits d'entrée, qui avoient été établis par le roi de France, & perçus jusques-là sur les vins, les eaux-de-vie,& rhum; & le droit de trois sols, pour livre sur les marchandises sèches. L'acte substitue, à ces droits, d'autres droits d'entrée, sçavoir, trois sols par gallon d'eau-de-vie, & liqueurs fabriquées en Angleterre; six sols par gallon de rhum, & autres liqueurs, importées des colonies à sucre, angloises occidentales; neuf fols par gallon de rhum, & liqueurs, importées d'autres colonies angloises; vingt-trois fols par gallon de liqueurs étrangères; & autant par gallon de rhum, & liqueurs importées des colonies étrangères; trois sols par gallon de mélasses, & syrops, importés par des bâtiments venant d'Angleterre, ou d'Irlande; six fols par gallon de ceux importés par des bâtiments étrangers; le tout à payer en monnoie sterling, (le gallon anglois revient environ à quatre pintes de Paris).

du p blis nies missa l'em

à la

Ľ

un d par p vend Le §. pour tes,&

Or

les C

franço le go pléoit rempl & doi position inutile pôts, légissa Ces droits sont dits être établis de l'autorité du parlement, en sus, & au-delà des droits établis, par des actes du parlement, dans les colonies, S. premier. Il est laissé aux lords commissaires du trésor, à Londres, d'en ordonner l'emploi marqué ci-dessus; & le surplus doit demeurer es mains du receveur de la couronne, à la disposition du parlement, S. 2.

Le §. 5 impose encore, au profit du roi, un droit d'une livre & seize schelins sterlings, par permissions de tenir hôtellerie, ou de revendre en détail les vins, & autres liqueurs. Le §. 6 ordonne qu'on continuera de recevoir, pour le roi, les droits casuels, amendes, rentes, &c. qui se percevoient pour le roi de France.

On voit, par cet acte, que les droits, que les Canadiens payoient, sous le gouvernement françois, ne suffisoient pas à la dépense pour le gouvernement civil, & que le roi y suppléoit de sa caisse en France; que les Anglois ont remplacé ces droits par d'autres, tels qu'il peut & doit se trouver un excédent, qui est à la disposition du parlement; que les Canadiens ont inutilement, dans la vue de s'affranchie d'impôts, offert d'abandonner leur droit à une légissaure semblable à celle des autres colo-

ds qui ds qui ds que c frais

entre-

e, les par le vins, s fols,

L'acte ntrée, ie, & ls par ortées

tales;
, im-trois
% au-

ortées gallon bâti-

e; fix s bânnoie

ron à

190

nies angloises; que ces droits sont établis de la scule autorité du parlement, sans leur consentement; qu'indépendamment de ces droits. les Canadiens demeurent encore assujettis aux autres droits déjà établis, ou à établir, dans les colonies, par d'autres actes de parlement, que cette forme d'imposer est absolument dérogatoire, & contraire aux libertés, & privilèges, promis aux Canadiens, par la proclamation de 1736, qu'il a fallu annuller; qu'ainsi le gouvernement anglois a traité, à tous égards, les Canadiens, bien moins favorablement que le gouvernement françois : exemple, qui annonce, à l'avance, aux peuples qui seroient tentés de passer sous la domination angloise, ce qu'ils devroient attendre d'un gouvernement, qui se dit le meilleur gouvernement possible.

Les catholiques paroissent, à la vérité, avoir obtenu le plein & entier exercice de la religion romaine, que le traité de 1763 avoit subordonnée aux loix de l'Angleterre. On n'a conservé, de ces loix, que celles sur la suprématie du roi; mais sans obliger les catholiques à la reconnoître par serment, & sans les assujertir à abjurer la transubstantiation.

Mais les catholiques ne doivent pas perdre

de l'inj emp com blée fous relig tique jets leur par ! tants feule lique tant, ľévê jeune

> L'empl la no catho ferva feille moin

étran

sur les Colonies Angloises, &c. 191 de vue la jalousse des co-sujets protessants; l'injustice de leurs efforts pour les exclure des emplois lucratifs, & de ceux de confiance; comme d'être membres du conseil; de l'assemblée, si elle a lieu; & des offices de judicature, sous le prétexte d'incapacité, résultante de la religion romaine, à l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre, & en Irlande; ni leurs projets d'amener les catholiques à abandonner leur religion, par la privation des emplois, par l'autorifation des matiages entre proteftants, & catholiques, comme contrats civils feulement : par le mariage des prêtres catholiques; par la substitution d'un évêque protestant, à l'évêque catholique, après la mort de l'évêque actuel; & la nécessité d'envoyer les jeunes ecclésiastiques prendre les ordres en pays étrangers.

lis de

r con-

roits.

is aux

dans

ment .

nt dé-

privi-

lama-

u'ainsi

gards,

nt que

ui an-

nt tenle, ce

ment,

ible.

avoir

reli-

it fu-

n n'a

la fu-

atho-

ns les

erdre

L'acte de 1774 leve l'incapacité pour les emplois, mais n'en assure pas aux catholiques la nomination; & dans le fait, si on a admis des catholiques dans le conseil, ç'a été en se conservant la grande pluralité des voix. Les conseillers doivent être vingt-trois, ou dix-sept au moins; il n'y en a eu que sept pris parmi les

192 DISSERTATION

catholiques; on fent les conséquences d'une pluralité protestante. Il est vrai que le conseil ne peut faire exécuter les réglements qu'il desireroit touchant la religion, sans l'approbation préalable du roi; mais il peut faire de ces réglements, & leurs dispositions servir de direction au roi, pour ceux qu'il appartient à sa couronne de faire, comme chef suprême de l'église; & enfin l'acte de 1774, réserve expressément au roi, d'établir telle jurisdiction ecclésiastique qu'il jugera à propos, & d'en nommer les juges. Un fait constant peut servir à apprécier ces dissérentes réslexions sur les espérances des canadiens catholiques; il ne paroît pas qu'on ait pris leur nombre en considération : il est reconnu qu'ils font dix-neuf parties de la population fur vingt.



TITRE SECOND.

•C:

Co.

nies que çoil

I

pou mai roi c nistr de la

conf de n 1744 danc d'éta

dans Co

TITRE SECOND.

Comparaison de l'administration des Colonies Françoises, Espagnoles, & Angloises.

Les principes du gouvernement des colopremier obnies espagnoles sont, en substance, les mêmes, raison.
que ceux du gouvernement des colonies françoises.

L'administration de ces pays, en europe, pour le civil, & pour le militaire, est entre les mains du conseil des indes, sous les ordres du roi d'Espagne, comme les colonies sont administrées par le secrétaire d'état au département de la marine, sous les ordres du roi.

On a lu, dans le code espagnol, les injonc- Le harrau tions qui concentrent toutes les affaires dans le dance. conseil des indes. Des dépêches, ou des ordres de nos rois, & particulierement de 1726, & 1744, ont pareillement borné la correspondance de nos colonies au bureau du secrétaire d'état de la marine. C'est la police du royaume dans tous les départements, pour prévenir les Colonies.

CNC,

s d'une

conseil 'il desi-

obation ces ré-

direc-

fa coude l'é-

pressé-

ecclé-

ommer

appré-

rances

oît pas

ation:

s de la

contrariétés, qui pourroient résulter de la localité. Le parlement de Paris envoyoit, à l'enrégistrement, au conseil d'Artois qui en releve
au civil, les ordonnances que ce parlement
enregistroit pour tout le ressort de ce parlement. Des ordres de Louis XIV & de Louis
XV, accordés en 1704, 2710, & 2731, aux
représentations des états d'Artois, ont désendu,
au procureur général du parlement de Paris,
d'envoyer à l'enregistrement les loix que le secrétaire d'état du département n'auroit pas marqué, que l'intention du roi est qu'on enregistre
dans le conseil d'Artois.

L'administration des colonies angloises, en Angleterre, n'étoit pas la même. On a vu que les officiers militaires du génie, de l'artillerie, ceux des finances, correspondoient avec les bureaux des préposés, à Londres, à la partie de leur service; que le secrétaire d'état des colonies partageoit même l'administration civile avec les commissaires du commerce & des plantations; mais que le président de ce bureau réunit, aujourd'hui, l'administration des dissérentes parties de ce département, à l'exclusion du secrétaire d'état du sud; sur ce que le gouverneur anglois, qui a écrit sur l'administra-

tion o

Ce confic incert noissa choqu contra diction émané d'exact que le païs au corresp bureau ponfes **fuivant** portée les ordi

Aux appartie des offiner les

On a espagno char, or

sur les Colonies Angloises, &c. 195 tion de ces pays, a relevé des inconvénients. & du danger d'une administration si partagée.

loca-

'enré-

releve

ement

parle-

Louis

, aux

endu.

Paris,

e le fe-

s mar-

egistre

es, en

vu que

llerie,

rec les

partie

at des

civile

s planbureau

s diffé-

clusion

le gou-

inistra-

Cet officier, en effet, a établi par de fortes considérations, qu'il en résultoit la plus grande incertitude dans les affaires; moins de connoissances pour ordonner à temps, & sans choquer les rapports des autres parties; des contrariétés fréquentes, ou même des contradictions entre les ordres, ou les décisions, émanés de différents départements; moins d'exactitude & de fidélité dans l'exécution; & que le seul moyen de diriger utilement des païs aussi éloignés, étoit d'en concentrer la correspondance entre les mains d'un seul bureau, parce que les informations & les réponses aux renseignements qu'il demandera, suivant les circonstances, le mettront plus à portée de prendre utilement, pour ces pais, les ordres de la couronne.

Aux rois d'Espagne, comme à nos rois, objet de comappartient éminemment le pouvoir de créer paraison No des offices, d'y nommer les sujets, d'en donner les provisions.

On a lû que les offices, dans les colonies espagnoles, sont donnés à vie, à titre d'acha, ou de récompense de services; ou don.

nés à temps, ce qui revient à la mobilité des offices dans les conseils du roi, ou dans les tribunaux, en chaque colonie angloise. Dans les colonies françoises, les officiers ne peuvent être destitués que pour mauvaise conduite, avérée par des jugements rendus par juges compétents, & dans les formes ordinaires.

Les loix de Castille régissent les indes à dé-Troisième obj tdecom. patriton les faut de loix particulieres, & je vois qu'en loix , qui r .les Espagne, comme en France, & en Anglegiffent coionies.

terre, on n'a pas distingué les loix antérieures à l'établissement des cours des colonies; communiqué les loix postérieures; ni travaillé à rendre ces loix applicables dans les colonies; ce qui doit jetter une grande incertitude dans

l'administration de la justice.

Quatrième rendus fur les licus.

La justice est rendue par les audiences royaparaifon. Le les, sur l'appellation des juges des lieux. On se roi, pour la pourvoit devant le roi en son conseil des des jugement indes, contre les jugements rendus par les audiences, dans les cas où la valeur contestée monte à la somme déterminée par la loi; & si les appellations sont en matières graves, & d'une certaine importance, on a le droit de demander la révision du jugement du conseil des indes.

Da au ro ausii. conte les lo

SU

foi de grand Le de établi certitu

ressant frais, refferr verain befoin.

langui

La conseil franço lité des lans les les Dans peuvent nduite, ar juges ires. les à dé-ire qu'en Angle-érieures; compavaillé à plonies; de dans

res royax. On se nseil des par les contestée oi; & si aves, & droit de a conseil

sur les Colonies Angloises, &c. 197 Dans les colonies angloifes, les appellations au roi, en son conseil privé, ne sont permises aussi, qu'autant que les objets, qui sont en contestation, sont de la valeur marquée par les loix. Cette précaution, contre la mauvaise foi des riches, & des puissants, est d'une grande sagesse, à l'égard de pays éloignés. Le déplacement des propriétaires, dont les établissements demandent la présence, & l'incertitude des propriétés, ne peuvent que faire languir ou contrarier des plantations, intéressantes pour le commerce général; & les frais, & les risques du transport, interdire, ou resserrer la liberté du recours à l'autorité souveraine, pour ceux qui en ont le plus de besoin.

La faculté de se pourvoir au roi, en son conseil, n'est pas limitée dans les colonies françoises.

Fin de la première Partie.

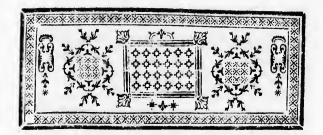
De Fi

I

De

€:=

des ;
le sce
rents
l'adn
les n
roi e



PARTIE SECONDE.

De l'administration des Colonies Angloises Françoises, & Espagnoles, sur les lieux.



CHAPITRE PREMIER.

De l'administration des Colonies Angloises, en Amérique.

L Es chartres des colonies, & les commissions des gouverneurs de ces païs expédiées sous le sceau de la grande Bretagne, placent à différents égards, & avec plus ou moins d'autorité, l'administration des colonies angloises, entre les mains des gouverneurs, des conseils du roi en Amérique, & des assemblées composées

N'iv

200 DISSERTATION

des représentants de chaque colonie. Ce chapitre a pour objet de marquer ces gradations de pouvoir, dans l'administration. S

20 C

» de

» d

po Co

ro le

, pa

ang

>> C(

∞ en

∞ се

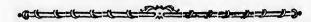
∞ lu

∞ V(

∞ lo

∞ CO

po de



TITRE PREMIER.

De l'autorité des gouverneurs, dans l'administration des Colonies Angloises.

E, gouverneur anglois, déjà cité, établit pour principe de l'administration locale, que » dans les chartres & dans les commissions, » la couronne délegue, aux gouverneurs du » moment, tous ses pouvoirs constitutionnels, 20 & son autorité civile & militaire; l'auto-» rité législative, autant qu'elle lui appartient; » ses pouvoirs judiciaires & exécutifs; ceux » de chancellerie, de jurisdiction, d'amirauté, » & de suprême ordinaire. » Ces pouvoirs connus par les loix, & reconnus par les cours du royaume, passent aux gouverneurs, tels qu'ils sont délégués par les chartres, & les commissions. » Il est du devoir & de l'intérêt » des colonistes de maintenir ces droits, ces » privilèges, cette constitution; il importe ene chalations

l'adses.

R.

établit , que ions , ars du onnels,

l'autortient; ceux rauté, s con-

cours , tels & les

ntérêt , ces te ensur les Colonies Angloises, &c. 201

core plus au roi, aux seigneurs, & aux

communes, de veiller pour l'administration

de ces droits des colonies. L'administration

doit avoir les yeux ouverts sur l'exercice de

ces droits; il seroit dangereux d'avoir mis

une si grande autorité civile hors la main du

roi; & de n'en pas protéger l'usage, entre

les mains de ceux auxquels on l'a consiée.

pag. 85 & 86. Pownal.

SECTION PREMIERE.

De l'administration militaire.

Tout pouvoir militaire, compatible avec la constitution a continue le gouverneur anglois a réside dans l'office de gouverneur, comme capitaine général, & commandant en ches. Ce pouvoir ne doit être autre que celui marqué par la constitution. L'état & les sujets sont garantis contre les abus de ce pouvoir, par les restrictions qu'y ont mises les loix faites par les légissatures des différentes colonies, & il ne peut être exercé, que par des personnes soumises à la jurissicion des

» provinces qui, dérivant leur autorité de » l'autorité suprême, en sont comprables aux » loix du p ys, & au gouverneur qui est comp-» table lui-viême du pouvoir qui lui est confié. » Cette restriction sait partie de la constitum tion; sans cela il y auroit grand sujet de » douter, si la couronne seroit bien conseillée, » d'éciger un pouvoir militaire quelconque. » Avec cette restriction, comme faisant partie » de la constitution, la couronne ne court » aucun risque à établir un pareil pouvoir, & » les sujets sont en sûreté. Elle a lieu dans » les gouvernements établis par des chartres, » comme dans ceux établis par les commissions » des gouverneurs, sous le grand sceau du » royaume. Dans les uns 3' dans les autres, ce » pouvoir consiste à faire des levées, armer, » passer en revue, commander, & employer » toutes personnes, domiciliées dans les colom nies, à repousser tant par terre, que par mer, » tous ennemis, pirates, & rebeles, dans, & » hors la colonie, à ériger & bâtir des places » fortes, à fortifier des places, y mettre des » munitions, & en confier le commandement » à ceux que le gouverneur en croit capables; » à les demanteler & démolir, & y faire

30 (

35

àl

ter.

ann par ann

lice lice dor nifl

res leu cic

I Jan ∍ca

» v

Sièn de o sur les Colonies Angloises, &c. 203 s tout ce que peut & doit faire tout capitaine se général, mais toujours subordonnément aux pouvoirs énoncés dans les chartres, & dans les commissions ». pag. 86, 87, 88.

é de

aux

mp-

nfié.

litu-

t de

lée .

que.

artie

ourt

, &

dans

es,

ions

du

er,

yer

olo-

ner,

, &

aces

des

ent

les;

aire

La délégation de ces pouvoirs, par les rois, à leurs lieutenants, est autorisée, en Angleterre, par un acte de la treizième & quatorzième année de Charles II. (1662) chap. 3. confirmé par le chap. 20, des statuts de la deuxième année de Georges III (1761). qui donne, au lieutenant, le commandement en chef des milices de chaque comté. Les colonies insulaires, dont le gouvernement est royal, & dont l'administration est le principal objet de ces mémoires, ont adopté cette police dans les actes de leurs assemblées, mais en en modifiant l'exercice.

L'acte pour l'établissement de la milice, à la Jamaïque, en 2681, sinterdit, aux gouverneurs, scapitaines généraux, ou commandants en chef, d'envoyer personne hors de l'isle, contre sa volonté, & de faire chose contraire aux soloix de l'angleterre, ou de la colonie. \$ 27 \, \text{c}.

L'acte de la milice, à la Barbade, du troifième novembre 1697, ne permet au gouverneur de « commander telle partie de la milice, qu'en cas d'apparence d'entreprise contre la terre, ou cas d'apparence de la plus cas d'apparence de la plus cas conserve partie du conseil, des le cas où le danger continueroit. § 38.

an

tei

ge.

ro

o r

L'acte pour le réglement de la milice, à Saint-Christophe, en 1712, porte que toute » personne, résidente en cette isle, sera tenue » de se présenter en armes, & de servir en » personne, lorsqu'il sera ordonné par le gou-» verneur ou commandant en chef, de l'avis & » consentement du conseil de guerre, composé » de sept officiers de l'état-major. § premier ». Même disposition dans l'acte, pour établissement de la milice, à Antigue, en 2702. 6 premier. Quant à l'exercice des pouvoirs d'administration militaire, il embrasse le pouvoir de nommer aux offices des milices; celui de faire des loix militaires; celui d'établir des cours martiales, ou conseils de guerre, pour le jugement des délits militaires; & enfin le pouvoir accessoire d'ordonner des ouvrages de défense, & des corvées, ou des levées de deniers pour la construction & l'entretien de ces ouvrages. Il convient d'examiner ces pouvoirs dans leur application.

sur les Colonies Angloises, &c. 205

S. PREMIER.

De la nomination aux offices des milices.

Le chap. 3 de la treizième & quatorzième année de Charles II, (1662) autorise les lieutenants de roi » à lui présenter pour être approu» vées de lui, telles personnes qu'ils croiront » convenir, pour députés lieutenants: bien » entendu que sa majesté aura toujours le pou» voir d'en ordonner autrement, & de nom» mer, bréveter, ou déplacer ces officiers à sa
» volonté. §. 2 ».

Le chap. 20. de la deuxième année de Georges III (1761) donne aussi, aux lieutenants du roi, en chaque comté, » le pouvoir de nommer un nombre convenable de colonels, » lieutenants-colonels, majors, & autres officiers des milices, à la charge d'en envoyer » les noms au Roi dans le mois, & de ne » donner de commissions qu'à ceux que sa majesté aura approuvés. S. premier. Les députés, lieutenants, & les autres officiers, peuvent être déplacés au gré de sa majesté. » S. 3.

e, ou fans

48 plus où le

oute

r en gouis & polé

er w.
isseisseisseimir de
aire

ours our n le

deces

oirs

206 DISSERTATION

On ne trouve aucune disposition dans les actes des assemblées des colonies, sur le pouvoir des gouverneurs de nommer aux offices des milices. Ces actes supposent ce pouvoir, d'après la police de l'Angleterre.

CO

qu

po

de

béi ble gu

du & :

33 · C

» t

as q

30 II

D C

la J

20 0

n fo

» C

so fe

I

5. I I.

Du pouvoir de faire des loix militaires.

L E chap. 3 de la dixième année de Georges III. (2770.) sur la discipline militaire, porte que » sa majesté pourra former, saire, & éta-» blir articles de guerre (loix militaires) pour » le meilleur gouvernement de ses armées, ... » tant dans les royaumes de la grande Bretagne, » & Irlande, Jersey & Grenesey, que dans » les parties de la domination de sa majesté, au-» delà des mers, & que personne ne sera con-» damné à une peine qui s'étende à la vie, ou à » quelques membres, en conféquence desdites » loix militaires,... excepté dans les cas, & » pour les crimes exprimés par cet acte. » Ces cas font la mutinerie ou fédition; la nonrévélation de ces crimes aux chefs des corps ; la déseition; l'engagement dans un autre

les ouices oir,

rges orte étaour

ne,
ans
au-

u à ites & Ces

onos; tre sur les Colonies Angloises, &c. 207 corps; de dormir dans son poste, ou de le quitter sans ordre, ou permission; la correspondance avec des ennemis, ou des rébeles; de frapper son officier supérieur; ou de désobéir à ses ordres. Tous ces crimes sont punissables de mort, à la discrétion du conseil de guerre, qui peut infliger de moindres peines.

Le chap. 20 des statuts de la deuxième année du même roi, 2762, pour expliquer, corriger, & réduire en un acte, les dissérentes loix sur la discipline de la milice, \$. 99, porte: a que » la milice sera assemblée, & exercée...& » que, pendant ce temps, toutes les dispositions, contenues dans l'acte du parlement, » qui aura force de loi pour la discipline des » troupes entretenues, auront leur exécution, » à l'égard des officiers, & des hommes de » milice, sans intéresser leur vie ou quelque » membre ».

L'acte, pour l'établissement de la milice à la Jamaïque, en 1681, S. 11, a assujettit les sofficiers & les soldats, pendant qu'ils seront solus les armes, à l'observation des loix & articles de guerre que le commandant en chef a le pouvoir d'établir, de l'avis du conse se seil général de guerre; & dont les commanses

mants de chaque régiment donneront copie maux officiers respectifs, qui les feront pumolier, tous les six mois, à la tête de leurs mompagnies, afin que personne n'ignore ce mouvil a à exécuter m.

Même disposition dans l'acte, passé à Montferrat, pour l'établissement de la milice, en 2693, S. 8.

Tous articles de guerre « porte l'acte pour » l'établissement de la milice à la Barbade, en » 2697, où l'es loix militaires, faits par le » commandant en chef, de l'avis & consente- » ment de la majeure partie du conseil géné- » ral de guerre, n'auront d'exécution, qu'autant » qu'un ennemi, suffisant pour donner l'alarme » à toute l'isse, se présentera sur les côtes.... » \$. 47. »

Il n'est pas mention de ce pouvoir des gouverneurs, dans les autres colonies, où il paroît qu'on se conforme à la police d'Angleterre, d'après les statuts de 1770, que le chap. 20 du statut de 1772, semble rendre communs à tous les pays de la diminution angloise, audelà des mers.

La publication de la loi martiale se fait, au surplus, en vertu d'une proclamation de la part

la conti

de l

» Ot

» l'a ∞ do

» (lo

» bli » &

⇒ en

» leu

» ce ⇒ jett

⇒ der

» mei

⇒ ce o

≠ tior
 Dè

⇒ les

copie t puleurs re ce

Monte, en

pour

le, en par le fentegénéautant larme

ôt**e**s....

s gouil pa-Inglechap . nmuns , au-

t, au de la part

Colonies.

sur les Colonies Angloises, &c. 209 part des gouverneurs, sous le grand sceau de la colonie dont ils sont dépositaires; & cette publication a des suites, telles que les assemblées des colonies ont cru en devoir modifier l'exécution.

L'acte de la Jamaïque, pour l'établissement de la milice, en 1682, porte que, « sur la » crainte, ou l'apparence d'un danger public, » ou d'invasion, le commandant en chef assem-» blera le conseil de guerreincessamment; & de » l'avis, & consentement de ce conseil, orna donnera la proclamation des articles de guerre; » (loix militaires) à compter de laquelle pu-» blication la loi martiale sera en exécution; » & dès-lors il sera permis, au commandant » en chef, de commander tous sujets du roi, » leurs nègres, chevaux, bestiaux, pour tout » ce qui a rapport à la désense publique; à » jetter bas maisons; abattre bois; comman-» der tous les bâtiments de mer; & générale-» ment faire, avec plein pouvoir & autorité, » ce que le conseil de guerre aura jugé néces-» saire pour le service du roi, & la conserva-» tion de la colonie, §. 26. » Dès que la loi commune reprendra sa sorce, » les nègres, les domestiques blancs, les bâtiments de mer, seront remis, ou renvoyés;

& pour déterminer quand la loi martiale
cesser d'avoir lieu, il est déclaré que le rapport des drapeaux, & le licentiement des hommes armés donneront ouverture au cours
de la loi commune, S. 17.

m le

» d

» CC

» S.

pour

a loi

» ch

» co

» cla

» em

le ré

» daı

» dar

» au

≈ dre

» cha

» le f

» qua

» sa n

∞ pert

» trés

On

A

S

L'acte pour l'établissement de la milice à la Barbade, du 3 Novembre 1697, permet, à l'approche de l'ennemi, aux commandants de chaque régiment, » de prendre tous chevaux, besentiaux, harnois & conducteurs, pour le trans-

port du canon; ainsi que toutes voitures, chevaux, bestiaux pour toute autre partie du

fervice; & encore tous bâtiments de mer, nègres, pionniers, & vivres pour les soldats;

negres, promiter, ce vives pour le réfor public, §. 27. »

On a vu que le paragraphe 45, ne commence l'effet de la loi martiale « qu'à la vue » d'un ennemi suffisant pour donner l'alarme à toute l'isse, & qu'elle cesse d'avoir lieu, » lorsque l'ennemi a disparu «.

A Antigue, l'acte pour l'établissement de la milice, 1702, porte que, « la loi martiale sera exécutée dans tous les cas d'invasion, de réb volte, d'alarmes; ou lorsque le commandant en chef croira les gardes nécessaires
pour la sûreté publique, S. 14.

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 211 yés; Les ordres à donner, pour les alarmes, par » le gouverneur, de l'avis, & consentement » d'un conseil d'officiers, & pour annoncer la om-» continuation du danger, seront exécutés, » comme s'ils étoient exprimés dans cet acte, » 5. 19.

> Suivant le §. 42 de la loi martiale, faite pour cette isle, en 1702, e pendant que cette » loi aura son exécution, le commandant en » chef pourra, de l'avis & consentement du » conseil de guerre, commander tous les es-» claves pour travailler aux retranchements,

» embuscades, & autres ouvrages publics ». A Saint-Christophe, on lit dans l'acte, pour le réglement de la milice, 2733, S. 21, « que » dans le cas d'une invasion actuelle, ou d'un » danger immédiat d'invasion, il sera permis, » au commandant en chef de l'isle, de pren-* dre, par force, toutes munitions de guerre, » chariors, voitures, chevaux & bestiaux, pour » le service public, pendant l'espace de vingt-» quatre semaines seulement, sur un ordre de » sa main, & sous son cachet; sauf en cas de » perte, ou de dommages, l'indemnité sur le » trésor public ».

On voit que, dans les colonies, la publica-

Oij

tiale rap-

ours àla

l'apchabefranf-

ires .

ie du mer. dats;

27. = comvue arme

lieu.

de la e fera de ré-

man-Taires

tion de la loi martiale fait cesser la loi commune. Cette cessation de la loi commune emporte, d'une part, le pouvoir dans les gouverneurs de disposer des propriétés, dont le facrifice est reconnu, suivant la loi, importer à la défense; &, d'autre part, l'inaction de la justice civile, & l'interruption des tribunaux ordinaires, tant en actions civiles qui sont suspendues, que pour la suite des crimes, qui sont alors jugés par les conseils de guerre, ou cours martiales, où l'on procède sommairement, & sans l'intervention des jurés. Mais la justice civile n'est suspendue, & les tribunaux de loi commune ne sont fermés, qu'autant que l'état de la guerre, & les circons tances de l'invasion ne permettent pas aux habitants de demander, & aux juges de rendre, justice dans les formes ordinaires; & alors, encore, la poursuite, & le jugement des crimes, par les cours martiales, ne s'étendent pas aux crimes des habitants, s'ils ne sont commandés, & sous les armes, pour la défense. Il ne sera pas, au surplus, déplacé de voir quel est l'exercice, quels sont essets de la loi martiale en Angleterre.

Il est d'abord évident, que cette loi ne re-

gardiceux
Au r
heure
en 19
marin
me,
foumi

pour p gemen crimes marins complirent c

Le

en 262 gnies, leurs o les form roi fût la justie n'y ave donnère

Les

garde que les armées de terre; & de mer, 2 ceux qui suivent les soldats, ou les camps. Au retour des troupes de l'expédition malheureuse de Charles Ier, contre l'Espagne, en 1726, les compagnies de soldats & de marins surent dispersées dans le cœur du royaume, logées chez les habitants, & demeurèrent soumises à la loi martiale.

Le roi donna aux lords-lieutenants, & à leurs lieutenants dans les comtés, des commissions pour procéder, suivant ses instructions, au jugement, & à l'exécution des jugements des crimes, & délits qui seroient commis par les marins, par les soldats, & autres malsaiteurs, complices de ces soldats; & quelques-uns surent condamnés à mort par une suite de ces commissions.

Les chambres du parlement réclamèrent, en 1628, contre le logement de ces compagnies, & contre les commissions pour juger leurs crimes sommairement, & sans observer les sormes ordinaires; parce que, quoique le roi sût en guerre avec l'Espagne, le cours de la justice n'étoit pas interrompu, plus que s'il n'y avoit pas eu de guerre. Ces réclamations donnèrent lieu au sameux acte du parlement,

O iij

e emgouont le

porter on de tribues qui imes,

uerre, nmai-Mais

tribuqu'aucontax ha-

ndre, alors, s crint pas

nt pas comfenle.

la loi

ne re-

connu sous le nom de pétition de droits, par lequel il fut arrêté » que le roi changeroit le » logement de ces troupes; ne les logeroit » plus à l'avenir chez les habitants; révoque-» roit les commissions pour procéder suivant la » loi martiale; & n'en donneroit plus à l'avenir; de peur d'autoriser des condamnations » à mort, contre la disposition des loix du » pays ». Depuis cet acte, on a regardé les commissions pour exercer la loi martiale; même à l'égard des marins, & soldats, & de leurs complices, comme autant de contraventions à la loi, non-seulement en temps de paix, mais encore en temps de guerre; à moins que la guerre ne soit dans le cœur du royaume; & les succès de l'ennemi tels, que le cours de la justice en soit interrompu; sans qu'on puisse étendre l'effet de cette loi au reste des habitants, qui, demeurant tranquilles dans leurs maisons, n'ont aucuns rapports prochains avec les soldats; ni s'en faire un titre pour faire des levées d'hommes, ou en prendre de force; cette loi n'ayant pour objet que le gouvernement des troupes sur pied.

L'exercice de la loi martiale est même devenu inutile, & superflu, par les réglements mili av m de pr po m:

les Au rife ma

ni

le

Du c

rois
pou
de p
mili

litaires de 1770, faits par le roi, conjointement avec le parlement, pour le meilleur gouvernement des armées, & ne pas retarder, entemps de paix, la punition des crimes qui demandent prompt châtiment. Tels sont en Angleterre les pouvoirs du roi, quant à l'exercice de la loi martiale; tels doivent être aussi ceux des gouverneurs des colonies, s'ils leur sont communiqués, sans réserve, par leurs commissions sous le sceau de la Grande Bretagne; à moins que les chartres du pays n'en resserrent l'exercice. Aussi les commissions des gouverneurs n'autorisent-elles ces officiers à l'exercice de la loi martiale, que dans les cas où la loi le permet.

s, par

roit le geroit

oque-

vant la

l'ave-

oix du

dé les

rtiale ; & de

ontra-

nps de

rre;à eur du s, que

; fans

u reste

s dans

chains ir faire

force;

verne-

deve-

nts mi-

5. I I I.

Du pouvoir d'ériger des cours martiales, ou conseils de guerre, pour le jugement des delits militaires.

L'ACTE de George III en 1770, autorise les rois d'angleterre, à ériger des cours martiales, pour examiner, entendre, & juger, en temps de paix, comme en temps de guerre, tous délits militaires, & infliger les peines réglées par les

O iv

loix militaires, qu'ils auront faites. On a vu que ces peines ne peuvent s'étendre à la vie, ni aux membres des officiers, ou foldars, hors les cas exprimés par cet acte, dans lesquels les cours martiales ont même le pouvoir d'ordonner des peines moindres.

Ce statut autorise, aussi, les rois à donner à quelqu'officier général en angleterre, & aux gouverneurs, & commandants en chef, dans les autres pays de la domination angloise, en irlande, ou autres pays au delà des mers, pouvoir d'établir des conseils de guerre, où il seroit procédé en exécution de cet acte.

C

Du

gle

cor

dan

Les colonies reconnoissent ce pouvoir dans leurs gouverneurs. Un acte pour l'établissement de la milice, & la jamaïque, en 2751, autorise le gouverneur ou commandant en chef, » à » donner pouvoir, dans l'occasion, à quelques » officiers, non au dessous du grade d'officier » d'état major, pour tenir les cours martiales » générales en cette isse; où tous officiers à » commission, qu'il croira propres à cela, pour» ront prendre place & juger: & seront jugés » tous les délits. de la manière marquée par les » loix, lesquelles cours générales seront composées, au moins, de sept officiers, & pour-

sur les Colonies Angloises, &c. 217 » ront prendre le serment des témoins à entendre vu que » dans les affaires portées devant elles. S. 6. Les dispositions des actes pour l'établissement

de la milice, à Montferrat, en 2698, S. 7 & 22; & à Antigue, en 2702, § 29, supposent, dans le gouverneur, le pouvoir d'ériger une cour martiale.

L'acte sur la milice à Saint-Christophe, en 2722, porte que » les contestations, sur l'exé-» cution de cet acte, seront décidées par une » cour martiale, composée au moins de sept » officiers à commission, desquels le juge avo-» cat, qui fera commis par le gouverneur en » chef, ou par le lieutenant gouverneur, pren-30 dra le serment, qu'ils sont dans l'intention de m rendre justice dans tous les cas, sans saveur, » ni injustice pour personne. §. 8. ».

6. I V.

Du pouvoir d'ordonner fortifications, & corvées.

Le pouvoir d'ordonner des forteresses en Angleterre, d'en disposer, de commettre à leur commandement, & à leur garde, a été reconnu dans les rois d'angleterre, par le chap. 3 de la

ni aux les cas cours er des

nner à & aux ans les irlanuvoir **feroit**

r dans ement torise elques fficier rtiales ciers à pourjugés oar les

com-

pour-

treizième & quatorzième année de Charles II en 2662. La distance des lieux met dans l'obligation de communiquer ce pouvoir aux gouverneurs des colonies, qui l'ont aussi reconnu dans les actes de leurs assemblées.

tie

o V

m [6

m a'

20 fe

ນ 🛭

n li

» b.

>> r

20 p

D'autant » porte un acte de 2728 passé à la » jamaïque, pour la désense de cette isse, que » cette isle, par sa situation favorable pour le » commerce, & grand nombre de havres, & de » bayes, entre des voisins puissants & nombreux, » est en grand danger d'invasion, en cas de » guerre entre la grande Bretagne, l'Espagne. » & la France; pour assurer cette isle, contre » toute entreprise, & insulte, en cas de guerre, » nous les très-soumis & fideles sujets de votre » majesté en cette isle, prions très-humblement » votre majesté, qu'il soit arrêté, & il est arrêté » par le gouverneur, le conseil, & l'assemblée de z l'isle, que les juges & les chess de chaque pa-» roisse seront tenus, & auront pouvoir de s'asse fembler aux lieux ordinaires, vingt jours maprès que l'ordre leur aura été donné par » le gouverneur ou commandant en chef, pour » asseoir & lever des taxes en deniers, ou tra-» vail de domestiques blancs, & négres, ou » des deux manières ensemble, pour élever &

Men oligauverdans

a la que our le & de reux, s de gne.

erre,
ctre
ment
rrêté
ée de

e pas'afours par pour traou

r &c.

sur les Colonies Angloises, &c. 219

» bâtir fortifications, parapets, forts, corps de

» garde, & autres ouvrages de défense, en

» tels lieux, & à tels frais qu'ils estimeront con
» venir, sous l'approbation du gouverneur, ou

» commandant en chef, ou de telle personne

» par lui commise. » § premier.

Dans un acte de 2696, l'assemblée de Montferrat a pourvu aux réparations, & à l'entretien des ouvrages de désense, en ces termes.

D'autant que la sûreté & la conservation de
cette isle dépend beaucoup de la garde des parapets, & retranchements, & de l'entretien
des ouvrages de désense, nous prions sa trèsexcellente majesté, qu'il soit arrêté que chaque vingtième négre travaillant dans cette
isile, sur un ordre émané du lieutenant gouverneur, & après la notification de cet ordre,
soit envoyé par ses maîtres ou commandeurs
avec les ustensiles nécessaires, & continue de
fervir, jusqu'à ce que les ouvrages soient sinis. \$ 2.

» Qu'il foit de plus arrêté, que lorsque le » lieutenant-gouverneur, le conseil & l'assem-» blée, auront jugé nécessaire de travailler aux » réparations des retranchements, il y sera » procédé de la manière suivante.

Un acte de 2704 pour l'entretien & les réparations des ouvrages de défense, à Antigue, après avoir reconnu la nécessité, dans les temps alors critiques, » d'élever, bâtir, & faire ré-» parer & finir les forts, retranchements, corps » de garde, & autres ouvrages de désense pour » la conservation de cette isle, a résolu qu'il » seroit arrêté par son excellence, capitainem général, & commandant en chef, de l'avis, » consentement du conseil, & assemblée, qu'un » conseil d'officiers, composé de l'état major » des trois régiments. & du corps des carabim niers, & de tous les capitaines, & où dem vront toujours se trouver le commandant en » chef, ou lieutenant gouverneur, quatre of-» ficiers d'état major, & huit capitaines, s'af-» semblera toutes les fois que le commandant » en chef l'ordonnera, pour commander un » quart de tous les esclaves de l'isle, jeunes & » vieux, les plus capables de travailler aux » ouvrages de défense. S. 2.

V

ge

20 M

20 O

a de

» lo

∞ de

pq oc

» Que chaque capitaine, dans son district, » sera tenu de donner des ordres, au sergent » de sa compagnie, pour interpeller les habi-» tants d'envoyer leur contribution en esclaves. §. 3. épague, emps. e réorps pour qu'il inevis. u'un ajor abideit en ofs'afdant r un es & aux

rict, gent abiLes fortifications de la Barbade étant en 1715 dans un état à compromettre l'honneur du gouvernement. & la fûreté de l'isle; l'assemblée générale arrêta par que tout propriétaire ou pospessée de l'isle per de dix acres, ou plus, sera obligé, pous les peines ci après, aussi tôt, & aussi pouvent qu'ils en seront requis par les commissaires des fortifications, ou trois d'entr'eux, d'envoyer un blanc, négre, ou autre esclave en état de travailler aux fortifications, par chaque dix acres. § premier.

» Quand & aussi souvent que le gouverneur » ou commandant en ches l'ordonnera, les » commissaires ci-après nommés, auront le pou-» voir d'interpeller les habitants de seur district » pour envoyer seurs ouvriers. §. 5.

» Les membres honorables du conseil de sa majesté, ceux de l'assemblée, chacuns dans leurs paroisses, & tous officiers d'état major dans le district, où le régiment se trouvera, ou sera envoyé, ou trois d'entr'eux, sont nommés par cet acte commissaires, pour oradonner, & disposer du travail; commander, louer, & employer tous ouvriers.... commander chevaux, bestiaux & voitures pour le transport des pierres, bois & autres matériaux. §. 6.

Observation. Les chartres, & les actes d'assemblée des colonies ne laissent pas à la volonté des gouverneurs, de faire sortir les habitans ou de les conduire hors de leur résidence, par mer, ou par terre, sans leur consentement, ou sans le consentement de l'assemblée. Cette modification ne permet conséquemment d'entendre le pouvoir de commander les armes par mer, que relativement aux vaisseaux de guerre, qui se trouvent en station sur les côtes des colonies. Pour prévenir toutes difficultés de la part des commandants de ces vaisseaux, on donne aux gouverneurs des isles, la qualité, & les pouvoirs d'amiraux. Répondant des colonies qu'ils gouvernent, ils doivent avoir toutes les facilités possibles pour les désendre.

SECTION SECONDE.

Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs à la législation.

Les chartres, & les commissions pour le gouvernement des colonies placent, dans les assemblées coloniales, l'autorité de faire des

lois ries ces à l' pré lati

la p don fent tous de la

C

ou r colo Bark ifles toph

aussi roge

jour mêm conf sur les Colonies Angloises, &c. 223 loix, & des réglements pour la police intérieure de chaque province; mais les actes de ces législatures sont subordonnés, en trois points, à l'exercice, de la part des gouverneurs, de la prérogative de la couronne, en matière de législation.

d'af-

volonbitans

e, par nt, ou

te mo-

tendre

er,que

e trou-. Pour

com-

x gou-

uvoirs s gou-

cilités

fs à la

our le

re des

La convocation des assemblées est libre de la part des gouverneurs, ils peuvent ne pas donner les ordres pour les élections des représentants. Ces ordres se donnent communément tous les ans; les gouverneurs sont les maîtres de les convoquer plus souvent.

Ces pouvoirs des gouverneurs sont supposés ou reconnus par des actes passés en dissérentes colonies: à la Jamaïque, en 1681, en 1733: à la Barbade en 1221: dans l'assemblée générale des isses du vent, à Névis, en 1705; à Saint-Christophe, en 1711, & 1727.

Les chartres, ou les commissions portent, aussi pouvoir aux gouverneurs d'ajourner, proroger, ou dissoudre les assemblées.

L'ajournement, disent les auteurs anglois, est une continuation des séances renvoyées à jour marqué. L'assemblée peut s'ajourner elle-même; mais pour peu de temps, si ce n'est du consentement du gouverneur. Cet officier peut

ajourner pour le nombre de jours qu'il juge à propos. L'assemblée doit désérer à cet ordre; premièrement, parce que le resus d'y désérer seroit indécent; secondement, parce que le gouverneur pouvant proroger l'assemblée, qui mettroit sin à la session, il en pourroit résulter un préjudice public, en ce que les bills proposés tombent par la prorogation, & doivent être proposés de nouveau dans une autre session; au lieu que, dans le cas de l'ajournement, on reprend les délibérations commencées, & les errements de ce qui se traitoit, lors de l'ordre pour s'ajourner.

La prorogation est la continuation de l'assemblée, de la session que ce procédétermine, à une autre session: cela se fait ordinairement par proclamation. Les deux chambres se séparent, au lieu que l'ajournement peut se faire d'une chambre seule. La prorogation peut n'être que de quelques jours, la session n'en est pas moins sinie; & le gouverneur peut donner son consentement aux actes qui ont été arrêtés.

La dissolution est la mort civile de l'assemblée. Le gouverneur peut la dissoudre à son gré, & sans en expliquer les motifs; c'est-àdire mettre fin aux séances de l'assemblée pré-

fente,

OL

da

ve

ce

pr

fu

ce

ple

qu

au

per

ent

affe

des

gou

ces

fau

nan

Le

née

de f

(

juge à fente, fauf à en convoquer une autre, s'il le juge à propos.

Les gouverneurs ont, aussi, le droit de la négative, c'est à dire, le droit de sonsitre.

e, qui

ésulter

propo-

ent être

on; au on re-

& les

l'ordre

'affem-

e, à une

ar pro-

ent, au

cham-

que de

moins

n con-

'affem-

e à son

c'est-à-

ée pré-

fente,

Les gouverneurs ont, aussi, le droit de la négative, c'est à dire, le droit de consirmer, ou resuser leur consentement aux actes arrêtés dans les assemblées. Les colonistes & les gouverneurs dissérent sur l'étendue & l'exercice de cette négative. On a vu que les gouverneurs prétendent en user à leur volonté, ou du moins subordonnèment aux instructions de sa majesté, ce qui revient à l'arbitraire, puisque les peuples ne connoissent de ces instructions que ce qu'on veut bien leur en dire; les colonistes, au contraire, soutiennent que la négative ne peut être appliquée qu'aux cas de contrariété entre les loix de l'Angleterre, & les actes des assemblées qu'il s'agit d'approuver.

Enfin, par une suite de l'attribution de partie des pouvoirs résultants de la prérogative, les gouverneurs ont celui de faire des ordonnances, c'est ce qu'on appelle proclamation; il faut voir les objets & l'autorité de ces ordonnances.

Le chapitre 8 des statuts de la trente-unième année d'Henri VIII, portoit que le roi, de l'avis de son conseil, ou du plus grand nombre de ses Colonies. conseillers, pourroit publier des proclamations,

à observer sous te'les amendes ou peines

qu'il jugeroit à propos; que ces proclama
tions seroient exécutées comme si elles étoient

émanées du parlement; mais qu'elles ne

pourroient intéresser le droit d'hériter, les

offices, libertés, biens & vie de personne;

que quiconque y contreviendroit volontai
rement, seroit tenu de payer l'amende, ou

de tenir prison, pendant le temps ordonné

par la proclamation; & que si les contreve
nants sortoient du royaume, pour se soustraire

à cette peine, ils seroient condamnés comme

traitres ». Cet acte a été révoqué dans toutes

ses dispositions, par le chap. 22 des statuts

de la première année d'Edouard VI.

Depuis ce statut, la prérogative, à cet égard, se borne à ordonner de saire quelque chose, ou à la désendre, avec la menace de la disgrace du roi, mais sans autre peine, amende, ou prison, en cas de désobéissance; à l'exception seulement des désenses générales, ou particulières, de sortir du royaume; ou des ordres d'y revenir dans un temps marqué. La désobéissance, en ce cas, est punie de la saisse des biens, d'amende, & d'emprisonnement. Cette

que des du gue vin

l'ex des C'e

I

prind'or Para fent Sçav fage dure

à no des natu fon a

tre l

restriction ne doit pas s'entendre des ordres que le roi peut donner; soit comme exécuteur des loix; par exemple, pour empêcher la sortie du royaume, ou d'armes, ou de munitions de guerre, en vertu du chap. 16 des statuts de la vingt-neuvième année de Georges II: soit dans l'exercice de la prérogative légitime, comme les ordonnances relatives au commandement des armes, ou au gouvernement de l'Eglise. C'est dans ces principes que les gouverneurs des colonies paroissent rendre des ordonnances.

tions.

peines

lama-

toient

es ne

r, les

onne;

ontai-

e, ou

donné

reve-

traire

omme

toutes

Fatuts

gard,

hofe,

grace

, ou

ption

rcicu-

s d'v

béil-

des

Cette

Dans la table des actes de la Barbade, imprimés en 1764, on lit une liste chronologique d'ordonnances rendues par Willoughby de Param, gouverneur, seul, ou de l'avis & confentement du conseil, suivant les matières. Seavoir, en 1663, pour mettre en apprentifage tous les pauvres enfants; sur les procédures à tenir dans la cour de chancellerie; sur celles dans les propositions d'erreur, contre les jugements des cours de plaids communs.

En 1664, pour autoriser les juges respectifs à nommer des commissaires : pour ordonner des réintégrandes en chaque paroisse; sur la nature du sceau dont on seroit usage pendant son absence; pour le secours des artisants & des laboureurs; pour le recouvrement des taxes; pour obliger les marguillers à lui rapporter, en conseil, le dénombrement des propriétaires, des domestiques chrétiens, des nègres, semmes, & ensants; sur l'ordre des patrouilles de nuit; pour diriger l'exécution d'un acte sur la police des esclaves; sur la nature des témoins à admettre par les jurés, dans les procès relatifs aux terres, & à leurs limites: sur les procédures à tenir dans les cours de communs-plaids, que le gouverneur & le conseil avoient été autorisés par le roi à établir; pour autoriser les différents juges à inspecter les grands chemins; & à supprimer les cabarets à fortes liqueurs, établis sur les chemins.

En 1665, pour défendre aux étrangers de tenir à leur service plus de deux nègres, dans quelques-uns des ports de l'isle. Pour interdire, aux étrangers, la vente des liqueurs en détail, sans permission: une déclaration, pour diminuer le nombre des cours de communs plaids; une ordonnance, pour la conservation de la tranquillité publique: pour encourager l'importation de la poudre: pour ordonner aux anciens des paroisses, dans les ports, d'établir une maison, pour recevoir les personnes, &

les infe port mess obli lieux de s livré ferve

lieux

pour

Endans
prop & la
tion
tionn
Une
tants
pour
encor
çois c
les m
vaisse
fer le

fe pr

staxes; rter, en feaires, emmes, de nuit; a police admetifs aux cédures ls, que autoriles difemins;

gers de s, dans erdire, détail, r dimiplaids; n de la er l'imper aux l'établir des, &

queurs,

les marchandises venant d'Angleterre, alors insectées de la peste. Pour autoriser les juges du port principal à prendre, contre la peste, les mesures marquées par cette ordonnance : pour obliger à quarantaine les vaisseaux venant des lieux insectés : pour ordonner un jour d'actions de grace à la bonté de Dieu, pour avoir délivré l'Angleterre de la peste, & en avoir préservé l'Isle. Pour déterminer le temps, & les lieux des séances des cours de communs-plaids, pour la commodité du peuple.

En 2666, pour encourager à prendre parti dans l'expédition contre les François; sur les propositions saites à l'assemblée pour la sûreté & la tranquillité de cette Isle. Une déclaration pour justifier, aux yeux des bien-intentionnés, la dissolution de la dernière assemblée. Une ordonnance, pour déclarer tous les habitants de l'Isle soumis aux loix d'Angleterre: pour les fortifications à faire dans l'Isle; pour encourager à prendre les armes contre les François des Isles du vent: pour ordonner à tous les marins de se rendre à bord d'un certain vaisseau, pour cette expédition: pour dispenser les inspecteurs des esclaves d'habitation, de se présenter sur les alarmes: pour ordonner, à

chaque cavalier, de se faire suivre d'un nègre robuste, bien armé, lorsqu'il se présentera sur les alarmes.

pr vé

M

go

ne

no

ve jul lui

o p

30 C

) (C

:0 1

23 16

o t

» r

Le titre de ce gouverneur, pour rendre ces ordonnances, étoit; ou, comme représentant le roi, suprême conservateur de la police publique, & chef de la justice; ou, comme chancelier; ou, comme capitaine général.

SECTION TROISIEME.

Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs à l'administration de la justice.

On a vu que, dans toutes les colonies, les gouverneurs, ont, par délégation de la couronne, le pouvoir de convoquer, provoquer, dissoudre les assemblées générales, où se sont les réglements, & les loix qui conviennent pour le bien de la colonie, & faire vivre les habitants religieusement, paisiblement, & civilement, en se conformant, autant qu'il est possible, aux loix de l'Angleterre; & que les gouverneurs peuvent resuser leur consentement à ces loix, qui, d'ailleurs, n'ont qu'une exécution

n nègre tera fur

idre ces Elentant lice pune chan-

E.

atifs å

es, les

la couvoquer,
ife font
ent pour
s habicivileft possies goument à

écution

sur les Colonies Angloises, &c. 231 provisoire, jusqu'à ce que le roi les ait appequvées, ou rejettées.

La chartre de 1691, pour la baye des Massachussett, & les commissions pour les gouverneurs des autres colonies roïales, donnent aussi, aux gouverneurs, le pouvoir de nommer tous officiers, pour le service du gouvernement, & pour l'administration de la justice; & celui d'ériger des cours de justice, suivant leurs instructions.

De La couronne, dit le gouverneur anglois, déjà cité, de autorise les gouverneurs à ériper des cours, & à en nommer les juges;
mais on leur conteste, par-tout, celui d'ériger des cours, suivant leurs instructions:
les colonistes ayant pour principe, qu'il ne
peut être érigé de cours, que par des actes
de législatures locales.

Des serviteurs de la couronne disent qu'on n'entend pas, par le pouvoir d'ériger des cours, celui de créer des tribunaux d'une compétence nouvelle, & sous de nouvelles loix. Que le roi établit des cours, & nomme les juges; mais que ces cours sont de la nature de celles reconnues par les loix du royaume : que les usages, les exemples,

P iv

» & la procédure ordinaire de ces cours ; » font leurs loix; & que leurs jugements for-» ment la loi commune.

» Les colonistes seroient fondés à opposer,
» que la couronne n'a pas le pouvoir de créer
» des cours d'une compétence inconnue aux
» loix du royaume; mais il n'est pas encore
» décidé, comment ce principe peut servir à
» contester le pouvoir d'ériger des cours con» nues dans le royaume. Il devroit donc être
» détermine, si la couronne a le pouvoir d'éri» ger, dans les colonies, sans le concours de
» la législature, des cours de chancellerie;
» d'échiquier; du banc du roi; des communs» plaids; d'amirauté; des cours, pour l'ho» mologation des testaments, ou cours ecclé» stastiques. pag. 105, 106.

Le fermier de Pensilvanie, Dickinson, observe pue le principal obstacle à une bonne administration de la justice, est l'amovibilité des juges. Les officiers des douannes s'adressent à eux, pour des ordres qui les autorisent à faire, dans les maisons des habitants, la recherche des marchandises dont les droits n'auroient pas été payés; & ce seroit à ces juges qu'il faudroit s'adresser, si on abusoit

cours; ts for-

poser, c créer e aux encore ervir à es con-

c être r d'ériours de llerie ;

munsr l'hoecclé-

bserve admiité des ressent sent à la re-

droits
à ces
busoit

sur les Colonies Angloises, &c. 2333 be de leurs ordres : ils font amovibles à la 22 volonté du gouverneur, leurs falaires font 22 proportionnés à leur complaisance pour la 23 cour, souvent ils sont étrangers à la colo-22 nie.

De En Angleterre, ces ordres sont donnés par la cour de l'échiquier; & on regarde ce procédé, comme contraire à la loi commune, & dangereux pour la liberté; mais on a recours, en cas d'abus, à des juges indéme pendants, qui n'ont aucune part à ces ormo dres.

» On ne sauroit se rassurer sur ce que les affaires se décident par jurés; on sait que, dans presque toutes les colonies, les schérifs, qui nomment les jurés, sont totalement dans la dépendance de la couronne, & que, dans la capitale même, le choix des jurés est partial. Si les jurés sont bien disposés, on a plus d'un exemple de l'influence des juges » sur leurs avis.

» Si la durée de la commission des juges dé-» pendants de la couronne, leurs salaires dé-» pendoient des assemblées, il en résulteroit » une sorte de contrôle de leur conduite. On » trouveroit peu de personnes qui voulussent

234 DISSERTATION

» s'attirer la honte, & le mépris de ceux

» parmi lesquels elles vivent, pour le stérile

» honneur d'être juges, pag. 91 à 96.

Le gouverneur anglois répond, » que l'ex. » périence apprend, combien puissamment, même dans les tribunaux, influent les chefs » de parti, sur les affaires entre particuliers; mais, dans ces gouvernements populaires, où chaque officier de la puissance exécutrice » est dans la dépendance des représentants du » peuple, pour un traitement passager, mes-» quin, j'ai presque dit arbitraire, on peut, » sans injustice, conjecturer le peu de support » que la couronne, & les droits du gouvernement, doivent trouver dans les juges, & » dans les jurés, & même dans les hommes de » loi, dans les cas où l'intérêt de la couronne » est opposé à l'esprit de démocratie, ou à la » passion du peuple; & s'il est possible, dans » aucune colonie, d'obtenir, dans les cours » de loi commune, la condamnation des con-» traventions aux loix du commerce, ou dans » les matières qui intéressent les revenus de la » couronne. Quelques actes du parlement en » ordonnent la poursuite devant les cours des

» vice-amirautés, pag. 208, 209.

e ceux stérile

ment, schefs liers; aires, cutrice nts du mef-

peut,
pport
ernes, &
nes de

ronne
la la
dans
cours

condans de la

s des

sur les Colonies Angloises, &c. 235

Il y a apparence que ces confidérations, ou d'autres de pareille nature, ont donné lieu aux paragraphes de l'acte de 2774, pour le meilleur gouvernement de la baye de Massachussett, dans ses rapports à la nomination des juges, & autres officiers.

Dans l'un de ces paragraphes, le pouvoir est donné » aux gouverneurs, & à leurs lieute» nants, de nommer & destituer, sans le con» cours du conseil d'administration, par acte
» sours le scel de la province, tous juges des
» cours inférieures de communs plaids, com» missaires pour les assisses d'oyer & terminer,
» procureurs généraux, prévôts, maréchaux,
» juges de paix, & autres officiers du conseil,
» ou des tribunaux, qui exerceront leurs em» plois de la même manière qu'auparavant,
» jusqu'à leur mort, leur révocation, & autre
» genre de vacance.

Un autre paragraphe porte » que les gou-» verneurs nommeront les schérifs, sans le » concours des conseils, mais ne pourront » les destituer que de l'avis & consentement du » conseil».

Dans un troisième paragraphe, »les gouverneurs, & en leur absence, les lieutenants» gouverneurs sont autorisés à nommer, sans » le concours du conseil, aux offices vacans » de chess-juges & assesser qui exerceront » durant le bon plaisir du roi; mais ne pour-» ront être révoqués que par les ordres du » roi, sous son seel particulier ».

L'acte pour le gouvernement de la province de Quebeck finit par déclarer le pouvoir, dans le roi, d'ériger, par des lettres patentes, fous le sceau de la grande Bretagne, telles cours, criminelle, civile, & ecclésiastique, qu'il jugera à propos, & d'en nommer les juges, & officiers.

Quoiqu'il en soit de l'exercice, par la couronne, ou par ses gouverneurs, du pouvoir d'ériger des cours dans les colonies, sans le concours des législatures locales, on lit dans les actes de ces législatures des créations de tribueaux, sans que le roi paroisse les avoir désapprouvés; & des autorisations, aux gouverneurs, pour former des commissions, dans ces cas prévus, avec le pouvoir d'en nommer les officiers.

Un acte, pour le réglement des cours à la Jamaïque, porte, » qu'en confidération de ce » que Port-Royal est le siège du commerce

sur Les Colonies Angloises, &c. 237,
so en cette isle, & qu'il est prouvé par l'expérience, qu'une prompte expédition dans les
affaires maritimes, est au plus grand avantage des parties intéressées, il sera permis,
aux juges de la cour suprême, de tenir tous
les deux mois, & pas plus souvent; mais que
le chancelier (le gouverneur) pourra, sur
la demande qui lui en sera faite, donner un
juge dans les cours inférieures, nonobstant
toute chose contraire.

A la Barbade. Acte pour l'établissement d'une cour pour le jugement des affaires de commerce intérieur, & maritime, 4 juilles 2672. » D'autant qu'il arrive souvent des con-» testations, entre les commerçants du pays. 22 & ceux qui y naviguent, qui, par l'obliga-» tion de partir tans plus longs délais, tant de » la part des parties, que des témoins à enten-» dre, ne permettent pas d'attendre l'assemblée a des cours ordinaires pour leurs jugeme ts; » & que ceux qui y sont intéressés, présére-» roient d'abandonner leurs droits, parce qu'ils » perdroient plus à rester dans le païs; s'il n'é-» toit pourvu à une plus prompte administra-» tion de la justice; qu'il soit, en conséquence, » arrêté que... « dans ces cas , le gouverneur

lans
acans
eront
oour

s du

vince oir, ntes,

elles que, les

voir s le dans de

voir oulans mer

la la ce

» ou commandant en chef, pourra, sur la » requête du demandeur, établir un tribunal, & » nommer cinq juges, lesquels, ou trois d'en» tr'eux, sont autorisés à examiner, & juger
» les affaires, conformément aux loix & usages
» de l'Angleterre, & de cette isle; & d'ordon» ner l'exécution de leurs jugements, pour
» laquelle on ne donnera, ou on ne resusera
» point de délai, sans nécessité».

30 f

20 C

» &

» fe

D C

> C

» ri

» u

» fo

20 C

n à

20 S.

» ſu

∞ la

a C

20 C

Acte pour l'établissement des cours de communs plaids dans l'isle. 29 août 1661, S. 1. Il
est arrêté en premier lieu, que » l'isle sera divi» sée en cinquistricts, & que dans chacun de ces
» districts, ilsera tenu une cour de communs» plaids par un juge, & quatre assistants à nom» mer par commission, sous la signature, & le
» sceau du gouverneur ou commandant en ches,
» portant pouvoir auxdits cinq juges, ou à trois
» d'entr'eux, d'entendre, & décider tous plaids
» communs, suivant les loix de l'angleterre, &
» les loix & usages de cette isse.

Acte pour l'établissement des cours de banc du roi, & de communs plaids à Antigue, 20 février 1721, §. 1. » D'autant que rien ne con-» tribue à l'encouragement du commerce, & » à l'établissement de la propriété, & du crédit divide ces

com-

& le chef, trois blaids

banc , 20 con-

e, &

e, & rédit sur les Colonies Angloises, &c. 239, de cette isle, plus qu'une bonne & libre administration de la justice.... Il est arrêté qu'il ministration de la justice.... Il est arrêté qu'il fera tenu encette isle, par chaque année, dix séances de la cour dite du banc du çoi, & des communs plaids, composée d'un chef juge, & de quatre assistants pour toute l'isle, lesquels seront commissionnés par le commandant en chef des isles du vent.

» Un acte du 27 février 1663, établit une » cour à greffe pour les saisses, & autorise le » gouverneur à nommer le juge, de l'avis & » consentement du conseil. §. 2.

A Montferrat, un acte de 1720, §. 2, auto
rise le gouverneur à nommer, deux fois, par an,

une commission pour le jugement des affaires

criminelles, & de celles pour lesquelles les jurés

font cités à Vestminster, si les juges des assises

ne viennent sur les lieux, avant le jour de la

citation.

A Saint-Christophe, actes sur les formalités à observer pour le départ des vaisseaux, 2721, 5.8. Le gouverneur ou commandant en chef, sur la plainte d'une personne, au départ de laquelle il y aura eu opposition, sormera une commission de cinq personnes honnêtes, & capables, qu'il autorisera, ou trois d'entr'eux,

240 DISSERTATION

» à juger les causes d'opposition. Un acte de 2724, pour l'établissement de la cour du banc du roi, & des communs-plaids, porte » que le

» chef juge, & ses quatre assistants, sont établis

» par commission du gouverneur, ou comman-

» dant en chef des isles du vent.

SECTION QUATRIEME.

Des pouvoir des gouverneurs, relatifs aux concessions des terres, & à l'établissement des terres concédées.

A LA Jamaïque, on a lu dans la proclamation du 14 décembre 1666, pour l'encouragement des planteurs en cette isle, qu'il appartient au gouverneur, en conseil, de déterminer la situation des terres à concéder.

Un actede 1683, sur la concession des choses à l'usage public, déclare nulles, celles faites, ou à faire, au préjudice du mouillage, de la navigation, & de la pêche publique. § 2... & § 3, permet aux propriétaires des terres joignant puelque havre, baye, ou rade, de s'emparer des bas fonds pour y bâtir des quais, ou des

m ponts

dû:

pas

qui

ne

pas

pro

des

1em

20 le

n au

acte de du banc pue le tétablis omman-

ifs aux Tement

mation gement ent au a situa-

choses faites, ela na-.. & s ignant nparer ou des ponts, ponts, dans l'étendue, & vis-à-vis de leurs possessions, & non au-delà; déclarant nulles pes concessions qui auront été faites à d'autres pour le même objet.

Un acte de 1696, pour assurer les cens dûs à sa majesté, \$.2 accorde aux impétrants de concessions, non encore établies, deux années pour les établir, après lesquelles, la propriété en sera adjugée au roi, & le gouverneur pour ra la donner aux autres, par un acte sous le grand sceau de l'isse, sans que la première concession puisse être opposée à aucun égard.

Un autre acte de 2703, pour assurer les cens dûs à sa majesté, ordonne le retour à sa majesté des terres dont les concessionnaires n'auront pas payé les cens. § 20. Le § 24 condamne à une amende de 100 liv. les tuteurs des enfants qui auront négligé ce paiement, à moins qu'ils ne justifient par leur serment, qu'ils n'avoient pas en main de quoi payer; auquel cas toutes procédures seront arrétées, jusqu'à la majorité des enfants.

Un acte de 1721, pour encourager l'établiffement de la partie du nord de l'isse, porte que » les terres que les premiers concessionnaires » auront perdues, pour n'en avoir pas acquitté Colonies.

DISSERTATION 242

» le cens au roi, seront de nouveau concédées » dans la proportion suivante: Savoir; à chaque » chef de famille trente acres pour chaque » blanc de sa famille; & pour chaque mulâtre, mindien, ou négre libre, vingt acres; & pour » chacun des esclayes, à placer sur la même » terre, cinq acres, & point au delà. §. 2.

Le §. 3, ne permet pas de concéder au-delà » de quarante acres, en tout, au chef de famille » qui n'aura pas quinze blancs dans sa famille; » & ne le permet qu'à condition d'établit tout, » ou partie de ces terres, dans les six mois de la » concession, & de n'en pouvoir disposer qu'après » sept années, même à titre de jouissance, & de » retour au propriétaire premier, ou du passage » à un tiers. Le §. 4 ne fait courir les six mois » à l'égard des femmes mariées, ou des mineurs » de 21 ans, que du jour de la viduité, ou de » la majorité.

Un acte de 2725, en expliquant celui de 2722, porte que »le gouverneur accordera à » ceux qui voudront s'établir dans la partie du » nord de l'isse, une quantité de terres propor-» tionnée au nombre de blancs, & de noirs, » qu'ils auront à y placer, & un emplacement » dans le terrein d'une ville projettée; fous la

72 » CO

» un

» fui » &

» l'é

n d'a

» pai

» de

o risé ∞ cla

n & 1

» bla

o un

m acr

» der

plil a

o COI

» les

o for

» d'e

 \mathbf{U}_{f}

& rég oo ceu

∞ me

∞ rita

a me

ncédées chaque chaque ulâtre, & pour même au-delà famille famille; ir tout. ois de la qu'après , & de passage ix mois mineurs , ou de

relui de proporte noirs, acement fous la

sur les Colonies Angloises, &c. 243 » condition, quantaux emplacements, d'y bâtir » une maison dans les six mois, & d'y tenir en-» suite un blanc, au moins pendant quatre ans; » & quant aux terres concédées, d'en pousser » l'établissement en proportion du nombre » d'acres, c'est-à-dire, d'y avoir deux esclaves, » par chaque cent acres; & fi la concession est » de 500 acres, à quoi le gouverneur est auto-» risé à l'étendre, d'y tenir un blanc, & dix es-» claves au moins dans les premiers douze mois, » & dans chacune des années suivantes, un » blanc, & dix esclaves; de manière qu'il ait m un blanc, & dix esclaves pour chaque cent » acres comprises dans la concession. § 2. La » derniere partie de ce paragraphe déclare con-» sisquées au prosit de sa majesté, & devoir êtro » concédées à d'autres, les terres sur lesquelles » les premiers concessionnaires n'auront pas » formé les établissements, ou placé le nombre » d'esclaves requis par les concessions.

Un acte de 2732, pour assurer les possessions & régler les arpentages, porte § premier, que ceux qui possedent quelques terres, tenemens, (ce qu'on tient d'un autre négre), ou héritages, en vertu de quelques titres, testamens, ou transport, ou de quelques conces-

244 DISSERTATION

so fions, & ont payé les cens des vingt-une so dernieres années, quoique ce titre soit perdu, s'ils ont possédé pendant sept années par seux-mêmes, ou par leurs auteurs, seront confirmés dans leur jouissance, contre tous autres prétendants, même contre sa majesté; ce qui ne comprend cependant pas les droits & titres des mineurs de 21 ans, des semmes mariées, & des personnes hors d'état d'agir pour la conservation de leurs propriétés, à condition toutes sois que ces personnes agiront dans les trois années qui suivront celles, où elles se trouveront en âge, ou en état d'agir. §. 2.

p au

» te

m no

» dr

» tei

o ru

à pa

> fag

3 d'(

m ac

n fer

∍ qu

38 cc

o tot

» qu

m int

∞ tio

» dé

∞ les

» la

∞ COI

o mo

m di

L

U

Le \$.9, pour encourager les nouveaux établissements, porte que » si, par erreur, quelqu'un » a empiété sur la terre d'un concessionnaire » plus ancien, & qu'il ait bâti ou planté, la » propriété lui en restera, en payant au pro-» priétaire la valeur de ce terrein, sans qu'elle » puisse excéder quarante schelins par acre; » suivant le réglement à en faire par le prochain » juge de paix, & deux propriétaires de terre, » sous leurs serments; & sur le paiement de » cette évaluation, le propriétaire transportera » son droit à l'autre, ou bien celui-ci sera conps firmé dans sa possession par les juges. ingt - une foit permées par ont conus autres é ; ce qui s & titres mariées, pour la condition dans les à elles se r. §. 2. eaux étauelqu'un lionnaire lanté, la t au prois qu'elle ar acre; prochain de terre, ment de 1[portera fera con©UR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 245, © Ceux qui, par une erreur d'arpentage, ou pautrement, se trouveront avoir établi des parties appartenantes à sa majesté, c'est-à-dire, par non concédées, auront par cela même un par droit de préférence sur la concession desdites par terres, en acquittant les cens qui auront cou-

Un acte de 2736, pour encourager les blancs à passer dans la colonie, porte que se tout passer sager, voulant s'établir dans l'isse, aura droit d'obtenir du commandant en ches cinquante sacres pour lui-même, cinquante pour sa semme, vingt pour chacun de ses ensants, quinze par chaque blanc qu'il aura amené, dix pour chaque esclave, pourvu que le tout n'excéde pas rois cents acres pour chaque ches de samille s. 2. Le s. 20, après avoir interdit aux concessionnaires d'autres dispositions, que par testament, avant les ser nnées, déclare nulles toutes autres dispositions, & les terres, dont on aura disposé, retourner en la possession de sa majesté.

Le §. 24 exige de ces concessionnaires qu'ils » commencent un établissement dans les trois » mois calendriers de sa concession, c'est-à-» dire, les mois de 30 & 31 jours. Un acte de 1738, pour l'établissement de cerraines parties de la colonie, porte que ceux pui voudront s'y érablir, n'obtiendront des terres qu'en justifiant au gouverneur, par leur ferment, du nombre d'esclaves qu'ils sont en état d'y employer, & n'en pourront obtenir que cinquante acres pour eux-mêmes, & dix pour chacun de leurs esclaves, §. 2.

» le

o m

m il

» d

20 C

n 1'

ာ éi

» di

» fo

o b

>> C

le §

n pe

o le

p at

20 CC

20 C(

» m

» de

l'éta

m CC

00 21

» di

» ét

Le §º 3 ne permet pas que » les concessions. » excédent trois cents acres; il exige on même » temps, qu'avant la délivrance de la pateure, » l'impétrant fasse sa soumission de payer une » somme de 100 livres, s'il ne commence son » établissement dans les six mois, ne le continue » & ne l'acheve dans le cours de sept années, » s'obligeant de n'en disposer qu'avec la permission du gouverneur, qui ne la donnera » que lorsque celui, en la possession duquel la » terre aura passé, aura rempli les conditions » de la concession. Le même paragraphe porte » que la concession de cinquante acres, pous ■ le chef de famille, ne lui fera délivrée que fur » la soumission de résider lui-même sur les éta-» blissements.

Un acte de 1767, pour l'exécution des précédents, poste que » les concessionnaires, ou ment de que ceux iront des par leur s font en obtenir , & dix

n même
patence,
yer une
nce (on
ontinue
années,
la perlonnera

ceffions

e porte , pous que fur les éta-

iquel la

ditions

es prées, ou

BUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 247 » leurs légataires, commenceront un établiffe-» ment,& que dans les dix-huit mois calendriers, » ils planteront, ou établiront en paturage un » demi acre au moins par chaque blanc & ef-» claves, sur la tête desquels aura été réglés » l'étendue de la concession, & formeront leurs » établissements dans le cours de sept années, » du jour de la concession, soit en plantation, » soit en paturages, proportionnément au nom-» bre de blancs & d'esclaves comptés dans leurs » concessions. § premier, bien entendu, porte le 5. 2, que » si les concessionnaires viennent à » perdre quelques-uns de leurs esclaves, ils ne m seront tenus d'établir que proportionnément » au nombre qui leur en restera. Le §. 5 déclare » confisquées au profit du roi, & devoir être » concédées à d'autres, les terres qui auront été » mises à bail, avant les sept années, ou aban-» données.

A Antigue, un acte du 12 avril 1668, sur l'établissement de l'isse, porte » qu'à l'avenir les » concessions ne pourront être que de six cents » acres, & déclare nulles les ventes, & autres » dispositions de celles sur lesquelles n'auront » pas été mises des forces suffisantes pour les » établir. Le §. 3 explique cette disposition, en

» ordonnant que les concessionnaires mettront » dans les six mois, le quart des mains nécessaires » pour exploiter les terres, & les trois autres » quarts, dans les deux ans de la concession, à » défaut de quoi elles seront données à d'autres » personnes, en état de mettre des sorces suf-» fisantes.

n V

m fc

20 C

» p

m ar

D C

o t

သ ငျ

fuj

) ec

o t

Un acte du 26 septembre 2675, déclare nulles ples concessions des terreins dans les villes, pli les concessionnaires n'y bâtissent une maison dans les six mois.

Un acte du 9 janvier 1670, pour confirmer la propriété des planteurs, qui n'est pas établie par des concessions seus le sceau de la colonie, porte que » les possesseurs de quelques terres, » ténemens, ou héritages qui auront joui pendant cinquante années continues, ne pourront » être troublés dans leurs possessions, si ce n'est » par les mineurs devenus majeurs, par les » femmes, n'étant plus en puissance de mari, & » par ceux qui auront recouvré la raison, pourvu » que ces personnes agissent un an après qu'elles » seront en état d'agir; ou bien encore par ceux » qui seront au service de sa majesté dans les pays » étrangers, ou retenus par une sorce majeure, §. 2.

effaires
autres
fion, à
l'autres
es fuf-

villes, maifon

rmer la

polie par plonie, terres, ni penpurront ce n'est par les nari, &

pari, & courvu qu'elles ar ceux es pays ajeure.

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 249 Le §. 6 ordonne, à peine de nullité, que toutes » ventes, aliénations ou dispositions de terres » soient enregistrées, ce qui doit aussi être exé-» cuté à l'égard des dispositions qui en auroient » pu être faites en europe. § 9. Le §. 7 punit d'une » amende de 500 liv. de tabac, ou d i re, le » clerc qui refusera ou différera d'enregistrer » les actes de transport, de maniere que le por-» teur d'iceux en souffre, pourvu cependant » que le délai n'ait pas été occasionné par le ser-» vice de sa majesté, ou de l'isse. S. 20. Le S. 23 » ordonne que les actions en réclamations de » terres possédées par un autre, & formées dans » le temps prescrit par cetacte, seront suivies » & mises en état d'être jugées dans les cinq

Un autre acte du 28 février 1718 sur le même sujet, consirme dans leurs possessions » ceux qui auront joui tranquillement pendant cinq » années, en vertu de concessions à eux faites, » à défaut d'établissement de la part des premiers » concessionnaires. §. 2, excepté à l'égard de » ceux qui réclameront des droits légitimes, dans » trois années decet acte; ainsi qu'à l'égard des » mineurs devenus majeurs, des semmes mariées » n'étant plus sous puissance de ma », de ceux

» premieres années.

m qui ayant perdu la raison l'auront recouvrée;

des absens retournés dans la colonie, & des

memprisonnés qui auront été élargis, pourvu

que ces personnes agissent dans les trois années

qu'elles auront pu agir, § 3; laquelle prescrip
tion doit être entendue à l'égard de ceux qui

ayant hérité de quelque droit, ou titre à la pro
priété d'une terre, n'en auront pas réclamé la

possession dans les trois années, que ce droit

leur aura été acquis.

Un acte du 8 avril 1669, fait courir, du jour du rapport de l'arpentage seulement » le terme de six mois accordé par le §. 3, de l'acte du 12 avril 1668, pour mettre sur les terres concédées, le quart des forces nécessaires pour les établir §. 2. Le §. 4 ordonne qu'à l'avenir les impétrants des concessions fassent enregistrer » les noms des domestiques qu'ils placeront sur leurs terres, jusqu'à ce qu'ils aient le nombre d'hommes nécessaires pour les établir, à peine d'une amende de 500 livres de tabac, ou de » sucre, au prosit de la colonie.

ać

ap

dr

les

pr

pr

d'

fo

9.

ać

 \mathbf{B}_{i}

ać

Enfin, la proclamation de George III, sur les lettres-patentes pour le partage, en quatre gouvernements, des pays cédés à l'Angleterre par le traité du 10 février 1763, donne pouvoir

SUR LLS COLONIES, ANGLOISES, &c. 251 » au gouverneurs, & conseils de transiger, & uvrée : » co venir, avec toutes personnes, pour les & des pays, terres, & hérit, dans le roi étoit en pourvu » droit de disposer; & de les concéder aux années escrip-» termes & au conditions modérées de cens. » service, & aveux, tels que dans les autres eux qui la proa colonies ». amé la

SECTION CINQUIEME.

Pouvoirs des gouverneurs comme hanceliers.

DIFFÉRENTES dispositions, dans différents actes passés dans les assemblées des colonies, apprennent que les gouverneurs Anglois ont le droit, & le pouvoir de sceller les patentes pour les concessions des terres; les actes relatifs à la propriété; les ordres ou commissions pour procéder dans les cours; ceux pour désendre d'exécuter certains décrets, comme d'emprisonnement, &c. A la Jamaïque, acte de 1683, §. 4, & de 1711, §. 155 à 160. A Antigue, acte du 9 Janvier 1676, §. premier.... A la Barbade, acte de 1650.... A S. Christophe, acte de 1716.

e du 12 conour les nir les giftrer ont fur ombre peine

e droit

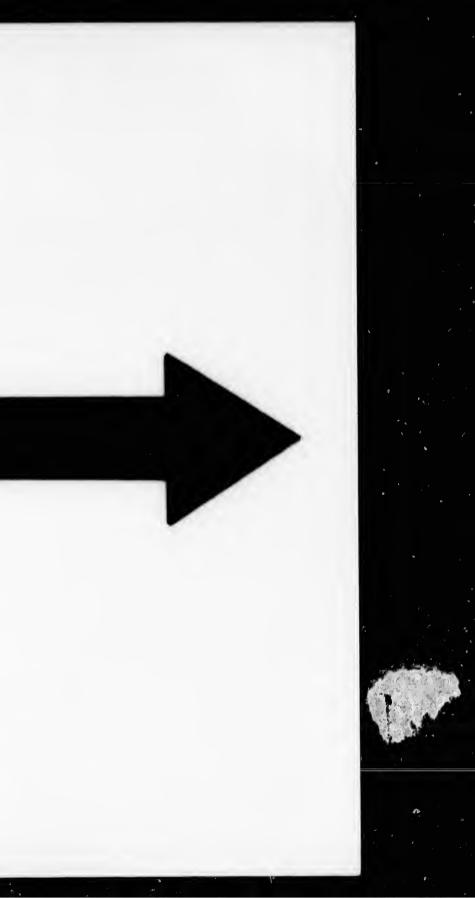
lu jour

terme

I, fur quatre eterre euvoir

ou de





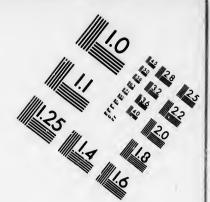
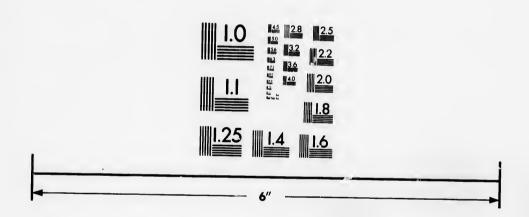


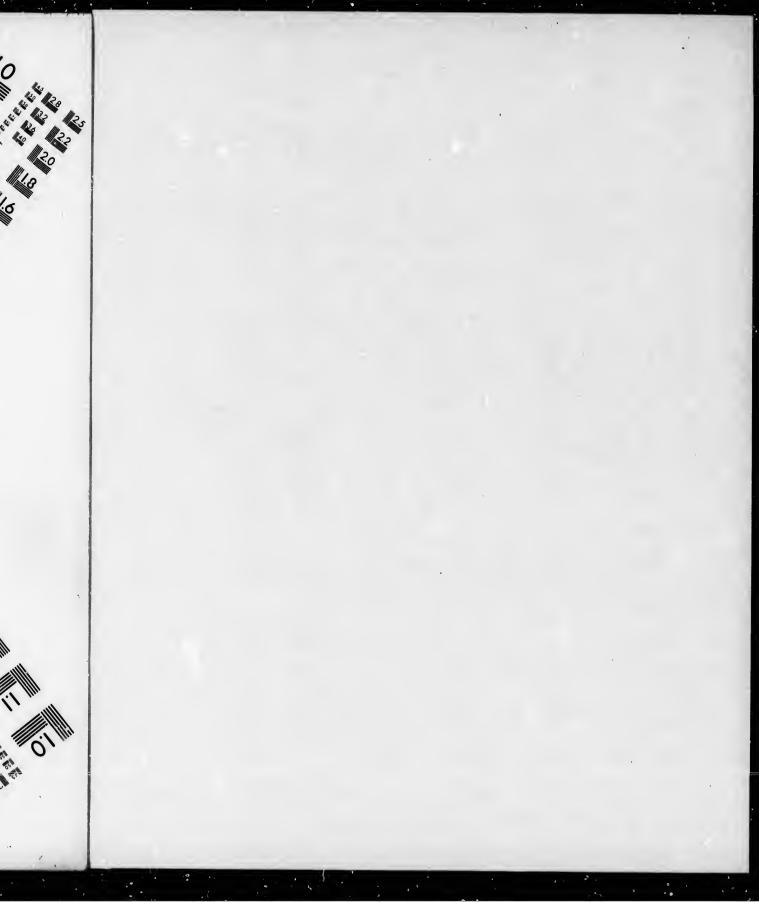
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE



SECTION SIXIEME.

Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs aux étrangers.

A LA Jamaïque, acte pour l'établissement de cette Isle en 1683, a il est ordonné & atrêté ∞ par le gouverneur, le conseil, & l'assem-⇒ b!ée , que les gouverneurs ou commandants » en chef pourront, par un acte, sous le grand » sceau de cette Isle, naturaliser, à tous égards, ∞ & à toutes fins, tous étrangers établis dans ⇒ cette Isle, ou qui viendront s'y établir, après » avoir pris d'eux le serment d'allégeance; & que » lesimpétrants de tels actes jouiront eux, & leurs » héritiers des immunités & priviléges des ha-» bitants de l'isse, dans la même étendue que » les sujets naturels de sa majesté, nés dans » cette isle; ou dans le royaume, ou domina-» tion de sa majesté; nonobstant tous actes o contraires. 6. 2. Pour faciliter l'obtention » de ces patentes, il est arrêté qu'il ne sera payé ∞ que cinq livres, monnoye courante, au » gouverneur; & à son sécretaire, dix schesur les Colonies Angloises, &c. 253

» lings; & que personne ne pourra exiger quel-

» que chose au-delà »

Un acte de 1725, s. 6, porte que a tous » françois, ou autres étrangers, qui se trouvent » de se présenter au principal magistrat, en » commission, dans les districts respectifs; & » de remettre, à cet officier, un état de leurs » noms, commerce, ou profession; de la date » de leur séjour dans la colonie; du lieu de ∞ leur naissance; de celui de leur départ, & de » la date de leur naturalisation; à peine d'une » amende de cent livres, monnoye courante; » & que tout françois, ou autres étrangers, n'é-» tant pas actuellement attachés à quelque vaif-» seau, qui ne satisseront pas à cette disposi-» tion, seront mis en prison, & envoyés par la » premiere occasion, les françois à S. Domin-» gue, les espagnols à Porto-Bello, ou autre ∞ colonie d'Espagne, ou de l'Angleterre; & » les hollandois à Curacao, ou en Angleterre, » ou bien en tels lieux qu'ils désireront ; à » moins qu'ils n'obtiennent lettres de naturalité

A Antigue. Acte pour encourager l'établissement de cette isle, 28 juin 2702, 2 d'autant

» dans les trente jours.

ifs aux

nent de arrêté 'assemandants

grand égards, is dans

, après ;&que & leurs les ha-

ue que s dans

minaactes ention

a payé , au

fche-

» que nous nous croyons obligés comme chré-» tiens, & comme hommes, de donner les » secours, qui sont en notre pouvoir, à nos » infortunés frères protestants, qui ont quitté » leur patrie pour obéir à leur conscience. » S. 2; & que des ensouragements & des privi-» léges, donnés avec de fages précautions, » contribueront à augmenter la force de cette » isle, l'établissement de ses terres, la consom-» mation des marchandises de l'Angleterre, & » les droits de sa majesté. s 2. Qu'il soit arrêté.... » que lorsqu'un étranger protestant voudras'é-» tablir en cette isle, il sera conduit par le pré-» vôt-maréchal, ou son lieutenant, devant le » gouverneur, & le conseil, à leur première » assemblée; & si, après un soigneux examen, » cette personne se trouve être ce qu'else dit » être, & non un espion, ni un papiste déguisé, » elle sera reçue à faire les serments ordonnés, » au lieu de ceux d'allégeance, & de supréma-» tie; & à souscrire l'acte du parlement, connu » été dressé procès-verbal sur les registres du » secrétaire, & du régistrateur de cette isle, » cette personne étant propriétaire d'une terre » de dix acres au moins, ou d'une maison dans

me chré nner les r, à nos it quitté science. es priviutions, de cette onfomerre, & rrêté.... dras'éle prévant le emière amen. elie dit éguisé, onnés. orémaconnu n aura res du isle. terre

dans

sur les Colonies Angloises, &c. 255 » une ville, sera déclarée avoir droit d'acqué. » rir rentes, & posséder tous immeubles; de » les vendre, ou en disposer par testament, ou mautrement; de plaider devant les cours de » l'isle, & de jouir des priviléges de ses habi-» tants, comme si elle y étoit née. §. 3. Le » nombre des étrangers, qui voudront s'établir » parmi nous, n'excédera pas la quatrième par-» tie du nombre des sujets naturels. § 5. Aucun » étranger ne pourra, en vertu de cet acte, » prétendre aux places de conseillers; de dé-» putés à l'assemblée générale; de juges de paix, » ou de l'une des cours ; d'officiers dans les » états majors des milices; mais leurs enfants » jouiront de tous les priviléges, & immunités » des sujets originaires ». Et d'autant que, par » un acte du 24 août 1681, dont on n'a jamais » demandé la confirmation, sans qu'on en sache » la raison, il est ordonné, que tous étrangers » jouiront des franchises & droits des naturels, » & pourront acquérir des immeubles, & en » disposer. S. 6. Et d'autant que, lors des pre-» miers temps de cette isle, & austi-tôt après » que les françois en eurent fait la conquête, il » s'y est établi plusieurs étrangers dont les » enfants ou ayants-droits, sont encore parmi

mous. § 7. D'autant que certains étrangers protestants, en conséquence de cet acte, ont acquis des terres, & les ont établies à grands frais. §. 8. Et que quelques-uns de ces étrangers ou leurs enfants vivent encore parmi nous. §. 9. Îl est arrêté que mes personnes jouiront des droits, franchises & priviséges des sujets naturels; & pourront disposer de leurs propriétés, comme les sujets naturels, monobstant toutes choses contraires. § 20.

SECTION SEPTIEME.

De l'administration, par les gouverneurs, comme ordinaires dans leurs Colonies.

Le roi, comme suprême gouverneur de l'E-glise, a la jurisdiction ecclésiastique en Angleterre: c'est de son autorité, & sur ses ommissions, que les évêques en ont l'exercice. Statuts de la première année d'Elizabeth, chap. premier, §. 16, 17, 18. De la seizième année de Charles premier, chap. II. De la première session, de la treizième année de Charles II, chap. 12, §. 16, saus l'appel à sa majesté, qui nomme

de nie d'a

poi » fi

ກ ກ

àc

» d » e

» ec

auto fur form rien man ou a

à vé testame les le

biens Co étrangers
Acte, ont
à grands
es étranre parmi
erfonnes
riviléges
poler de
aturels,

neurs,

de l'E-

en An-

ME.

ercice,
chap.
nnée de
session,
p. 12,

des

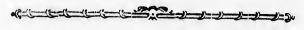
des commissaires; lesquels prononcent en dernier ressort. Statut de la vingt-cinquième année d'Henry VIII, chap. 19. Les loix des colonies vont apprendre quel est le dépôt de l'autorité à cet égard, entre les mains des gouverneurs.

Un acte à la Jamaïque en 2682, \$. 24, porte « qu'aucune loi, ou jurisdiction ecclé» siastique ne pourra faire exécuter, consirmer,
» ou établir aucune punition, ou amende, no» nobstant toute loi contraire ».

Un acte de 1748, porte §. 2. que « l'évêque » de Londres exercera la jurisdiction ordinaire, » en ce qui concernera le gouvernement des » ecclésiastiques seulement ». §. 3, Que le §, 2 » ne doit pas être entendu donner à l'évêque autorité juridique, spirituelle, ou temporelle, sur les laïcs habitants la colonie, en quelque forme ou maniere que ce soit; ou diminuer, en rien, la jurisdiction du gouverneur, ou commandant en chef, comme ordinaire de l'Isle; ou autoriser l'évêque (comme en Angleterre) à vérifier les testaments; accorder les lettre; testamentaires, nécessaires aux exécuteurs testamentaires pour l'exercice de leurs fonctions; les lettres d'administrateurs pour la régie des biens de ceux qui meurent intestat; les lettres Colonies.

de tutelle ou curatelle des enfans au-dessous de 21 aus, auxquels les pères n'ont pas pourvu de tuteurs, ni de curateurs; ou les lettres révocatoires de ces différentes commissions; ni mêmes à l'institution aux églises & paroisses de cette Isle; ni, enfin, attribuer, à l'évêque, aucune autorité judiciaire, ou autre, que le gouverneur est en possession d'exercer comme ordinaire.

Il n'est fait aucune mention d'évêques, dans les loix des autres colonies.



TITRE SECOND.

Concours des confeils d'état des gouverneurs, à l'administration des Colonies.

Impossibilité, ou l'éloignement, met les gouverneurs, de prendre les ordres du Roi, dans l'occasion; la difficulté de convoquer les assemblées générales pour le moment; la nécessité de saire assister les gouverneurs, par de bons & sideies conseillers, ont été les motifs de l'établissement des conseils du roi, pour le meilleur gouvernement des colonies; & pour

ne d'e pre qu

tur pai le r gér peu

ch

176 loix que à l'a

dans
les c
est a
teme

tions

feil

effous de s pourvu res révoions; ni oiffes de que, aue le gounme or-

es, dans

erneurs,

, met les du Roi, quer les ; la né-, par de es motifs pour le & pour ne pas en abandonner le fort à la volonté seule d'un gouverneur, dans le cas où la loi n'a pas prononcé, ou bien où la loi n'a prononcé qu'imparsaitement.

Les conseils du roi, dans les colonies, sont composés des gouverneurs & de propriétaires choisse entre les plus accommodés de la fortune, ou ceux qui ont se plus de crédit dans le païs. Les Conseillers sont commissionnés par le roi, sur la nomination des gouverneurs, en général; leurs commissions sont amovibles; ils peuvent être suspendus par les gouverneurs.

La chartre de 2691, la proclamation de 2763, les commissions des gouverneurs, & les loix faites dans les colonies expliquent de quelle nature est le concours du conseil du roi, à l'administration de chaque colonie.

C'est de l'avis & consentement de son conseil d'état, que le gouverneur donne les ordres, pour l'élection des représentants des habitants, dans les assemblées générales ordonnées par les chartres, ou dans celles que le gouverneur est autorisé à convoquer, de l'avis, & consentement du conseil; c'est dans le conseil que le shérif rapporte les procès-verbaux des élections. Ce consentement est également nécessaire

au gouverneur, pour ajourner, proroger, & dissoudre les assemblées générales; pour la nomination des shérifs, prevôts, maréchaux, juges de paix, & autres officiers, tant du conseil, que des cours de justice, en avertissant de l'objet de la convocation sept jours auparavant; pour la disposition des terres vacantes; & pour ordonner de l'emploi des taxes, & levées de deniers, établies par les assemblées générales.

Par les loix des colonies, les taxes, faites par les assemblées des paroisses pour leurs besoins respectifs, doivent être confirmées dans les conseils du roi; on y ordonne des peines contre les négligences, au lujet de ces taxes, de la part des hommes prépofés par les paroisses à la régie de leurs affaires; on y juge les difficultés relatives à l'élection de ces préposés.

C'est dans les conseils qu'on détermine les assemblées des milices, le nombre, & le cas de ces assemblées ; qu'on arrête les punitions par destitutions, ou autrement, des officiers ou membres des cours qui ne remplissent pas leurs devoirs, en matiere de gouvernement des esclaves. C'est-là que sont confirmées les nominations faites par les assemblées générales, d'un garde-magasin, des munitions militaires, d'un

jaug de 1 I

L

fur l On nem de p rité neui ou c

L

du 🧃

légi: dans feig: char pren dépo fes 1 lége

S

roroger, & pour la noéchaux, judu confeil, unt de l'obuparavant; es; & pour clevées de générales.
axes, faites r leurs be-

mées dans des peines ces taxes, es paroiffes

es paroisses e les diffiéposés.

ermine les a le cas de itions par ficiers ou pas leurs nt des efes nomi-

es nomiales, d'un res, d'un

sur LES Colonies Angloises, &c. 261 jaugeur, d'un trésorier, d'un contrôleur. Loi de la Jamaïque, 2682, 5. 20.

Loix de la Barbade, des 30 août 1656, \$.
1, 15 juin 1697, \$. 4, 6, 21 mars 1704, \$.
2, ... 24 juin 1709, \$. 29, ... 21 février 1715, \$.
2, ... 18 juillet 1721, \$. 9, 23, premier septembre 1736, \$. 3, ... 21 septembre 1761, \$. 5.

Les Loix des autres colonies sont les mêmes, sur le concours des conseils à l'administration. On a vu que l'acte de 2774, pour le gouvernement de la province de Quebek, a donné, de plus, au conseil de cette province, l'autorité législative, sous la présidence du gouverneur, & les restrictions marquées par cet acte, ou communes aux législatures ordinaires.

La fonction la plus honorable des membres du conseil est d'être la seconde branche de la législature, & de représenter, à bien des égards, dans les assemblées générales, la chambre des seigneurs du parlement d'Angleterre; ils sont chargés de veiller à ce que personne n'entreprenne sur les prérogatives du roi, ou sur la dépendance où doit être la colonie qui a aussi ses représentants, pour la défense de ses priviléges.

Si le gouverneur s'absente de la colonie, s'il

meurt, s'il est rappellé, l'autorité pour le gouvernement est dévolue au conseil du roi; si sa majesté n'y a pas pourvu à l'avance, par exemple par la nomination d'un lieutenant du gouverneur. Le conseiller plus ancien commande, & préside à l'administration, jusqu'à ce que le roi y ait pourvu.

8

de

n

fo di

d

d fa

ré

in fo

8

n n:

n

to

h d

C

p p



TITRE TROISIÈME.

Participation des peuples, à l'administration des Colonies.

SECTION PREMIERE.

Des affemblées générales.

O N a lu que la chartre pour la baye des Massachusett, du 7 octobre 1691, autorise le gouverneur à assembler une sois par an, au moins, & plus souvent, s'il le juge à propos, une cour générale composée du gouverneur, des conseillers assistants, & de ceux des propriétaires qui seront députés par la pluralité

ur le goui roi; si sa par exemet du gouemmande, ce que le

ME.

istration

RE.

aye des orife le an, au oropos, erneur, es proluralité sur les Colonies Angloises, &c. 263 des autres possesseurs; & à ajourner, proroger, & dissoudre cette assemblée, quand il le jugera à propos.

Cette cour est autorisée à ériger, & établic des cours à greffe, & autres cours à tenir au nom du roi, pour connoître & juger de toutes fortes de crimes, délits, actions, procès & différends entre les habitants. Plein pouvoir est donné au gouverneur, & à l'assemblée générale, de faire & établir, lorsqu'ils les croiront nécessaires pour le bien, & utilité, toutes sortes de réglements, loix, ordres, statuts, ordonnances, instructions pénales, ou non, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux loix de l'Angleterre: de pourvoir aux dépenses du gouvernement, & de la défense : de nommer, & établir, annuellement, tous officiers civils, dont la nomination n'est réservée, ni au roi, ni à ses gouverneurs: de condamner à des amendes, emprisonnement, & autres punitions: d'imposer & lever toutes taxes sur les biens & les personnes des habitants, dont l'emploi, sera fait par les ordres du gouverneur, de l'avis & consentement des conseillers assistants, pour le service du roi, la protection & la défense des habitants, conformément aux loix de la colonie. L'acte de 2774,

Riv

pour le meilleur gouvernement de cette province, n'a rien changé à ces dispositions.

Dans la proclamation de Georges III, sur les lettres-patentes constitutives des gouvernements des colonies, cédées à l'Angleterre, par le traité de 2763, le roi déclare avoir donné pouvoir, à ses gouverneurs « de convoquer, de » l'avis & consentement des membres de son » conseil, en chaque colonie, des assemblées g aérales dans la forme usitée dans les colonies » de l'Amérique, qui sont sous son gouverne-» ment immédiat; &, avec ces assemblées, & son » conseil, saire, & rédiger des loix, statuts & or-" donnances pour le repos public, le bien-être, » & le bon gouvernement; aussi conformément ⇒ qu'il sera possible aux loix d'Angleterre; & na fous les réglements & restrictions pratiquées » dans les autres colonies; &, en attendant, » pour assurer aux peuples la jouissance des loix » de l'Angleterre, il déclare avoir donné pou-» voir, à ses gouverneurs, d'ériger des cours » de judicature, & de justice publique, pour » juger toutes causes civiles & criminelles, » suivant la loi & l'équité, & aussi conformé-» ment que possible aux loix de l'Angleterre ». Les assemblées, annoncées par cette proclama pro tra a é

vin

neu def gén acte

de l leur écri

& for properties for done a la

prér fous niste tions

faire

sur les Colonies Angloises. &c. 265 mation, ont eu lieu dans les pays cédés; la province de Québeck exceptée, où l'administration, appartenante aux assembiées coloniales, a été confiée au conseil établi dans cette province, au pouvoir près d'établir des taxes.

La voix négative est attribuée aux gouverneurs, sans le consentement ou l'approbation desquels, par écrit, aucun acte de l'assemblée générale ne peut avoir son exécution. Tous actes de l'assemblée doivent aussi être envoyés au roi, sous le sceau de la colonie, pour être de lui approuvés, ou rejettés; & cesser d'avoir leur exécution, si le roi fait connoître, par écrit, au gouverneur qu'il les a désapprouvés.

Pour se soustraire à la gêne de la négative, & se procurer l'exécution provisoire des billa proposés par les membres du conseil, & par les représentants du peuple, autant que pour s'assurer de la sidélité de l'emploi des taxes ordonnées par l'assemblée, & dont le gouverneur a la régie & la distribution, conformément à la prérogative de la couronne en Angleterre, sous le nom de puissance exécutrice, les colonistes se resusent à la demande, que les instructions de chaque gouverneur les chargent de faire à la légissature, d'un fonds déterminé pour

ette pro-

I, fur les ouverneerre, par r donné

uer, de de fon emblées plonies

iverne-, & fon ts & orn-être,

iément re; & iquées idant,

poucours

pour elles,

rre ».

le payement des gages du gouverneur, & autres officiers civils du gouvernement. Ils avouent bien que, dans la constitution britannique, le pouvoir exécutif est sous l'administration immédiate du roi; mais ils disent que, dans leur position, il n'y a point d'autres précautions à prendre pour le bon emploi des deniers publics, qu'en réglant, annuellement, les salaires du gouverneur, & autres officiers civils, à payer par un trésorier nommé par les assemblées.

Le gouverneur, qui rapporte cette prétention de la part des colonistes, & ses motifs, répond. Que la franchise & l'efficace de la constitution exigent, que les officiers de la couronne ne dépendent pas de la législature, sur-tout dans les gouvernements populaires; sans quoi il n'y auroit ni justice dans les tribunaux, ni exécution actuelle des loix & des ordres du gouvernement. Qu'en adoptant cette prétention, ce seroit mettre les officiers de la couronne dans la dépendance d'une volonté arbitraire, & occasionnelle, de la clégislature ».

20 J

» l

သ ဋ

que

» C

o n

plu

» Que les trésoriers sont les serviteurs des assemblées; ne sont pas à la nomination de la & autres
avouent
nique, le
ation imdans leur
utions à
niers pus falaires
civils, à
s affem-

prétenmotifs, e de la ers de la flature, ulaires; e les trix & des doptant officiers e d'une de la

des afn de la

sur les Colonies Angloises, &c. 267 » couronne; ne fournissent pas de caution ès o mains du grand tréforier, ce qui convien-» droit; ne reconnoissent pas les ordres du » gouverneur dans quelques colonies; ne sont » pas comptables à l'auditeur, dans d'autres » où on ne les souffriroit pas. Qu'il y a recours, » aux cours du roi en loi, contre les détourne-" ments des taxes, & l'emploi des deniers à une » destination, autre que celle marquée par la » législature. Que c'est une question intéres-» sante à décider, si les exemples, rares, du » faux emploi des deniers sont des raisons suf-» fisantes pour une disposition si contraire à la » constitution; & s'il ne résulte pas un plus » grand préjudice, & une injure plus sensible » pour le gouvernement des résolutions prises, » quelquesois, par les législatures de réduire » les gages des officiers, dont la nomination, » la personne, ou la conduite leur étoit désa-» gréable ». Cet officier reconnoît, cependant, que « la fixation des traitements pour les offices, » & non pour les officiers, peut donner lieu à » des négligences des officiers en chef, par une » corruption qui passeroit de génération en gé-» nération, pag. 76 à 80. » Il ajoute, au furplus, « que les raisons qui portent le gouvernement à prendre le parti de fixer les salaires des officiers civils de la couronne, en
Amérique, devroient le déterminer aussi à
établir une demi-paye, ou une pension quelconque, pour les officiers que l'âge, ou l'état
de leur santé obligent de se retirer; ou qui
obtiennent leur congé, après de songs services; saus à former un bureau en sous ordre
de ceux qui seroient jugés capables de sournir
des renseignements, & donner des avis au
bureau chargé du gouvernement des colonies,
pag. 80, 81. 20

ſu

à

ľé

re

20 E

Les actes des assemblées, qu'on a eu occasion de citer, ne sont que l'exécution des pouvoirs qu'on vient de voir être donnés aux assemblées. Telle est leur forme. Qu'il sera arrêté par le gouverneur, le conseil, & l'assemblée; & il est arrêté, de leur autorité. Ces actes statuent sur tous les objets du gouvernement intérieur.



SECTION SECONDE.

De l'administration, par les assemblées particulières des paroisses de chaque district.

 $oldsymbol{A}$ LA Jamaique. Un acte de 1749, rappelle les dispositions principales d'un acte de 1681, sur les assemblées des Paroisses, pour pourvoir à l'entretien des ministres, & des pauvres; à l'érection, & réparation des églises; & au placement de bancs sussissants. « Les différents » juges de chaque paroisse, ou deux d'entre » eux, donneront leurs ordres aux constables, ou dixeniers, pour convoquer les proprié-* taires conformistes, afin de nommer dix re-» présentants de la paroisse, & deux marguil-» liers, à choisir parmi les propriétaires. § 2. ⇒ En cas de non-comparution aux assemblées de » paroisse, de la part des juges, ou des repré-» sentants de la paroisse, il ne sera pas prononcé » d'amende contre les juges absents, s'il s'en » présente deux, ni contre les représentants, » s'il s'en présente six. §. 7. Lorsque quelque » pouvoir sera donné, par quelques loix, aux

les fane, en auffi à quel-

l'état ou qui ss ferordre ournir

onies,

calion voirs blées. par le il est tuens » juges, & aux représentants d'une paroisse, » ou à quelqu'uns d'eux, ces pouvoirs seront » exercés par les juges, ou par deux d'entre » eux, à désaut de représentants; & récipro-» quement par les représentants, à désaut de » juges », § 8.

⇒ in

» fo

∞ fa

2 l'

» po

a au

∞ ju

» A

» ét

» m

» il

» ď

» Ol

20 &

o to

» qu

» de

» pe

» le

» bl

n res n ét

Acte de 1681. Les représentants de chaque paroisse, ou le plus grand nombre d'entre eux, nommeront, tous les ans, quatre propriétaires, ou plus, possédant au moins, chacun trente acres de terre, pour visiter les chemins; & sur leur rapport aux juges, & aux représentants de la paroisse, être, par ces derniers, établi une taxe en argent, en travaux, ou autres choses nécessaires; laquelle, à à leur désaut, sera établie par les inspecteurs des chemins, & exécutée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par les juges assemblés en sessions », § 2, 2.

Acte de 1683. » Les juges, & les représen
rants de chaque paroisse, pourront » quand

ils le croiront nécessaire, établir une taxe,

pour construire convenablement une ou plu
sieurs maisons de correction, les établir &

gouverner, pour la correction, & le châti
ment des paresseux, & vagabonds n'étant pas

aroisse, s feront d'entre écipro-

chaque d'entre re pronoins, fiter les ges, & par ces en traquelle, ecteurs u'il en

quand taxe, u plu-blir & châti-

affem-

sur les Colonies Angloises, &c. 271 minfirmes; & leurs ordres seront exécutés. m s premier.

Acte de 1740. » Les juges & représentants » de chaque paroisse demeurent autorisés, & » sont obligés, à affeoir & lever une taxe suffissement, pour rembourser le prix suivant » l'estimation, des esclaves condamnés à mort, » pour crimes, & exécutés, aux maîtres qui » auront mis ces esclaves entre les mains de la » justice. § 3.

A la Barbade. Acte du trentième août 1656. » Ayant été pris en confidération, combien » étoient onéreuses les taxes arbitraires, per-» mises aux représentants de chaque paroisse; » il est arrêté que ces taxes n'auront à l'avenir » d'exécution, qu'après avoir été confirmées, » ou autrement réglées, par le gouverneur, » & le conseil. § 2. Il est de plus ordonné à » tous propriétaires, de s'affembler à jour mar-» qué, pour nommer librement, à la pluralité » des voix, seize représentants de la paroisse, » pendant l'année suivante, lesquels tous, ou-» le plus grand nombre d'entre eux, auront » la conduite des affaires de la paroisse ; éta-» blirent les taxes pour les dépenses nécessai-» res; & rempliront les autres fonctions de cet-» état. § 2.

⇒ Si les représentants, ainsi nommés, né⇒ gligent de s'assembler, les juges de la paroisse
⇒ les convoqueront avec les marguilliers, &
⇒ autres officiers de paroisse, pour en examiner
⇒ les intérêts, & y pouvoir; à peine d'une
⇒ amende de cinq cent livres de sucre, contre
⇒ ceux qui ne se présenteront pas à l'assemblée,

§. 3. Acte du vingt-unième février 1715. ⇒ Les
⇒ contestations, qui pourroient s'élever sur le
⇒ choix des représentants des paroisses, seront
⇒ décidées par le gouverneur & le conseil; &
⇒ si le choix n'est pas consirmé, il sera nommé
⇒ d'autres représentants. §, 2. ⇒ Même disposition dans un acte du dix-huitième juillet 1721.
⇒ § 33.

» d

» g

» le

» le » liv

» gi

∍ ju

» to

régle

» D

» de

» les

au au

» arr

» de

» l'é; » inc

» d'e

C

A Antigue. Acte du premier juillet 2692, pour l'entretien des ministres & des pauvres, la la conservation, & les réparations des églises ou chapelles. Les juges de chaque paroisse, ou les juges les plus proches, donneront, tous les ans, leurs ordres aux constables, pour convoquer les propriétaires, pour nommer douze représentants à choisir parmi les perfonnes honnêtes, & religieuses, du nombre desquels le ministre sera toujours; sauf la construation par le gouverneur en chef; & ces

nés, néparoisse ers, & xaminer d'une contre emblée, ... Les er sur le feil; & nommé dispositiet 2722.

églifes iiffe, ou c, tous pour ommer es periombre fauf la ef; & ces

1692 ,

vres, la

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 273 » ces représentants choisiront ensuite, entre eux » deux marguilliers. S. 2. Ces représentants sont » autorisés à établir & lever les taxes nécessai-» res, pour fournir aux dépenses ci-dessus mar-» quées, & à toutes autres dépenses de la pa-» roisse. s. 4. Les ordres, pour la levée de ces » taxes, seront donnés par les juges au nombre » de deux au moins, à la demande des marpuilliers; 5. 7. Les marguilliers, choisis par » les représentants, seront tenus d'en faire » les fonctions, à peine d'une amende de cinq » liv. monnoie courante. S. 10. Les personnes, » grevées par ces taxes, en appelleront aux » juges de paix assemblés en sessions, & non à » toute autre cour. S. 23.

A Saint-Christophe. Acte de 1712, pour le réglement des représentants des paroisses.

D'autant qu'il est très-nécessaire, qu'il y air des représentants en chaque paroisse, pour sels levées de deniers, & taxes, pour sournir aux dépenses relatives aux églises, il est arrêté que tous les propriétaires de terres & de maisons s'assembleront tous les ans, dans l'église de leurs paroisses, ou autres lieux indiqués, pour nommer, librement, six d'entre les plus propres à la chose, pour reprécolonies.

sefenter la paroisse, qui, avec le ministre; choisiront ensuite deux marguilliers, dont le ministre en nommera un. s. premier. Ces représentants & les marguilliers, auront la conduite, & le maniment des affaires de la paroisse, établiront des réglements & les taxes nécessaires, pour défraier les charges de la paroisse, & fixer les droits des ministres, & autres serviteurs de l'église, bâ.ir & ériger des églises où il sera besoin; & si quelqu'un resuse le payement des taxes, il y sera contraint, sur les ordres du gouverneur sen ches. s. 2.

Le ministre & les marguilliers convoqueront les représentants dans les occasions, &
ceux, qui n'auront pas de légitimes empêront de le douze shelins.
punis d'une amende de douze shelins.
punis d'une amende de douze shelins.
ceux, qui refuserants & marguilliers nommés,
qui refuseront de servir, seront condamnés
a une amende de douze livres, monnoie courante, S. 7.

Telle est la police dans toutes les colonies roïales; telle elle étoit à la baye de Massachussett, en 1774, lorsque l'acte du parlement, pour le meilleur gouvernement de cette

pro de affa la p nan jets d'au peri moi conf quar rem vaqu l'affe traite missi moti roisse affair géné

L'a
fuppo
dans
nant
confe

gérei

dont le Ces reront la s de la . & les charges minifbâ.ir & si queles, il y rerneur voqueons, & s empêferont s. s. 6.

niftre ;

Massaparlele cette

mmés,

damnés

ie cou-

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 275 province, a modifié le pouvoir des paroisses de s'assembler, pour l'administration de leuss affaires particulières; elles ne le peuvent qu'avec la permission du gouverneur, & de son lieutenant, qui prescriront & détermineront les objets de délibération; & on ne pourra y traiter d'autres. On excepte, de la nécessité de la permission du gouverneur, les assemblées des mois de mars, & de mai, pour le choix des constables, & autres officiers de police du quartier; ou pour le choix de ceux qui devront remplacer ceux de ces offices qui viendront à vaquer; ou pour celui des représentants à l'assemblée générale, mais avec désense d'y traiter d'autres matières, s'il n'y en a eu permission par le gouverneur. L'acte donne, pour motif de cette disposition, l'abus que les paroisses faisoient du droit de s'assembler pour les assaires du district, en y agitant des matières générales, & en y prenant des résolutions dan. géreuses, pour la tranquillité générale.

L'acte pour le gouvernement de Quebeck suppose les mêmes pouvoirs d'administration dans chaque district; toutesois, en subordonnant à l'approbation du gouverneur. & du conseil, l'établissement des taxes paroissales,

pour les dépenses particulières à chaque canton.



CHAPITRE II

De l'administration des Colonies françoises, en Amérique.

LES Ordonnances des 24 mars 1763, premier février, & 18 mars 1766, 23 mai 1775, & les commissions des gouverneurs lieutenants généraux, & intendants, placent l'administration des colonies, sur les lieux, d'abord en général, & en chef, entre les mains des gouverneurs, & intendants; &, ensuite, en celles des conseils supérieurs, & des représentants des colonies, à dissérents égards; & avec les pouvoirs marqués par les ordonnances, & les commissions citées.



·C::

De.

d

font

Des aus

matific justic 1642 nomin fur to

mettre terres » fera sur les Colonies Angloises, &c. 277

TITRE PREMIER.

Des pouvoirs d'administration par les gouverneurs-lieutenants généraux, & intendants.

Les pouvoirs de ces administrateurs leur sont communs, ou particuliers à chacun d'eux.

SECTION PREMIERE.

Des pouvoirs d'administration particuliers aux gouverneurs-lieutenants généraux.

ON lit, dans l'édit de mars 1642, confirmatif des concessions de la propriété, & de la justice des isles, aux compagnies de 1626 & 1642, que le roi s'étoit réservé le droit de nommer, & pourvoir un gouverneur général sur toutes les isles, lequel ne pourroit s'entremettre du commerce, de la distribution des terres, ni de l'exercice de la justice; » ce qui » sera expressément porté par la commission ».

Siij

que can-

I.

inçoises,

3, premier
5, & les
ints génération des
inéral, &
neurs, &
s confeils

olonies, à s marqués ons citées.

A la veille de faire passer les concessions de ces compagnies, à une compagnie plus considérable, celle dite des indes occidentales, établie par édit du mois de mai 1664, leroi nomma, au gouvernement général de ces païs, par commission du 19 novembre 1662, & donna, au gouverneur lieutenant général, » le commandement sur tous les gouverneurs & officiers » civils & militaires, établis dans lesdites isles; m sur les vaisseaux françois, soit de guerre, soit marchands, mavec pouvoir marchands, marchand » quand besoin seroit, les communautés; leur o faire prendre les armes; affiéger & prendre » les places; établir des garnisons.... main-» tenir les peuples, & les conserver en paix, » repos, & tranquillité; & commander, tant » par terre que par mer; & ordonner....pour » la conservation des lieux, sous l'autorité & » obéissance du roi ».

L'éloignement des lieux favorisa des entreprises, de la part des gouverneurs lieutenants généraux, & des directeurs ou agents de la compagnie, sur leurs pouvoirs respectifs. Un réglement général du 4 novembre 2672, détermina l'exercice de l'autorité particulière à ces officiers. ma le con gni nati

gén pon julq

cier

de 1

auto
offic
» ter
» qu
» va

révo réun main ne cl géné lieut

l'adr

exer

sur les Colonies Angloises, &c. 279 Le gouverneur lieutenant général pour sa lions de majesté, & les gouverneurs particuliers, eurent s confile commandement des armes, à la charge de les, étacommuniquer, à l'agent général de la compaomma, gnie, tout ce qui se passeroit. Art. 2. La nomiar comnation des officiers fut attribuée au lieutenantnna, au général, & à l'agent général, mais avec préommanpondérance pour l'avis du lieutenant général; officiers jusqu'aux provisions de sa majesté. Art. 6. tes isles; rre, foit

L'art. 7 réserve au roi les provisions des officiers des conseils souverains, sur la présentation de la compagnie; les conseillers actuels étant autorisés, en attendant les provisions pour les offices vacans, » à présenter trois sujets au lieu-» tenant-général, & à l'agent de la compagnie, » qui en nommeront un pour exercer l'office

» vacant ».

embler.

tés; leur

prendre

. main-

n paix,

er, tant

...pour

torité &

es entre-

utenants

e la com-

In régle-

étermina

ces offi-

L'édit du mois de décembre 1674, portant révocation de la compagnie de 1664, & la réunion, après un délai de six années, du domaine utile des isles, au domaine direct du roi, ne changea rien dans les pouvoirs du lieutenant général. Il faut seulement observer, 1°. que le lieutenant - général se trouva seul à la tête de l'administration depuis 1674, à 1680; & qu'il exerça tous les pouvoirs, jusqu'à la création du

Siv

premier intendant des isles, par commission du premier avril 1679.... 20. Que cette lieutenance générale a cessé par l'établissement successif des gouvernements de chaque colonie, en gouvernements généraux, avec les mêmes pouvoirs pour les gouverneurs.

L'art. 26 d'un réglement, sur le service & l'administration des colonies, du 24 mars 2763, conserve aux gouverneurs le droit de préléance aux conseils supérieurs; mais ils ne peuvent se mêler en rien de » l'administration » de la justice, & encore moins s'opposer aux » procédures, ni à l'exécution des arrêts, à la-» quelle ils sont tenus de prêter main-forte.

Π

10 8

te

v

g

r

L'art. 27, permet au gouverneur, dans les cas pressés & non-prévus, s'il est nuisible d'attendre la décision de sa majesté, de déroger à ses instructions, & aux ordres qu'il aura reçus, mais seulement par des raisons très-sortes, dont il sera responsable ».

» L'autorité du gouverneur, porte l'art. 28, » sera entière & sans partage, sur le militaire » de terre; & de mer, quand ce dernier sera à m terre; ou qu'il y aura quelqu'opération utile » à la colonie, à entreprendre en temps de o guerre o.

ission du lieuteent fuconie, en nes pou-

rvice & 4 mars droit de ais ils ne istration ofer aux êts, à laforte. dans les ible d'at-

éroger à

ra reçus,

tes, dont

l'art. 28, militaire ier sera à ion utile emps de

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 28 E Il ne se mêlera en rien de tout ce qui concerne la finance, ni de l'établissement de la

levée, & de la répartition des impôts. 24 art. 36.

L'art. 49, attribue au plus ancien commandant en second, emploié dans la colonie « toutes les fonctions du gouverneur, à défaut de cet officier... tant pour le civil, que pour le militaire de la colonie...»

Une ordonnance du premier février 1766, qui a refondu le réglement de 1763, sur le gouvernement civil de Saint-Domingue, répete les pouvoirs des gouverneurs, art. 26 & 36, & ne déroge pas aux articles 27 & 28 du réglement. Et une ordonnance du 23 mai 1775, en interprétation de celle de 1766, répete littéralement les mêmes dispositions, sur les pouvoirs particuliers aux gouverneurs généraux, auxquels l'art. 25 de l'ordonnance du premier février 1766, donne le pouvoir de faire tous réglements nécessaires, sur le port d'armes.

On voit que l'administration relative au commandement des armes, est le principal objet des pouvoirs délégués aux gouverneurs généraux en particulier; & cette administration embrasse, comme dans les colonies angloises,

282 DISSERTATION

l'autorité d'assembler & d'armer; la nomination aux offices militaires; le pouvoir de faire des Joix militaires; d'établir des conseils de guerre; & d'ordonner des fortifications & corvées. On croit inutile d'observer, qu'il ne peut être question ici, que des milices composées des habitants des colonies.

S. PREMIER.

Pouvoir dans les gouverneurs d'assembler, & armer, les habitants.

L'AUTORITÉ d'assembler, & d'armer les habitants des colonies, dérive de la nécessité de la désense. Cette autorité est placée, par les ordonnances, & par les commissions, entre les mains des gouverneurs, parce qu'ils représentent le roi, qui a le commandement suprême sur les armes, pour la sûreté publique; & parce qu'ils sont comptables de la conservation des colonies, dont le gouvernement leur est consé.

La première commission de gouverneurlieutenant-général sur toutes les isles, du dixneuvième novembre 2663, avoit attribué, à cet e faire des e guerre; vées. On peut être lées des

ibler, &

rmer les
nécessité
, par les
entre les
eprésensuprême
que; &
onservaent leur

erneurdu *dix*-; à cet officier, l'autorité d'assembler, & armer les habitants, dans le besoin; les commissions sub-séquentes, jusqu'à nos jours, ont continué ce pouvoir aux gouverneurs lieutenants-généraux de chaque colonie. Il se lit dans les dernières ordonnances des premier avril, & premier septembre 1768, pour le rétablissement des milices.

§. i 1.

Pouvoir dans les gouverneurs de nommer aux offices des milices.

UNE ordonnance du 29 avril 1705, avoit formé les milices, en régiments, à la tête desquels étoient des colonels. Les capitaines de milice devoient avoir des brevets de sa majesté; les lieutenants, & les enseignes, de ordres particuliers.

Deux ordonnances des premier octobre 1727, pour les isles du vent, & 26 juillet 1732, pour les isles sous le vent, ont supprimé les régiments des milices, qui ne sont plus formées qu'en compagnies détachées. L'art. premier de ces ordonnances, porte que » sa majesté a supprimé & supprime les régiments » établis

par l'ordonnance du 29 avril 1705; & veut s qu'à l'avenir les milices soient en compagnie, » tant d'infanterie, que de cavalerie, indépen-» dantes les unes des autres, hors les cas où elles seront assemblées ». Par une autre ordonnance, du 16 juillet 2732, » sa majesté in-» formée qu'il y a des compagnies où trois officiers ne peuvent pas suffire, pour faire le » service, a réglé qu'il y aura dans chacune » des compagnies de milice, où la nécessité du » service le requérera, un capitaine en second, » un lieutenant en second, & un enseigne en » second. Art. premier. Lesdits officiers seront » proposés à sa majesté par le gouverneur-» lieutenant-général. Ils feront pourvus d'or-» dres de sa majesté. Art. 2.

L'ordonnance pour le rétablissement des milices à Saint-Domingue, premier avril 2768, porte que » tous les officiers des compagnies » seront nommés & pourvus de commissions, » par le seul gouverneur-lieutenant-général, » pour exercer leurs emplois, jusqu'à ce que sa » majesté leur ait fait expédier les commissions, » ou brevets nécessaires, sur la liste qui en » sera envoiée tous les six mois. Art. 4. Qu'il » sera établi dans chaque quartier un major, un

r

P

& veut pagnie, dépencas où tre oresté inoù trois faire le hacune sité du econd, gne en seront

des mi-2768., agnies dions, néral, que fa fions, ui en Qu'il

erneur-

d'or-

sur les Colonies Angloises, &c. 285, 28 aide-major. Le major sera pris parmi les 20 capitaines du quartier. L'aide-major sera 20 choisi parmi les lieutenants & sous-lieute-20 part. 20.

Une ordonnance pour les isles du vent du premier novembre 1768, porte les mêmes dispositions. Art. 4, 8, 20.

S. 111.

Pouvoir dans les gouverneurs de faire des loix militaires.

L'AUTORITÉ du commandement des armes renferme nécessairement celle, dans les gouverneurs, de faire des réglements pour le gouvernement des armes; il n'appartient qu'au roi de régler ce qui sera délit, & d'en déterminer les peines.

Une ordonnance du 3 août 1707, avoit décidé que « les réglements & ordonnances, faits » pour la discipline des troupes entretenues » dans la marine, seroient communs aux milices » des isles françoises de l'Amérique, lorsqu'el-» les seroient assemblées, & en corps, pour » marche dans les occasions du service, ou pour faire les revues pour ce qui peut y avoir rapport; & exécutés à cet égard, de même que si elles y étoient comprises: voulant sa majesté qu'en cas de désobéissance, fautes, ou crimes, dans lesquels les officiers & foldats des milices pourroient tomber, & qui mériteroient punition, ils sussent jugés par le conseil de guerre, . & condamnés

U

cr

F

22

pa

na

ma

de

co

toi

loi

aʻu

enc

cré

paï

mil

tair

& 3

geo

à pi

roie

blie

troi

gées

parl

Ces peines étoient établies par le titre 2 du livre 4 de l'ordonnance des arsenaux du 15 avril 1689. On les liroit aujourd'hui, dans l'ordonnance de la marine, du 25 mars 1765, livre

» aux peines portées par lesdits réglements ».

26, titre 203.

Depuis la paix de 1763, il n'y a plus de troupes de la marine entretenues dans les colonies. On avoit envoyé aux isles du Vent des régiments ou des bataillons de régiments, des troupes de France. Une ordonnance du premier avril 1765, leur avoit, ensuite, substitué une légion, pour Saint-Domingue. On a changé cet état de guerre par une ordonnance du 8 août 1772, portant création de quatre régiments pour le service des colonies de l'Amérique. Une ordonnance, du 30 décembre 1772, a établi un régiment à Pondicheri qui subsisse.

ard, de : vou-Sance, officiers ber, & t jugés damnés nts ». re 2 du is avril ordon-, livre plus de es coloent des

nts, des

premier

itué une

changé

ce du 8

re régi-

l'Amé-

1772,8

subsiste.

peut y

sur les Colonies Angloises, &c. 287 Une autre ordonnance du 18 août 1772, avoit créé trois régiments pour le service aux isles de France, & de Bourbon: une ordonnance du 21 janvier 1775 a remplacé ces trois régiments

par un régiment de quatre bataillons.

La subordinarion des milices, aux loix pénales des troupes de la marine, dans les cas marqués, paroît n'avoir été établie, qu'à cause de l'existence des troupes de la marine dans les colonies. Pour la même raison, ces milices auroient pu être regardées comme sujettes aux loix militaires destroupes de France, employées au service dans les colonies; on pourroit même encore le prétendre, les ordonnances pour la création des régimens, qui servent dans ces païs, laissant ces régiments sous la discipline militaire établie en France. Mais des propriétaires qui commandent eux-mêmes à 100, 200; & 300 hommes; des commerçants; des bourgeois; qui tous ne servent que subsidiairement à proprement parler, & à leurs dépens, ne sauroient être assujettis aux peines militaires établies par l'édit du premier juillet 1727, pour les troupes de terres, parées par le roi, & engagées sous la subordination à cette loi. On ne parle que de cet édit, parce qu'on n'a pas en«

core l'ordonnance sur les crimes & délits militaires, annoncée par l'ordonnance générale militaire du 25 mars 1776.

Dans ces circonstances, rien ne paroît plus fimple, que de donner, aux milices des colonies, les loix des milices garde-côtes en France.

Un édit de juin 1710 avoit essaides de former des compagnies gardes-côtes dans les isles; mais tout étant côtes dans ces colonies, ce projet sût aussi tôt abandonné. Les colonistes insulaires sont garde-côtes par la situation de leurs terres: leur discipline doit être la même; principalement quant aux délits dont leur service est susceptible.

éta

pri

mo ren ma

teri čel

mil

270

tret

fans

peu

la ji

leur

(

Pouvoirs dans les gouverneurs d'établir des conseils de guerre.

Une ordonnance du 3 août 1707, sur la discipline des milices dans les colonies, portoit que « les officiers & soldats de milices... seroient » jugés par le conseil de guerre assemblé par » ordre du gouverneur, &, en son absence, par ordre du lieutenant de roi; & composé p des

lits miligénérale roît plus les colo-

France.
e former
les; mais
ce projet
s infulai-

de leurs ne; prinr fervice

des con-

, fur la
, portois
. feroient
mblé par
abfence,
composé

des officiers majors, des colonels, lieutemants colonels, & capitaines de milice du
quartier, auquel ceux du plus prochain semombre suffisant des officiers ci-dessus nommés m.

La suppression des régiments de milice, en 1727 & 1732, mettoit dans le cas de faire un nouveau réglement, pour le jugement des délits militaires de la part des milices.

Le rétablissement des milices en 2768, & des états majors en 2769, qu'on a vu avoir été supprimés en 2763, nécessitoit ce réglement, du moins alors: d'autant plus que, comme on l'a remarqué, le remplacement des troupes de la marine, dans les colonies, par des troupes de terre, qui ont une justice militaire dissérente de celle des troupes de la marine, laissoit sans loi militaire la discipline des milices, formée, en 2707, sur celle des troupes de la marine, en tretenues dans les colonies,

On n'y a pas pourvu, parce qu'on a senti, sans doute, que des milices de cette nature ne peuvent raisonnablement être subordonnées à la justice militaire des troupes de terre; que leur discipline doit être analogue au genre de Colonies.

leur service; & que celle des milices des colornies insulaires devroit, par cette raison, être sormée d'après celle des gardes-côtes en France. Celle-ci est réglée par trois ordonnances des 28 janvier 1716; 5 juin 1757; 14 avril 1758; sauf encore les modifications nécessitées par la différence des personnes. On traitera dans la suite de ces mémoires de l'analogie de ces loix.

§. v.

au

M

ço

» t

gan

à ca

tabi

du 1

» le

30 C

]

Pouvoir dans les gouverneurs d'ordonner fortifications, & corvées.

Une ordonnance du premier août 1721, pour toutes les colonies, porte que a sa majesté aïant ordonné, par différentes dépêches, que les negres des habitants de l'Amérique se-roient commandés par corvées, pour travailler aux fortifications, mêmes les négres des privilégiés dans les occasions urgentes; & sa majesté ayant envoyé ses ordres, pour faire travailler aux fortifications des isles... à l'effet d'assurer de plus en plus ces isles, & les biens de ses sujets qui y habitent; de l'avis... elle veut & entend que les négres des habi-

les colorion, être en Franonnances 14 avril écessitées traitera logie de

er fortifi-

22 , pour

majesté
ches, que
rique ser travailégres des
tes; & sa
our faire
... à l'ess, & les
e l'avis...
des habi-

SUR LES COLONIES ANGLOTSES, &c. 201

» tants soient emploiés aux travaux des fortifi-

» cations desdites isles, même ceux des privilé-

siés, dans les occasions urgentes. Enjoint au

s gouverneur lieutenant-général desdites isles,

» & autres qu'il appartiendra, de commander

» lesdits négres pour lesdits travaux. Ordonne

» sa majesté auxdits habitants de les envoyer,

» à peine de désobéissance ».

Dans une ordonnance du 29 juillet 1763, en conséquence d'un arrêt du conseil d'état du 9 avril, qui a autorisé les administrateurs de la Martinique à établir des impositions dans cette colonie, à son retour sous la domination françoise, ces officiers ont déclaré « qu'au moyen » desdites impositions, & de celles qui seront » établies pour les autres années, les habitants » feront déchargés de toutes corvées de » négres & bestiaux, pour les sortifications, & » travaux du roi »; art, 26.

La délibération, & l'arrêté au conseil de Léogane, pour toute la colonie de Saint Domingue, à cause des circonstances particulières, pour l'établissement du droit d'octroi, sur la demande du roi, en 2723, portent « qu'il sut accordé pav » les administrateurs qu'il ne seroit, à l'avenir, » commandé aucun nègre des habitants pour

292 DISSERTATION

» les travaux, & corvées, à l'exception des » grands chemins ».

ar

po

27

àl

lio

nif

lit

cc a

20 fc

» é

arré

affe

tion

» ét

> ta

o ex

oo 11a

» ni

Aux isles du vent. Un ordre du roi, 'sur l'autorité des administrateurs, en fait d'impositions. en date du 25 septembre 2742, porte que « lors-» qu'il est question de faire quelqu'établissement » pour la défense....les gouverneurs & inten-» dants doivent convoquer une assemblée • à l'effet d'arrêter l'exécution doit » être suspendue jusqu'à ce que sa majesté ait • jugé à propos de l'ordonner; à moins que " l'objet ne se trouve si pressé, qu'ils ne puissent attendre les ordres.... Mais il faut toujours.... convoquer l'affemblée & le gouverneur » & l'intendant ne peuvent se porter, d'euxmêmes, à faire le réglement de l'imposition, » que dans le cas où il s'agiroit de la sureté de » la colonie ».

Dans un mémoire du roi, du 25 octobre 2750; pour assembler les conseils supérieurs de Saint-Domingue, à l'effet de régler une augmentation d'imposition, pour établir des fortifications nouvelles, & réparer les anciennes; & dans la délibération des deux conseils, pour l'établissement de cette augmentation d'imposition, le 26 mai 2752, on lit: « qu'au moyen de ce;

tion des

fur l'aucolitions,
le « lorfliffement
& intencolée
doit
ajesté ait
oins que
e puissent
ujours...
uverneur
, d'euxposition,
sureté de

de Saintigmentaifications
dans la
l'établiffition, le
n de ce;

sur les Colonies Angloises, &c. 293 à ilyauroit exemption de corvées, pour les ou-» vrages projettés ».

Le mémoire du roi, du 22 juillet de la même année, approbatif de la délibération ci-dessus, porte « qu'au moyen de la nouvelle imposition, » les habitants seroient exempts de fournir au cun nègre pour les ouvrages, ou travaux,

Dans un autre mémoire du roi, du 15 août 1763, pour convoquer les conseils supérieurs, à l'effet d'asservir une imposition de quatre millions; & dans la lettre du ministre aux administrateurs, qui accompagnoit ce mémoire, on lit cet engagement de la part du gouvernement : « au surplus les habitants se trouveront par-là poulagés des corvées extraordinaires, qu'on

» étoit obligé d'exiger d'eux ».

Le procès-verbal des délibérations, & les arrêtés des deux conseils de Saint-Domingue, assemblés pour l'établissement de cette imposition, séance du 5 février 1764, portent « qu'il a été arrêté, en troissème lieu, que les habitants seront entièrement & perpétuellement » exempts de toutes corvées de nègres ordinaires, & extraordinaires; & de toutes sourments de voitures, de bestiaux; les chemins

» exceptés : que ce n'est qu'à défaut d'autres moyens qu'on recourra à des corvées d'hommes, de bestiaux, voitures, & cabrouets pour » le passage des troupes, & dans des cas forcés » & imprévus, mais en dédommageant les maî-» tres de ces effets, suivant le tarif qui en a été ⇒ arrêté: & sur la représentation de M. l'inten-» dant », il a été unanimement reconnu, & ar-» rêté « que, dans les cas de marche, & de paf-» fage des troupes, il sera fourni par les habi-» tants, & en payant, la quantité de voitures, » cabrouets, nègres, chevaux, & bestiaux pour • les besoins des officiers & soldats & pour » arrêter & proposer le tarif, a nommé des com-» missaires ». Ces différents arrêtés subsistent : =le gouvernement n'a fait des changements, que dans le genre des assignats, & dans le montant des impositions.

Enfin, la première partie de l'art. 26 de l'ordonnance du premier février 2766, porte « que » les administrateurs proposeront à sa majesté, » les ouvrages qu'ils croiront nécessaires, & les » moyens convenables pour leur exécution, sans » toutessois les commencer, avant que d'avoir » reçu l'approbation de sa majesté. La seconde partie modifie la première, en ces termes: « sauf

li

0

0

ir ſ d'autres d'hometspour s forcés les maîen a été l'inten-1, & arde pafes habioitures . ux pour & pour es comfiftent: ments . le monde l'ore « que

najesté, & les on, sans d'avoir econde & saus sur les Colonies Angloises, &c. 295;

» le cas où, en temps de guerre, lesdits ou
» vrages seroient jugés indispensables, auquel

» cas les gouverneurs, lieutenants généraux, &

» intendants, pourront les ordonner, après en

» avoir, autant qu'il se pourra, sans préjudi
» cier au bien du service, délibéré dans un con
» seil de guerre, composé des commandants

» des troupes de sa majesté, & de deux com
» mandants de quartier, qui seront le plus à

» portée ».

Une ordonnance, du 20 septembre 1769, pour augmenter d'un million l'imposition de 1764, a dérogé à celle de 1766. Elle suppose, dans les administrateurs, le pouvoir d'ordonner seuls des corvées, indépendamment des impositions; mais seulement dans les cas d'hostilité; ce que semble avoir adopté l'art. 10 d'une ordonnance, du 23 mai 1775, qui autorise ces officiers à ordonner les ouvrages qu'ils jugeront indispensables en temps de guerre; cependant, sans sairé mention de corvées.



SECTION SECONDE.

Des pouvoirs d'administration, particuliers aux intendants.

A compagnie de 2642, établit, le premier octobre, un intendant-général de se affaires en Amérique, « avec pouvoir & autorité sur les pêcher qu'ils ne vexent, dans la levée des droits; arrêter au commencement de chaque année, l'état général des charges de chaque sisse; faire compter les commis de six mois en sixmois; & arrêter définitivement leurs computes; envoyer à la compagnie les comptes des commis généraux, apostillés de sa main, pour se clos & jugés par elle; en cas de malver-se sation, leur clorre la main; & les suspendre de leurs charges; & d'y commettre par pro-

La compagnie de 1664 commit les mêmes fonctions à des agents généraux; & le réglement du 4 novembre 2771, y ajouta le droit d'être informé des opérations militaires; article premier,

lec & d tion

don en teur

fous lice la ce date

o fu

p at

⇒ dı • ju

• da

» la

a tar

» feu

a nés

le concours à la nomination des offices de guerre; & des conseils par interim, art. 67: la nomination aux offices de justice en première instance, art. 3; & la concession des terres, art. 9.

La réunion du domaine utile des isles, au domaine direct du roi, devant être consommée en 2680, le roi substitua aux intendants, directeurs, & agents de la compagnie, un officier fous le nom d'intendant-général de justice, police, & finances. Les pouvoirs exprimés, dans la commission du premier de ces officiers, en date du premier avril 2679, sont « de se trouver aux conseils de guerre, à tenir par le gouverneur-lieutenant-général; ouir les plaintes o sur tous excès, torts, & violences, & ren-» dre justice; tenir la main à ce que tous les • juges & officiers de justice soient maintenus · dans leurs fonctions; faire, avec les conseils » souverains, les réglements nécessaires pour » la police générale; &, s'il y échoit pour le » bien du service , pour la difficulté, ou le re-» tardement desdits réglements, avec les cone seils, de les faire seul; & même de juger » seul en matière civile : la direction, le ma-» niement, & la distribution des deniers desti-» nés pour les gens de guerre, pour les dépenses

E.

iculiers

premier
aires en
fur les
our emvée des
chaque
mois en
compotes des
pour
nalverpendre
ur pro-

ement d'être emier

298 DISSERTATION

» du service; distribuer, par provision, les » terres aux habitants des isles, & à ceux qui y » passeront bien intentionnés. La connoissance.

l'i

ne

fo

po

tri

ve

tri

ďi

- & jurisdiction souveraine de la levée & per-

e ception des droits, an matière civile,

» que criminelle : la dittribution des deniers

» provenants desdits droits, suivant & confor-

mément aux états du roi ».

Des lettres-patentes, du 7 juin 2680, ajoutèrent, à ces pouvoirs, « celui de commettre » des notaires, garde-notes; des huissiers aux » conseils; & des gressiers dans les jurisdictions; » avec déclaration que ces officiers ne pour-» roient être destitués que pour crime....» Un arrêt du conseil d'état, du 22 juin de la même année, autorisa l'intendant à réunir, aux domaines; les terres non-cultivées; & à juger seul, & souverainement les contestations relatives à ces réunions.

Un ordre du roi, du 15 juillet 1682, permettoit, aux intendants, de faire assembler extraordinairement les conseils, en en faisant avertir le gouverneur-lieutenant-général, par un huissier. Une décision du conseil de marine, en date du 14 août 1718, régla que les conseils ne devoient être assemblés extraordinairement pas

ifion, les eux qui y noissance. de & perde civile, es deniers & confor-

Ro, ajoucommettre
fliers aux
(dictions;
ne pour... Un
la mêmo
aux dot à juger
ons rela-

82, perbler exant averpar un rine, en nseils ne nent pas l'intendant, que du consentement du gouverneur-lieutenant-général, ou du commandant en son absence.

L'art. 83 du réglement du 24 mars 2763; pour les isles du vent, & sous le vent, attribue le droit, à l'intendant, ainsi qu'au gouverneur, » de convoquer extraordinairement » les conseils. L'art. 84, à l'intendant, seul » le droit de proposer à tous les emplois de » justice, & civils, venant à vaquer, soit dans » les conseils supérieurs, soit dans les jurisdic tions qui en relèvent; la commission pour » exercer par interim, sera expédiée au nom du » gouverneur, & de l'intendant, sans que le » gouverneur puisse resusers.

L'art. 85 déclare être, absolument, du ressort de l'intendant « ce qui concerne la justice; » la levée des impositions; les dépenses; les « classes; le commerce; l'agriculture; la popu- lation; les aprovisionnements; & les désriche- ments, qu'il ne permettra, cependant, que de » l'aveu du gouverneur, qui jugera s'ils ne » peuvent nuire à la désense ». L'art. 93, attribue, aux subdélégués généraux, les sonctions d'intendant, à désaut de cet officier.

L'ordonnance du premier février 1766, pour

BOO DISSERVATION

le gouvernement civil de Saint-Domingue; donne à l'intendant « l'administration des fimances, & l'ordonnance de l'emploi, art. 8; » le droit de veiller sur l'administration de la » justice, avec ordre d'informer le roi des abus, art. 20; celui d'écouter les plaintes des habi-» tants, & de renvoyer au gouverneur - général, ou au procureur-général, la réparation * des torts, avec ordre de rendre compte de » ce qui aura été fait, art. 22 : l'autorité attri-» buée aux intendants; par les ordonnances de • 1689, & 1765, sur la marine royale & mar-» chande, art. 14; celle de convoquer extraor-» dinairement les conseils, après en avoir pré-» venu le gouverneur -lieutenant-général, & » lui en avoir communiqué les motifs, art 53: la nomination aux offices d'huissiers, notaires, ∞ & postulants, & leurs commissions, art. 57: » le droit d'ordonner des dépenses publiques, » art 63. - L'art. 64 désend à cet officier de » changer la destination des fonds, si ce n'est » dans des cas urgents, & de concert avec le » gouverneur-lieutenant-général. L'art. 65 ne » permet de levées extraordinaires que de son autorité. L'art. 66 lui attribue les entreprises, marchés, & adjudications d'ouvrages, L'art,

68,

» cri

» tal

» tio

ient.

tation 8,30 neur par l à cett à tou

pas. 1 2763 déros

de l'o

mingue; n des fii, art. 8; ion de la des abus, les habir - généparation mpte de ité attriances de & marextraoroir prééral, & art 53: otaires, art.57: liques, cier de ce n'est avec le . 65 ne de son prifes,

L'art,

68, l'emploi des droits de justice; l'art. 70, les criées de toutes fermes publiques. L'art 72 donne aux intendants la poursuite des computables, & des débiteurs des impositions. L'art. 74, la connoissance des levées des impositions municipales; & l'art. 75, le droit d'ordonner ces levées —dans le besoin ». L'art. 22 détermine par quel officier, l'intendant, absent, ou mort, sera remplacé.

L'ordonnance du 23 mai 1775, en interprétation de celle du premier février 1766, art. 7, 8, 30, 31, 34, rend communs, au gouverneur, les pouvoirs attribués à l'intendant seul, par les art. 12, 12, 53, 57, 75. Elle renvoied à cette ordonnance, pour les autres articles, & à tous autres réglements auxquels elle ne déroge pas. De ce nombre est le réglement du 24 mars 1763: aux art. 83, 84, 85, de ce réglement dérogent, en partie, les art. 8, 13, 15, 31, de l'ordonnance de février 1766.



SECTION TROISIEME.

Des pouvoirs d'administration, communs aux gouverneurs généraux, & intendants.

Des lettres-patentes du juin 1680, ont attribué aux gouverneurs, & aux intendants, le pouvoir de concéder les terres, conjointement; fauf à demander, au roi, la confirmation de ces concessions dans l'année: dernière disposition non exigée, ni renouvellée, par les loix postérieures sur certe matière, comme étant tombée en non-usage: on a vu que la commission du premier intendant laissoir, à l'intendant seul, le pouvoir de concéder les terres. Une lettre du roi, du 30 avril 1682, rend, commune, à ces deux officiers, la correspondance sur les matières de justice, & l'observation des ordonnances.

Un ordre du roi du 23 septembre 1683, rend, commun au gouverneur, & à l'intendant, le pouvoir attribué, par le réglement de 1671, aux seuls conseils, de faire des réglements de

ve do du

po

co loi

fai de fer

pre

modu l'or

fen

vice vrag Dos

tuit

I (eil: ME.
communs
inten-

o, ont atidants, le
interment;
ion de ces
isposition
oix postéit tombée
issission du
ant seul,
ne lettre
imune, à
e sur les
es ordon-

3, rend, dant, le e 2672, ments de police générale. Un arrêt du conseil d'état du 12 odobre de la même année, établit les gouverneurs & intendants juges des réunions, au domaine, des terres défrichées, dont un arrêt du conseil d'état du 12 juin 1680 avoit attribué le jugement au seul intendant. Et cette compétence commune a été consirmée par les loix postérieures; déclaration du 6 octobre 1713, 3 août 1722, 27 juillet 1743; ordonnance du premier sévrier 1766, art. 26.

La passion, l'intérêt portoient les maîtres à faire des affranchissements d'esclaves, qui ne devoient être accordés qu'à la raison, & aux services.

Une ordonnance du 24 décembre 2713 défendit d'affranchir, sans la permission des gouverneurs & intendants, sur la connoissance de motifs légitimes, mais sans frais. Ordonnance du premier février 2766, art. 27. L'art. 12 de l'ordonnance du 23 mai 1775 déroge à la gratuité des affranchissements, autres que pour services. Le prix des libertés est destiné à des ouvrages publics. Cette loi n'est conque qu'à S. Domingue.

Le petit nombre de conseillers dans les conseils, des causes fréquentes d'empêchement, maladies, difficulté des chemins, donnèrent lieu à l'établissement de conseillers assesseurs, par lettres - patentes du 6 août 1642, qui en donnent la nomination aux gouverneurs, & aux intendants; pouvoir répété par l'art. 56 de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement de S. Domingue.

La haute police est attribuée, dans tous ses détails, aux administrateurs en chef, par l'art. 21 du réglement du 24 mars 1763. L'art. 24 dirige la correspondance avec le ministre du département, sur les ordres à demander pour les dépenses nécessaires, soit en commun, soit suivant la compétence particulière à chacun; disposition répétée par l'art. 25 de l'ordonnance de février 1766, pour le gouvernement de S. Domingue.

L'art. 31 de cette ordonnance de février 1766, enjoint aux gouverneurs & intendants, de tenir la main à l'exécution des réglements sur le commerce étranger, sans pouvoir entreprendre sur la jurisdiction des juges ordinaires, ou de ceux d'amirauté; ni s'immiscer dans les affaires contentieuses portées devant eux à cette occasion. Il a été dérogé à cet article par l'art. 14 de l'ordonnance du 23 mai 1775, qui autorise

rife repr arrê l'am

L

géne men en o déjà tion

23 m

L

blis con les ca de les ac fenter à la I nager la le conna

Enf 2766 dants,

l'exéc

fessors, qui en eurs, & l'are. 56

par l'art. L'art. 24 nistre du der pour nun, soit chacun; donnance

ent de S.

tous ses

le février endants, glements ir entredinaires, dans les x à cette par l'art.

rife

sur les Colonies Angloises, &c. 305 rise les administrateurs en chef, & même leurs représentants, à empêcher, & , en tous cas, à arrêter les poursuites faites par les officiers de l'amirauté.

Les articles 34, 37, 38, & 39 de la même ordonnance répétent les pouvoirs, dans les généraux, & intendants, de faire des réglements relatifs aux détails de la police générale; en observant de ne pas en faire pour les objets déjà réglés par des loix enregistrées. Disposition confirmée par l'art. 26 de l'ordonnance du 23 mai 1775.

L'éloignement privant les sujets du roi, établis dans les colonies, du recours au roi, dans les cas graciables, il y a été suppléé par l'are. 51 de l'ordonnance de février 1766, qui autorise les administrateurs, de concert, & avec le confentement des procureurs-généraux, à surseoir à la lecture, & exécution des arrêts, pour ménager le temps de prendre les ordres du roi sur la lecture des informations. L'art. 29 de l'ordonnance de mai 1775, désend de surseoir à l'exécution des jugements rendus par contumace.

Enfin, l'art. 56 de l'ordonnance de février 2766 déclare, dans les gouverneurs & intendants, le pouvoir commun de nommer à tous Colonies.

offices de justice, autres que les offices de confeillers, ou de procureurs généraux; mais par provision seulement; & avec cette précaution, qu'en cas d'avis différent sur le choix, les offices seront exercés par les lieuxenants ou substituts desdits officiers.

Un édit de janvier 1766 portant création, dans les tribunaux de Saint-Domingue, d'officiers que la nécessité y avoit introduit, sans l'intervention du roi, avoit déjà donné, aux gouverneurs & intendants, la nomination aux offices de substituts des procureurs généraux dans les conseils, sur la présentation de ces chefs du parquet, art. premier. L'art. 2, attribue, à ces administrateurs, la présentation au roi de deux sujets, pris parmi les assesseurs, ou les substituts dans les conseils, pour remplir les offices vacans de conseillers titulaires. L'art. 3, la nomination & la commission provisoire pour les offices de lieutenants de juges, & de substituts dans les jurisdictions, où l'expédition des affaires paroîtra l'exiger.

Enfin, l'ordonnance du 23 mai 1775, art. 5 & 8, régle, avec précision, par quels officiers les administrateurs seront remplacés en cas de mort, ou d'absence de la colonie. L'art.

teur repr ces c & de états des r quill ticul tenir qui fe

-

dans

De l

J'AI droit tenan téresse lice g verait

comp

s de conmais par écaution, , les offiou lubsti-

eréation, e, d'offiuit, fans
nné, aux
ation aux
généraux
n de ces
2, attriation au
eurs, ou
mplir les
es. L'art.
ovifoire
juges,

75, art. els offilacés en ie. L'art.

où l'ex-

Les Colonies Angloises, &c. 307 21, la correspondance, avec les administrateurs, de la part des officiers établis pour les représenter dans l'occasion, & les pouvoirs de ces officiers. L'art. 22, la nature des pouvoirs & de l'autorité, nécessaires entre les mains des états-majors, & des commandants & capitaines des milices, pour la conservation de la tranquillité publique, contre toute entreprise particuliere: toutes ces dispositions se terminent à tenir les administrateurs pour informés de ce qui se passe, & en prendre les ordres, chacun dans leur partie.

TITRE SECOND.

De la participation des conseils supérieurs; à l'administration des Colonies.

J'AI établi par des faits, dans mon traité du droit public des colonies, que de l'aveu du lieutenant général, on délibéroit de tout ce qui intéressoit la conservation des isles, & de la police générale de ces païs, dans les conseils souverains, présidés par le lieutenant-général, & composés des officiers des milices, entre les-

quels on distinguoit ceux qui étoient particulierement appellés, comme assesseurs, pour la distribution de la justice. Alors tout administrateur, tout officier militaire ou civil s'empressoit à concourir au bien général, sans jalousie, ni contention; & dans les cas majeurs, on appelloit en délibération, dans les conseils, les notables habitants d'entre ceux qui composoient les milices, parce qu'il s'agissoit de l'intérêt commun.

Le réglement du 4 novembre 2672, sur l'administration générale, attribua, aux conseils souverains qui avoient à leur tête les officiers du gouvernement, « la police générale, & tout ce qui en dépend. art. 3. Le pouvoir de faire » tous réglemens de police & de justice, à la pluralité des voix, sur la proposition des procureurs généraux, & particulierement » ceux sur le commerce national, art. 4 & 13. Ces attributions ne changerent rien à la transaction des affaires publiques dans les conseils; & j'ai justifié, par des faits consignés dans les registres, que telle a été l'administration des colonies jusqu'en 2726. A cette époque, un lieutenant de roi avoit pris sur lui de faire emprisonner un habitant de la Martinique pour

dette avoi des fonn testa feil : néra que . arrêt non du z » fei » qu mà] On . janvi voqu le co ment gouv été c

l'affa

les a

s'en

juger

étoit

SI

particupour la
adminifivil s'emans jalouijeurs, on
nfeils, les
npofoient
e l'intérêt
fur l'adconfeils
s officiers

s officiers
le, & tout
ir de faire
lice, à la
lition des
lierement
t. 4 & 13.
à la tranconfeils;
s dans les
ation des
oque, un
faire emque pour

sur les Colonies Angloises, &c. 309 dettes purement civiles, dont la demande avoit été portée en justice, où avoient été faites des offres sur lesquelles on contestoit; l'emprisonné demanda des notaires pour faire des protestations, on les lui refusa. Il recourut au Confeil pour son élargissement : le gouverneur général prit le fait de son lieutenant, & prétendit que c'étoit affaire de gouvernement : le conseil arrêta des représentations au roi 🛭 & sursit à pro 🕈 noncer. La réponfe fût un arrêt du confeil d'état du 13 août 1726, qui fait « défenses audit con-» seil de s'immiscer, dorénavant, dans les affaires » qui regardent le gouvernement; & enjoint » à l'intendant de tenir la main à l'exécution». On lit dans le vu des pieces que dès le 22 janvier 2723, les administrateurs avoient provoqué un mémoire de sa majesté, portant que le conseil supérieur ne devoit se mêler directement, ni indirectement, de ce qui regarde le gouvernement; mais que ce mémoire n'avoit été communiqué au conseil, qu'à l'occasion de l'affaire de 1726, ce qui donna lieu au suiss; les administrateurs gardoient cette piece pour s'en prévaloir dans les circonstances. Le lecteur jugera si l'application de cette nouvelle police étoit faite à propos.

910 DISSERTATION

La défense de s'immiscer dans les affaires qui regardent le gouvernement a été rendue commune aux autres conseils, &, particulierement, à ceux de Saint-Domingue, par l'ordonnance du premier février 1766, art. 44; & par celle du 23 mai 1775, art. 24. Celle-ci étend la défense aux affaires qui regardent la police générale, en ce qui n'est pas commis à ces conseils, pour l'exécution, par les ordonnances. Cette expression emporte-t-elle l'interdiction de faire des réglemens sur des objets de police générale? borne-t-elle la compétence des conseils à l'exécution des réglemens faits par les administrateurs; c'est ce que le réglement général de 2672 appelloit police particuliere, dont les premiers juges étoient chargés sauf l'appel? dans le fait, les conseils ont continué de faire des réglemens de police, lorsqu'ils n'ont pas été prévenus par les administrateurs, ou que les matieres ne sont pas réservées aux administrateurs.

ľ

E

d

d

C

P

p

n

m

q

dı

m

à

ol

re

80

ce

le

ro

da

Les conseils sont demeurés compétens pour les réglemens de justice. On ne trouve pas qu'il ait été dérogé, à cet égard, au réglement général de 2672; ce qui est dit des réglemens pour la police & la discipline des tribunaux

affaires qui ndue comlierement, rdonnance par celle du d la défense générale, feils, pour ette exprese faire des générale ? eils à l'exédministragénéral de dont les f l'appel ? ié de faire n'ont pas , ou que x adminif-

tens pour e pas qu'il ement géréglemens tribunaux

sur les Colonies Angloises, &c. 311 de Saint-Domingue & de leurs officiers, dans l'ordonnance du premier février 1766, art. 45 & 46, & dans celle du 23 mai 1775, art 25. doit moins être regardé comme une restriction de la compétence générale des conseils, que comme une indication d'objets particuliers de police; d'autant plus que l'ordonnance de 1775 prescrit aux conseils, de ne procéder à ces réglements, qu'en présence des gouverneur-général, & intendants, ou de leurs représentants; modification qui n'a aucun inconvénient; mais qui devroit faire cesser tout prétexte de restreindre le pouvoir, des conseils, de faire des réglements, même de police générale; comme plus à portée d'en connoître les objets, & le befoin.

Ainsi les conseils ne connoissent plus des objets d'administration, qu'à l'occasion des enregistrements des loix portées sur ces objets, & par voye de remontrances; à moins que ces corps ne soient appellés en délibération par les ordres du roi.

Le droit de remontrances est commun à toutes cours supérieures, par les loix du royaume. L'exercice de ce droit est modifié dans les colonies, en considération de l'éloigne-

ment qui pourroit laisser en souffrance des dispositions nécessitées par l'intérêt public. Les remontrances ne doivent pas précéder les enregistrements; l'arrêté pour en saire deit même être rédigé séparément, pour ne pas affoiblir la confiance des peuples dans la loi, fur la convenance de laquelle on paroîtroit élever des doutes; mais il y a en même-temps été pourvu, à ce que l'on ne donnât pas, pour loix, des dispositions qu'une moindre connoissance des faits, & des lieux, ou le changement des circonstances pourroient rendre préjudiciables. Dans ce cas les conseils sont autorisés à surseoir à l'enregistrement, pourvu cependant que ce soit de l'avis des administrateurs présents à la délibération; & à la charge de représentations. Ordonnance du 18 mars 1766, art. 7, 8, 9, 20, 22, 22.

L'art. 23 ordonne, aux confeils, de remettre un double des représentations aux administrateurs, avant que de les faire passer au sécrétaire d'état. Cette ordonnance n'est connue qu'à Saint-Domingue.

L'ordonnance du premier février 2766, art. 42, en prescrivant, aux conseils de Saint-Domingue, d'enregistrer & exécuter les régle-

men la 1 fa r peu regi adm être adm est, nand qu'a les c aux ne p qu'a mais les dre devo d'en

des

du r

tée,

nanc

U

SI

sur les Colonies Angloises, &c. 313 des difments faits par les administrateurs, leur laisse lic. Les la liberté des représentations sur ces régleles enrements, sur lesquels il sera ensuite pourvu par it même sa majesté. On entend que ces représentations affoiblir peuvent, & même doivent, précéder les en-, fur la registrements, conséquemment être faites aux t élever administrateurs eux - mêmes, & ne devoir mps été être envoïées à sa majesté, qu'aux cas où les our loix, administrateurs refuseroient d'y désérer. Tel oissance est, selon les apparences, l'objet d'une ordonent des nance du 25 janvier 1765, qui n'est connue iciables. qu'aux isles du vent, portant, que lorsque furfeoir les conseils auront des représentations à faire que ce aux administrateurs, ils les leur remettront, & ents à la ne pourront les adresser au sécrétaire d'étar, itations. qu'avec le double de la réponse enregistrée; 8,9, mais il auroit en même-temps fallu prévoir que les administrateurs peuvent resuser de réponremettre dre; & qu'alors, les réglements sont censés ninistradevoir être enregistrés; & les conseils interdits u sécréd'en représenter les inconvénients. La voie connue des remontrances sur les dispositions émanées

66, art.

Saint-

s régle-

nance du dix-huitième mars 1766, Un ordre du roi du 29 décembre 1762, 2

du roi, & de son conseil, est bien plus facili-

tée, & moins gênée par l'art. 13 de l'ordon-

214 DISSERTATION
établi un député des conseils supérieurs des colonies, pour en présenter les remontrances,
provoquer, & fournir les mémoires & les
renseignements propres à la législation de ces
païs.



TITRE TROISIEME.

De la participation des peuples à l'administration.

N a vu, que sous les compagnies de 1642, & 1664, & long-temps après la réunion des isles au domaine, on traitoir, dans les confeils supérieurs, souvent sur la proposition des administrateurs, tout ce qui pouvoit intéresser la conservation & les établissements des colonies. On a vû, qu'on appelloit en délibération les officiers d'état major, & d'administration, ayant séance dans les conseils, les principaux officiers des milices, propriétaires de terre; &, dans les cas majeurs, des députés de chaue compagnie de milices, composées, comme on le sçait, d'abord, de tous les propriétaires de terres.

aya
les
tair
feil
don
leur
tion
les
par

mois des i affai

E z le v d'ag:

rs des contrances, res & les on de ces

M E.

ì l'admi-

gnies de

réunion

s les con-

intéreffer des coloibération firation, incipaux e terre; de chacomme

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 313 L'autorité de faire des réglements de police ayant été communiquée aux administrateurs les occasions de la convocation des propriétaires des terres diminuerent; & l'arrêt du conseil du 14 août 1726, porta à cette police, dont l'utilité avoit été reconnue, un coup dont les colonistes ne se sont pas relevés. Il ne leur est resté de leur concours à l'administration, qu'une ouverture pour faire entendre les besoins de l'agriculture & du commerce. par des chambres établies aux isles sous le vent, & du vent; & que le privilège plus, ou moins autorisé d'être appellé à l'établissement des impositions générales, & à la direction des affaires particulières à chaque paroisse.

SECTION PREMIERE.

Des chambres d'agriculture.

Es arrêts du conseil d'état des 23 juillet, & 20 décembre 1759, établirent, aux isles sous le vent & du vent, des chambres mi-parties d'agriculture, & de commerce, composées d'habitants, & de commerçants, capables de

316 Disterration

fournir des mémoires sur les moyens de favoriser la culture des terres, & le commerce des isses, par la médiation de leurs députés, qui auroient entrée dans le burcau du commerce établi à Paris.

Le réglement du 24 mars 1763, supprima ces chanibres; & les remplaça par d'autres dites d'agriculture seulement, composées de sept propriétaires de terre, à l'exclusion de tous autres états : art. 13. L'art. 23 explique les objets de délibération de ces chambres, & leur donne une étendue, telle qu'elle suppose des connoissances, qui demandoient qu'on en prît les membres dans les différentes classes d'hommes susceptibles d'instructions, & d'expérience. Une ordonnance du premier avril 1768, commune aux isses du vent, a en conséquence ordonné que les membres des chambres d'agriculture, seroient pris parmi les habitants, & les commerçants; parmi les procureurs-généraux; les conseillers aux conseils supérieurs; & les militaires retirés du service ayant des habitations; même parmi les officiers des milicess, actuellement au service, supposés sans doute propriétaires de terre. art. premier.

L

s'a: vie, Le

30

poi

» c » l' » fo » d

∞ m ⇔ ni ∞ le

I

on fo

des rega la c de favonerce des és, qui ommerce

Supprima tres dites de sept de tous lique les res , & elle fupandoient ifférentes ictions, premier nt, a en bres des is parmi armi les ux conetirés du parmi les fervice.

e terre.

SECTION SECONDE.

Du conçours des peuples aux impositions générales.

LEs deux conseils de Saint-Domingue s'assemblerent, les 17 juillet 1713, & 26 janvier 1715, pour l'établissement d'un octroi. Les mémoires du roi des 29 mars 1703, & 30 janvier 1714, pour convoquer ces conseils, portoient » ordre, aux administrateurs, de consérer avec les principaux habitants de l'isse, pour trouver entre eux, le moyen de fournir un octroi, qui pût suffire à toutes les dépenses, dont la levée seroit faite par leurs soins, leur laissant la liberté d'établir euxmêmes les droits les moins onéreux à la colonie. Jusques-là le roi avoit pris sur sa caisse les frais du gouvernement.

Les deux conseils, comme étant composés des principaux propriétaires des terres, furent regardés comme représentants la totalité de la colonie: le roi en approuva les délibérations, par un mémoire du 2 août 1718; & conseignement de 2 août 1718; & conseig

cette représentation a, ensuite, été reconnue, & confirmée; soit par une déclaration du 4 mars 1744, sur la comptabilité des finances des colonies, à la chambre des comptes de Paris; soit par différents ordres du roi, aux deux confeils, pour s'assembler & délibérer; sçavoir, le 26 Septembre 1738, pour assujettir les casés, les cotons & le cacao, à des droits d'octroi; le 25 octobre 1750, pour augmenter l'octroi, sous le prétexte d'augmenter, ou réparer, les ouvrages de désense; & le 15 août 1763, pour porter les sommes d'octroi à la somme de quatre millions, pour mettre la colonie en état de désense, & désrayer le gouvernement.

La représentation de la colonie devenoit délicate, pour les conseils, par l'augmentation des charges, sur lesquelles on les appelloit à délibérer. L'ordonnance du premier sévrier 1766, ordonne que les administrateurs ne pourroient demander les ordres du roi, pour des dépenses qui exigeroient une nouvelle imposition, qu'après en avoir délibéré avec les représentants de la colonie, art. 17. L'art. 29 compose l'assemblée des représentants de tous les membres des conseils supérieurs, & de quatre des plus anciens commandants du quar-

tie l'o pro le 1 la r tité de one nou 22. fign efti au i du i fen leur cas art.

> fait pose feils tion

man

nus infu reconnue. tion du 4 nances des de Paris : deux confçavoir, les cafés, d'octroi ; r l'octroi. réparer, out 1763 , fomme de onie en état ment. e devenoit 'augmentales appelpremier féinistrateurs s du roi. ne nouvelle ibéré avec . 17. L'art. sentants de

ieurs, & de

its du quar-

sur les Colonies Angloises, &c. 319 tier, dans chacune des parties du nord, de l'ouest, & du sud. Ces commandants sont tous propriétaires des terres, & non entretenus par le roi. L'assemblée est autorisée à délibérer sur la nature & le besoin des ouvrages, sur la quotité de la dépense nécessaire, sur les assignats de cette dépense, & sur les moyens les plus onéreux d'y pourvoir, par une imposition nouvelle, ou de toute autre manière; art, 20, 22. Les procès - verbaux de délibérations, signés des délibérants, les plans & les devis estimatifs de la dépense, doivent être envoïés au sécrétaire d'état, pour prendre les ordres du roi. Jusques-là les impositions, même confenties par les assemblées, ne doivent avoir leur exécution qu'en temps de guerre; & en cas de besoin urgent reconnu par l'assemblée; art. 22, 23, 24. L'art. 25 prescrit la même manière, de procéder aux changements devenus nécessaires dans des assignats onéreux, ou infuffifants.

Une ordonnance du 20 septembre 1769, a fait des changements à cette police. Elle compose l'assemblée des officiers des deux confeils, des officiers militaires, & d'administration qui y ont séance, & des commandants

des milices dans les différents quartiers, art. 21; L'art. 6 donne, pour objet de délibération, les assignats des impositions qu'on augmente d'un million, & la quotité de la contribution sur chaque objet. L'art. 7 ordonne indésiniment la levée des impositions, si les administrateurs le trouvent à propos, sans attendre les ordres du roi, qui se réserve de faire les changements qui lui parostront nécessaires; sauf les représentations des conseils. Au moyen de ces dispositions, les art. 17 à 25 de l'ordonnance du premier sévrier 1768, demeurent supprimés.

Aux isles du vent. Une lettre en commandement du 23 août 1714, ordonnoit aux administrateurs d'établir un octroi, pour suppléer à la modicité des droits seigneuriaux, levés pendant la propriété des compagnies de 1626, 1642, & 1664, &, ensuite, au nom du roi, qui avoit réuni cette seigneurie à son domaine; &, pour cela, de convoquer une assemblée générale des habitants & des marchands, par députés de paroisse, & des membres du conseil; pour choisir, par eux mêmes, les moyens de trouver les sonds pour les dépenses; & la manière de les percevoir.

La délibération fut prise au conseil de la Martinique

Man jann nue fure trati & f lité le co

l'enre gnie le co de 1; fut re

& le

pas

L

Or tentic 1741. ordor eû un roi in par ui

Col

Martinique pour toutes les isles du vent, le 16 janvier 1715; & il sût consenti à un octroi annuel & permanent, dont la régie, & la recette surent, en même-temps, mises sous l'administration de chaque paroisse, par des syndics, & sous les ordres de l'intendant; la comprabilité devant être portée & jugée au conseil. Mais le conseil accompagna, l'envoi de la délibération au roi, de remontrances sur la situation & les facultés de la colonie; & l'octroi n'eut pas lieu.

Les administrateurs, prévaire le 6.

Les administrateurs, prévoiant l'effet de ces représentations, prirent sur eux de proposer une autre imposition, dont ils demanderent l'enregistrement au conseil seul : cette compagnie crût ne pas devoir s'y prêter; & reclama le concours des peuples, prescrit par la lettre de 1714. Le projet de la nouvelle imposition sur retiré.

On avoit, sans doute, perdu de vue l'intention du roi sur ce concours en 1738, & en 1741. Les administrateurs, se disant autorisés, ordonnerent deux levées de deniers; elles avoient eû un commencement d'exécution, lorsque le roi informé de cette entreprise la désapprouva, par un ordre ou mémoire du vingt-cinquième Colonies.

pération, augmente atribution éfiniment iffrateurs es ordres agements es repré-

s, art. 22:

rimés. commanaux adfuppléer ix, levés de 1626,

e ces dif-

nance du

du roi, omaine; ablée géds, par du conmoyens

il de la

& la ma-

Septembre 1742, adressé aux gouverneur & intendant, en ces termes : » Les gouverneurs » & les intendants n'ont pas le pouvoir de » faire des impositions, sur les sujets de sa ma-» jesté; c'est un droit de souveraineté qu'elle » ne communique à personne. Il n'est pas même » permis aux habitants des colonies de s'impom fer eux-mêmes, sans y être autorisés... » Lorsqu'il est question de faire quelqu'éta-» bliffement, foit par l'ornement & les commo-» dités d'une colonie, soit même pour sa dé-» fense, & que les dépenses doivent être sup-» portées par les habitants, le gouverneur & » l'intendant doivent, dans ces cas, convoquer » une assemblée de tous ceux qui y sont inté-» ressés, ou des notables d'entr'eux, à l'effet · d'arrêter le projet d'établissement dont il » s'agit, & de pourvoir aux fonds qui y font » nécessaires, par une délibération qui doit » être autorisée par le gouverneur & l'intendant. L'exécution de cette délibération, quoi-» qu'ainsi autorisée, doit être suspendue, jus-» qu'à ce que sa majesté ait jugé à propos de » l'ordonner; à moins que l'objet ne se trouve » si pressé, qu'ils ne puissent point attendre les » ordres du roi. Mais soit qu'ils puissent en

st » dif

⇒ ore

» rer

» il f

» fair

» pof
» diff

» peu

» mer

» fes

» poſ » &,

» moy

» la d

» règle » inter

» inter

» réfe

» en 1

» Elle

» dans

» puiss

» a bie

neur & verneurs voir de le fa maqu'elle as même s'imporifés... elqu'étacommoir la détre fupneur & nvoquer nt intéà l'effet dont il i y font ui doit l'intenn, quoiie , jusopos de trouve ndre les

sent en

sur les Colonies Angloises, &c. 323 » différer l'exécution, jusqu'à la réception des » ordres de sa majesté, ou qu'ils soient néces-» sairement obligés de la prendre sur eux, en » rendant compte à sa majesté de leurs motifs, » il faut toujours qu'ils commencent par con-» voquer l'assemblée des habitants, pour y » faire arrêter l'imposition nécessaire; & sup-» posé qu'il s'éleve dans cette assemblée des » difficultés, le gouverneur, & l'intendant ne » peuvent se porter à saire eux-mêmes ce régle-» ment, que dans le cas où il s'agiroit de la » sûreté de la colonie, ou de quelques-uns de » ses quartiers; de manière que la dépense pro-» posée ne pût pas être absolument différée; » &, toujours, après avoir épuisé tous les » moyens possibles, pour la faire arrêter par » la délibération des habitants. Telles sont les » règles sur cette matière. Les gouverneur & nintendant ne peuvent s'en écarter, sans en-» treprendre sur l'autorité que sa majesté se » réserve à elle seule, & sans compromettre, » en même-temps, celle qu'elle leur confie. » Elle leur défend, au surplus, de rien faire » dans quelqu'occasion, & sous prétexte que ce » puisse être, de contraire aux principes qu'elle » à bien voulu leur expliquer fur cette matière,

X ij

324 DISSERTATION

» & qui sont sondés sur les loix générales du » royaume, & les constitutions même de l'état ».

Ce monument précieux de la fagesse, & de l'équité du minissère, paroît n'avoir pas été rendu public; c'est cependant dans les principes, dont il renouvelle l'exécution, que sa majesté ayant, après le traité de paix de 2763, pris le parti de changer la régie, & la nature même des droits ci-devant établis, ordonna, par un arrêt du conseil d'état du 9 avril que le p gouverneur, & l'intendant de chaque colom nie, s'assembleroient avec le commandant en » second, & le subdélégué général, pour aviser so aux moyens les plus simples, & les moins » onéreux aux habitants, afin de lever, sur tous » les habitants indistinctement, une somme de.... » Art. premier. Que ces officiers appelleroient, » à leur assemblée, quatre anciens habitants les » plus notables, pour prendre leurs avis, tant • fur la nature du droit qu'ils jugeroient devoir » être établi, que sur la forme à donner à » la perception. Art. 2. Qu'il sera tenu par le » subdélégué général un régistre de ce qui se » passera dans ladite assemblée, & lesdits.... » seront tenus de signer, au bas de chaque » assemblée, pour, par le sieur intendant de

SUI

⇒ l'ifl
⇒ aya

» Vet

» béra

» de '.

» estir

» ferv

⇒ fans

» étab

» saire

» en v

» au c

On ait été que; r Guade de cel par 1 feroien onéreu

s'affure par l'av diction député

député ration énérales du e de l'état ». esse, & de oir pas été les princin, que sa x de 2763, la nature ordonna, wril que le aque colonandant en pour aviler les moins er, fur tous omme de.... elleroient. abitants les avis, tant ient devoir donner à tenu par le e ce qui se lesdits.... de chaque tendant de

sur les Colonies Angloises, &c. 325

l'isle en être envoyée copie au sécretaire d'état

ayant le département de la marine. Art. 3.

Veut sa majesté que dans les cas, où les délibérants ne seroient point d'accord sur le genre

de l'imposition, le gouverneur lieutenantgénéral, & l'intendant ordonnent ce qu'ils
estimerout être le plus avantageux, pour le
fervice de sa majesté, dans la perception;
sans être assujettis aux anciens droits ci-devant
établis, à moins qu'ils ne le jugeassent nécessaire; & que le tout soit sait sans dissiculté,
en vertu du présent arrêt qui sera enregissré

au conseil. Art. 4 ».

On ne voit pas que cette forme d'imposer ait été renouvellée, dans la suite, à la Martinique; mais les nouveaux administrateurs de la Guadeloupe, dont le gouvernement aété séparé de celui de la Martinique, en 1775, chargés, par leurs instructions, d'examiner quels seroient les assignats des impositions les moins onéreux à la colonie, ont cru ne pouvoir mieux s'assurer de la convenance de ces assignats, que par l'avis des officiers du conseil, & des jurisdictions, de la chambre d'agriculture, & des députés des paroisses, appellés sur ce en délibération le 6 mars 1776; & cette démarche des

326 DISSERTATION administrateurs a été approuvée, comme elle devoit l'être par un ministre bien intentionné.

fes,

maff

vo

ch

» été

» de

∞ fur

o ré

» fig

Art.

» dir

» pe

» co

» ve

» ne

» fai

o ve

m éc

» de

38 ec

» fer

La

SECTION TROISIEME.

Du concours des peuples, à l'administration particulière des paroisses.

L'ADMINISTRATION particulière des paroisses est entre lés mains des administrateurs en chef; des conseils supérieurs; & des marguilliers des paroisses.

L'ordonnance du premier février 2766, art. 75, pour le gouvernement civil de S. Domin» gue, autorise l'intendant à ordonner la levée
» & la perception des deniers, nécessaires pour
» les dépenses annuelles des quartiers, bourgs,
» villes, ou paroisses; pour l'entretien ou réparation des ouvrages; & pour le payement des
» dettes du district; quand même ces levées
» n'auroient pas été délibérées par les habitants.

» L'art. 34 de l'ordonnance du 23 mai 1776,
» commet l'ordonnance de ces levées aux deux
administrateurs, après toutes qu'il en aura
» été délibéré par les habitants.

nme elle ntionné.

IE.

fration

paroiss en chef: liers des

66, art. Dominla levée res pour bourgs,

ou répaent des levées

bitants. 2775. ux deux

en aura

sur les Colonies Angloises, &c. 327 Un réglement du roi fur le temporel des églises, en date du 14 mars 1741, porte que » les » assemblées ordinaires de paroisses seront con-» voquées à la réquisition des marguilliers en » charge; & publiées au prône, par trois dimanches consécutifs. Art. 12. Ce qui aura » été résolu dans les assemblées, à la pluralité » des suffrages, sera rédigé par écrit, & signé m sur le registre des délibérations, qui ne seront » réputées valables qu'autant qu'elles feront » signées de douze paroissiens, au moins ». Art. 16.

→ Aucune délibération concernant la conf-» truction, augmentation, & réparation extraor-» dinaire des églises, & bâtimens, qui en dé-» pendent, ne pourront être régistrées dans les » conseils, sans la permission par écrit des gouz verneur lieutenant-général, & intendant. . . . » ne pourront pareillement les marguilliers » faire exécuter, fans la permission desdits gou-» verneur & intendant, ni régistrer au conseil, » échange des biens de l'église, ou acquisition » de nouveaux fonds, non plus que les taxes. » & levées de deniers que les paroissiens se

» seront imposés ». Art. 28.

La même police avoit lieu aux isses du vent.

lorsque, pour décharger le domaine du roi de la régie de la taxe, pour le remboursement, aux maîtres, du prix des esclaves condamnés en justice, dont l'art. 40 de l'édit de mars 2685, avoit donné l'administration à l'intendant, & pour pourvoir à celle des impositions que les habitants sont obligés de faire, par eux-mêmes, pour les ouvrages qu'ils jugent nécessaila commodité, & à la sûreté publique; les administrateurs remirent cette partie de l'administration aux confeils fupérieurs par une ordonnance du 7 janvier 1734. L'art. premier porte qu'il » sera incessamment fait un réglement par » les conseils supérieurs de la Martinique & de » la Guadeloupe, tant pour l'imposition que » pour le recouvrement, & la distribution de « la taxe des nègres justiciés, que pour les au-» tres dépenses, qui regardent uniquement les m habitants. L'art. 2 attribue la connoissance des

maffaires concernant lesdits réglements, aux » conseils où elles seroient traitées, en présence

» L'art. 3 donne à ces cours la nomination des

receveurs de ces taxes ».

Le conseil de la Martinique fit, en conséquence, le 8 mai 2734, un réglement sur la

SU régie justic regai resso par l ment tratio ment l'exc. meur

Ľ gistre la cr feil s natur vées

de la

Le aux r un re confe a ado

Ce des la récha paroi régie, & perception de la taxe pour les nègres justiciers.... L'art. 15 porte qu'en ce qui regarde les ouvrages nécessaires à faire dans son ressort, & dont la dépense doit être supportée par les habitants, il y sera pourvu par un réglement particulier ». Ce dernier objet d'administration, n'étant qu'accidentel, est insensiblement retourné aux administrateurs, même à l'exclusion des conseils qui sont seulement demeurés en possession de la régie, & ordonnance de la caisse des nègres justiciés.

L'édit de mars 1685 n'ayant pas été enregistré dans les conseils de S. Domingue, dont la création est possérieure à cet édit, les conseil s, composés de propriétaires, demeurèrent naturellement sais de l'administration des levées pour le payement des nègres justiciés.

Le conseil du Cap a étendu cette indemnité aux maîtres des esclaves tués en maronnage, par un réglement du premier septembre 1710. Le conseil du petit Goave, ou du Port-au-Prince, a adopté la justice de cette disposition.

Ces conseils ont également l'administration des levées pour le payement des gages des maréchaussées, & des pensions des desservants des paroisses, qui se prennent, aux isses du vent, sur

roi de ment, amnés 2685, ant, & que les aêmes, es à la admi-

nistra-

ordon-

porte ent par e & de on que on de es au-

ce des
aux
éfence
ndant.
on des

onlélur la les impositions générales. Réglement du roi du 30 juillet 2743, art. 45. Ordonnance du 7 septembre 1723, art. 8. Les taxes, pour ces payements, sont confondues dans la caisse des nègres suppliciés, dont la régie, l'ordonnance, & la comptabilité sont déclarées appartenir aux confeils, par les art. 77, 78, 79, & 80 de l'ordonnance du premier février 2766; à la charge cependant de n'en ordonner qu'en la présence des administrateurs.

Enfin, les assemblées des paroisses ont l'administration des fabriques, dont la régie se fait par les marguilliers qui sont, annuellement, élus par les paroissiens, convoqués de la manière, & dans les formes, marquées par une ordonnance des administrateurs du 22 mai 2726, pour les isles du vent; & par le réglement du roi, déjà cité, du 24 mars 2742, pour Saint-Domingue.



SU

C SE

De

les, o

Un que o fupéri gouve font p minist d'offic cours les, à vice-r

On les & elle avec généra

dience

tales c

sur les Colonies Angloises, &c. 931



CHAPITRE III.

De l'administration des Colonies Espagnoles, dans les Indes.

L'ADMINISTRATION des colonies espagnoles, dans les indes, est entre les mains de différents officiers.

Un vice - roi au Pérou, un autre au Mexique ont l'administration générale, & l'autorité supérieure, chacun dans le royaume dont le gouvernement lui est confié. Ces royaumes sont partagés en plusieurs départements. L'administration particulière est entre les mains d'officiers sous le nom de présidents, & de cours, connues sous le nom d'audiences royales, à la tête desquelles sont ces présidents. Les vice-rois sont présidents des audiences des c pitales de chaque royaume, Lima, & Mexico. On leur donne le nom d'audiences prétoriales, & elles ne son pas subordonnées aux vice-rois, avec lesquels elles partagent l'administration générale à certains égards. Il y a d'autres audiences royales en différents districts de ces

payenègres , & la ux conordon-

ge ce-

ice des

fe fait ment, a maar une

ent du

Saint-

332 DISSERTATION

royaumes; elles sont subordonnées au gouvernement supérieur des vice-rois. Les audiences des isles sont aussi qualifiées, prétoriales, & les présidens ont l'administration supérieure, de ces pays, sans dépendance des vice-rois; comme à S. Domingue. Quelques loix supposent des assemblées générales des cités, & villes principales, pour affaires intéressant chacune d'elles.

On va examiner séparément la nature des pouvoirs, & la compétence de ces différents administrateurs.



TITRE PREMIER.

De l'administration par les vice-rois, & présidents gouverneurs.

SECTION PREMIERE.

Administration par les vice-rois.

Etablisse. _____IVRE 3, du recueil des loix pour les Indes. ment des vice tois. Ob. Titre 3, des vice-rois, présidents, gouverneurs, jet de leur loi première. « Nous établissons, & ordonnons, ouverliences les, & are, de -rois; Suppovilles nacune re des férents E. ndes. eurs . nons, a exécution de la justice, conformément aux

sur les Colonies Angloises, &c. 335 nouvelle Ef-» pagne, soient régis & gouvernés par vice-» rois, qui représentent notre personne roïale, » & aïent le gouvernement supérieur ; fassent » & rendent la justice également à tous nos » sujets, & vassaux; & entendent à tout ce » qui intéresse le repos, la tranquillité, l'honneur, & la pacification de ces provinces; » comme il est réglé par les loix de ces titres, » & recueil. L'empereur Charles, 20 novembre ■ 1542. Philippe II , 15 décembre 1558 , 17 s février 1567, & Charles II. en ce recueil. Loi deuxiéme. a Que ceux, qui auront à être Admisistra-» pourvus, pour vice-rois du Pérou, & nou-rale. » velle Espagne, aient les parties, & qualités » que demandent un office de cette importance; » & qu'en entrant en exercice, ils mettent leur premier & plus grand soin à procurer, que Dieu, notre Seigneur, soit servi, & sa sainte » loi prêchée, & entendue, en faveur des nam turels & habitants de ces provinces; & les souvernent en toute paix, repos, & tran-» quillité; procurent qu'elles soient augmen-» tées & illustrées; & pourvues de toutes cho-» ses qui conviendront à l'administration, &

DISSERTATION 334

» pouvoirs qui leur sont accordés par les loix » de ce livre; & femblablement aient le gouvernement & défense de leurs districts; ré-» compensent, & gratifient les héritiers de ceux na qui ont rendu service en la découverte, paci-» fication, & population des indes; & aient » très-grand soin du bon traitement, conser-» vation, & augmentations des indiens; & » particulierement du bon ordre, régie, compte » & recette de nos droits; &, en toutes choses, » cas, & affaires, qui se présenteront, fassent ce qui » leur paroîtra convenir; & pourvoient tout ce » que nous pourrions faire, & pourvoir, de » quelque nature que ce soit, dans les provinm ces de leurs charges, si nous les gouvernions » en personne; en ce qu'il n'y aura de désense » exprimée ». Philippe II, 15 décembre 1588. » Philippe III, 19 juillet 1614.

Recherches des crimes impunies.

Loi 25. « Enjoignons aux vice-rois, qu'en marrivant dans leur gouvernement, ils s'informent, avec soin, quels délits ont été commis » précédemment; pourquoi les coupables n'ont » pas été punis; & pourquoi on n'a pas fait de » diligences pour les arrêter; & qu'après avoir. » oui les parties intéressées, ils pourvoient à ce » que justice soit rendue, sans délai, dans les

SUI

∞ cau » fur

» gou

» nan

∞ & c

» qu'é » nant

» lippe

wrier

Loi

» du P

ner :

» rions

» roya

p res,

» la pr

» d'offi

mau ci

⇒ leurs

» qu'el

» juille

Loi

» rois

» verne

» bien

» l'affen

sur les Colonies Angloises, &c. 335 es loix » causes civiles, & criminelles; d'office, ou » sur la demande d'une partie; contre tous e gou-» gouverneurs, officiers de justice, ou des fis; ré-» nances, actuellement en place, ou y ayant été; e ceux » & contre toutes autres personnes, de quelpaci-» qu'état & condition que ce soit. Leur donaient » nant tout pouvoir nécessaire à ce sujet. Phionfers ; &c n lippe II, 19 juillet 1614. Philippe IV, 18 féompte 2 vrier 1628. Loi 27. a Donnons pouvoir aux vice-rois Pouvoir de hofes. ce qui » du Pérou, & nouvelle Espagne, de pardon-tous crimes. out ce r, de ovin-

nions fenfe

588.

qu'en

nfor-

nmis

n'ont

it de

voir à ce

s les

ner tous les délits, & excès que nous pourner tous les délits, & excès que nous pourrions pardonner, suivant les loix de ces
royaumes; & donner toutes lettres nécessaires, pour que les juges ne poursuivent, ni
la preuve, ni la peine contre les coupables;
d'office, ou à la demande des parties, quant
au criminel; réservant leur droit au civil,
leurs dommages, & intérêts, à suivre ainsi
qu'elles jugeront convenir. Philippe III, 19
juillet 1614.

Loi 45. » Notre volonté est que les vice- Conseils » rois décident seuls dans les matières de gou-tion.

» vernement de leur jurisdiction; mais il sera

» bien qu'ils communiquent, toujours, avec

» l'assemblée des conseillers de l'audience, où

» ils président, sur celles qu'ils regarderont » pour les plus délicates, & importantes, pour » se déterminer avec plus de succès; & qu'après » cette communication, ils prennent le parti » qu'ils croiront le meilleur: & si les parties » prennent la voie du recours, que la loi permet, devant les audiences, qu'ils sursoient » l'exécution de leurs ordres, dans les cas non » exceptés par la loi, jusqu'à ce qu'après l'exa-» men par les audiences, il soit déterminé ce » qui est de justice ». L'Empereur Charles, 28 décembre 1553; Philippe III, 17 mai 1619.

Police relative aux ec-

Loi 49. » Enjoignons aux vice-rois, de procléssafiques. » curer la concorde & la paix entre les prélats » séculiers & réguliers, les juges royaux, & les » juges ecclésiastiques; & si quelques clers ou » religieux sont scandaleux, & qu'il résulte des » inconvénients de leur présence en ces provin-» ces, que les vice-rois écrivent à leurs pré-» lats, ou les appellent; &, ayant conféré sur » le scandale, fassent, de leur consentement » embarquer les scandaleux. Et si quelque pré-» lat séculier ou régulier fait naître quelques » difficulté, ou empêche l'exécution de nos » ordres; qu'ils traitent du remède sans publi-» cité, ni éclat; &, ne le pouvant, nous informent,

SUR ≠ ment

p ture,

» dres o Philippe 1596.

Loi 5

z qui c o ceux

» réfide

» les au

» rois

b pour » dans c

» délai

» les au

» donné

» pour o

≥ l'exact

m cette d 2707, €

Loi 6

» ner, à

» des or

o tous at

» ou à la » nes, o

Coloni

deront , pour u'après e parti parties oi perrsoient as non l'exainé ce es. 28 29. le proprélats , & ies ers ou lte des rovins prééré fur nent e préelques e nos

publi-

infor-

ment,

* ment, avec une grande exactitude, de la nasture, & des circonstances du sait, & des orderes que nous pourrons, & devrons donner no Philippe II, en ses instructions de 2595, & 1596.

Loi 39, » Pour assurer l'exécution des loix, Renvoi en qui ordonnent de renvoyer, en Espagne, hommes mariés, qui après s'y être mariés, se trouvent sans leurs résider dans les indes, ordonnons que, dans les colosies, les audiences de Lima & Mexico, les vicerois commettent un conseiller ou alcade; pour vérisser & reconnoître ceux qui sont dans ce cas; & qu'ils les fassent partir sans délai, comme il est ordonné; & que, dans les autres audiences, prétoriales, & subordonnées, les présidents commettent aussi pour cette vérisscation, un conseiller qui ait l'exactitude, & les qualités requises pour cette commission ». Philippe III, premier juin 1707, & par Charles II.

Loi 60. Défendons aux vice-rois de donments pure des juges pur des ordres contraires à la chose jugée, ou à tous autres jugements favorables aux parties, ou à la cause publique; en changeant les peines, ou en suspendant l'exécution des juges Colonies.

DISSERTATION

» ments; en accordant plus de temps aux gens mariés pour se réunir à leurs femmes en Espa-» gne, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y en » a empêchement légitime, & indispensable, à » peine d'en répondre dans les résidences ». Philippe III, 26 avril 1618, 10 août 1619.

Pouvoir A'exiler , &c Espagne.

Loi 62. » Si les vice-rois jugent être du senvoyer en m service de Dieu, & du nôtre, d'exiler & ren-» voyer quelqu'un de ces royaumes, qu'ils les m fassent incessamment sortir, ayant procédé » judiciairement; & nous remettent les informations, afin que nous voyons s'ils ont eu » des motifs suffisants, pour prendre ce parti ». Philippe III, 3 novembre 1568.

Durée du gouvernecc-rois.

Loi 72. » Il convient, à notre service, de ment des vi- m marquer le temps & la durée de l'emploi des » vice-rois du Pérou, & de la nouvelle Espa-» gne; & nous déclarons par la présente, que » quelque clause qu'il puisse y avoir dans leurs » provisions, ils serviront pendant trois ans, » plus ou moins, selon notre volonté, à comp-» ter du jour de leur arrivée dans les villes de » Lima, ou Mexico; & qu'ils en auront pris possession . L'empereur Charles, 10 mars 1555; Philippe IV, 18 novembre 1659, 9 mars 2673, 26 fevrier 1660, 30 décembre 1663.

SUR Loi

p 26,

con » audi

» par

» fés;

» auto

o notr » leur

» éleve

· meni

p tes (

p terre s gnati

» les p

» la co

» pour Charles SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 339

ux gens n Espa-

'il y en

sable, à

ences ».

être du

& ren-

u'ils les

rocédé.

s infor-

ont eu

parti ».

ice, de

oloi des

e Espa-

te, que

is ans, compilles de ont pris o mars 9 mars 663.

Loi 74. » Par la loi 54, & suivantes du titre Désenses de b 26, liv. 2, il est ordonné que les présidents, red ou incie » conseillers, juges criminels, & les fiscaux des » audiences royales ne fassent aucun commerce » par eux-mêmes, ou sous des noms interpo-» sés; & parce que plus grande est la dignité & » autorité des vice-rois, & la reprélentation de » notre personne, plus grave seroit ce délit de » leur part. Pour lever les doutes qu'on a voulu » élever à ce sujet, nous désendons expressément, aux vice rois de nos indes, toutes sor-» tes de commerce, direct, ou indirect, par » terre, ou par mer, sous peine de notre indi-» gnation, & autre, à notre volonté. Déclarons » les preuves irrégulières être suffisantes pour » la conviction du fait, comme cela est réglé » pour les cas de concussion, & d'usure ». Par Charles II en ce recueil,



SECTION SECONDE.

"Administration par les présidents gouverneurs.

Ponvoir de faire des réglements.

Loi 30. » Ordonnons, que de toutes nos dépêments.

Loi 30. » Ordonnons, que de toutes nos dépêments des & provisions, & de celles de nos vices ches & présidents gouverneurs, concernant le gouvernement, & pour l'utilité des villes; les audiences, si elles les trouvent communes à tout le païs, en fassent faire des copies autentiques, pour les cités, villes, & lieux qui les demanderont en payant; & qu'on observe la même chose à l'égard des ordonnances faites par les audiences ». L'empereur Charles, 25 avril 1540, 15 février 1541, Philippe III, 21 novembre 1600.

Loi 34. » Pour être en tout ordonné ce qui conviendra mieux au service de Dieu, à la chose publique, & pour la conservation des indes, ordonnons à nos vice-rois, présidents, & conseillers, que de concert avec SUR 1

» les fisc » en bo

» ration

» pour

» minist

» envoy

Livre offices;

» nemer

» de l'o » & off

» nance

∞ comm

» ces p

∞ minat

» & off

» vénie

» bon g

n média

» attent

∞ qu'il

» les se

» blirer

x tinué

» princi

sur les Colonies Angloises, &c. 341 ples fiscaux, ils fassent faire des expéditions, pen bonne forme, des ordonnances, délibérations & autres actes qu'ils auront faits pour la conservation du païs; & pour l'administration de la justice; & qu'ils nous les penvoyent, avec les motifs & les raisons de ces actes. Philippe III, huitième mars 1919.

Livre 3, titre deux. De la provision des Nominations offices; loi première. » D'autant que le gouver- d'offices, de mement de nos indes, ifles, & terre ferme ment, justice, » de l'océan, est divisé en divers charges, & finance. » & offices de gouvernement, justice, & fi-» nance; & que nous regarde & appartient z comme roi, naturel & souverain seigneurlde » ces provinces, l'élection, provision, & nomination des sujets pour remplir les charges » & offices d'icelles; afin d'obvier aux incon-» vénients qui pourroient résulter, pour le » bon gouvernement, de la nomination im-» médiate, par nous, à ces places; faisant » attention au retard que causeroit la distance p qu'il y a de ces royaumes-ci à ceux-là, » les seigneurs nos rois ; prédécesseurs, éta-» blirent, & ordonnerent ce qui a été conr tinué par nous, que les charges & offices principaux des indes, comme ceux de vice-

Y iii

E.

ouver=

indes;
peches.
s dépês viceernant
villes;
munes
ies auux qui

bserve nances harles, e III.

ce qui
, à la
vation
, prét avec

342 DISSERTATION

Réservées » rois, présidents, conseillers, & autres sem-» blables, seroient à notre nomination im-» médiate, afin que nous seuls, & personne mautre, par vacance, ou intérim, puissions y mommer qui bon nous semblera. Quant aux Permises aux ma autres emplois qui ne sont pas de si grande reurs fur les » importance, comme de gouverneurs de pro-» vinces, corregidors, Alcades Mayeurs, ès » villes & peuplades espagnoles, capitaines » généraux, & chess principaux des indiens, » & les officiers de notre finance royale, en-» core que leurs provisions nous regardent; wils permirent aux vice-rois & présidents, » gouverneurs, d'y pourvoir, en cas de vaa cance, & pendant l'intervalle de la vacance; » à notre nomination; de façon que s'il vient » à vaquer un emploi de finance, le gouver-» neur immédiat y pourvoira, jusqu'à ce que » le président de l'audience du district nomme m une personne, qui exclura celle nommée » par le gouverneur; & celle ci sera exclue » par celle nommée par le vice-roi, s'il est » dans son district; & n'y étant pas, par celle » que nommera le président de l'audience pré-» toriale, non subordonnée au vice-roi : & a cette personne servira, jusqu'à ce que soit

su

∞ arr

» d'a

» loi:

» ces

» eux

jets
 jets
 ten

» aut

≈ &c 1

∞ été

» mai

× 8€

» &

» dre

» est

L

o que

» les

∞ net

∍ de

» de

∞ pro

o ve

» ils

res femion imersonne issions y ant aux grande de prours, ès pitaines indiens. le, enardent; lidents . de vaacance ; 'il vient gouverce que nomme ommée exclue s'il est ar celle ce préoi : &: que foit

sur les Colonies Angloises, &c. 343 » arrivée celle que nous aurons nommée : & » les autres offices, tant de corrégidors, que » d'alcades mayeurs, & autres qui, par les » loix, & l'usage introduit, peuvent avoir » provision des vice-rois, présidents & audien-» ces qui gouverneront, seront o vus par » eux, en vertu des ordonnances sur ces ob-» jets; & comme notre volonté est que main-» tenant, & jusqu'à ce que nous en ordonnions » autrement, on garde & observe cette forme * & usage de gouvernement, comme ils l'ont » été jusqu'à cette heure, nous ordonnons & » mandons que cela soit observé pour les charges * & offices qui se donneront par provisions, » & que les officiers vénaux puissent se ven-» dre, & se vendent, conformément à ce qui » est réglé par Charles II. en ce recueil. Loi troisième. » Toutes les fois qu'il vaquera Présentation par les admi-

Loi troisième. D' Toutes les fois qu'il vaquera par les admisses quelques offices auxquels nous nommons dans nistrateurs des sindes, les vice-rois & présidents-gouver-pouvoir par le roi. De neurs nous donneront avis de la vacance, & de la personne qui, par la mort du pourvû demeurera pour servir en sa place; & nous proposeront, sans délai, ceux qu'ils trouveront plus convenables pour lui succéder; De la nous enverront une note des qualités & ceux qu'ils servir plus convenables pour lui succéder;

Y iv

344 DISSERTATION

» services, avec leurs avis, pour que, vû en » conseil, il soit statué ce qui conviendra le » mieux à notre service; & si la place vacante » de maîtres des comptes, trésorier, ou facteur o dans la partie de nos finances, ils nous proposeront six personnes pour chaque place, » riches, & de confiance, & de toute satisfac-» tion, & du même district ». Philippe II. Neuvième novembre 1695, Philippe IV. 21 fé-20 vrier 1621.

Choix à délibérer avec

Loi huitième. n Les vice-rois & présidents; les audien. » qui font chargés du gouvernement, conféremont avec les audiences, sur les provisions » & gratifications, parce que la connoissance, » qu'ont les anciens officiers, des sujets qui nont mérité, ou démérité; est d'une grande utilité pour le plus grand succès des provin fions; afin qu'après ces communications, & a délibérations, ils puissent faire ce qu'il leur » paroîtra le mieux, & le plus juste. Philippe m IV, 23 mars 1125. Charles II, en ce recueil.

Qualités nécettairesdans les fujers.

Loi treizième. » Mandons aux vice-rois & » présidents, & autres ministres qui en auront 3 notre autorisation, que, pour les offices du a gouvernement, & justice, & d'administraa tion de nos finances, perpétuels, à temps,

in Ou p p cuid

ETTR

affigr

» nomi » pense

» prop

» servi

» de la

nes r » toien

p ces,

» punie

» ment » pêche

1619.

Loi » que f

» tenda

» rés le » miers

» ficate

» qui so notre

» de ces

» des se

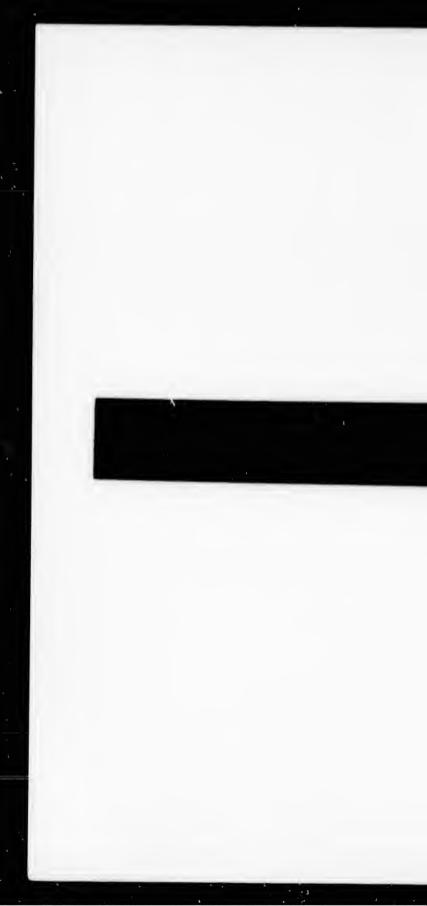
a ancêti

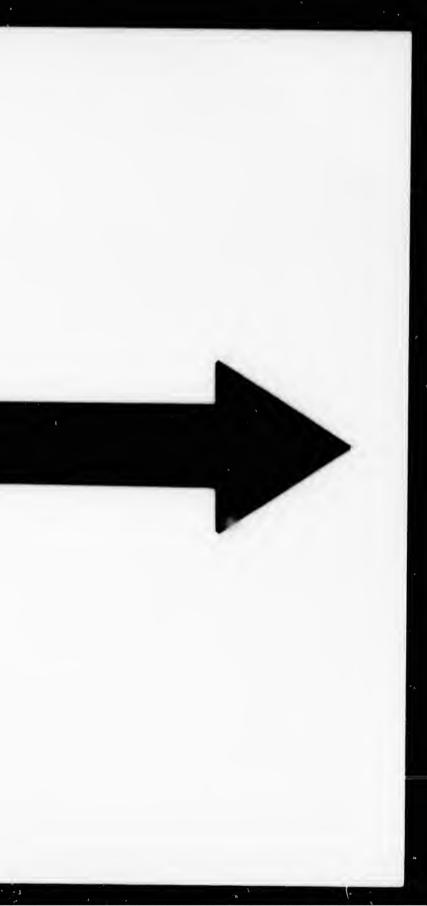
vil en ndra le acante facteur nous place, atisfac-. Neu-21 fédents; nférerifions

ance, ts qui rande rovins , & I leur ilippe cueil. is & iront s du ftraps ,

EVR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 345 o or par intérim, commissions & affaires partireundres, départements d'indi , pensions ou affignations fur iceux, ils pourvoient, & » nomment des personnes dignes de récom-» penses; de b ne réputation, & conduite; » propres à cela; timorées & zélées pour le » service de Dieu notre-Seigneur, & le bien » de la chose publique; sans taches, & de bonnes mœurs; & telles q, fi elles commet-» toient quelques délits & excès en leurs offi-» ces, ou commissions, elles puissent être » punies, révoquées, & recherchées, libre-» ment, & pleinement, sans difficulté & em-» pêchement aucun. [Philippe III, 12 décembre 1619. Charles II, en ce recueil.

Loi quatorzième. » Voulons aussi que, lors- Présérence en saveur de » que se trouveront concourir plusieurs pré-certains su-» tendants avec égalité de mérite, soient présé-» rés les descendants de ceux qui ont les pre-» miers découvert les indes; ensuite les paci-» ficateurs & fondateurs de peuplades; & ceux » qui sont nés dans ces provinces; parce que m notre volonté est que les ensants & naturels » de ces païs soient employés, & récompensés » des fervices que nous auront rendu leurs a ancêtres; & entre eux, ceux qui sont mariés;





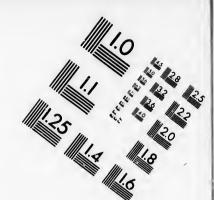
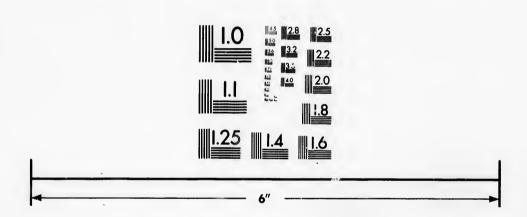


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 272-4503

STATE OF THE STATE



∞ & nous nous en rapporterons à la prudence ⇒ des supérieurs, sur la distinction des services » pour la pacification; & d'autant que aucuns présentent des lettres de recommandation de motre part, nous ordonnons aux audiences, w vice-rois, & gouverneurs, de faire ce qu'ils » croiront convenir, & devoir être selon les » qualités, & le mérite des sujets, comme il » est ordonné par la loi 27. titre premier, livre 2. Philippe II. 31 mars 1584, & 22 août 2590. Philippe III. 16 août 1599. Philippe » IV. 7 juin 1621.

Egards à la Loi 26. » Ordonnons que ne puissent être naisfance, & origine des» pourvus de charges de corrégidors, alcades Sujets. mayeurs, & autres femblables, ceux qui » auront exercés des offices méchaniques; & » qu'elles se donnent toujours à personne d'hon-» neur, & de qualités requises par nos loix; » l'Empereur Charles, troissème septembre 1552.

Comment fonctions de fifcal.

Loi 45. D'autant qu'il est ordonné par la pourvoir à l'exercicedes » loi 29, titre 26. livre 2, qu'en cas de wacance de l'office de fiscal, le conseiller » dernier reçu en fasse les fonctions, nous or-» donnons que s'il ne demeure nombre fuffi-» sant de juges, & que ledit conseiller fasse » faute pour le completter; le vice-roi, le

SU » pré

» pui

s. tio » pou

» nan

s rap » qu'i

der

s lipp

Li 272.

» voi

» de

» dor

» Phi

Li loi 20

» & g

» teu

» fons

» auti o'b œ

p aux

» vill so des

w de

es fervices ue aucuns ndation de nudiences, e ce qu'ils e felon les comme il mier, livre e 22 août . Philippe

iffent être
, alcades
ceux qui
niques; &
ne d'honnos loix;
abre 1552.
é par la
cas de
confeiller
nous orbre fuffiiller fasse
e-roi, le

sur les Colonies Angloises, &c. 347

président, ou l'audience qui gouvernera,

puisse nommer un avocat pour les sonctions de siscal; comme en pareil cas est

pourvu par la loi 30 du même titre; & venant à vaquer les offices d'alguazils mayeurs,

rapporteurs, greffiers, huissers, & autres,

qu'il y soit pourvu par le vice-roi, le président, ou l'audience qui gouvernera. Phi
lippe III. 3 juin 2620.

Livre 2, titre 25 des audiences royales, loi Emploisdont les adminif-272. » Nos présidents & conseillers ne pour-trateurs n'ont pas la nomi-» voiront pas, même par intérim, aux offices nation.

- » de gouvernement, ni écrivains, ni autres,
- » dont les emplois ne sont pas amovibles.

» Philippe II. 25 mai 1596.

Livre 3, titre 3 des vice-rois & présidents, Pouvoir de loi 26. » Ordonnons aux vice-rois, présidents scandaleux.

- » & gouverneurs, de faire punir les blasphéma-
- » teurs; les forciers; ceux qui tiennent des mai-
- » sons de prostitution; les concubinaires, &
- » autres pécheurs publics, & scandaleux; &
- » d'ordonner aux audiences de leurs districts,
- » aux gouverneurs, & chefs de justice dans les
- » villes, & de charger les prélats, de les avertir
- » des cas auxquels ils n'auront pû pourvoir; &
- w de faire tout ce qui conviendra, pour faire

» cesser le scandale, & le mauvais exemple;

» Philippe IV. 15 février 1633.

Exécution desjugemens.

Livre 2. titre 26 des présidents & conseillers ; loi huicième. » Aucun président, ni gouverneur,

- ne pourra commuer les bannissements pro-
- » noncés par les audiences, sans justifier d'un
- » ordre expiès de notre part. Philippe II. 26 » mai 1573.

Confeils d'administrasion.

Loi 12. Parce qu'il est juste que les vicerois, & présidents communiquent sur les matières & affaires importantes, & prennent, pour les résoudre, l'avis des officiers des audiences, nous ordonnons que toutes les sois qu'il sera nécessaire, & que le vice-roi, président, ou gouverneur d'audience, envoyera appeller les conseillers, juges, criminels, & siscaux, ils se présentent & assident aux assemblées qui se feront; ordonnons aux vice-rois, présidents & gouvèrneurs, de ne faire ces convocations, que pour matières graves; & hors des heures des tribunaux, si le cas n'en est pas assez pressé pour ne pas attendre. Philippe II. 6 sévrier 2595. Philippe III. 17 septembre 1726.

Inspection fur l'adminification de la 38. » Que les vice-rois, & présidents gouver-justice. » neurs, ayent très grand soin de s'infor-

v me

> just

» jug

» des

י ma

» poi ⇒ être

» der

s lois

» Ph

» go

⇒ les ⇒ du

ner
 ner

b d'a

n les

» & r

» fon » auf

» 15g

Lo

exemple; enfeillers; everneur, ents profier d'un e II, 26

les vicees mariènt, pour diences, qu'il fera ent, ou peller les aux, ils

es heures ez presse février

s qui se

résidents

cations,

nts, loi gouvers'inforsur les Colonies Angloises, &c. 349

mer, & connoître, comment se rend la

justice par leurs audiences, gouverneurs,

juges, corrégidors, avec précaution &

secret; & nous instruisent séparément, par

des lettres de leurs mains, de la bonne &

mauvaise manière de procéder par les susdits,

pour que nous connoissions ceux qui doivent

être punis, ou récompensés; & qu'ils gar
dent les dispositions faites à ce sujet par les

loix. Par Philippe II. en 1595, & 1596, &

Philippe IV. en 1628.

Loi 39. » Que les vice-rois, & présidents- Désense à gouverneurs soient avertis de s'informer, si de commer- les conseillers, juges royaux, les officiers or, & de value du sisce, & autres employés dans le gouver-jouer. » nement, justice, & sinance, trasiquent; & sont négoce par eux-mêmes, & sous le nom

» d'autres; & fassent exécuter saus rémission » les peines imposées : & si lesdits conseillers » & employés vivent suivant leur obligation,

» & ne permettent pas de jouer, dans leurs mai-» sons, aux jeux défendus: de quoi il nous sera

» aussi rendu compte. Par Philippe II. en » 1599.

Loi 32. » Parce qu'il ne convient pas que Ordres à de-« les vice-rois engagent leur autorité en ma-matières graves. » tières graves qui peuvent se présenter, comme nen fait de patronage royal, & autres choses

p de cette nature; & qu'ensuite ils ayent à p révoquer ce qu'ils auront ordonné, & exé-» cuté; voulons qu'en tels cas, ils nous deman-» dent nos ordres, si le péril n'est instant, &

» évident; ce qui sera aussi observé par les » présidents, audiences, & gouverneurs, Phi-» lippe III. 16 avril 1618, & 11 mars 1619.

Police des arrivants

Loi 28. » Nous ordonnons que les vicedans les in mois, & présidents gouverneurs; prennent connoissance, par voie de gouvernement, » des personnes qui passeront aux indes, sans

p notre permission, exécutant les peines imn posées à ce sujet. Philippe IV. 12 août 1623.

Police, à l'égard caux.

Loi 62. Ordonnons aux vice-rois, présiconfeillers, dents, & gouverneurs des audiences, qu'en juges, & fifcas de scandale & de publicité, où il soit nécessaire de reprendre & avertir quelques conseillers, juges, ou fiscaux, ils le fassent dans le secret d'une assemblée où listent les seuls conseillers; & s'il n'y a ni scandale, ni éclat, & que la matière ne soit pas assez grave pour demander une telle semonce, qu'ils fassent appeller le conseiller le plus ancien pour qu'il y affifte; & fans donner aucune marque de passion,

SUR qu'ils le trai dent c ciers, tie, la si ensu ront la de ma quelqu bouch pour (

tembre

Dela

indes. deuxie » Sain

» notr » ainf » qui , comme es choses ayent à , & exéis demanstant, & é par les urs, Phis 1619. les viceprennent nement, es, fans eines imút 1623. , présis, qu'en ù il soit ues conent dans les sculs ni éclat, ve pour Ment apr qu'il y

passion,

qu'ils gardent la modération convenable dans le traitement de nos officiers, & nous en rendent compte à la première occasion: & les officiers, ainsi repris, écouteront avec la modestie, la patience, & la posture convenables; & si ensuite ils ont à se justisser, ils en demanderont la permission, & donneront leurs raisons, de manière à faire connoître la vérité; & si quelqu'enquête est nécessaire par écrit, ou de bouche, le conseiller plus ancien la fera, pour que justice en soit saite. Cinquième septembre 1620.

TITRE SECOND.

De la participation des audiences à l'administration.

» qui soit gouverneur & capitaine général

LIVRE 2. du recueil des loix pour les Administraindes. Titre 25 des audiences royales. Loi justice. deuxième. » Voulons que, dans la ville de » Saint-Domingue, en l'isse espagnole, réside » notre audience & notre chancellerie royale, » ainsi qu'elle est établie, avec un président;

» quatre conseillers qui soient, en même-temps, » juges criminels, un fiscal, un alguazil mayeur, & autres ministres & officiers né-» cessaires; qu'elle ait pour district toutes les » isles du vent, & la côte de terre ferme qui » comprend, .. &c. Que le président, gouver-» neur, & capitaine général, ordonne de ce » qui concernera la guerre, le bon gouvermement, & la désense de ladite isle de » Saint-Domingue, avec les mêmes pouvoirs » que les autres gouverneurs, & capitaines géné-» raux dans nos autres provinces des indes. » Qu'il y nomme aux gouvernements & em-» plois jusqu'à ce que nous y ayons pourvu; » qu'il fasse tous actes de gouvernement : que » les conseillers ne s'en messent pas, ni le président des actes de la justice; & que tous » fignent ce qui sera ordonné, décidé, & ex-» pédié par les conseillers. L'empereur Charles. 14 septembre 1626, & 4 juin 1628. Philippe II. 19 avril 1583, & 30 octobre 1591. Philippe III. 27 février 1620.

Dépê hes de la cour pour

Loi 28. » Défendons aux présidents de nos les audien-, audiences royales, & à toutes autres person-» nes, d'ouvrir les dépêches qui seront pour p lesdites audiences, hors la présence des con-> feillers

SUI » feill

» de

» ouv

affei

» lippe Lo

» don

» tout

» oue

m en i

» jufti

» audi

» les 1

» 2624

Loi » dent

ont

» les v

» voirs

» conf

a ces c

o fans

» çoiv

» fois,

» févér

» quill Colo e-temps. alguazil ciers néoutes les erme qui gouverne de ce gouvere isle de pouvoirs nes géné. s indes. s & empourvu ; nt : que , ni le que tous , & ex-Charles. lippe II. ippe III. s de nos personnt pour les con-

feillers

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 353 » feillers, & des fiscaux; & encore d'un greffier » de la chambre; s'il est jugé convenir de les » ouvrir dans une assemblée, & non hors d'une » assemblée. Philippe II. 11 fevrier 1587. Phi-» lippe III, 13 février 1604 & 25 avril 1605. Loi 34. » Les présidents gouverneurs or-Rapport des » donneront, comme le font les vice-rois, de aux matières » toute matière de grace, provisions d'offices, nement. » ou emplois, sans recours aux audiences; mais » en matière de gouvernement aboutissant à pjuffice, les parties pourront appeller aux » audiences, de ce qui aura été ordonné par » les présidents. Philippe IV. Premier octobre » 2624. Loi 36. » Parce que les vice-rois & préli- Représentadents, & les conseillers de nos audiences, minificateurs » ont été quelquesois en différends, sur ce que » les vice-rois & présidents excedent leurs pou-» voirs, nous voulons que, dans ces cas, les » conseillers fassent leurs diligences auprès de » ces officiers, & les avertissent de leurs torts; » sans éclat, & de manière qu'on ne s'en apper-» çoive pas au dehors; en exécutant, toutes » fois, ce que les vice rois & prélidents per-» sévéreront à ordonner; à moins que la tran-

» quillité de la terre n'y fût intéressée notoi-

Colonies.

354 DISSERTATION

» rement; & que les conseillers nous insor-» ment de ce qui se sera passé, pour y pour-» voir convenablement. Philippe II. 4 juillet 2570. 19 mai 1595, & 26 février 1597.

Correspondance avec le roi.

Loi 39. Donnons commission, & pouvoir, aux présidents de nos audiences, de saire & recevoir les informations convenables, & nécessaires, contre les conseillers de leurs audiences, & de nous les envoyer feellées, & cachetées pour y pourvoir; mais ne pourront les présidents envoyer aucun conseiller en Espagne de leur autorité. Désendons à chaque conseiller de saire de lui-même, & seul, aucune information publique, ni fecrete, contre les présidents, sans nos ordes; comme ayant la liberté de nous écrire, & rendre compte de ce qui se présentera. Philippe III. 22 mars 2602.

Loi 40. » Les conseillers de nos audiences » pourront nous informer, en particulier, de » ce qui leur paroîtra l'exiger, encore que ce » soit sans l'ordre du vice-roi, ou président; » pourvu que ce soit sans faire information publique, ni secrete; parce qu'il peut se prépenter tels cas, où il ne conviendroit pas » que le vice-roi, ou président, eût connois-

» fan

⇒ for
⇒ cef:

» le

» feil

» néc Lo

⇒ fide

» con

» .fent

» que » si le

» ven

» con

» cerr

» fam:
» fenc

» dien

» com

» roîtı » de la

» nou

Loi » form us infory pour-4 juillet ouvoir. de faire nables, llers de envoyer urvoir : er aucun Défen-·même, que, ni nos ors écrire. éfentera. adiences lier, de e que ce ésident; tion puse préroit pas

connois-

» fance des plaintes qu'on pourroit faire de
» fon administration; puisque lorsqu'il sera né» cessaire d'entendre ces officiers, comme nous
» le serons toujours, notre conseil des indes
» ordonnera d'informer des faits, dont les ton» seillers envoyeront les preuves, & les pièces
» nécessaires. Philippe III. 25 août 1620.

Loi 41. « Ordonnons aux vice-rois & pré-Liberté aux ma fidents que, quand le plus grand nombre des pour leurs fonctions. » conseillers jugera convenable d'ordonner » quelque chose, en tribunal, ils ne s'y oppon sent pas, & leur laissent libre l'exercice de ce » que le droit leur permet. Voulons aussi que » si les conseillers, en corps d'audience, trou-» vent qu'il convient nous informer, en notre » conseil roïal des indes, des choses qui con-» cernent les vice-rois ou présidents, ou leurs » familles ; ils puissent le faire , sans la pré-» sence du vice-roi, ou président; & que l'au-» dience prenne l'information qui convient, » comment, quand, & de la manière qui pa-» roîtra plus nécessaire pour l'administration » de la justice, & bon gouvernement; ce que » nous approuvons. Philipp. II, 26 Mai 1573.

Loi 49. » Pour que nos vice-rois soient in- Correspondance des aus formés de tous les objets de gouvernement diences avec les vice rois.

Z ij

DISSERTATION 356

» dans leur district, nous ordonnons aux pré-» fidents, & aux audiences qui leur sont suborm données, de les avertir des cas qui se présen-» teront, & de nous en informer, en même » temps; & aux vice-rois, de prendre en considé-» ration ces avertissemens; de répondre exactement aux audiences; & de les informer du » parti qu'ils auront pu prendre, s'il se peut » sans inconvénient; & de nous faire part de » ce qu'ils auront ordonné, pour nous décider » avec connoissance convenable. Philippe II. » 28 Août 1591.

Défense de donner lettimation.

Loi 120. « Les vice-rois, audiences & goutres de légi » verneurs de nos indes, ne donneront lettres » de légitimation à personne, née hors mariage » légitime, parce que c'est un droit régalien; » & s'il en est demandé; qu'on s'adresse à notre conseil des indes, où il sera pourvu conve-» nablement. Philippe IV, 28 Mars 1625.

Participation des audiences tion aux offi-

Livre 3. titre 2. De la provision des offices. a la nomina-Loi 9. « Mandons aux conseillers de nos au-» diences que, quand les vice-rois ou prési-» dents leur feront part des provisions qu'ils » auront à donner, s'ils reconnoissent que les p qualités nécessaires ne concourent pas dans » les sujets qu'ils proposeront, ils seront obli-

SU n gés

» den

» dan » obé

» culi » lui

∞ dra

» IV

Lo ce re

» ce » and

o tou

» pla

» qui » des

39 COI

» pré

» lie

m go

» enf ∞ me

n lég » noi s aux préfont suborse présenen même n considédre exacteformer du 'il se peut re part de us décider ilippe II.

es & gouont lettres rs mariage régalien; sse à notre vu cenve-2625. les offices. le nos au-

ou présions qu'ils it que les pas dans ront obli-

sur les Colonies Angloises, &c. 357 » gés de le représenter aux vice-rois ou prési-» dents; & si toutes sois ils vouloient persister » dans leurs dispositions, leur mandons de leur » obéir, & de nous en rendre un compte parti-» culier en notre conseil; afin que, vu en ice-» lui, il foit pourvu au remede qui convien--» dra; avec avertissement que nous nous tien-» drons desservis par le contraire. Philippe » IV, 16 janvier 1627.

Loi 20. a Par la loi 57, titre 25, livre 2, de Et au gouce recueil, il est ordonné qu'à défaut du vi-défaut du » ce roi, ou président, le conseiller le plus du président. » ancien fasse par lui seul, & ordonne, de » toutes les choses propres & annexées à la » place de président; & pour éviter les doutes » qui pourroient se présenter sur la provision » des offices, déclarons que cela doit se faire » conformement aux loix de ce titre; & que les » prérogatives du conseiller le plus ancien ont » lieu, en ce cas, dans le cérémonial; dans le » gouvernement du district de l'audience; & » enfin en tout ce qui ne lui sera pas spécialement interdit par la loi, usage, & coutume, » légitimement introduits, & observés, Ordon-» nons auxdits conseillers d'observer les loix.

Z iii

» & ordonnances dans la provision des offices: » Philippe III, 5 septembre 2820.

30 fe

» fi

o fe

» t

30 Z

m a

20 fe

op p

o to

∞ 1å

or fe

Phi

Sepi

20

o a 30 C

Execution provifoire rois, faul re pré enta tions.

Livre 3, titre 3. Des vice-rois & présidents. des disposi- Loi 34. « Mandons aux conseillers de nos aupar les vices » diences de Lima & du México, & de toutes » autres audiences, qu'ils ne se mêlent des cho-∞ ses qui appartiennent à la charge, & au gou-» vernement des vice-rois; qu'ils les laissent » agir fans contradictions; & quand il paroîtra » qu'ils feront quelques dispositions peu con-» venables, qu'ils les avertissent dans l'ordre,& » la forme réglée par la loi 36, titre 15, livre 2. 20 Qu'ils respectent, en tout, les vice-rois, » puisqu'ils représentent notre personne roïale; » & aient toujours attention que le peuple ne m puisse croire, qu'entre les vice-rois, & les so conseillers, il y ait aucune différence, mais m une entiere conformité. L'empereur Charles, 3 18 decembre 1553.

Atinifare pubil: or fes ienticus.

Livre 2, titre 18. Des fiscaux des audien-» ces. Loi 4. « Ordonnons aux présidents, no conseillers, & alcades que, dans les assem-» blées des audiences, & chambre des alcades, n ils n'empêchent, ni détournent les fiscaux, » suivant le dû de leurs charges, d'être préoffices:

nos aue toutes des choau gou-

laissent paroîtra eu conordre,&

livre 2.

roïale;
uple ne
les

e, mais harles,

dents, affemcades,

fcaux, e présur les Colonies Angloises, &c. 359

sents, lorsqu'on traitera des affaires de nos

inances, & autres matieres intéressant notre

fervice, & la bonne administration de la justice. Philippe II, 15 Août 1564, & 3 Mars

1566.

Loi 5. « Parce que dans les audiences & Participation des fircaux affaires auflemblées extraordinaires, se traitent beau-aux affaires coup de choses relatives à nos finances, & publiques.

» au bien de nos sujets, ce qui demande la pré-

s toutes les assemblées extraordinaires, tant sur

» la justice, que sur nos finances, & sur les

» affaires du gouvernement; que ces assemblées

» se tiennent dans les audiences, ou ailleurs. Philippe II, 15 août 1564... 21 mai 1577... 2 septembre 1587, 25 Mai 1596. Philippe III, 20 septembre 1607.

Loi 43. « Les fiscaux nous envoïeront, cha-dance des fisparte que année, un état des affaires majeures qui caux avec la cour.

» se présenteront dans les audiences de leur

» district ». Philippe IV, 7 juin 1621.

Loi 44. « Ordonnons & enjoignons aux fis-

» caux, avant de nous rendre compte des

» affaires qui intéressent le gouvernement de

» ces provinces, ou autres cas à pourvoir, de

Z iv

DISSERTATION » s'adresser aux vice-rois, présidents, & audien-» ces; de leur proposer ce qu'ils croiront convenir à notre service; pour que les vice-rois & » présidents, aïant communiqué avec les au-» diances, ou autres tribunaux & officiers, » nous informent de ce qu'il conviendra d'or-» donner; & évitent, par là, le retard de nou-» velles informations. Et si ces diligences des » fiscaux demeurent sans réponse, qu'ils nous men donnent avis; & nous envoïent les ren-

360

septembre 1627, & 11 mai 1654.

» feignemens nécessaires pour pourvoir ». Phi-

tippe III, 24 Août 1619.... Philippe IV, 13

TITRE TROISIEME.

Participation des peuples, à l'administration.

SECTION PREMIERE.

Administration dans les assemblées générales.

A Adminitées IVRE 4, titre 8. Des cités & villes. Loi 2. Desenses de En considération de la grandeur de la ville » de

p go

» Es

» per » tie

» qu'

» & «

» dar » dar

» ord

» vill

» me Lo

» Cu

» de t

» vell

∍ ler

» reui

» con reur C

mai 2:

& audienront conce-rois &
ec les auofficiers,
dra d'ord de nouences des
l'ils nous
les renir ». PhiIV, 23

IE.

tration.

érales.

Loi 2.

a ville

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 361

» de Mexico, & qu'en elle réside le vice-roi.

» gouvernement & audience de la nouvelle

» Espagne, & qu'elle a été la premiere ville

» peuplée de chrétiens, nous voulons qu'elle

» tienne la première place après la justice; &

» qu'elle ait la première voix entre les villes,

» & cités de la nouvelle Espagne (comme l'a :

» dans nos royaumes, la ville de Burgos,)

» dans les assemblées qui s'en feront par nos

» ordres; notre intention n'étant pas que ces

» villes & cités puissent s'assembler d'elles-mê-

" mes ". L'empereur Charles, 25 juin 1530.

Loi 4. « Notre volonté est, que la ville de Objets de

» Cuzco soit la principale & premiere opinante

» de toutes les autres cités, & villes de la nou-

» velle Castille; ordonnons qu'elle puisse par-

» ler la première, par soi, ou par son procu-

» reur, dans les affaires qui se présenteront,

» concernant les autres cités & villes. L'empereur Charles, 14 avril 1540, Philippe II, 5 mai 1593.

2

SECTION SECONDE.

Sur l'administration par les assemblées particulières des villes.

Rapports LIVRE 4. Du recueil des loix pour les indes. des gouver-neurs parti- Titre 9. Des assemblées & conseils des villes. Loi affembléesde 2. « Ordonnons aux gouverneurs de ne faire les chaque ville. , assemblées, que dans les maisons de villes, 20 % non dans les leurs, sous quelque prétexte m que ce soit; de ne mener des officiers mili-» taires à ces assemblées, ni souffrir qu'il y » en vienne; de ne donner, en aucune maniere, » à entendre aux capitulans, choses qui puissent » gêner la liberté des suffrages; gardant avec » soin le secret des délibérations; sous peine » d'être recherchés dans les résidences, & punis » exemplairement. » Philippe II, 5 mai 2583. Philippe III, 6 mars 1608. Philippe IV, 16 Août 1642.

Gouverneurs &leurs

Loi » 3. Défendons aux gouverneurs de perlieutenants m mettre, ni consentir, que leurs lieutenants meme- meme- memer dans les assemblées où ils assisteront; temps, aux massemblées. massemblées. massemblées. massemblées. massemblées. massemblées. massemblées. massemblées.

SU so con

∞ fer

» rati Lo

» des

» affe

» le c » bier

» Loi

» lieu » les a

» qui

o avo août 2

Liv Loi pi

» la ju

» les » l'abf

» en p

ou o

» verr

» gouv » blée

» mes

Livi

sur les Colonies Angloises, &c. 363

» convienne d'avoir leurs avis; auquel cas ils

» se retireront, après l'avoir donné; & la délibé.

» ration continuera. » Par Philippe IV.

Loi 4. » Les gouverneurs & alcades mayeurs Officiers au-» des villes & lieux pourront y entrer dans les ter auxassem-» assemblées des villes, & y assisser, lorsqu'ils blées.

» le croiront à propos pour notre service, & le

» bien public. L'empereur Charles, 16 juin 1537...

» Loi 5, à défaut du gouverneur ou de son

» lieutenant, l'assemblée pourra se tenir avec

» les alcades ordinaires, où l'un d'eux; & ce

» qui sera arrêté vaudra, comme si ces officiers

» avoient étéprésens ». L'empereur Charles, 16 août 2540.

Livre 5. Titre trois. Des alcades ordinaires. Juges muni-Loi première. » Pour le bon gouvernement de choix, leur » la justice, notre volonté est qu'on élise tous compétence.

» les ans deux alcades ordinaires, pour, en

» l'absence du gouverneur ou lieutenant, juger

» en première instance de toutes affaires civiles,

» ou criminelles, de la compétence des gou-

» verneurs, ou lieutenants; sauf l'appel aux

» gouverneurs, aux audiences, ou à l'assem-» blée des villes, suivant les loix de ces royau-

» mes ». L'empereur Charles en 1537.

Livre 4. Titre 20. Des officiers des villes. Officiers municipaux,

Temblées

DE.

les indes.

villes. Loi
e faire les
le villes,
prétexte
iers milir qu'il y

maniere, i puissent ant avec ous peine, & punis

ai 1583. IV , 16

rs de perutenants isteront; qu'il ne leurs nom Loi première. » Les vice-rois, & les présidents bre, leurs gouverneurs ne permettront pas de nommer » plus de deux alcades ordinaires. Nous dé-» fendons aux villes d'en élire un plus grand » nombre, Philippe IV. 30 mars 1630. Loi » deuxième. Il n'y aura que douze échevins » dans les villes principales; & les autres villes » n'en pourront avoir plus de fix ». L'empereur Charles, 22 octobre 1523, Philippe II. 9

avril 1568. Philippe III. 8 mai 1610.

Livre 2. Titre premier. Des loix, provisions & Pouvoir de faire des rédépêches. Loi 32. » Les audiences royales exagloments. mineront les réglements que les cités, villes, » & peuplades feront pour leur gouvernement; » les feront, si elles les trouvent justes, exécu-» ter pendant deux années; & les remettront » au conseil des indes, pour les confirmer, si » échet ». L'empereur Charles, 3 décembre 2548; Philippe II en 1563, & 1566.

Execution provisoire de ments.

Loi 33. a D'autant que les cités, villes & ces régle- » lieux des indes présentent quelquesois leurs » réglements aux vice-rois qui les confirment; » & d'aufres fois en font de nouveau, en ma-» tière de gouvernement : si on en appelle aux » audiences royales, présidées par les vice-rois, » ces réglements seront exécutés, jusqu'à ce

30 » qu

» fo 256

Li

& po » fer

, » ecc

» cu » dit

» que

» écr » fei

o il

» ce, » de

» qu

» loi » qui

o reu

» fa n » dor

o gou ⇒ dép

» de c Lo

a den

élidents nommer ous dés grand 30. Loi chevins es villes L'empepe II. 9 visions & les exa-, villes,

nement; exécunettront rmer, si re 2548; villes &

ois leurs firment; en maelle aux ce-rois. qu'à ce

sur les Colonies Angloises, &c. 365

» qu'après l'examen par les audiences, il en

» foit autrement ordonné. » Philippe II. 4 août. 1561, & 21 Juillet 1570.

Livre 4. Titre 2. Des procureurs généraux; Agens des particuliers des villes. Loi 2. » Nous dé-munautés à

» fendons à toutes universités ou communautés Espagne,

» eccléfiastiques, ou séculières, d'envoyer pro-quand, » cureurs en notre cour, pour solliciter l'expé-

» dition de leurs affaires; & s'il se présente quel-

» ques graces à nous demander, qu'elles nous en

» écrivent; & il leur sera répondu par notre con-

» seil, & pourvu suivant la justice. Et comme

» il paroît arriver des cas de telleimportan-

» ce, pour le service de Dieu & le nôtre, &

» de si grande utilité pour la chose publique,

» qu'il seroit nécessaire de déroger à cette

» loi, permettons au vice-roi, ou à l'audience

» qui gouvernera d'autoriser l'en voi d'un procu-

so reur qui rapportera un acte autentique de

» sa nomination, & des motifs d'icelle. Désen-

» dons, hors ces cas, aux vice-rois, audiences,

» gouverneurs. & autres justiciers, de souffrir

» départ de personne, en qualité de Procureur

» de communauté ». Philippe IV. 11 juin 1621.

Loi 4, a ordonnons aux vice-rois, prési- Exception andents & conseillers des audiences royales, de principales.

366 DISSERTATION

laisser aux assemblées des villes, où ils résident, librement donner aux personnes qu'elles
choissiront, leurs pouvoirs, pour suivre leurs
affaires dans cette cour; sans y apporter aucun obstacle. Nepourrontêtre nommés agents,
ni procureurs des cités, les parents des conseillers, des juges criminels, & des sissaux
des audiences de leurs districts; à peine de
nullité des élections. Philippe IV, 28 septembre 2625 n.



CHAPITRE IV.

Comparaison de l'administration des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles, sur les lieux.

Les principes de l'administration des colonies françoises, espagnoles, angloises, sur les lieux, sont les mêmes. L'autorité principale réside dans les représentants de la personne du roi, sous le nom de gouverneur dans les colonies angloises; de vice-rois, & présidents-gouverneurs, dans les colonies espagnoles; & de

gouve lonies

On voirs : ou cor pendar ratives étendu ment, des mé torité

elle-mé

torité or rivée, confeils rer plu l'inspect & de ce susceptitorité s' de l'ab qu'elle pitre a trois na

ministra

gouverneurs-lieutenants-généraux dans les colonies françoises.

On trouve ces officiers par-tout : leurs pous

On trouve ces officiers par-tout; leurs pouvoirs s'étendent à tout, comme ordonnateurs, ou comme inspecteurs; subordonnément, cependant, aux loix, ou constitutives, ou déclaratives de ces pouvoirs; plus généraux, plus étendus, moins restraints, à cause de l'éloignement, que ceux des gouverneurs des provinces des métropoles respectives, en Europe, où l'autorité souveraine est à portée d'ordonner par elle-même.

De la nécessité de mettre une plus grande autorité dans les mains des gouverneurs, est dérivée, celle; ou de donner, à ces officiers, des conseils aux avis desquels ils sont tenus de désérer plus ou moins; ou de ne leur laisser que l'inspection des parties étrangères à leur étar, & de celles dont une administration seroit plus susceptible d'abus; ou enfin de ménager, à l'autorité souveraine, les moyens d'être informée de l'abus qu'on pourroit faire des pouvoirs, qu'elle est comme sorcée de consier. Ce chapitre a pour objet de comparer les loix des trois nations, sur la nature des pouvoirs de l'administration locale; & d'examiner si l'une des

-1:3

ils resi-

qu'elles

re leurs

rter au 4

sagents,

les con-

fiscaux

eine de

28 Sep-

Colopagno-

fur les fur les ncipale nne du colos-gou-& de nations l'emporte sur les autres, par la bonté de son gouvernement, en observant les moyens d'adopter ce que le gouvernement, établi par cette nation, a de plus avantageux pour ses colonies.

On a écrit de nos jours, fur le partage des pouvoirs pour l'administration des colonies sran, coises, sur les lieux.

« Les colonies françoises établies par des » hommes sans aveu, qui suyoient le frein, ou » le glaive des loix, sembloient, dans l'origine, » n'avoir besoin que d'une police sévère. On les confia donc à des chefs, dont l'autorité étoit » illimitée des hommes sans mœurs, char-» gés de dettes, & de vices..... Une fausse » maxime de cour, qui suppose la fourberie né-» cessaire, & les fripons utiles, fit sacrifier, de » sang froid, à des brigands dignes des prisons, » la tranquillité des cultivateurs, la sûreté des » colonies, & l'intérêt même de l'état. Le peu » de gouverneurs qui échappèrent à la corrup-» tion, n'ayant aucun point d'appui dans une » administration sans limites, passoient conti-» nuellement d'une erreur à l'autre. . . . Il étoit » aisé de tarir la source de ces désordres, en mettant à la place du gouvernement militaire. » violent

s vie

SU

o Cri

⇒ Mo

» To

» del

» foil

» pou

» dan

n Hist

» pag Déc

tant d'
loniste
loix,
police
police
dettes,
gands
dû avoi
ment co
frein,
cette tii

de mon près les Colon la bonté moyens tabli par pour ses

tage des nies fran,

per des rein, ou origine, e. On les ité étoit rs, chare fausse erie néifier, de prisons, reté des Le peu corrupans une t conti-Il étoit

res, en

ilitaire.

violent

sur les Culontes Angloises, &c. 369

violent en lui même, & fait pour des temps de

mocrise, & de péril, une légissation modérée.

Mais ce projet, mille fois proposé, déplut aux

" gouverneurs, jaloux d'un pouvoir absolu.

» Tous se déclarèrent hautement contre un plan

» delégissation, qui avoit pour but de diminuer

» la dépendance des peuples; & la cour eût la

» foiblesse de céder.... Elle crut saire assez

pour ses colonies, en leur donnant un inten-

» dant qui devoit balancer le commandant, » Histoire philosophique, tom. 3, liv. 13,

» pag. 171 à 174, édition de 1770 ».

Déclamations fausses, & sans fondement: autant d'erreurs, que de mots. Si les premiers colonistes avoient sui le frein, ou le glaive des loix, il eût été sage de les contenir par une police sévère; mais auroit-on pu attendre cette police sévère, de chess sans mœurs, chargés de dettes, & de vices; de fripons utiles, de brigands dignes des prisons. Ces chess auroient dû avoir une autorité illimitée; sans cela comment contenir des hommes qui avoient sui le frein, ou le glaive des loix. Rien de vrai dans cette tirade. J'ai établi, dans le premier tome de mon traité du droit public des colonies, d'apprès les édits, ou arrêts du conseil d'état, sons

Colonies. A a

dateurs des compagnies de 1626, 1642, & 1664; & d'après les commissions des gouverneurs, ou commandants, que l'autorité de ces officiers n'étoit rien moins qu'illimitée. Il leur étoit, en esset, interdit de se mêler du commerce, de la distribution des terres, & de la justice; ils ne pouvoient que veiller à l'observation des loix, qui ne devoient, dans l'origine, être que celles du royaume; & à ce que la justice sût rendue. Sous le nom de sénéchaux, ils présidoient les tribunaux; mais n'y avoient pas voix délibérative.

Il s'en falloit bien que les chefs fussent tels qu'il plaît à l'auteur de les dire. C'est à leur sagesse, à leur modération, à leur direction qu'on a dû les commencements des établissements, qui devoient être si avantageux à la France. Leurs noms sont encore respectés dans les colonies; leur mémoire y est précieuse. On ne parle qu'avec estime, & éloge, des d'Enambuc, des de Bâas, des Dogeron, des du Parquet, des, Lonvillers de Poinci, des Thoisy, des Tracy, des de Pouancy, qui ont établi & gouverné les isses du vent, & sous le vent, pendant le temps que l'auteur donne pour époque dans ses assertions; c'est-à-dire, depuis 2626, date de la

premi provin 1679 tenda

L'a ractère

» le si

» la si » été n

» qu'ile

» en g

» prem » parti

» tion

b tre;

• d'une

» mes,
» fon g

» ion g

» habil

» fonda » la me

» franç

» arrivè

⇒ l'étab

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 371 première découverte des isles ; 2638, date des 1664; provisions des premiers commandants; jusqu'en urs, ou 1679, date des provisions du premier iners n'éoit, en tendant. , de la ; ils ne

es loix,

e celles

rendue.

ient les délibé-

ent tels

leur sa-

n qu'on

ements,

France.

es colo-

ne parle

uc, des

et, des,

Tracy,

erné les

le temps es affer-

e de la

L'auteur ne s'étoit pas mieux assuré du caractère des premiers planteurs. Il avoit dit que « ceux de Saint-Christophe, ayant à leur tête » le sieur d'Enambuc, s'y étoient arrêtés, à » la suite d'un combat, dans lequel ils avoient » été maltraités par des bâtiments espagnols. qu'ils avoient voulu intercepter, comme étant en guerre avec la france ». Livre 13, pag. » première. Que le sieur d'Enambuc, en 2635, » partit, de S. Christophe, pour établir sa na-» tion à la Martinique qu'il avoit fait reconnoître ; qu'il ne tira pas d'europe les rameaux · d'une nouvelle population. . . Que cent hom-» mes, qui habitoient, depuis long-temps, dans » son gouvernement de S. Christophe, braves, » actifs, accoutumés au travail, & à la fatigue, » habiles à défricher la terre, furent les feuls » fondateurs de la nouvelle colonie..... Que » la même année 2635, cinq cent cinquan e » françois, conduits par deux gentilshommes, » arrivèrent de Dieppe, à la Guadeloupe : que » l'établissement sur les côtes de S. Domingue

Aaii

» fut tenté, en 2630, par des anglois, & des » françois, que les espagnols avoient chassés de » S. Christophe ». Liv. 13, pag. 46, 70, 85. On voit que rien ne ressemble, moins que ces premiers colonistes, à des hommes qui avoient sui le frein, ou le glaive des loix.

Des gouverneurs & habitants, tels que les suppose l'aureur, en se contredisant, n'auroient pas été susceptibles d'une forme de gouvernement civil; on leur en donna, cependant, un par le réglement général du 4 novembre 1671, dont j'ai rapporté les dispositions dans mon traité du Droit Public des Colonies; tel qu'il seroit à souhaiter, qu'on ne s'en fût pas écarté, dans la suite, aussi absolument qu'on l'a fait. L'administration de chaque partie y est réglée; & les pouvoirs de chaque administrateur déterminés. L'auteur n'a donc pas dû dire, que l'on avoit inutilement tenté une législation modérée, & que la cour avoit cédé aux insinuations de tous les gouverneurs, qui ne vouloient pas d'un plan qui diminuoit la dépendance des peuples. Il avoit déjà dit, pag. 49, » que la posi-» tion de la Martinique l'ayant rendue le siège » du gouvernement des isles, elle a reçue plus » de faveur, & joui d'une administration plus

su » écl étoit ral, ne s' mode

les g ment teur o

» bon» q,n» cet

» div

» allu » qu'i

∞ vue ∞ mên

⇒ danı

» cole » toic

∞ rega ∞ la p

» tion

mande

s, & des hassés de 70,85. s que ces i avoient

s que les 'aurojent ouvernedant, un re 1671, ans mon tel qu'il as écarté, n l'a fait. st réglée; ur déterque l'on on modé-**Enuations** oient pas des peue la posie le siège eçue plus tion plus

sur les Colonies Angloises, &c. 373 » éclairée, & moins infidèle ». Cette colonie étoit sous le gouvernement du lieutenant-général, seul établi, alors, sur toutes les isles; il ne s'étoit donc pas opposé à une légissation modérée. Il ne falloit donc pas dire, que tous les gouverneurs s'étoient refusés à l'établissement du bon ordre. Reprenons ce texte de l'auteur de l'hist. phil. sur l'administration.

» Ces établissements éloignés qui , jusqu'à » cette époque, avoient gémi fous le joug m d'un seul, se virent alors en proie à deux » pouvoirs également dangereux; & par leur » division, & par leur union. Lorsqu'ils se cho-» quoient, ils partageoient les esprits... Ils » allumoient une espèce de guerre civile. Lors-» qu'ils étoient d'accord, ou parce que leurs w vues bonnes ou mauvaises, se trouvoient les mêmes, ou parce que l'un prenoit un ascen-» dant décidé sur l'autre; la condition des » colons devenoit encore pire, leurs cris n'éna toient jamais écoutés par la métropole, qui » regardoit l'harmonie de ses délégués . comme » la preuve la plus décifive d'une administra-» tion parfaite », page 174.

Les gouverneurs-lieutenants-généraux commandoient seu's; mais n'administroient pas

374 DISSERTATION

seuls. Les compagnies avoient leurs directeurs, agents, ou intendants, qui partageoient l'administration avec le commandant. Ainsi ce partage n'étoit pas nouveau pour les peuples, lorsque les intendants pour le roi succédèrent aux agents de la compagnie, avec les mêmes pouvoirs.

On sent bien que la division entre les administrateurs, ou leur union dans de mauvaises vues, peut avoir ses dangers pour la sûreté, & la tranquillité des habitants, & pour le maintien de l'ordre; mais on n'entend pas comment la condition des colonistes peut devenir plus mauvaise, par l'union des administrateurs dans de bonnes vues. Au reste, l'auteur s'exprime au passé, sur les conséquences de la division, ou de l'union, entre les administrateurs, comme s'il n'y avoit plus qu'un administrateur.



Co

D

pou éto fou qué

ava fecc

exc n'at SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 375

TITRE PREMIER.

Comparaison des Colonies, Angloises, & Françoises sur les lieux.

SECTION PREMIERE.

De l'administration par les gouverneurs.

S. PREMIER.

De l'administration militaire.

L'A communication, aux gouverneurs, du pouvoir d'assembler, & d'armer les habitants, étoit fondée sur la nécessité de conserver, sous la domination du souverain, des païs attaqués par les habitants des colonies ennemies, avant que la mère patrie pût y envoyer des secours de troupes entretenues.

La richesse du sol, ayant, avec le temps excité l'avidité des ennemis, on en est venu à n'attaquer les colonies, qu'avec des troupes

Aaiv

irecteurs, pient l'ad-Ainsi ce peuples, ccédèrent es mêmes

de maus pour la
s, & pour
ntend pas
peut deadminiffte, l'auéquences
es admi-

us qu'un

entretenues; on n'a plus dû compter sur des milices, composées des propriétaires des terres, pour désendre la terre contre ces troupes. Il a sailu opposer des soldats à des soldats; & les milices n'ont plus dû être assemblées, & armées, que pour entretenir les habitants dans l'habitude de se réunir sous un drapeau commun, & sous le commandement d'officiers reconnus; soit pour prévenir le pillage des habitations, par des corsaires; soit pour donner aux esclaves, ces ennemis toujours présents en nombre si supérieur, le spectacle d'une préparation, & des moyens de désense, propres à leur en imposer.

J'ai proposé dans mon traité du droit public de colonies, ces deux puissants motifs, pour le rétablissement des milices, qu'on n'avoit supprimées, en 1763, qu'en considérati n de l'inutilité de leur service contre des troupes réglées, contre lesquelles on ne peut les employer avec succès, que pour un coup de main. J'ai, dans le même ouvrage, traité de la manière de modisser le pouvoir d'assembler, & armer les habitants, sans nuire à la culture; & sans sournir, aux esclaves, par l'absence des maîtres, ou de leurs préposés, l'occasion

& les,

bliff fant fur tabl

dre 1

retra

où ia

les c

sur les Colonies Angloises, &c. 377 & les facilités de former des liaisons dangereufes, ou des complots de révolte.

L'auteur de l'histoire philosophique des établissements européens dans les indes, en exposant les avis différents, & les raisons de ces avis sur les milices, ajoute à ces motifs de les rétablir; » celui d'empêcher l'attrouppement des » voleurs, & des bandits; & celui de protéger » le cabotage ».

La première précaution, contre les voleurs, & les bandits, seroit de ne permettre, en France, le passage des colonies, qu'à des sujets connus. La seconde seroit d'entretenir des maréchaussées dans les colonies : il n'y en a qu'à Saint-Domingue; celles, qu'on avoit établies aux isles du vent, ont été supprimées, sans doute, en raison du peu d'étendue de ces isles. Le désagrément, & l'assiduité de cet emploi des milices, en rendroit le service trop onéreux pour le propriétaire des terres. Heureusement, il ne passe pas de voleurs & de bandits, en assez grand nombre, pour en craindre les attrouppe nents : ils ne trouveroient de retraites, que dans les villes, ou les bourgs, où la modicité de la population ne pourroit les dérober à l'œil de la police, excitée par

officiers
e des har donner
éfents en
e préparopres à
droit pumotifs;

fur des

des ter-

es trou-

foldats;

lées, &

ants dans

au com-

n'on n'adérati n
troupes
les emcoup de
hité de la
embler,
culture;
'absence

les plaintes; ils périroient de misère, avant que de parvenir à des associations dangereuses.

Quant au cabotage, comme il ne se fait qu'à une certaine distance des côtes, les milices ne peuvent le protéger, à moins qu'on n'entende, par ce terme, la conservation, dans les rades, des bâtiments caboteurs, contre les corsaires, qui entreprendtoient de les détruire, ou de les enlever.

L'habitant » avoit observé cet auteur, » moins » disposé à combattre, qu'occupé des suites » de la ca pitulation, avoit donné de l'argent » pour être déchargé d'un soin, qui glorieux. » dans son principe, étoit dégénéré en servi-» tude onéreuse : les milices furent supprimées men 2764. Dès 2766 on s'est soumis aux isses du » vent au rétablissement des milices; sans une » résistance bien marquée, quoiqu'elle pût être » encouragée par la continuation des nouvelles » taxes qui n'avoient plus d'objets. Saint-» Domingue a reclamé vivement . . . un ad-» ministrateur philosophe, témoin de l'oppo-» sition au rétablissement d'une milice forcée, » proposoit de la rendre volontaire; il ne » doutoit pas qu'à l'appas de quelqu'intérêt de » gloire, & de fortune, la moitié de la colosu ∞ nie

∞ jou

» adr

∞ fion

∞ gên ≫ on

» eur

» mul

» ont

⇒ de f

» met

» faisa

» la po

pou
 13. pa
 .

L'a

Au ret établie confeil

à Saint

du 15

sur les Colonies Angloises, &c. 379 avant » nie ne s'enrolât au plutôt; & n'entraînat le reuses. » reste, par son exemple, à solliciter comme it qu'à » un honneur, ce qu'il abhorroit comme un ices ne » joug. Sans ces ménagements d'une politique itende, » adroite, Saint-Domingue a repris le servicerades. » militaire; à la vérité, c'est avec une averfaires, » sion.... Personne n'ignore que les milices ou de m gênent extrêmement la liberté civile, dont non est plus jaloux dans les colonies qu'en moins » europe. Elles expesent les citoyens à une fuites multitude de vexations; les maux, qu'elles argent » ont occasionnés, ont inspiré, pour ce genre orieux » de servitude, une horreur...On doit, s'il fervi-∞ se peut, esfacer les impressions du passé...

rimées

ises du

ans une

oût être

uvelles

Saint-

un ad-

oppo-

orcée,

il ne

érêt de

a colo-

13. pag. 151 à 154. édition de 1770. L'auteur a écrit sur des mémoires peu exacts. Au retour de la paix, les impositions furent établies, aux isles du vent, par des arrêts du conseil d'état du neuvième avril; & augmentées à Saint-Domingue, par un mémoire du roi, du 15 août 1763. Il n'y est pas dit un mot des

» mettre fin aux inquiétudes des colons, en

m faisant, dans la forme des milices, tous les

» changements qui peuvent se concilier, avec

» la police & la sûreté qu'elles doivent avoir

» pour objet ». Hist. Philosoph. tom. 5. livre

milices, qui avoient été supprimées, par l'art. 5 du réglement général du 24 mars de la même année. Le mémoire du roi, pour l'imposition à Saint-Domingue, étoit, à la vérité, accompagné d'une lettre du ministre, aux administrateurs, qui finissoit par dire, que les habitants seroient d'autant plus en état de payer, qu'ils étoient dispensés d'un service qui les déplaçoit souvent; mais ces expressions ne présentent qu'une considération; elles ne donnent pas la dispense du service comme un motif, comme une condition de l'imposition; la lettre n'étoit qu'une instruction du ministre, pour les commissaires du roi.

Les gouverneurs de la Martinique, & de la Guadeloupe; rétablirent les milices en 1765: ce rétablissement ne fournit aucune difficulté pour lui-même; il n'y en eût que fur quelques accessoires qu'on a réformés. L'opposition, s'il y en avoit eû, n'auroit pû porter sur le concours de nouvelles taxes, causées pour dispense de service. A Saint-Domingue, ce motif, tiré de la lettre seule du ministre, couvroit la véritable raison de l'horreur des habitants, pour un établissement dans lequel on paroissoit, de nouveau, les livrer à la discré-

SI tion le p II

faire auffi parle les y des i tune toit, & c une c fider aux e abfor intéré par l vertu bans .

 $A\iota$ des n gêne l'occa ne pe de ce

coule

sur les Colonies Angloises, &c. 381 tion des commandants, & à l'arbitraire, dans le pouvoir de les assembler, & de les armer.

Il étoit difficile, avec cette disposition, de faire des milices, un établissement volontaire; aussi l'administrateur de Saint-Domingue, dont parle l'auteur, ne l'entreprit-il pas. J'ai, sous les yeux, ses procédés, pour le rétablissement des milices; je n'y trouve, ni intérêt de fortune pour les habitants, auxquels on permettoit, au contraire, de se racheter de ce service; & comment ce service auroit il pû devenir une occasion de fortune, à moins qu'on ne considere, sur ce pied, des gratifications promises aux états majors des milices, qui les auroient absorbées en unisormes, & en faux-frais: ni intérêt de gloire, à moins qu'on n'entende, par là, des médailles de la valeur, & de la vertu, qui devroient être attachées à des rubans bleus; mais annoncés pour les gens de couleur feuls.

Au surplus, tout en reconnoissant la nécessité des milices, l'auteur les considère comme une gêne extrême pour la liberté civile, comme l'occasion d'une multitude de vexations, qu'on ne peut faire cesser qu'en changeant la forme de cet établissement. Ces raisons, jointes à l'i-

r Part.
a même
position
accomdminifs habi-

payer, les déne préonnent motif, la lettre , pour

4 de 1765 : officulté uelques ofition, fur le our difce mo-

ce mo, coules hajuel on

discré-

nutilité des efforts d'une milice, composée de propriétaires libres, contre des troupes saites au maniement des armes, avoient, sans doute, porté la Cour à supprimer les milices. En effet, ces réslexions étoient bien capables de balancer celles résultantes du besoin des milices pour la garde des côtes, & la police des esclaves, auxquelles on se proposoit, sans doute, de pourvoir. L'auteur n'a donc pas dû dire, en termes absolus, que ces dernieres, avoient échappé à l'attention de la cour de Versailles, p. 153.

On a eu, il est vrai, à se plaindre de l'arbitraire dans le commandement des milices; aucune loi n'en déterminoit l'emploi, ni la discipline; mais en 1770, temps auquel l'auteur écrivoit, deux ordonnances des premier avril, E premier septembre 1768, avoient réglé la police des assemblées, leurs objets, & l'autorité des commandants. Il peut se faire que l'éloignement du souverain ait été, un moyen d'inquiéter les habitants; d'entreprendre sur leur liberté; mais le mal n'est pas dans l'établissement. Il ne faut que veiller contre l'abus, & se régler, par les circonstances, pour le prévenir, ou pour le punir.

angle culté font i

SU

& full tent le qui porter lonté. bler le

mens

esclav

Dan comm aux gr de 27 fur le p des co faculté des mi

Dan laisser s toit le comme

de fa n

sur les Colonies Angloises, &c. 383 L'établissement des milices dans les colonies angloises ne paroît pas y avoir souffert de difficulté; parce que les pouvoirs des gouverneurs sont réglés par les chartres, & les commissions, & subordonnés aux modifications qu'y apportent les loix de chaque colonie: telle que celle, qui porte que personne ne pourra être forcée à porter les armes hors la colonie, contre sa volonté. Telle que celle, pour n'armer & assembler les habitants, que dans tel ou tel cas; pour 'el ou tel temps; comme pour faire des détachemens des milices, pour donner la chasse aux esclaves déserteurs.

fée de

faites

doute,

effet, balan-

nilices

escla-

ice, de

re, en

ivoient

ailles .

l'arbi-

s; au-

disci-

auteur

avril.

la po-

utorité

l'éloi-

d'inir leur

blisse-

, & fe

venir,

Dans les colonies angloises, le pouvoir de rouvoir de nommer aux commettre aux offices de milices est attribué offices de miaux gouverneurs. Les ordonnances françoises de 2705 & 2732, ne s'étoient pas expliquées, sur le pouvoir, dans les gouverneurs, de donner des commissions; il n'y étoit parlé que de la faculté à ces officiers de proposer les officiers des milices, qui devoient être pourvus d'ordres de sa majesté.

Dans la nécessité, cependant, de ne pas laisser souffrir le service, l'éloignement emportoit le droit, dans les gouverneurs françois, de commettre provisoirement aux offices des mi-

lices; mais encore falloit-il une autorifation expresse, pour communiquer, à des sujets, le pouvoir de préposer d'autres sujets, au commandement de leurs co-sujets; c'est ce qu'on a fait par les ordonnances de 2768.

Dans les colonies angloises, les officiers, commissionnés par les gouverneurs, exercent, & continuent d'exercer sur les commissions, si le roi n'en ordonne autrement. Dans les colonies françoises, les officiers, nommés par les gouverneurs, n'exercent que provisoirement, & jusqu'à ce que sa majesté leur ait sait expédier les commissions, & les brevets nécessaires. Art. 4, des ordonnances de 1768. Il restoit à pourvoir au commandement même des milices, employées dans les dissérentes cia constances où elles peuvent se trouver. On l'a fait par dissérentes ordonnances.

Par un réglement du 29 avril 1695, & par une ordonnance du 29 avril 1705, concernant la discipline relative aux milices, & aux troupes entretenues, il est statué qu'en l'absence ou désaut de lieutenant de roi, ou autres officiers majors, commandants dans un quartier, les capitaines & les officiers des troupes ne commanderont point les capitaines, & officiers des

des ne de & ne art.

L'a & l'ar pour vent, > miss

» don » mili

» exte » quei » disti

» desd

» que

» milio

ces po

» avec

» être » lieut

» chem

» dera Colo rifation jets, le comqu'on a

ons, si s colopar les ement, expédier es. Art. à poures, emices où r diffé-

& par cernant x troublence ees offiartier, pes ne officiers des des milices; ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni police des habitants; & ne se mêleront que des affaires des soldats. art. 7.

L'art. 16 de l'ordonnance du premier avril, & l'art. 19 de celle du premier septembre 1768, pour le rétablissement des milices aux isses du vent, & sous le vent, déclarent pau les companisses des milices, ne leur donneront de pouvoir, & de commandement militaire, que sur les milices. sans aucune extension sur les troupes réglées; & réciproquement, les compagnies des milices seront distinctes, & indépendantes, pour le service, desdites troupes, & ne recevront des ordres que du gouverneur lieutenant-général, du commandant en second, & commandant des milices par les commandant des mili

L'art. 27 & l'art. 20. des mêmes ordonnances portent a qu'en tems de guerre, & dans le cas où les milices se trouveront en service, avec les troupes réglées, elles ne pourront certe commandées que par un colonel, ou lieutenant-colonel; & dans le cas de détanchement, le capitaine des troupes commandera tous les capitaines des milices de la colonies.

Une ordonnance du 25 mars 1769, pour S. Domingue, ordonne le rérablissement des états majors; & qu'il sera emploié à l'avenir, dans les différents quartiers de l'isle, des officiers militaires, avec le titre, & dans l'ordre prescrit ci après; commandans en second, lieutenant de roi, majors, aide-majors; lesquels officiers feront les mêmes sonctions, que remplissoient les états-majors anciennement établis.

On ne trouve aucune disposition dans les loix Angloises, sur le commandement des milices, dans le cas où elles auroient à marcher, à combattre, ou à servir avec les troupes réglées.

Pouvoir de faire des loix militaires.

Dans les colonies des deux nations, le pouvoir de faire des loix, pour le gouvernement des armes, est délégué aux gouverneurs; sans cela il seroit inutile de leur en confier le commandement. On n'a pas besoin d'observer, que ces loix ne peuvent être que de police & de discipline, & ne doivent pas s'étendre à des peines capitales. En France, comme en Angleterre, les loix pénales de ce genre, n'ont & ne peuvent avoir lieu que dans les cas de délits, & de crimes militaires, & non de simples manquemens contre la discipline; & ces loix ne peuvent émaner que de l'autorité souveraine. Les n pour le j militaire en force peine. O nance de çoiles, à

dans les

sement m

Cette 1

n'y a pas au gouve régler, su la nature o blement é niales son cela; leur milices ga

Dans les ne décide guerre mil minent, se guerre. La malgré celpinion du & entraîne Les milices angloises ne sont subordonnées, pour le jugement des délits, & pour les peines militaires, qu'aux actes du parlement qui seront en sorce, lorsqu'il échéra d'infliger quelque peine. On a vu, en même temps, que l'ordonnance de 2707 avoit assujettis les milices françoises, à la discipline des troupes entretenues dans les colonies.

Cette police devoit changer avec un établiffement militaire, formé de troupes de terre; on n'y a pas encore pourvu. Cette omission laisse, au gouvernement, une liberté plus entiere de régler, sur le genre du service des colonisses, la nature des peines dont ils peuvent raisonnablement être susceptibles. Les milices coloniales sont des gardes côtes, & ne sont que cela; leur discipline doit donc être celle des milices garde-côtes.

Dans les colonies angloises, les gouverneurs ne décident pas seuls des loix & articles de guerre milice. Les gouverneurs françois déterminent, seuls, les dispositions des articles de guerre. La police des deux nations ne differe malgré cela, qu'en apparence. On sent que l'opinion du gouverneur doit par-tout prévaloir, & entraîner celle d'officiers qui attendent les

Bbij

pour des enir, offiordre lieuquels

remablis.
s les
s micher,
s ré-

ment fans comque dif-

peu-& de quepeugraces militaires de leur chef, qui a déjà tant d'influence, par les autres prérogatives de sa qualité de gouverneur. L'expétience apprend, d'ailleurs, que l'on ne sauroit attendre de ces officiers, qu'ils consultent plutôt la liberté de leurs camarades, que l'intérêt d'une autorité qu'ils partagent, ou dont ils sont les ministres.

Les loix militaires n'obligent les françois, & les anglois, qu'autant qu'on les a fait connoître aux peuples. Dans les colonies angloises, cette publication suspend le cours de la loi commune, tant au civil pour tous habitants, qu'au criminel à l'égard des délits militaires, commis par les habitants commandés, & armés, pour lesquels ils sont alors jugés par le conseil de guerre, & non par les cours de loi commune, & par jurés, comme en temps de paix. Le réglement, qui statueroit définitivement sur la discipline des milices françoiles, hors les armes, & sous les armes, détermineroit, en quel tribunal seroient jugés les délits militaires, & la nature des peines pour délits commis relativement au service.

Quant à la suspension de la justice, le même réglement en détermineroit l'époque, & devroit en lesqueiles lement co berté d'agtres habit

D'un

martiale

SUR L

command tiaux ; & la défense cessité co gloises le pas l'ordr Ils ne peu conseil du posé d'offi consentir nécessité. blir la déf un confei aux même contribue gements ti leurs co-si

Un rég

sur les Colonies Angloises, &c. 389 vroit en limiter l'application aux affaires, dans lesqueiles seront désendeurs les habitants actuellement commandés, & sous les armes; toute liberté d'agir, & de défendre demeurant aux autres habitants, hors la présence de l'ennemi.

D'un autre côté, la publication de la loi martiale autorise les gouverneurs anglois à commander tout habitant, fes negres, fes beftiaux; & à abattre maisons, & bois; suivant que la défense du pays l'exige. On sent que la nécessité commande ces mesures, & le loix angloises le reconnoissent; mais elles n'en laissent pas l'ordre à la direction des gouverneurs feuls. Ils ne peuvent le donner que de l'avis, non du conseil du roi, mais du conseil de guerre, composé d'officiers propriétaires, intéressés à ne pas consentir légérement, autant qu'à céder à la nécessité. Un refus, sans raison, pourroit assoiblir la défense, & entraîner la ruine du pays ; un consentement, sans motif, les exposeroit aux mêmes charges, aux mêmes pertes; & à contribuer, comme les autres, aux dédommagements très-justes des dommages soufferts par leurs co-sujets.

Un réglement des armes dans les colonies françoiles, en se prétant aux circonstances for-

Bb iii

a déjà gatives ce apattenlutôt la t d'une ont les

nçois, it conanglois de la habits milinaindés, gés par ours de temps léfinitiiçoiles,

e même & de.

rmine-

s délits

r délits

cées, pourvoiroit à ce que le commandement ne fût pas arbitraire; il adopteroit l'obligation, commune à tous habitants, d'indemniser des pertes souffertes pour l'intérêt commun.

J'ai rapporté dans mon traité du droit Public des colonies, tom. 2. Les loix sur le gouvernement des milices coloniales, pag. 4. & 48: & traité du jugement des délits militaires, commis par les milices, depuis la page 93, à la page 209.

Pouvoir d'ériger des confeils ce guerre.

ce pouvoir est une autre suite du gouvernede ment, qui ne peut concourir à la désense, qu'en maintenant la discipline dans le service, par des peines analogues au genre du service; mais ce pouvoir doit être expressément déségué, puisqu'il ne peut donner autorité sur la liberté, l'honneur, & la vie des habitants, suivant les cas marqués par les loix.

Dans les colonies angloises, les gouverneurs tiennent ce pouvoir, du roi, par leurs commissions; & des assemblées des colonies, par des actes quien réglent l'exercice. Les gouverneurs françois n'exercent cette autorité, que comme une suite du commandement des armes. Un réglement, sur le gouvernement des armes, légitime oit l'exercice de cette autorité. Ce régle-

sur ment et habitan

Dans autorife habitan pour le vrages paroiffe françoil

Ces

neurs ar ainfi, d vant l'or tions fai

L'arb temps de du dang ner ces c cessité, inconvér viendroi pris l'aut tion de la

aveir des La loi sur les Colonies Angloises, &c. 391 ment est de toute nécessité, pour la sûreté des habitants.

Dans les colonies des deux nations, les loix d'ordonner autorisent les gouverneurs à commander aux des fortisea. habitants d'envoyer leurs nègres & bestiaux, ions, & des pour les constructions, & réparations des ouvrages de désense. Les juges, & les chess de paroisses angloises, les officiers des milices françoises en intiment les ordres.

Ces corvées sont à la direction des gouverneurs anglois, quant au temps; & il en seroit, ainsi, dans toutes les colonies françoises, suivant l'ordonnance de 2722, sans les modifications faites à cette ordonnance, en différents cas.

L'arbitraire en cette partie est couvert, en temps de guerre, par l'approche ou l'inquiétude du danger; encore seroit-il possible de ne donner ces ordres, qu'en en faisant connoître la nécessité, & l'utilité. Mais en temps de paix, les inconvénients des corvées sont tels, qu'il conviendroit de n'en ordonner, qu'après en avoir pris l'autorisation du souverain, sur désibération de la part des contribuables qui pourroienz avoir des sortes raisons à y opposer.

La loi de la Jamaïque étend ce pouvoir des:

Bb is

ement ation, er des

Public verne-48: & ommis a page

yerne, qu'en
ear des
nais ce
, puifberté,
ent les

mmifar des rneurs onime Jn rélégirégle-

gouverneurs, jusqu'à l'ordre d'établir des taxes, concurremment avec les corvées de nègres & de bestiaux. Lorsque cette cumulation de corvées a eu lieu, dans-les colonies françoises. c'a été sur descrisation, & même contradictoirement de les ordres du roi. Témoins les impositions établies & levées à Saint-Domingue, en 1750, 1754 & 1758, pour élever, ou réparer des fortifications, qui n'ont jamais existé; & pour lesquelles les habitants étoient précisément déchargés de corvées, qu'on a ensuite osé distinguer en corvées ordinaires, & extraordinaires, pour affoiblir, & rendre nulle une exemption achetée à prix d'argent. Les impositions, établies, au retour de la paix dernière. tant aux isles du vent, qu'aux isles sous le vent, par des arrêts du conseil, & par des mémoires au nom du roi, portoient, au moyen des impofitions, exemptions de toutes corvées de nègres, & bestiaux, pour les ouvrages de désense, ou autres travaux du roi. Il n'a pas été dérogé à ces ordres; & cependant, on n'a pas cessé de faire concourir ces deux fortes de contributions; quelques fortes qu'aient été celles levées, particulièrement à Saint - Domingue, depuis 1764.

SU Le

tants de l'o que d troup nègre des o d'une tous l mais e tures.

qui ei

Cei l'affen une in fait qu de cel donna l'impo que ce corvée tures, ger, fe blir: d en ce q

remme

Les Colonies Angloises, &c. 393
Les conseils de cette colonie, ses représentants en matière d'impôt, depuis l'établissement de l'octroi, en 1713, reconnurent, toutessois, que dans les cas de marches & de passages des troupes, il seroit fourni voitures, cabrouets, nègres, chevaux, & bestiaux pour les besoins des officiers & des soldats, & même dans les cas d'une nécessité, urgente & absolue, après que tous les autres moyens auroient été épuisés; mais en payant la valeur de l'emploi des voitures, nègres, & bestiaux, sur le pied du taris qui en sut arrêté.

Cet arrêté fait partie d'autres résolutions de l'assemblée, sur lesquelles a été établie, en 1764, une imposition de quatre millions, dont on n'a fait que changer les assignats, & qui a été la base de celles établies, en 2770, & en 2776. L'ordonnance du roi, du 20 septembre 1769, pour l'imposition de 2770, plus forte d'un million que celle de 2764, porte, cependant, que les corvées extraordinaires de nègres, & de voitures, que des cas d'hostilité forceroient d'exiger, seront indépendantes des impositions à établir: disposition conforme à l'arrêté ci-dessus, en ce qu'on pourra exiger ces corvées, concurremment avec l'imposition; mais dissérente de

res & cor-

oifes, radicns les ngue, parer

té; & ément é distordie une

nposinière. vent, noires

mpogres, ou

ogé à Sé de ribu-

s le-

l'arrêté, en ce qu'elle défend de prendre, sur l'imposition, de quoi payer l'emploi des nègres, & voitures; d'où résulte une augmentation de charges pour les quartiers exposés aux corvées. La justice voudroit que, du moins alors, on distinguât les cas d'une utilité commune à toute la colonie, ou à tout un quartier, de ceux qui ne font utiles que pour les lieux où sont commandées les corvées ; afin de faire contribuer , par taxes communes, à des travaux, ou à des pertes Soufferts pour l'intérêt commun, en dérogeant aux conditions de 1764, touchant les corvées. L'ordonnance de 2769 a laissé à statuer sur ces indemnités, qui sont de toute équité; mais, d'un autre côté, elle s'est nettement expliquée fur ce qu'on doit entendre par corvées extraordinaires, en les bornant au cas d'hostilité. Cette juste limitation dispense d'examiner la quotité des contributions en nègres, voitures, ou bestiaux, réglée, pour tous les temps, par les loix angloises, qu'il peut, cependant, convenir de ne pas perdre de vue.

Le pouvoir, modifié par l'ordonnance, du premier février 1766, rendu, indéfiniment, aux administrateurs, par l'art. 10 de l'ordonnance, du 23 mai 1775, d'ordonner, en temps de

gueri fable vées, nepe c'estfe bo vent i La ré nonça de 27 Minis d'un o ouvra teurs guerre moyer

SU

Obj aux ag gnies, relativ représ & dire d'être à la no

qu'ils a

de la

sur les Colonies Angloises, &c. 395. guerre, les ouvrages qu'ils trouveront indispenfables, emporte-t-il celui d'ordonner les corvées, que l'ordonnance, du 20 septembre 1769 ne permet d'exiger, que dans les cas d'hostilité, c'est-à-dire, dans la présence de l'ennemi; ou fe borne-t-il aux ouvrages, dont les frais doivent se prendre sur le produit des impositions? La réponse est, que l'ordonnance de 1775, s'annonçant n'avoir pour objet que de modifier celle de 1776, a simplement voulu affranchir les administrateurs de l'obligation de prendre l'avis d'un conseil de guerre, sur la nécessité de ces ouvrages; cependant, l'opinion des administrateurs devant toujours prévaloir en temps de guerre, l'avis du conseil de guerre n'étoir qu'un moyen d'éclairer le gouvernement sur l'utilité de la dépense.

fur

res.

1 de

rées.

dif

te la

i ne

nan-

par

ertes

eant

rées.

ces

ais,

jués

aor-

ette

tité

bef-

les

enir

, du

aux

ce,

de

Observation. Les intendants, qui ont succédé aux agents, & directeurs généraux des compagnies, n'ont pas succédé à tous leurs pouvoirs, relativement à l'administration militaire. Comme représentants les propriétaires des isles, les agents & directeurs des compagnies avoient le droit d'être informés des opérations, & concourroient à la nomination des officiers militaires, parce qu'ils avoient le plus grand intérêt à la conserva-

tion des isses, dont le domaine utile leur avoit été concédé.

Le pouvoir d'affister aux conseils de guerre, tenus par le gouverneur-lieutenant général, porté dans la commission du premier intendant, en 1679, & le concours des intendants à la correspondance sur les ouvrages de désense, & la dépense accessoire, parce qu'il faut mesurer cette dépense sur les sonds, dont les intendants seuls ont le maniement, forment bien l'équivalent du droit d'être informé des opérations militaires; mais ces administrateurs n'ont aucune part à la nomination des officiers militaires qui sont, ou du choix provisoire, ou nommés sur la présentation du seul gouverneur-lieutenant-général.

6. I I.

De l'administration de la justice.

L'ADMINISTRATION des gouverneurs anglois embrasse le pouvoir de concourir à la législation; celui de rendre des proclamations; celui de nommer aux offices de justice. Il s'agit de comparer ces pouvoirs avec ceux des administrateurs trançois, en matière de justice.

SU Le

voir qu'au légiff feils feuls toute ceptie est un est d'royau ordon

» d'o

pour

o trep

∞ édi

⇒ tair ⇒ de l Le

> laissé a ment do Domi donna ces rè

trateu Il i sur les Colonies Angloises, &c. 397

voit

rre.

ral,

ant,

cor-

k la

ette

t du

es; à la

ou

en-

ral.

ois

la-

lui

de

nif

Le pouvoir de faire des règlements est un pou- Pouvoir de voir d'administration : il ne peut s'exercer , la législation qu'autant qu'il est communiqué par l'autorité législative. On a vu qu'originairement les conseils supérieurs des colonies françoises avoient, seuls, la faculté de faire des règlements, sur toute matière de justice & de police, sans exception. Le pouvoir des règlements de justice est une suite du pouvoir de rendre la justice, il est d'ailleurs attribué aux cours supérieures du royaume, par une extension de l'art. 3 d'une ordonnance de Charles XI, en octobre 1713, pour la Bretagne, portant que « la cour n'en-» treprendra de faire aucunes ordonnances ou » édits, ni déclarations générales, sous le nom » d'ordonnances ou arrêts, ainsi nous en laissera » faire; excepté, en ce qui concerne le style » de la cour, & autres choses semblables ».

Le pouvoir pour ces règlements a toujours été laissé aux conseils supérieurs sans partage. Règlement de 1771, art. 4, pour toutes les colonies. Ordonnance de 1766, art. 45 & 47, pour Saint-Domingue; à la charge, porte l'art. 25 de l'ordonnance, du 23 mai 1775, de ne procéder à ces règlements, qu'en présence des administrateurs, ou après les y avoir invités.

Il n'en est pas ainsi de l'attribution du pou-

voir de faire des règlements, en matière de police. On y a affocié les administrateurs, d'abord dans les cas pressés; expression qui ne présente d'autre motif, que l'interruption des conseils, qui ne s'assembloient que tous les deux mois. La forme de l'administration intérieure des colonies ayant ensuite changé, les administrateurs ont étendu ce pouvoir à tous les cas; mais comme il en résultoit, à cause de la réunion de l'autorité supérieure dans les administrateurs, une sorte d'exclusions pour les conseils, ou du moins une prévention exclusive, il a été jugé nécessaire de spécifier, dans quel cas ces officiers auroient seuls le droit de faire des réglements.

On a essayé cette distinction dans un règlement du 24 mars 1763; elle étoit implicite : on l'a déterminée, avec précision, dans l'ordonnance du premier sévrier 1766, pour les isles sous le vent. Cette ordonnance n'est pas connue aux isles du vent; le pouvoir de faire des règlements, de la part des administrateurs, & des conseils, dans ces colonies, demeure subordonné aux règlements de 1671 & de 1763.

Ainsi l'autorité législative, communiquée dans les colonies angloises aux assemblées générales, dont les gouverneurs sont la partie principale, est partagée, parmi nous, entre

les adnichacun législat que la partie de tions su avant 1 l'utilité de la co

notre lé mière, feils née confeils l'égard par le r du roi, verneurs au lieu e nies ang verneurs nation, eux. Un

joignit a

déférer

notre p

les administrateurs. & les conseils supérieurs chacun suivant leur compétence; en quoi la législation angloise n'a d'avantage sur la nôtre, que la réunion de tous les intéresses à cette partie de l'administration, pour des délibérations sur intérêts communs. Tel étoit notre état avant 1683; il faut consulter l'expérience sur l'utilité du changement. Quant aux réglements de la compétence particulière des gouverneurs, notre police est la même.

po-

bord

ente

ils ,

. La

olo-

ont

ne il

rité

orte

une

e de

ent

gle.

on

on-

fles

nue

de-

des

) r-

ıée

é-

rie

Il y a deux différences remarquables, entre notre législation, & celle des anglois. La première, que les intendants françois, les conseils nécessaires des gouverneurs, comme les conseils du roi, dans les colonies angloises, à l'égard de leurs gouverneurs, sont nommés par le roi, & amovibles à la seule volonté du roi, ce qui les rend indépendants des gouverneurs dans l'exercice de leurs commissions; au lieu que les conseils du roi, dans les colonies angloises, sont dans la dépendance des gouverneurs; comme étant en général à leur nomination, & comme pouvant être suspendus par eux. Une lettre du roi du 11 juin 1686, enjoignit au gouverneur - lieutenant - général de désérer, en matière de police, de justice,

& de finances, aux conseils de l'intendant, qui eût aussi ordre d'agir en tout de concert avec le gouverneur. La seconde différence est, que les réglements, dont le pouvoir est donné aux conseils supérieurs, ont leur exécution indépendante de la volonté des administrateurs; réglement de 1672. art. 4. ordonnance de 1766, art. 46: au lieu que les actes des assemblées angloises n'ont d'exécution, qu'autant que les gouverneurs les approuvent. J'ai traité, dans la première partie de cette differtation, du droit de négative attribué aux gouverneurs anglois, en matière de législation.

Pouvoir de

Les gouverneurs anglois n'avoient le poufaire des pro-clamations, voir de faire que des proclamations, qu'on a vu n'avoir pour objet, & n'obliger qu'autant qu'elles n'avoient pour objet, que l'exécution de quelques loix, ou l'exercice de la prérogative reconnue, dans les parties qui leur sont déléguées par les chartres, ou par les commissions.

> Le pouvoir des administrateurs françois est plus étendu, quoique borné aux réglements de police; mais la restriction, mise à ce pouvoir, par les articles 40 de l'ordonnance du premier février 1766, & 16 de l'ordonnance du

SUR 23 ma de fair glés pa que so pour d mation qu'elle loix.

Le p

commi

roi se visions dont il 7 juin 1 mier fés 1775, font pas chi, qu ministra de judi

Ila, qui pou parce q roi de p ciable a deur. O

Coton

a3 mai 1775, qui défendent aux administrateurs de faire des réglements, sur c'es objets déja réglés par des loix enregistrées, place, en quelque sorte, le pouvoir de ces administrateurs, pour des réglements, dans le rang des proclamations angloises, qui n'obligent qu'autant qu'elles ne sont que l'exécution de quelques loix.

inten-

tout

conde

ont le

s, ont

té des

rt. 4.

ue les

xécu-

prou-

cette

é aux

ation.

pou-

on a

utant

ution

roga-

font

com-

is est

its de

voir.

pre-

e du

23

Le pouvoir d'ériger des cours n'a jamais été d'ériger ces communiqué aux administrateurs françois; le cours, & de roi se l'est toujours réservé, ainsi que les processions de tous officiers de justice, à ceux près dont il est parlé, dans les lettres-patentes du 7 juin 1680, & dans les ordonnances du premier sévrier 1766. art. 57, & du 23 mai 1775, art. 31: apparemment parce qu'ils ne sont pas de nature à exiger un choix aussi réstéchi, que ceux qui tiennent de plus près à l'administration de la justice; tels que les officiers de judicature.

Il a, cependant, fallu prévoir, les vacances qui pourroient laisser la justice en souffrance, parce que l'éloignement ne perme troit au roi de pourvoir, que dans un délai préjudiciable au bon ordre, & à l'intérêt du plaideur. On a autorisé les administrateurs à nom-

Colonies.

mer, par intérim, aux emplois vacans; les offices de conseillers titulaires excep és, comme on le voit par les édits de décembre 1674, & de janvier 1766; & par l'ordonnance du premier fevrier 1766; dans l'esprit desquels on ne peut qu'entendre l'autorisation de l'intendant, par le réglement du 24 mars 2763, qui n'a plus lieu qu'aux isles du vent, à proposer à tous officiers vacans dans les conseils; c'est-à-dire, la borner aux offices de substituts des procureurs-généraux, greffiers, postulants, & huissiers; sans l'étendre même à ceux des conseillers assesseurs. dont la nomination est rendue commune aux gouverneurs & intendants, par l'édit d'août 2742, auquel il n'est pas dérogé par le réglement de 1763.

L'attribution commune aux gouverneurs, & intendants, par les édits, & ordonnances de 1766, de pourvoir aux offices vacans par intérim, est plus propre à s'assurer de bons sujets, qu'une attribution exclusive, telle que celle portée dans le réglement de 1763, en faveur de l'intendant dont le gouverneur ne peut pas ne pas consirmer le choix par sa signature.

Les édits, & l'ordonnance de 2766 ont même prévu le cas, où les administrateurs ne concou-

rero n'a' offic tena lieu fouf offic que admi ce ce S. D se tie d'une publi glois ont u uns & peuv au lie glois peuv lonté

ne lei

préfér

neurs.

Le

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 403 reroient pas sur le choix des sujets; aucun d'eux n'a' la prépondérance, mais comme chaque officier d'une certaine confidération a un lieutenant pour le suppléer, l'intérim reste à ces lieutenants; sans craindre que le service en souffre par la qualité des sujets, puisque ces officiers exercent déja, & ne se trouvent là, que sur la nomination ou la présentation des administrateurs actuels, ou précédens. Dans ce concours, pour lequel il n'y a de loi qu'à S. Domingue, les gouverneurs & intendants se tiennent lieu de conseils respectifs, mais d'une manière qui pourroit être plus utile au public, que les conseils des gouverneurs anglois, parce que les administrateurs françois ont une autorité égale en cette partie; sont les uns & les autres de la nomination du roi; & peuvent ne concourir que dans la vue du bien; au lieu que les conseils des gouverneurs anglois sont, en général, à leur nomination, & peuvent être suspendus par eux, & à leur volonté; ce qui les met dans leur dépendance, & ne leur permet guères de ne pas approuver la présérence des sujets choisis par les gouverneurs.

Les commissions, données par les gouver-C c ij

s; les omme 374, ce du els on

nten-763, profeils;

lituts lants, x des

on est dants, t pas

es de ar inujets, celle aveur ut pas

même ncou: neurs anglois, sont définitives, & scellées du sceau de la colonie; celles données par les administrateurs françois ne sont que par les provisoires, & sous leurs scels; & les pourvus ne sont assurés de leur état, que par les provisions du roi scellées en grande chancellerie. Telle est la police du royaume. On la trouve rappellée dans un arrêt du conseil d'état du 22 novembre 2724, portant désense à tout officier de justice, & de sinance, d'exercer sur des provisions non scellées, à peine de nullité.

Une ordonnance du 28 septembre 1772, a changé cette police à l'égard des colonies, sous le prétexte d'accélérer le service, & de simplifier la manière de pourvoir aux charges, & places de l'administration; & aux offices de judicature: il n'est plus question de provisions; ces officiers exerceront sur des brevets expédiés par le secrétaire d'état. On a, dans le temps, donné pour motif d'une police qui dégrade les brévetaires aux yeux des peuples, l'inconvénient qu'il y auroit à faire payer, par la caisse des colonies, en france, le droit de marc d'or, pour des officiers présentés, ou se trouvant, dans les colonies, & dont le décès pourroit saire tomber cette avance en pure

perte le roi de dis très-gr confid

3U

Le pour e bitrain les co au gra pouvo cours au ger le pcu res, q & que pas mo ces co refufée de l'u anglois deurs y fentem aux aff

> Serrat. La n

perte; comme si le roi du marc d'or n'étoit pas le roi des colonies, & n'avoit pas le pouvoir de dispenser, de ce droit, des officiers, dont la très-grande partie sert sans gages, & les plus considérables, sans émoluments.

ées du

par les

es pro-

vus ne

visions

elle est

pellée

embre

istice,

is non

72, a

, fous

e fim-

es, &

es de

fions;

expé-

ins le

ui dé-

ples,

, par

oit de

ou se

décès

pure.

Le pouvoir dans les gouverneurs anglois pour ériger des cours n'est pas susceptible d'arbitraire, parce que, suivant le gouverneur cité, les commissions, des gouverneurs devant passer au grand sceau, n'y seroient pas reçues, si ce pouvoir pouvoit s'entendre d'une création de cours d'une compétence nouvelle, & contraire au genre de tribunaux permis par les loix. Mais le pouvoir de former des commissions passagères, quoiqu'elles ne soient pas contre les loix; & que celles des colonies les autorisent, n'a pas moins de danger pour la justice, en ce que ces commissions sont arbitraires, peuvent être refusées; ne sont accordées qu'à la demande de l'une des parties; que les gouverneurs anglois en nomment les juges; & que les défendeurs y demeurent subordonnés, sans leur consentement : ce qu'on a vu s'étendre, même, aux affaires criminelles, par les loix de Mont-Serrat.

La nécessité, dans les affaires maritimes, peut C c iii bien autoriser ces commissions, comme un supplément à l'interruption des séances des tribunaux ordinaires; mais cette interruption ellemême est un inconvénient, d'autant plus sensible que, dans l'exercice de ces commissions, on s'écarte des procedures marquées par la loi de la terre, & du jugement par le païs. La loi civile est la seule règle de ces tribunaux accidentels, dans la sorme, & au sond.

Dans les colonies françoises, les affaires maritimes sont portées ès sièges d'amirauté, avec la liberté d'assigner à l'extraordinaire, dans les cas pressés. On procéde, dans ces tribunaux, d'après les loix communes aux autres sièges; & l'appel de leurs jugements se porte aux conseils supérieurs du ressort : mais, la législation de ces païs nous offre un exemple de commission, dont il convient de remarquer la différence avec les commissions angloises.

Les provisions des intendants les autorisent à former des commissions pour le jugement des comptables en faute; mais ces comptables, en acceptant leurs emplois, se sont soumis à cette jurisdiction, & le choix des assistants est borné à des gradués: ce sont les conseils de guerre à l'égard des militaires à la solde. Encore l'or-

don Do rité qu'à pou dia L'ai com forn trop tabl être peu' fero ces avo ploi quel

> par fecr

sur les Colonies Angloises, &c. 407 donnance du premier février 2766 pour Saint-Domingue, art, 73, modifie-t-elle cette autorité, en ne permettant de prendre des gradués, qu'à défaut d'officiers des conseils, qui ne sont pourvus que par le roi, ou d'officiers des Jurisdictions, ordinairement pourvus par le roi. L'art. 33 de l'ordonnance du 23 mai 1775; communique aux gouverneurs le pouvoir de former ces commissions, mais on n'en voit pas trop la raison. Les malversations des comptables sont des faits, dont les preuves peuvent être fournies aux tribunaux ordinaires. Quels peuvent être les prétextes de les dépouiller: seroit-ce le secret de l'administration des finances; mais il ne paroît pas qu'il doive y en avoir dans le maniement de deniers, dont l'emploi est réglé par des états du roi; d'ailleurs quels rapports les divertissements de deniers, par les comptables, peuvent-ils avoir avec le secret de l'administration?

5. III.

De l'administration relative aux concessions.

3

La législation des deux nations, sur les con-C c iv

fupribuellefenfi-

ions, la loi a loi acci-

avec dans ribuutres

s, la mple rquer

rifent nt des es, en cette

orné rre à l'or-

cessions, est la même, quant au pouvoir de conceder; on ne pouvoit rendre cette partie étrangère à l'officier comptable de la conservation de la colonie, confiée à sa garde: la conservation du païs est visiblement trop intéressée au choix des concessionnaires, pour le rendre indépendant du gouverneur.

La police est encore la même, & pour les mêmes raisons, sur les réunions, au domaine, des terres de la concession desquelles on aura abusé; mais à ces deux articles près, il y a des différences remarquables entre les dispositions

des loix angloifes, & françoifes.

Les concessions angloises ne sont pas allodiales, comme les notres; ce sont des censives, & les nôtres sont franc-aleux; reconnus tels par une déclaratio.1 du 24 août 1726, qui les affujettit aux retraits lignagers pour l'avenir, si on n'observe pas les sormalités prescrites, par l'art. 132 de la coutume de Paris, qui a pour objet les ventes des francs-aleux. Aussi nos propriétés sont elles franches de tous autres devoirs, que ceux ordinaires de sujets: on n'a jamais même vendu de terres, aux termes de l'ordonnance du 24 décembre 1710. Les concessions ont toujours été, & sont encore abso-

lume bien qu'er empo de la anglo ne p remp. pour celles néglig autres

SU

matio conce ne per les con lités: l de l'ex fance e permis

naires

On

Les concel des co en priv lument gratuites. Les propriétaires anglois sont bien qualisés francs tenanciers; mais ce n'est qu'en opposition aux anciennes tenures, qui emportoient la sujettion à toutes les charges de la vassalité. Les conditions des concessions angloises sont potestatives; les concessionnaires ne peuvent s'en prendre qu'à eux, s'ils ne les remplissent pas, il en est, ainsi, des conditions pour nos concessions; mais il en est une de celles établies par nos loix, qui, si elle étoit négligée, rendroit inutile l'observation des autres, & elle ne dépend pas des concession-naires.

On veut parler de la nécessité de la confirmation à demander au roi, dans l'année des concessions, à peine de nullité. La demande ne peut en être faite que par les administrateurs, les concessionnaires n'en auroient pas les facilités: la guerre, la perte du bâtiment porteur de l'expédition peuvent en retarder la connoiffance en france. Ces considérations n'ont jamais permis de donner exécution à cette clause.

Les loix angloises bornent l'étendue des concessions; elles les mesurent sur les facultés des concessionnaires pour les établir, ou les en privent, si, dans un temps marqué, ils n'y

partie
partie
onferde: la
intéour le

ur les
aine,
aura
a des
itions

alloenfinnus
, qui
aveforiqui
Auffi
ntres
n'a

on-

entretiennent un certain nombre de domestiques blancs, ou d'esclaves.

Les inconvénients reconnus résulter de l'obligation, où nos propriétaires étoient, d'avoir, & entretenir un nombre de blancs proportionné à celui de leurs esclaves, ont fait tomber les loix qui les y soumettoient. Si cela a été jugénécessaire & juste, à l'égard d'habitants établis & réputés ailés, combien moins pourroit-on y assujettir des concessionnaires, qui ne s'établissent que sur un mince crédit, ou sur les foibles espérances, de plantations, auxquelles ils travaillent eux-mêmes! On ne pourroit exiger, à plus forte raison, l'achat d'un certain nombre d'esclaves, dont l'acquisition excéderoit les facultés ordinaires des concessionnaires. On ne peut donc s'assurer du bon usage des concessions, que par une exécution sérieuse des conditions des concessions, dont la première auroit dû être de limiter l'étendue des terres à concéder, sur la nature des plantations dont elles font susceptibles. Les anglois l'ont fait, & le font. Pour ne l'avoir pas fait, nous avons diminué les occasions de notre population.

Les loix des deux nations ne se sont pas expliquées sur ce qu'elles appellent établisse-

ments terres de les que I être l **fusce**p légifla admir dans l femen auron leurs 1

SU

tion d réunit la que parmi avanta nous, aband naires roi, La ré

l'établ

mier c

nir l'o

Mê

tiques

l'oavoir, ionné er les jugétablis

on y ablifoibles s tra-

mbre it les on ne ncef-

conuroit con-

eiles & le limi-

pas lissements à former, pour éviter la réunion des terres concédées, au domaine, Il seroit difficile de les déterminer par une loi générale, parce que les circonstances ne sçauroient toujours être les mêmes, & que les terres ne sont pas susceptibles des mêmes plantations; mais la législation pourroit donner des directions aux administrateurs, & leur enjoindre d'exprimer, dans les actes de concessions, par quels établissements, & en quel temps, les concessionnaires auront acquis la propriété incommutable de leurs terres. L'arbitraire à cet égard peut devenir l'occasion de plus d'une injustice.

Même silence, parmi nous, sur la disposition des établissements faits sur les terres, qu'on réunit au domaine. Les conditions de la vente, la quotité du cens, se réglent apparemment, parmi les anglois, sur l'état plus ou moins avantageux de la terre réunie; mais, parmi nous, où les concessions sont gratuites, on abandonne la terre aux nouveaux concessionnaires, telle qu'elle est, sans en rien payer au roi, & sans indemnité pour celui qui la perd. La réunion est une peine, il est vrai; mais si l'établissement sait a épuisé les facultés du premier concessionnaire, la colonie perd un habitant qu'elle conserveroit, au contraire, en lui faisant tenir compte de la valeur de ses travaux, & souvent de ses déboursés, par celui qui le remplace, & qui a déja l'avantage d'entrer dans une terre désrichée, dont la jouissance n'est plus aussi éloignée.

Enfin les loix des deux nations ont perdu de vue un objet très-essentiel, pour la conservation des colonies; on veut parler des bois, que les insulaires anglois, & françois, ont toute liberté de détruire, & ne sont aucunement chargés de remplacer par des plants, successifs: liberté qui a les plus grands inconvénients. L'avidité des propriétaires aura bientôt épuisé les terres; il y aura, tout-à-coup, une cessation de revenus, parce qu'il n'y aura eu aucune portion de terre dans un repos: on aura tout désriché, & on n'aura pas fait de nouveaux plants. Les bois de chaussage, manqueront comme on manque déja de ceux de bâtisse, & de merrein pour les sutailles.

Les quartiers les moins boisés sont exposés à des sécheresses destructives des plantations; les pâturages se desséchent; les bestiaux n'ont ni herbes, ni abri de la chaleur. Dans plusieurs colonies, les rivières trop découvertes à leurs

for

de

de cef bou che qui

Du

L

cier feul offic dicia leur leurs form par l'

offici

fources, & dans leur cours, s'exhalent, & menacent de manquer à l'usage des habitants.

On a vu qu'au lieu d'obliger à des réserves de bois, les ordonnances srançoises de 1713, & de 1722, se contentent de permettre, aux concessionnaires, de réserver un tiers des bois de bout; mais sans prévoir la cupidité qui désricheroit tout, ni la nécessité du remplacement qui peut seul en réparer l'inconvénient.

5. I V.

Du pouvoir des gouverneurs anglois, comme chanceliers.

L'APPOSITION du sceau du seigneur justicier, ou d'un sceau autorisé par lui, étant le seul moyen d'autentiquer les signatures des officiers publics, qui souscrivent les actes judiciaires, nos rois, souverains justiciers dans leur royaume, ont été obligés, à mesure que leur domination s'étendoit par les réunions à leurs domaines, ou par leurs acquisitions, de sormer différents établissements, pour attester, par l'apposition du sceau public, la légalité des officiers; sçavoir les chancelleries près les cours

, en lui
ravaux,
qui le
er dans
e n'est

rdu de

que les ute lit charcessis: nients. épuisé

Mation aucune a tout veaux ueront

ofés à s; les nt ni fieurs leurs

supérieures, & les gardes-scels des contrats & sentences dans les siéges royaux: le scel des expéditions directement émanées de l'autorité souveraine, toujours réservé au roi seul; comme le scel des loix, des lettres de graces, des provisions des juges.

On trouve, dans les registres du conseil de la Martinique, qui étoit alors la résidence du gouverneur général des isses, une commission de garde des sceaux donnée, par le gouverneur général, le 6 novembre 2678, dans ces termes.

— » Le roi ayant envoyé des sceaux pour toutes les isses françoises, de l'Amérique nous avons jugé ne pouvoir faire un meilleur » choix...»

A ces causes, » Nous lui avons donné & donnons le pouvoir qui lui est nécessaire, » pour sceller, & apposer le sceau du roi, partout où le besoin sera, aux émolumens...»

L'un des successeurs à cette commission provoqua un tarif des droits du sceau, le 4 novembre 1707. Le conseil de la Martinique en détermina les droits, indiqua les expéditions sujettes à être scellées; sçavoir celles des arrêts d'enregistrement, ou entérinement de lettres de noblesse, de rescision, & autres: celles de tous a

Un la gard afin, e les fo nistrat par le une or rèrent

Cet autres mingu

Un tendan donné = » I

» d'un » tiniq

gue.
 • chaq

» fes c ⇒ men

» pour

» dant » tend sur les Colonies Angloises, &c. 415 tous autres arrêts, contrats, obligations, ou fentences.

Un ordre du roi du 3 juillet, 2723, a attaché la garde du sceau à l'office du procureur général, afin, est-il dit, de lui donner les moyens d'en faire les sonctions avec plus de dignité. Les administrateurs de la Martinique, se disant autorisés par le roi, augmentèrent les droits du sceau par une ordonnance du 8 novembre, 2752. & déclarèrent la nature des actes qui y seroientsujets.

Cet établissement existe à la Guadeloupe, & autres isles du vent. Il n'est pas connu à S. Domingue.

Un mémoire du roi aux gouverneurs, & intendants du 3 mai 1722, en a cependant ordonné l'usage en cette colonie en ces termes:

— Il est de règle que les arrêts soient scellés d'un sceau; pareille chose se pratique à la Mar. tinique, & doit aussi s'exécuter à S. Domingue. A l'égard du droit, qui sera payé pour chaque expédition, sa majesté souhaite que ses conseils supérieurs le réglent, consormément à ce qui se pratique à la Martinique; &, pour cet esset, il est ordonné au sieur intendant de la Martinique d'envoyer au sieur intendant de la Martinique d'envoyer au sieur intendant un taris de ces droits » — Cet éta-

es extorité

pro-

eil de ce du ission rneur

rmes. pour rique illeur

né &

parpronone en

tions rrêts ettres

blissement ne s'est pas fait, sans qu'on en voye la raison. Il n'en est résulté aucun inconvénient dans les autres colonies, & on pourroit en tirer de grands avantages dans toutes les colonies. On est obligé de prendre des Sentences sur les actes passés par des notaires. pour les rendre exécutoires, ce qui en retarde l'exécution par des appellations, luggérées par la chicane & la mauvaise foi, & donne lieu à des frais considérables; l'apposition du sceau devroit les rendre exécutoires aux termes de l'art. 164 de la coutume de Paris. Il n'y a ni papier marqué, ni contrôle dans nos colonies, où nos Rois ont bien voulu s'interdire de les établir, & en ont plus d'une fois fait renouveller la promesse : rien ne gêne l'abus que les notaires pourroient faire de leur liberté à supposer des actes, ou à en changer les dates. La formalité du scel préviendroit ces abus. Resteroit à n'en faire qu'un moyen de sureté publique, & non un établissement bursal.

Les loix angloises autorisent tous actes, à sceller sur les lieux, préparatoires de procédures à tenir dans leurs colonies.

Nos loix n'avoient pas prévu les cas, dans lesquels on ne peut procéder sans lettres du prince a prii cha dan res les l

pas conf Une

resc

» just» se» dan

⇒ au ⇒ de

» leur

» la i

rain lettre

Domin de lett du con

Cole

prince, que nous appellons lettres de petite chancellerie, lesquelles s'expédient en France, dans les chancelleries, près les cours supérieures, ou tribunaux, en dernier ressort; comme les lettres de bénésice d'inventaire, d'émancipation, d'appel, & d'anticipation; lettres de rescisson; lettres de rescisson; lettres de rescisson;

Le premier état des colonies ne comportant pas les frais de petites chancelleries, près les conseils supérieurs, on essaya d'y suppléer. Une lettre du roi à l'intendant des isles, du 3 novembre 2690, porte, » qu'il ne seroit pas » juste d'ôter, aux habitants, les moyens de » se pourvoir contre les contrats & actes, a dans lesquels ils auroient été lézés; que c'est » au sieur intendant à entrer dans le détail » de leurs moyens, lorsqu'ils lui présenteront » leurs requêtes; les rejetter quand leurs » moyens ne seront pas admissibles, & tenir » la main à ce que les juges en usent en son » absence, ou dans les autres conseils souve-» rains, de la même manière ». = Une autre lettre du roi aux deux conseils de Saint-Domingue, du 23 juillet 2745, à l'occasion de lettres de rémission, expédiées au gresse du conseil du Cap-François, condamne l'usage Colonies. Dd

roye nvérroit s les

s les Senires : arde

par eu à ceau

s de a ni

e les

e les fup-La

ftepu-

, à du-

lans du où ces conseils étoient de faire expédier, en leur greffe, les lettres de justice pour les procédures, & leur enjoint de se conformer, à cet égard, à ce qui se pratiquoit dans les autres isses.

Cette manière de suppléer aux lettres de justice, consiste, dans toutes nos colonies, à demander, au conseil du ressort, dispense des lettres qu'il faudroit obtenir, s'il y avoit chancellerie, par une requête expositive du fait, des moyens, & des conclusions. La requête est répondue d'un arrêt, portant dispense; & on procede ensuite, devant les juges compétents, sur l'enregistrement de cet arrêt, comme sur les lettres mêmes, dont l'arrêt tient lieu.

Cette faculté ne s'étend pas aux lettres de rémission, ou de pardon, quoique celles-ci s'expédient aux petites chancelleries, comme lettres de justice; mais le roi y a bien voulu suppléer, en permettant aux conseils de Saint-Domingue, par la lettre déja citée du 23 juillet 1743, & aux conseils des isses du vent par une autre lettre du 27 août 1744, de sur sons au jugement des homicides involontaites, jusqu'aux ordres, à prendre de sa majesté,

fun en 6 des

de fan les tior du des 2 fé leur

∞ ap ∞ le ∞ cia

» qu » de » lui » lur

du 2 qu'at honn cas d verne er, en our les rmer, ans les

res de nies, à nfe des chann fait, requête se comarrêt,

l'arret

res de elles-ci comme voulu Saint-du 23 es du 4, de lontai-ajesté :

fur les Colonies Angloises, &c. 419 fur les informations, que les administrateurs lui enverroient. Deux arrêts du conseil d'état des 6 juillet 1743, & 20 août 1744, avoient cassé des lettres de rémission, expédiées, en pareil cas, dans les gresses de ces conseils.

Borner, à ce genre d'accusés, les facilités de recourir à la clémence du roi, étoit laisser, sans ressource, dans un si grand éloignement. les accusés de cas graciables; cette considération a donné lieu à l'art, 52 de l'ordonnance du premier février 2766, pour le gouvernement des isles sous le vent, qui autorise » les accu-» sés à recourir au gouverneur, pour obtenir leurs graces du roi; & cet administrateur, si, » après en avoir délibéré avec l'intendant, & » le procureur-général, il trouve les cas gra-» ciables, à ordonner au nom de sa majesté, » qu'il sera sursis à la lecture, & à l'exécution » des arrêts, jusqu'aux ordres à prendre du roi, » sur les informations & le vû des motifs du » sursis ». C'est aussi l'art. 29 de l'ordonnance du 23 mai 1775. Ce trait de bonté ne peut qu'attacher, au gouvernement, les familles lionnêtes qu'un accident peut mettre dans le cas d'en profiter. On ne trouve pas que le gouvernement anglois ait eu cette attention. L'és

Ddij

DISSERTATION 420 loignement du trône livre, sans ressource, à la rigueur des loix, les accusés de cas graciables.

Administration relative aux étrangers.

Des lettres-patentes en forme d'édit, sur le commerce étranger aux isles de l'Amérique du mois d'odobre 1727, titre 6... des étrangers établis dans les colonies, art. premier portent que » les étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturalisés ou qui pourroient » l'être à l'avenir, ne pourront y être mar-» chands, courtiers, & agens d'affaires de • commerce, en quelque sorte & manière que • ce soit; à peine de trois mille livres d'amende, • applicable au dénonciateur; & d'être bannis » à perpétuité de nos colonies; leur permet-» tons seulement d'y faire valoir des terres, & » habitations; & d'y faire commerce des den-» rées qui proviendront de leurs terres ».

Nous ne pouvons pas plus nous diffimuler les avantages de l'établissement des étrangers, dans nos colonies, que ne l'a fait l'assemblée d'Antigue, qui le donne pour motifs de sa

déte des

ler l'ex des celle peu

qu'à tout L fes q

réfoi qu'e: que fenti:

L

parta

tural phrai fujets cinq noîtr gnan l'auto

royal

ce, à la ciables.

5.

fur le

que du angers cortent conies, roient e mar-res de re que nende,

bannis ermetres, & s den-

muler ngers, mblée de sa détermination à les admettre, cependant avec des précautions.

Trois sortes d'encouragements peuvent appeller les étrangers; la liberté de conscience; l'exercice public de leur religion; & la sûreté des propriétés, dans leurs personnes, ou dans celles de leurs héritiers. Les deux premiers ne peuvent se rapporter parmi nous catholiques qu'à des protestants; le dernier est commun tout étranger, de quesque religion qu'il soir.

Liberté de conscience. Quelque nombreufes que soient les sectes, dans lesquelles s'est partagé ce qu'on appelle la religion prétendue résormée, tous peuvent prêter les serments, qu'exigent les actes des assemblées de la Jamaïque, & d'Antigue, qui ne différent pas des sentiments des autres colonies insulaires.

Le serment de sidélité, requis pour les naturalisations, à la Jamaïque, n'est que la paraphrase de ce qui est prescrit par l'évangile, à tous sujets, envers leur souverain; il consiste en cinq articles. Dans le premier, on jure ne reconnoître point d'autre souverain que le roi régnant; & on déclare tenir que le pape n'a pas l'autorité de déposer le roi; de disposer de ses royaumes; d'autoriser aucune puissance à s'en

Dd iii

emparer, de décharger ses sujets du devoir d'obéissance, & de fidélité; ni de les autoriser à s'armer contre sa personne, ou contre ses royaumes. Dans le second, on jure que, nonobstant toutes sentences d'excommunication, ou de déposition, portée ou à porter par le pape, & toute décharge de devoir de sidélité fincère au roi régnant ; on le défendra de toutes ses forces, contre toutes conspirations, & entreprises; & qu'on ne négligera rien pour découvrir & faire connoître celles qu'on pourroit former. Dans le troissème, on déteste comme hérétique, impie, & détestable, la doctrine qui veut qu'un roi excommunié ou déposé par le pape, puisse être dépouillé, tué, ou détruit par ses sujets. Dans la quatrième, on reconnoît que le pape, ni autre puissance, n'a le droit de délier du serment de fidélité prêté au roi régnant, & on déclare renoncer à toute dispense contraire. Dans le cinquième, on proteste prêter ces serments de bonne soi, de pleine & libre volonté; & sur la foi de chrétien; puis on en appelle à Dieu, dans ces termes , » ainsi Dieu me garde ». Statut de la troissème année de Jacques I, 2605, chap. 4, 5. 25. c'est en substance la doctrine du

fo

fa

ec

ce

go

nc

rei

qu

anı

6,

20 {

20 a

so t

30 p

D p

» R

sur les Colonies Angloises, &c. 423 clergé de france, dans les quatre propositions de 1682.

devoir

torifer

tre ses

. non-

ation .

par le

idélité

dra de

tions,

n pour

pour-

dételle

a doc-

ou dé-

, tué,

ième,

ance,

idélité

oncer

ième,

e foi .

foi de

dans

Statut

chap.

ne du

Partie de ce serment se trouvoit, déjà, dans celui établi par les statuts de la première année d'Elisabeth, 1558, chapitre premier, \$.19, connu sous le nom de serment de suprématie; où l'on fait reconnoître, de plus, à tous prélats, & ecclésiastiques, & à tous officiers laïcs, que cette reine & ses successeurs ont le suprême gouvernement de leurs royaumes, tant au spirituel qu'au temporel: que nulle autre puissance n'y a une autorité quelconque; & qu'on renonce à toute autre autorité que celle de la reine (ou du roi,) & de ses successeurs, auxquels on promet sidélité & obéissance.

Le chapitre premier des statuts de la première année de Guillaume & Marie, en 1688, §. 5. 6, 7, a changé la forme de ces serments, en les réduisant en ces termes. = « Je promets » sincèrement, & je jure sidélité & obéissance » au roi, & à la reine ». = Je jure que je dére de tout mon cœur, & abjure cette impie, hérétique & damnable doctrine, que les princes excommuniés, ou privés de leurs états » par le pape, ou par l'autorité du siège de » Rome, peuvent être déposés, ou détruits

Dd iv

» par leurs sujets, ou de toute autre manière; » & je déclare qu'aucune puissance étrangère

» n'a, ni ne doit avoir, autorité, jurisdiction,

» ou supériorité eccléssastique, ou spirituelle.

» dans ce royaume ».

La loi d'Antigue, exige en même-temps, la souscription de l'acte du Test; cet acte est le se. cond chapitre des statuts de la vingt-cinquième année de Charles II, 1672. Le §. 9 exprime la déclaration à faire, en conséquence de cet acte. = Je déclare que je crois qu'il n'y a point » de changement dans le sacrement de la scène » de notre Seigneur, ou dans les espèces de » pain, & de vin, dans le moment de, ou après, » la consécration de ces espèces, par quelque » personne que ce soit ». Cette déclaration, & l'abjuration de toute supériorité du pape, en matière spirituelle, prouvent assez que l'admission des étrangers, dans les colonies angloises, ne s'étend pas aux catholiques romains; aucuns d'eux ne souscriroient la déclaration, ni ne prêteroient le serment de suprématie, sans modisication. On a vu qu'en renouvellant la tolérance de la religion catholique, le statut anglois de 1774, pour le meilleur gouvernement de Québeck, a dispensé, de ces serments, les canadiens françois.

fr. bl

vo l'é De mo

tru des déf

» to » (a

» de

» de

» co

» fai

» qu » per

∞ me

fication

rangère iction, ituelle,

nps, la fle fe quienne ime la t acte. point (cène es de après. elque ation, e, en dmifoises, icuns e prêodifirance is de Qué-

ana-

sur Les Colonies Angloises, &c. 425 L'édit de .nars 1685, pour la police des isses françoises, art. 3, interdit tout exercice public d'autre religion, que de la catholique, apostolique, & romaine; c'étoit annoncer la révocation de l'édit de Nantes; on en publia l'édit le mois d'octobre de la même année. Deux & trois années après; on crut devoir en modifier l'exécution dans les colonies. Des inftructions, particulières aux administrateurs, des 25 août 1687, & premier octobre 1688. désendirent à ces officiers " de sorcer les provenir à la messe, & à fréquenter les » sacrements; leur ordonnant de les traiter avec » douceur, de les gagner par les instructions, » & de les empêcher, autant qu'on le pourroit, » de quitter les isles; parce que ce seroit des » hommes perdus pour la religion, & pour les » colonies; & enfin de les engager, par toutes » sortes de voies, à rester dans les isles, & s'y » faire habitants. Voulan même sa majesté. » qu'on les exempte du droit de la capitation, » pendant la première année de leur établissement ».

L'exercice public de la religion. Les modifications, dont on vient de parler, laissent : s consciences libres; mais la foi ne sçauroit être

li

à

pa

CC

Cu

m

38

l'a

pe

pai

da

ant

reu

nati

cili

dée

aux

lifés

ang

fion

des dan

I

sans œuvres, & sa premiere œuvre est de se réunir à ses freres, pour rendre à Dieu les hommages du culte extérieur. A cet égard, notre législation est la même, que celle des colonies angloises : c'est au gouvernement à examiner si la rigueur des loix, sur cette matière, ou du moins la rigueur dans l'exécution de ces loix, n'en fait pas manquer l'objet, qui ne peut être autre que de ramener, à la soi catholique, ceux que nous devons croire être dans l'erreur. On ne pense pas que ce soit parmi les protestants, parmi leurs frères irrités de leur expatriation, que les errants trouveront des exemples, des instructions, des conseils dont nous puissions attendre leur retour à la foi de leurs pères : c'est perdre des hommes pour la religion.

Nous ne pouvons, d'un autre côté, les retenir, ou les rappeller, qu'en leur procurant une vie religieuse, & civile; n'y auroit-il pas des moyens de condescendre jusqu'à un certain point, à leurs opinions, quant au culte extérieur? Peut-être seroit-il possible de leur procurer un culte assorti à leur créance, sans blesser les loix de l'église, & de l'état. Ce seroit à nous à leur saire desirer, par l'édification de nos mœurs, & par une conduite pleine de charité,

de se réules homd, notre
colonies
examiner
e, ou du
ces loix,
peut être
ue, ceux
eur. On
testants,
riation,
es, des
puissions

es reterant une
pas des
certain
e extéprocubleffer
à nous
de nos
harité.

es : c'est

de s'éclairer par des instructions également solides, & modérées, sur la nécessité du retour à l'église catholique, dont le gouvernement, parmi nous, n'est ni tyrannique, ni despote, comme le supposent les loix des pays protestants.

La sûreté des propriétés. Cet article embrasse trois objets: la jouissance personnelle, la faculté de vendre, & disposer, & le droit de transmettre à des héritiers. La jouissance personnelle, & la faculté de disposer paroissent assurées par l'acte de naturalisation à la Jamaïque; & par la permission d'acquérir, & de disposer, donnée par la loi d'Antigue; & qui est censée exprimée dans les lettres patentes françoises de 1727, article premier; sauf la distinction des acquéreurs, donataires, ou légataires, étrangers ou naturels, restant étrangers; ou venant se domicilier dans le territoire.

La transmission aux héritiers ne paroît décidée que par la loi de la Jamaïque, qui attribue, aux héritiers, comme à leurs auteurs naturalisés, les droits & les franchises des naturels anglois, ce qui comprend le droit de succession ab intestat. La loi d'Antigue ne parle que des enfants qu'elle suppose établis, & résidents dans la colonie, auxquels seuls elle assure les droits des sujets originaires, comme les prétentions aux offices, & aux emplois qu'elle interdit aux pères : distinction qui paroît exclure, même les enfants qui n'auroient pas suivi leurs pères, ou ne seroient pas nés, dans la colonie; & à plus forte raison les collateraux, ou autres héritiers, se trouvant étrangers lors de l'ouverture de la succession.

Les lettres patentes de 1727, ne parlent, ni d'enfants, ni d'héritiers: donc le premier pas pour appeller, parmi nous, les étrangers, seroit de s'expliquer sur la faculté de transmettre les propriétés, & le droit de succession aux propriétés de l'étranger; sans cela le titre 6 des lettres-patentes de 1727 deviendra inutile; ou l'effet s'en bornera aux étrangers, que des occasions passagères auront sait établir dans nos colonies.

On leveroit le principal obstacle à l'appel des étrangers, en adoptant le système de la naturalisation; saus à en borner l'effet aux droits & franchises des habitants dans la colonie, comme dans la Jamaïque; à n'admettre d'étrangers qu'à la concurrence du quart de la population de chaque quartier; & à interdire; aux naturalisés, les emplois & offices de con-

trata ta de na pa fai gé poi do

Adı

dét

COI

j'ai

tiqu

angles to menter meur

sur les Colonies Angloises, &c. 429 fiance, ou d'autorité, comme à Antigue. L'étranger naturalisé seroit, avec justice, assujetti aux devoirs, au service public, & aux mêmes taxes, que les naturels. Sa propriété & l'espérance de la transmettre aux siens répondroient de sa sidélité, de quelque religion qu'il sû:. La naturalisation, dont les suites ne s'étendroient pas au-delà de la colonie, où elle se seroit faite, ne pourroît être regardée comme un acte général ou dérogatoire aux loix qui ne supposent qu'une religion dans les pays de la domination françoise. J'ai traité, dans tous les détails, cette matière intéressante, dans le second volume du droit public des colonies, où j'ai répondu aux objections possibles, en politique, & en religion.

9. V I.

Administration par les gouverneurs anglois, comme ordinaires dans leurs Colonies.

On a lu que les pouvoirs des gouverneurs anglois, en cette partie s'étendent à vérifier les testaments, confirmer les exécutions testamentaires, administrer les biens de ceux qui meurent ab intestat; nommer des tuteurs, ou

préteninterclure, vi leurs lonie;

autres

ouver-

ent, ni ier pas feroit tre les

6 des le; ou es oc-

appel la nadroits onie, d'éde la dire;

con-

curateurs, aux pupilles, ou mineurs, à défaut de nomination par les peres; & destituer ces gérans; nommer aux cures; & donner des dispenses pour les maiages. Ces pouvoirs appartiennent aux ordinaires en Angleterre; & c'est, à cause de leur attribution aux gouverneurs des colonies, qu'on leur donne la qualité d'ordinaire, comme représentants le roi, chef suprême de l'église anglicane, dont les ordinaires tiennent l'exercice de ces pouvoirs.

L'administration françoise n'offre aucun exemple de comparation. La connoissance des objets temporels, relatifs à l'église, a toujours appartenue aux juges laïcs; soit en premiere instance devant les juges des lieux; soit par appellation comme d'abus, devant les cours supérieures. Quant aux dispenses de bans pour les mariages, elles appartiennent aux supérieurs eccléliastiques, comme elles leur appartiennent en Angleterre ; & leur appartiendroient dans les colonies, s'il y avoit des évêchés. Il n'y a point d'évêchés dans les colonies françoises; les évêques y sont suppléés, quoique très-imparsaitement, par des présets apostoliques, lesquels le pape commet, comme ordinaire de nos colonies. Ces préfets n'y ont

leurn norr tion mini relig ment du n

S

qu'en étoit l étoien le non de gou On vo feils, ces affe nistrate vernen

des défaut uer ces des difappar-& c'est, erneurs é d'orhef sulinaires

aucun ce des ujours emiere oit par cours s pour érieurs rtienroient és. Il franoique foliordiont

qu'une jurisdiction gracieuse, très-bornée par leurs commissions; ce qui laisse un vuide dans notre législation en cette partie. La nomination aux cures leur appartient, parce que le ministere ecclésiastique est délégué aux ordres religieux, dont ils gouvernent les détachements dans les colonies. J'ai traité fort au long du ministere ecclésiastique dans mes mémoires sur le droit public des colonies.

SECTION SECONDE.

Des conseils d'administration.

L n'y a eu d'intendant ès isles françoises, qu'en 2679. Le gour erneur lieutenant-général étoit le seul administrateur; mais les affaires étoient délibérées, dans des assemblées, sous le nom de conseils, où se traitoient les affaires de gouvernement, & de justice, en même temps. On voit par les édits de création de ces confeils, & par le serment de leurs officiers, que ces assemblées étoient présidées par les administrateurs, & composées des officiers du gouvernement civil, & militaire; & des princi-

paux habitants, capitaines de milice, ou simples propriétaires.

La création d'un intendant ne donna lieu a aucun changement, dans cette forme de gouvernement. On continua de délibérer dans les conseils d'administration de toutes les affaires publiques, relatives à la police générale, ou particulière; à la guerre, à la paix, avec les nations voisines, ou avec les naturels; aux moyens de désense, en hommes, en argent, ou en travaux. Les administrateurs se sirent seulement autoriser à faire des réglements de police générale, dans les cas importants, & presses.

Avec le temps, on a fait perdre de vue l'utilité dont ces conseils avoient été pour l'établissement des colonies. On en est venu à croire, que des administrareurs accidentels, passagers, ne faisant qu'arriver dans les colonies, ou qui n'y restent que peu d'années; résidents dans un point; distraits par la multiplicité des affaires; hors de portée de juger des détails de l'exécution, sans une expérience qui demande du temps, & des dispositions que tous peuvent ne pas avoir; sans intérêt, qu'une gloire obscure, à faire le bien de pays si éloignés

gn

cole gou févr fois

avec jour d'adi

mar

rester par l donn

fage of trateu bien of cienne

Il n fi, dan empor

Les lont qu truction

Colo

ou sim :

a lieu a
le goulans les
affaires
ile, ou
vec les
s; aux
argent,
firent

le vue ur l'érenu à ntels, colo-

nts de

nts, &

colos; rémultijuger ience es que u'une

éloignés gnés du trône, pourroient seuls tout connoître & pourvoir à tout.

On a vu qu'un arrêt du conseil d'état de 2726, a interdit aux conseils supérieurs des colonies françoises, de se mêier des affaires du gouvernement. Des lettres-patentes des 22 février 1725, & 9 mars 1734, y ont, toutes fois, donné entrée à tous commissaires de marine, & officiers d'état major, multipliés avec le temps. Ces conseils sont encore aujourd'hui composés, d'officiers militaires, & d'administration, ce qui semble annoncer le retour du premier gouvernement; mais ils restent bornés à l'administration de la Justice, par l'arrêt de 1726; & par l'art. 44 de l'ordonnance du 2 sévrier 2768. Si la conduite sage & modérée de quelques-uns des administrateurs a pû pallier ces contradictoires; combien d'autres auroient pû faire regretter l'ancienne administra:

Il n'est pas de ces mémoires, d'examiner, si, dans ce changement, la somme de bien l'a emporté sur celle du mal.

Les réglements de 2763. & de 2766, qui no sont que la resonte de plusieurs ordres, ou instructions, prouvent, cependant, que le minis.

tère a senti la nécessité d'un conseil, pour les administrations que la distance des lieux met hors de portée de prendre les ordres du roi, sur les circonstances qui peuvent se présenter.

Chacun d'eux seroit le conseil nécessaire de son collègue, si l'art. 22 du réglement de 2763, étoit praticable; cela seroit, si l'ordonnance de 2766 avoit sa pleine exécution; & qu'on la rendît commune aux isles du vent. Un conseil d'administration permanent, dont les membres seroient éclaires par la connoissance des lieux, & par un intérêt commun, épargneroit sans doute plus d'erreur, & donneroit plus de lumières pour les décifions; mais, au moins, dans Pétat actuel, si les administrateurs sont sidèles, leurs délibérations doivent tendre plus efficacement au bien des colonies qu'ils auront à gouverner, que le concours des conseils anglois; parce que nos administrateurs étant in: dépendants i'un de l'autre, & autorisés par la loi à se contrôler respectivement, ont une liberté d'opinions, & d'observations, qu'on ne doit pas attendre de conseillers, que les gouverneurs angiois peuvent suspendre, ou faire révoquer; & parce que celui de nos administrateurs, dont l'autre n'aura pas suivi l'avis, ou

adop & de tion, difgra rer fa

la rév

De la

SI

gloifes
croit
fur le
nies,

emprcolon

s qu'au

» d'état» deron

Je ne b colonies son éten our les eux met du roi, lenter. Taire de e 2763, nnance u'on la conseil embres lieux, oit sans lumièdans. fidèles. efficaront à ils anant in s par la nt une i'on ne s gou-

u faire

nistra-

is, ou

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 435 adopté les réflexions, en matière grave, pourra & devra en rendre compte, pour sa justification, au ministère, qui peut, s'il les approuve, disgracier celui qui les aura rejettés, ou lui retirer sa confiance, ce qui seroit bientôt suivi de la révocation.

SECTION TROISIEME.

De la participation des peuples, à l'administration.

DANS la défense des droits des colonies angloises, pag. 58, Otis, après avoir dit » qu'il ment taxes roit avoir oui répondre, par les hollandois, rales.

- » sur le reproche de rendre esclaves leurs colo-» nies, que la liberté hollandoise est bornée à
- la Hollande, ajoute, qu'il est à espéret
- » qu'aucun anglois, petit, ou grand, n'a
- » emprunté cette maxime politique sur les
- » colonies hollandoises; & que les maximes
- » d'état hol'andoises & srinçoises, ne s'accor-
- me deront jamais, avec la constitution angloise m.
- Je ne blâme ni n'approuve l'opinion que les colonies angloises ont de leur constitution, de son étendue, & des breches qu'on y fait; ils

Eeij

doivent la connoître; mais je ne leur pardonne pas de décrier celle de nos colonies qu'ils ne connoissent pas : & je ne vois qu'avec regret adopter, parmi nous, faute de lumières, ou de réflexions, cette diffamation de notre gouvernement; parce qu'il ne peut en résulter que du découragement, & des inquié:udes destructives de la tranquillité publique, & du repos des particuliers. Il faut donc examiner si, & en quoi, le gouvernement de nos colonies est inférieur au gouvernement des colonies angloises. Pour le faire avec ordre, il faut distinguer, l'autorité de faire des loix, & l'autorité d'imposer.

On a lû, dans le fermier de Pensilvanie; que les opposants, dans le parlement, à la confirmation de l'acte du timbre pour les colonies. ont avancé que le pouvoir légissatif ne comprenoit pas le pouvoir d'imposer. Ce ne sont là que des mots ; la même assemblée a l'autorité pour l'un, & pour l'autre acte; & le concours des intéressés à la loi, ou à l'imposition, n'est pas moins requis pour l'un que pour l'autre. Le procédé est absolument le même, quant à la consommation des actes de l'un & de l'autre genre. Adoptons cependant cette distinction, pour le moment.

la lo en er avec perfo que ! fontp & que der la plus f maxin nies, pour c

31

L

angloi conver en pro même l pas le 1 reste en qu'il pe ses mot qu'il re

de ceu

connu

Les

On a

pardonne
qu'ils ne
rec regret
ères, ou
otre goufulter que
s destrucdu repos
r si, & en
es est ins angloistinguer,
ité d'im-

afilvanie;
à la concolonies,
ne comne font là
l'autorité
concours
on, n'est
autre. Le
lant à la
le l'autre
inction,

sur les Colonies Angloises, &c. 437 Les sujets n'ont d'intérêt à la formation de la loi que relativement à sa convenance; ce qui en embrasse l'utilité, le besoin, & son accord avec les circonstances locales des temps, des personnes, & des biens; & il faut convenir que les peuples, en ont à observer la loi, sont plus à portée de juger de cette convenance, & que leur consultation doit du moins précéder la publication de la loi, qu'il seroit encore plus sage, de préparer sur leurs avis. Cette maxime est vraie, sur-tour, à l'égard des colonies, trop éloignées du souverain législateur, pour que les objets de légissation, si différents de ceux de la métropole, lui soient parsaitement connus.

Les assemblées générales, dans les colonies angloises, préparent les loix qu'elles croient convenables; elles en proposent les objets, elles en projettent les dispositions; elles leur donnent même la forme de loi; mais cette forme ne rend pas le peuple son législateur. La loi proposée reste en projet, si le gouverneur la rejette, ce qu'il peut, sans en rendre raison, ni expliquer ses motifs, comme sait en Angleterre le roi, qu'il représente dans les colonies.

On a vu que les jurisconsultes des colonies

E e iij

Ie:

TO

les

ve

vei

o r

⇒ · q

D C

o ti

» le

» b!

o til

» de

m CO

» gé

m go

» qu'

» mè

» full

⇒ leu:

» étoi

» exp

peu

a dis

cc S

prérendent 1°, borner ce droit des gouverreurs au cas de contrariété de l'acte dont il s'agit vec les loix de l'Angleterre; ce qui, ne pou ant guères s'entendre, que des actes du parlement qui obligent les colonies, quand elles y sont nommées, laisseroit ordinairement sans objet ce pouvoir des gouverneurs, 2°. Ne pas regarder comme ligitime, l'usage de ce pouvoir, quand il n'est fondé que sur des instructions : mais ce ne son que des prétentions; &, dans le fait, les gouverneurs exercent le droit de négative, quand ils le jugent à propos, sans: qu'il soit besoin de s'autoriser par des instructions. Dans ce cas le projet de loi tombe dans le néant; on n'en entend même pas parler en Angleterre.

Ce n'est pas-là la seule restriction du droit des peuples à la ségislation: si les gouverneurs veulent éviter de faire usage de la négative, ils peuvent en prévenir l'occasion, ou en prorogeant l'assemblée, ce qui fait tomber tous projets d'actes, non encore arrêtés; ou en dissoivant l'assemblée, ce qui exige une nouvelle élection de représentants; & dans ces deux cas, l'exercice de la prérogative peut sournir des moyens d'éluder, ou laisser absolument tom-

", l'acte qui déplaît.

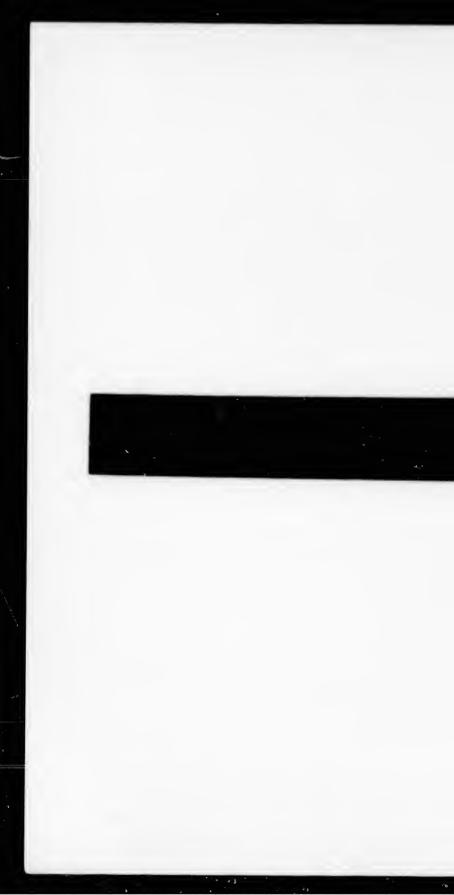
agit vec pot ant arlement es y font ans objet as regarpouvoir, uctions : & , dans droit de os , fans inflrucibe dans arler en

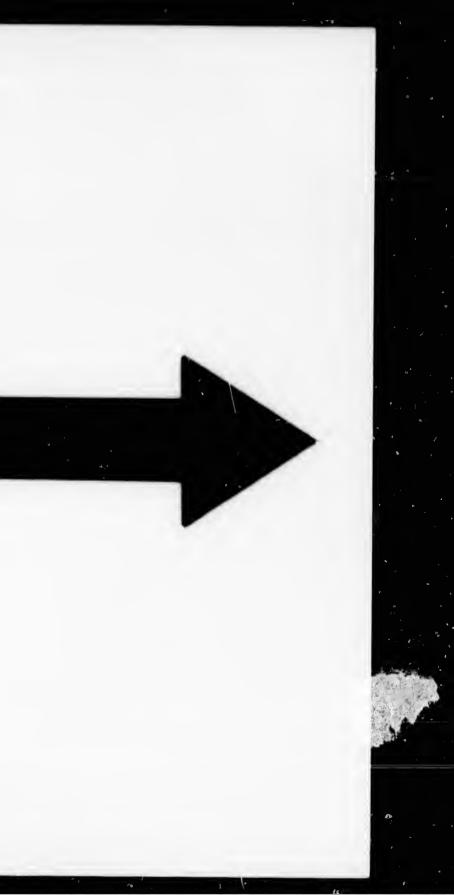
gative, en proer tous en difouvelle ux cas, nir des

du droit.

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 439 Les gouverneurs ont, enfin, la ressource le leur influence sur les membres des conseils du roi rou les empêcher de concourir, avec les re résentants du peuple, à l'acte dont ils ne veulent pas. Il faut entendre, sur cela, le gouverneur cité; il ne sçauroit être suspect. =« Je ne sçaurois m'empêcher d'observer que, tant - que les constitutions des gouvernements des » colonies voudront se modeler sur la consti-» tutic angloise, je serai toujours étonné que » le conseil d'état du gouverneur, quoique » bureau séparé, & j'ai presque dit incompa-» tible avec ce même conseil, comme branche » de la légissature, soit cependant toujours » composé des mêmes personnes, nommées en » général, & sujettes à être suspendues, par les » gouverneurs. Il est aisé de voir les avantages » qu'il y auroit, outre la conformité avec la » mère-contrée, à ce que ces deux bureaux membres & dans leurs membres & dans » leurs offices ». « Si le conseil d'état, demeurant tel qu'il est. » étoit composé d'hommes de la plus grande » expérience, choisis par les représentants du peuple, & parmi les officiers des cours, tan-

» dis que les membres du conseil légissatif.





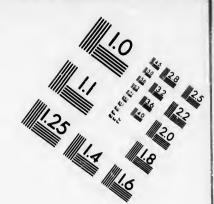
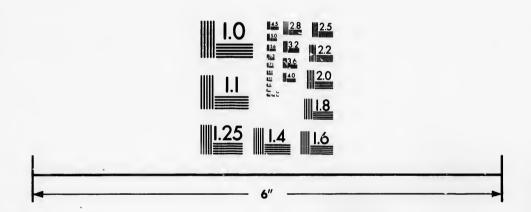


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE



» dont l'état ne dépendroit pas des gouver-» neurs, auroient tous les pouvoirs nécessaires

» à une branche de législature, & n'auroient

» que ces pouvoirs; l'administration auroit

» plus de facilité pour parvenir à ses fins, parce

» qu'on y auroit plus de confiance; & le pou-

» voir de législature seroit plus véritablement,

* & politiquement partagé; ce qui, au lieu de

* fausses mesures, & des intrigues auxquelles il

» faut recourir, mettroit la balance réelle, &

tr

fu

da

de

la

27

ex

fut

des

cut

noî

cla

julg

& (

des

» constitutionnelle du pouvoir, dans les mains » du gouvernement ».

On voit que ce gouverneur convient, d'après sa propre expérience, de l'influence de l'administrateur sur les membres du conseil; & que l'opinion, qu'on en a, diminue la consiance dans les gouverneurs, réputés avoir suggéré l'avis des conseils; mais ces conseils n'en sont pas moins une branche de la législature, sans le concours de laquelle il n'y a pas même de projet arrêté.

Ce n'est pas tout. L'approbation d'un acte, par le gouverneur, ne lui donne qu'une exécution provisoire. Le roi s'est, comme on l'a déjà dit, réservé le pouvoir de le rejetter, dans le cours de trois années, à l'expiration des-

gouvernécessaires
n'auroient
on auroit
ins, parce
& le poublement,
ou lieu de
exquelles il
réelle, &
les mains

ient, d'auence de onfeil; & confiance fuggéré n'en font ure, fans même de

'un acte, une exéne on l'a ter, dans ion des-

sur les Colonies Angloises, &c. 441 quelles, si le roi ne s'en est pas expliqué, l'acte passe en forme de loi. Un acte de la Barbade, du 32 octobre 2753, pour, en exécution des ordres de sa majesté, recueillir & recevoir les loix en force dans la colonie; s. premier porte que, » dans la rédaction de chacune de ces » loix, sera insérée la clause, qu'elles n'auront » d'exécution, que quand sa majesté aura fait » connoître que c'est sa volonté ». Cette restriction, à l'égard de loix déjà approuvées, suppose qu'elle avoit été une clause nécessaire dans la formation première de ces loix. Un acte de cette colonie sur l'élection, le pouvoir, & la comptabilité des marguillers, du 22 mai 2733, termine, en effet, par déclarer que « cet » acle n'aura d'effet que lorsque sa majesté » l'aura approuvé ». Mais le roi ne s'étant pas expliqué sur cet acte, le 12 juillet 1738, il en fut passé un additionnel, sur la comptabilité des marguilliers, qui fut dit devoir être exécuté, jusqu'à ce que sa majesté eût fait connoître ses intentions sur le premier. Cette clause supposoit légitime l'exécution des actes, jusqu'à un désaveu exprès de la part du roi; & c'est apparemment cette variation de la part des assemblées, qui a fait ordonner la mention,

en 1753, que les loix, quoique passées, n'auroient pas d'effet, jusqu'aux ordres du roi. Les
actes passés dans les autres colonies n'offrent
aucune trace de modification, dans le concours
des peuples à la législation; mais elles supposent, presque toutes, sa nécessité de l'approbation du roi. = Le gouverneur, le conseis
arrêté, & il est arrêté de l'autorité susdite :
qu'il plaise à votre majesté être arrêté par se
gouverneur, le conseil & l'assemblée p.=

n

fo

le

ve

Fie

ha

de

L

les

nat

du

ma

niui

des

tans

con

vilo

faile

I

Telle est la participation des peuples à la légissation pour le gouvernement intérieur de chaque colonie, en particulier. Mais cette participation est nulle, dans les matières qui ont des rapports aux autres parties de l'état dominant. Dans ces cas, ces loix sont faites par la suprême légissature de cet état; l'interdiction aux légissatures particulières, de faire des loix contraires à celles de la Grande-Bretagne, suppose, en esset, dans la Grande-Bretagne, le droit de donner des loix aux colonies. Le recueil des soix de l'Angleterre en contient sur plusieurs matières, sur le commerce, sur le papier, monnoie, &c. On a vu que le chapitre 122, de la sixième année de Georges III, assirme

sur les Colonies Angloises, &c. 443 ce droit à tous égards, & a pour objet de cons , n'aufirmer la dépendance des colon es de la légifroi. Les lature suprême de l'Angleteire. Dans leurs offrent écrits, les jurisconsultes anglois ne contestent oncours au parlement d'Angleterre, que le droit demetfuppotre des impositions dans les colonies. proba-La légissation des colonies françoises est la conseil même, quant à la formation d s loix, qui leur u'il foit susdite :

par le

à la lé-

eur de

tte par-

qui ont

domi-

s par la

diction

es loix

e, fup-

ne , le

Le re-

ent fur

le pa-

hapitre

ffirme

La légissation des colonies françoises est la même, quant à la formation d s loix, qui seur sont communes avec les autres colonies, ou qui leur sont particulières. Le réglement du 4 novembre 2672, attribuoit, aux conseils supérieurs, composés des principaux officiers & habitants, le pouvoir de faire tous réglements de police géné ale & de justice, sans exception. L'article 22 comprenoit particulièrement, dans les objets de police, les réglements & ordonnances relatifs à la liberté, & à la protection du commerce nationnal, & à la persection des manusactures des colonies.

Une ordonnance du 23 septembre 1683, communiqua aux administrateurs l'autorité de faire des réglemens de police, dans les cas importans, & pressés, sauf à en délibérer dans les conseils; & à leur donner une exécution provisoire, si des raisons d'intérêts particuliers les faisoient rejetter par les conseils. C'étoit donner lieu à des contestations sur le droit de prévention, & sur ce qu'on entendoit par cas importans & pressés, ou par opposition pour intérêt particulier. Le réglement du 24 mars 1767. art. 21, indique sommairement les matieres, dans lesquelles il appartient, aux administrateurs, de faire des réglements de police. L'ordonnance du premier février 2766, particuliere au gouvernement de Saint - Domingue entre dans les détails de la compétence des adminiftrateurs. Les réglements sur les autres matieres appartiennent aux conseils, à l'égard desquels il n'a jamais été dérogé au réglement général de 1671. Tous ces réglements s'exécutent jusqu'à ce que sa majesté en ait ordonné autrement. Les administrateurs n'ont que leurs voix dans la formation de ceux que les conseils jugent à propos de faire. Les conseils peuvent les faire, quand ils les croient nécessaires; ils ont le droit de représenter aux administrateurs les inconvéniens, dont sont succeptibles les réglements que ces officiers proposent; & s'ils ne déferent pas à leurs représentations, ces compagnies sont autorisées à en faire au roi, sur le peu de convenance de ces réglements. Réglement du 4 novembre 1671, art. 4. Ordon-

de précas imour intérs 2767. atieres, ministrae. L'orticuliere ie entre adminifmatieres desquels général tent jufné autreurs voix rseils jupeuvent ires; ils **Arateurs** ibles les ; & s'ils ons, ces au roi,

lements. Ordonnance du 25 janvier 1765, pour les isles du vent, article 4; & du premier avril 1766, pour Saint-Domingue, art. 41. & 46.

Quant aux loix communes aux colonies, en général, ou particulieres à chacune d'elles, dans des rapports à l'intérêt général, foit des colonies entr'elles, foit des colonies à la métropole, le droit de les faire ne peut appartenir qu'au fouverain législateur; mais la sagesse du ministere lui a fait prendre des mesures pour s'assurer de la convenance.

Deux arrêts du conseil d'état, des 23 juillet & 10 decembre 1759, ont établi des chambres d'agriculture & de commerce, anx isles sous le vent, & aux isses du vent, dont les délibérations, porte l'art. 7, doivent avoir, pour objet, » toutes propositions, & représentations, » pour l'accroissement de la culture des terres, » & du commerce de la colonie »; elles en doivent adresser un extrait au secrétaire d'état du département, & en remettre le double aux intendants; il est permis « à ceux d'un avis dif-» férent de l'arrêté, de demander que ces avis » & leurs motifs soient envoïés au secretaire » d'état du département, lorsqu'ils les croiront » intéressants pour le service; & le secrétaire » de la chambre est tenu d'en faire registre ».

Le réglement général, du 25 mars 1763, a supprimé les chambres mi-parties d'agriculture, & de commerce, pour les remplacer par des chambres d'agriculture simplement, & composées seulement de propriétaires: établissement confirmé par deux arrêts du conseil d'état, du 28 mars 1763, pour les isses sous le vent, & du 9 avril suivant, pour les isses du vent. Les art. 13 & 14, du réglement de 1763, réglent les objets de délibération, qu'ils étendent à tout ce qui peut contribuer à l'amélioration, au progrès, & à la sûreté des colonies.

33 G

D D

» d

dié,

les o

d'un

ifles

> fui

» jul

» lier

fonct

ajout

conse

a enfi

» nies

» dép

» roie

» proj

Enfi

Un

Les mémoires des chambres d'agriculture peuvent servir de renseignement, aux administrateurs, pour les réglements qu'ils ont à faire; ils ne peuvent qu'être utiles au ministere, pour la formation des loix nouvelles, en matiere de police générale. Ces chambres ont leurs députés à la suite du conseil, aux termes desdits arrêts du conseil d'état de 1759 & 1763.

D'un autre côté, il a été commis un officier des conseils supérieurs des colonies, sous le nom de député de ces compagnies, « pour rasp sembler, & présenter, à sa majesté, tout ce pui peut persectionner les loix, & réglements

» faits pour ces païs, & remédier aux abus qui

FUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 447 pourroient s'y être introduits; recueillir tou-» tes les loix, tous réglements, mémoires, & nistructions, & tout ce qui pourra concerner » l'ordre de la justice, & de la police générale, » & particuliere; & être entendu, par ceux » que sa majesté jugera à propos de charger ... de l'examen des réglements que sa majesté se m propose de saire pour le bien & l'avantage » de ces pays »; le premier brevet a été expédié, en mon nom, le 19 Décembre 1761;& les conseils ont été autorisés, par l'article 16 d'une ordonnance du 18 mars 1766, pour les isles sous le vent, « à adresser des mémoires, » sur les objets de législation, en matiere de » justice, & de police générale ou particu-» liere, au député nommé par sa majesté », aux fonctions duquel, des ordres postérieurs ont

ajouté celle de présenter les remontrances des conseils, & de demander les décisions. Un arrêt du conseil d'état du 16 avril 1762, a ensuite réglé que, « les conseillers des colo-» nies qui se trouveroient en France, & les » députés des chambres d'agriculture pour-» roient être appellés en délibération, sur les » projets des loix à porter.

Enfin, l'ordonnance du 28 mars 1766, déjà

763,8 ulture, ar des ompoement

at. du nt , & t. Les églent à tout

, au

ulture miniffaire; pour ere de dépuarrêts

fficier us le ır ra**[**ut ce ments ıs qui

citée, a porté l'attention sur la convenance des loix quelconques, « à autoriser les conseils » supérieurs, non seulement à faire, à sa ma-• jesté des représentations sur les loix enregissi trées, mais attendu que l'éloignement ne permet pas de faire des représentations avant les enregistremens; & que, dans l'intervalle de la a demande d'une loi, à l'envoi qui en est fait, les » circonstances peuvent changer, à surseoir » à l'enregistrement des loix des dispositions » desquelles il résulteroit un préjudice public, » ou dont les dispositions seroient contraires a celles d'une loi déjà enregistrée, & à la-» quelle il n'auroit pas été dérogé expressément; pourvu toutefois que ce foit du conn sentement des deux administrateurs », qui ne sont pas réputés pouvoir le refuser, puisque les raisons de non enregistrer doivent porter sur des faits aisés à vérifier.

Ainsi la législation françoise n'a négligé aucun moyen de s'assurer de l'avis des peuples, & de la convenance des loix. Les colonistes anglois ne participent en aucune maniere, aux actes du parlement faits pour les colonies; & ils ne s'en plaignent qu'en ce que le droit de leur donner des loix, sans les avoir entendu,

est

30 F

o t

» p

m œ

30 D

39 CE

n ro

o pa

trein

» les

æ tui

so CO

> à-c

» pot

» ver

» la g

» ang

le po

Col

ance des confeils à fa maenregifene pervant les lle de la fait, les furfeoir ofitions public, ntraires & à laexpressé-

igé aucuples, onistes e, aux ies; & roit de

tendu.

eft

lu con-

qui ne

puisque

nt por-

est tiré en exemple pour les imposer sans le concours de leurs représentants.

Otis proteste de la soumission des colonistes aux actes du parlement ; il déclare qu'il « est » de leur devoir de porter avec patience & so foumission, les charges que le parlement » pourroit leur imposer, jusqu'à ce qu'il lui » plût de les en décharger. Il appelle haute » trahison toute résistance aux loix du parlement, & du roi: il ajoute que le pouvoir du » parlement ne peut être examiné que par lui-» même; & qu'il n'y auroit plus de gouverne-» ment; si des sujets, en quelque nombre que » ce soit, ou des provinces subordonnées, s'ar-» rogeoient de juger la justice d'un acte du » parlement ». Cet auteur s'exprime bien autrement quelques pages après. Il prétend « que » les actes du parlement, de la suprême légissa-» ture, dont le roi est le chef, peuvent être » controllés par la puissance exécutive, c'est-» à-dire par le roi en ses cours; que ces deux » pouvoirs ont le droit de se résormer respecti-» vement; & que c'est en cela que consistent la » la grandeur & la sagesse de la constitution » angloise ». Reconnoissant cependant ensuite le pouvoir dans le parlement de faire des loix Colonies.

obligatoires pour les colonies, cet auteur demande « si ce peuvoir s'étend à les taxer indé-» finiment; & il dit que c'est une grande ques-» tion ». On a lu, dans la premiere partie de cette dissertation, à quoi ont abouti les prétentions respectives de la mere contrée, & de ses colonies.

Les François distinguent, entre les colonies, celles qui n'ont pas toujours été gouvernement royal; ils distinguent les impositions établies, & existantes, des impositions nouvelles; ce qui comprend les augmentations des anciennes.

Les compagnies, concessionnaires de la seigneurie des isses du vent, y avoient établi des
droits seigneuriaux, en en concédant les terres;
cette seigneurie est retournée au roi, avec les
droits utiles, imposés par les compagnies. Tant
que ces droits ont subsisté, sans autre augmentation que celle qui a suivi des progrès des établissements, & de la population, la levée a pu
s'en continuer, sans la participation des peuples; sauf à les entendre sur les inconvénients,
que ces nouvelles circonstances auroient pû
faire naître. Mais il en a été autrement, lorsqu'il a été question de nouvelles impositions,
comme en 1714 & 1742; ou d'augmenter les

tri
av.
qui
d'e
& 1
trat

Il daien ratio

letti

le go du g qu'en tat, i

⇒ pou ⇒ de l

» cett

» qui i chife c nière d teur deer indéde quesartie de les prée, & de

colonies. rnement établies, ; ce qui nnes.

le la sei · tabli des s terres; avec les es. Tant augmendes étavée a pu des peu-

énients. oient pû nt, lorfofitions, enter les

sur les Colonies Angloises, &c. 451 anciennes, même en les refondant, comme en 2763. Le roi a ordonné d'entendre les contribuables, & de lui rendre compte de leurs avis, dans les cas où ils penseroient autrement que les administrateurs. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si la manière de consulter, en 2763, & l'exécution provisoire de l'avis des administrateurs, en 1763, sont, ou non, plus avantageuses que les procédés, & les dispositions de la lettre en commandement de 2714. & de 2742. Il suffit pour la comparaison que les peuples aient dû être, & aient été appellés en délibération, fur les nouvelles impositions.

Les isles sous le vent ont toujours été sous le gouvernement immédiat du roi. La dépense, du gouvernement sut sur le compte du roi jusqu'en 2696, que par un arrêt du conseil d'état, il sut imposé une taxe de deux sols, par livre d'indigo qui seroit embarqué pour France; » pour prendre sur eux, est-il dit, une partie

» de la dépense qui se fait pour le maintien de

» cette colonie; d'autant plus qu'ils ne sont

» pas sujets aux droits de capitation, & autres » qui se lèvent dans les autres isles »; cette franchise d'impositions avoit, pour cause, la manière dont la colonie étoit venue en la puissance

» vice du roi, toute fidélité & obéissance, dont » ils avoient donné des marques, en toutes oc-

» casions, aux François, qui ont servi à y

» établir une colonie très-confidérable ». Les dépenses de la guerre terminée par le traité d'Utreck, ne permettant plus, au roi, de fournir à celles du gouvernement de ces isles, sa majesté leur sit demander un octroi suffisant, pour l'établissement duquel elle ordonna d'asfembler les principaux habitants, pour en conférer, u dont elle leur laissa le pouvoir de régler les assignats, la quotité, & la recette; manière d'imposer toujours observée, &, à chaque occasion, confirmée par les ordres du roi, qui, en autorisant les délibérations des deux conseils supérieurs, comme représentant la colonie, leur a toujours marqué sa satisfaction de leurs procédés. L'ordonnance du 20 Janvier 1769, d'après celle du premier février 1766, est précise à cet égard. Elle veut que, lorsqu'il s'agira de nouvelle imposition, ou d'augmenrer les anciennes, ou d'en changer les assignats, les gouverneur, lieutenant - général & intenda du de & féa fér

de

le :

mir nan Une per jesté tilite impo avoi donr ques le co prése nie, libéra confe rer, 8

Ob

dant, aussi tôt après la réception du mémoire du roi, convoquant une assemblée composée de deux conseils supérieurs, des officiers militaires & d'administration qui se trouveront y avoir séance, & des commandants de milice des disférents quartiers de la colonie; & que les lettres de convocation indiquent les motifs, le jour & le lieu, de l'assemblée.

: 1685,

es pre-

le fer-

e, dont

utes oc-

rvi à y

par le

u roi,

es ifles,

ffifant,

a d'af-

n con-

de ré-

cette;

à cha-

du roi.

deux

la coion de

lanvier

66, est

rfqu'il

gmen-

gnats,

inten-

Il est encore une autre manière, pour le ministère, de s'assurer du besoin, de la convenance, ou des inconvenients de l'imposition. Une ordonnance, du 18 mars 1766, art. 12, permet aux conseils supérieurs de faire à sa majesté, leurs représentations sur la nécessité, l'utilité, les inconvénients ou la surcharge des impositions, ou de leurs assignats; lorsqu'après avoir entendu les contribuables, sa majesté aura donné des ordres pour l'établissement de quelques taxes. On a eu occasion d'observer, que le conseil de la Martinique ayant fait des représentations sur le désaut de saculté de la colonie, pour fournir à l'octroi arrêté dans la délibération des principaux habitants assemblés en conseil, en 1715, sa majesté voulut bien y eésérer, & donna des ordres de ne pas lever l'octroi.

Observation. Chaque colonie angloise entre-

Ffiij

tient à Londres, un agent ou député, pour y solliciter ses affaires, & veiller sur ses intérêts. Il convient de voir dans les loix, la nature des pouvoirs & des sonctions de ces officiers. On vient de lire quelles sont celles des députés françois.

A la Barbade. Un acte du 21 janvier 2714, s'exprime ainsi. a D'autant qu'il a été trouvé » très-avantageux, pour cette isle, d'avoir un agent en Angleterre, & que la correspondance » avec cet agent reste à régler; qu'il soit en » conséquence arrêté.....Qu'il sera formé un omité de correspondance, composé de trois membres de l'honorable conseil, & de quatre » membres de l'assemblée générale, autorisé à m donner, à l'agent, les ordres & directions » pour les affaires publiques de cette isle, s. » premier.... Que ce comité nommera un » greffier pour l'enregistrement, dans un livre » exprès, des objets & papiers de la corres-» pondance respective, entre l'agent & le comité; que le registre sera ouvert à tous mem-» bres du conseil, & de l'assemblée, auquel le m greffier sera tenu, en le payant, de fournir » copie de toutes pièces enregistrées, à peine » d'amende ». §. 2.

> fc

m te

A

> C(

o ge

n le

∞ l'a

33 CO

» pa

» te

, pour y intérêts. ture des iers. On députés

r 2724, é trouvé avoir un ondance l soit en ormé un de trois e quatre itorilé à rections ifle, s. era un un livre corresk le cos memiquel le fournir à peine

sur les Colonies Angloises, &c. 455 » Que le comité ne pourra donner, à l'agent, » d'autres ordres, ou instructions, que ceux ou » celles qui se trouveront dans les registres du » conseil, & de l'assemblée; après, néanmoins, » en avoir obrenu l'aveu du conseil, & de l'as-» semblée, suivant que les membres du comité » seront membres du conseil, ou de l'assem-» blée, \$. 4. A l'effet de quoi les greffiers du » conseil, & de l'assemblée, délivreront, au » greffier du comité, toutes les expéditions nécessaires, pour diriger les démarches des agents ».

Un acte de l'assemblée de la même isse, du 21 septembre 1761, ajoute, a que les membres » du comité, tirés du conseil, sont nommés par » son excellence, le gouverneur, du consen-

» tement du conseil; & ceux tirés de l'assem-» blée générale, nommés par cette assemblée».

A Antigue. Un acte du 20 décembre 2698, » comprend, dans les devoirs à remplir par l'a-» gent, la sollicitation de l'approbation, par

» le roi, des actes délibérés dans l'assemblée; » l'agent ne doit regarder comme affaires de la

» colonie, que celles qui lui font commandées

» par le gouverneur, & par l'orateur conjoin-

tement; n'avoir égard aux plaintes, représen-

Ffiv

» tations & griefs, qu'autant qu'ils viennent de

» la part de l'orateur, & qu'ils sont signés de

» lui, de l'avis & consentement de l'assemblée:

» & ne regarder, comme tirées des registres

» de l'assemblée, d'autres pièces, que celles

» signées de l'orateur, & attestées par le gref-

» fier de l'assemblée ». §. 4.

Un acte de 1733, de l'assemblée de Saint-Christophe, établis un député ou agent pour ses affaires en Angleterre. En 1755, la même personne étoit chargée des affaires de la Ja-

pi

po

ex

ve

loi

b!e

la

elle

por

les

min

adn

C'e

en r

occa

que

& de

que

I

Etablisse- maique, & des isles du vent.

les.

ment des ta. Le fond de la légissation est le même dans les colonies des deux nations; mais les assemblées angloises n'ordonnent de leurs affaires, que par des représentants. Les assemblées françoises en ordonnent par elles-mêmes, lorsque les délibérations sont en nombre suffisant, limité à douze, par l'article 16 d'un réglement de 1723.... Les objets des délibérations ne font pas les mémes; les taxes, pour le remboursement des nègres justiciés, qui s'imposent dans l'assemblée des paroisses angloises, sont établies, & administrées par les conseils supérieurs françois, comme représentant à cet égard, les habitants de leur ressort. Les caisses de ces lenent de gnés de emblée: egistres e celles e gref-

Saintnt pour n même la Ja-

ne dans

faires, es franlorsque ant, lilement ons ne nbour-

nt dans nt étaérieurs rd, les ces lesur les Colonies Angloises, &c. 457. vées portent le nom de municipales. A Saint-Domingue elles comprennent les levées pour le paiement des maréchaussées, & des desservants des paroisses.

On remarque une troissème dissérence, entre l'administration angloise, & françoise. Les représentants anglois décident du besoin de taxe, pour les dépenses des paroissiens, sauf à ne les exécuter, qu'après la confirmation des gouverneurs, & des conseils du roi en chaque colonie. Dans les colonies frauçoises, les assemblées des paroisses ne sçauroient ordonner de la dépense, qui doit donner lieu à des taxes: elles peuvent seulement en exposer le besoin ponr s'y faire autoriser; aux isses du vent, par les conseils supérieurs, avec l'assistance des administrateurs: à Saint-Domingue, par les deux administrateurs, suivant l'ordonnance de 2775. C'est le gouvernement des paroisses en France, en matière de taxe, & de dépense locale.

Il paroît plus sage de prendre, en chaque occasion, l'avis des assemblées par elles-mêmes, que de s'en rapporter à de simples commissaires, & de ne permettre de dépenses extraordinaires, que de l'aveu des dépositaires de l'autorité su-

458 DISSERTATION

périeure; au lieu d'en laisser la décission à des commissaires, qui peuvent établir des taxes, plus ou moins, onéreuses. Les objets des taxes à asseoir & régir par les conseils supérieurs françois, sont certains, connus, & déterminés.



TITRE SECOND.

Comparaison de l'administration dans les Colonies Espagnoles, & Françoises.

SECTION PREMIERE.

De l'administration par les vice-rois.

Sur la nature des pouvoirs d'administration, que des pouvoirs d'éloignement du trône oblige de communiquer aux dépositaires de l'autorité supérieure, dans les colonies: on peut les appeller pouvoirs ordinaires. Il en est que le souverain administrateur ne communique qu'en considération, ou de l'éminence des emplois, ou de sa constance dans les officiers: ce sont des pouvoirs extraordinaires. Dans tous les cas, un sujet ne peut

P

ef fe. lo

dé me

cor fup

fupilieu
les
ordi

vern parc vatio comm aussi

à fon Voirs sur les Colonies Angloises, &c. 459 exercer ces deux fortes de pouvoirs, sans une autorisation expresse de la part du souverain.

L'administration des vice-rois porte sur des pouvoirs de l'un, & l'autre genre. I e pouvoir de rechercher les crimes impunis; de pardonner les délits; celui de faire renvoyer les espagnols mariés, passés aux indes sans leurs semmes; celui de bannir & d'exiler d'une colonie, sont de nature à n'être pas consiés à tout dépositaire de l'autorité. Aussi les loix n'en permettent-elles l'exercice, qu'aux seuls vice-rois, comme éminemment dépositaires de l'autorité suprême.

Dans les colonies françoises, l'administration fupérieure est dans les mains des gouverneurs lieutenants généraux, & des intendants, dans les commissions desquels on lit les pouvoirs ordinaires d'administration.

Ces officiers gouvernent ensemble. Le gouverneur - lieutenant - général commande seul, parce que seul il est responsable de la conservation des pays, sous la domination du roi, comme ordonnant seul de la puissance de force; aussi les délibérations communes passent-elles à son avis. Ces officiers n'ont que l'un des pouvoirs extraordinaires, attribués aux vice-rois;

taxes, s taxes érieurs minés.

ns les

E.

niquer , dans irs ornistraon, ou offance

e peut

Pouvoir de voir de pardonner auroit pu leur être donné, pardonner.

du moins à l'égard des homicides involontaires, & forcés par la nécessité de la désense. Aux isses sous le vent, seulement, l'article 51 de l'ordonnance du premier sévrier 2766, autorise les sujets, dans les cas graciables, à recourir au gouverneur - lieutenant - général pour demander leur grace; & si, après en avoir délibéré avec l'intendant, & le procureur général du ressort, il trouve le cas pardonnable, il pourra être sursis à la lecture, & à l'arrêt de condamnation, jusqu'aux ordres du roi. C'est aussi la disposition de l'ordonnance du 23 mai 1775, art. 36.

On a vu qu'à défaut de cette ressource pour les accusés innocents, les conseils supérieurs avoient cru pouvoir prendre sur eux, d'expédier des lettres de rémission, dans les cas d'homicides involontaires. Deux arrêts du conseil d'état des 6 juillet 1743, & 27 ooût 1744, déclarent nulles des lettres de cette nature, parce qu'il n'y a point de chancelleries établies près les cours des colonies; mais en même-temps des lettres du roi, des 31 juillet 1743, & 27 août 1744, autorisent les conseils supérieurs, dans les cas de rémission, à surseoir aux juge-

T

au

tissices roi pur ne voi

affer déce don pror prou s'agi

admi prév d'affa à la j Ur

aux r vice-i fur le: leurs i

fans le

sur les Colonies Angloises, &c. 461 ments. Tel est encore l'état de la législation à cet égard, aux isles du vent.

e pou-

onné .

taires,

ifles

ordon-

fujets,

ouver-

er leur

c l'in-

ort, il

re fur-

ation,

lisposi-

rt. 36.

e pour

rieurs

pédier omici-

d'état

larent

e qu'il

rès les

ps des & 27

ieurs,

juge-

L'autorité, pour la recherche des crimes restés impunis, sous l'administration précédente, impunis. auroit ses dangers, si cette recherche n'aboutissoit pas à des actes de justice régulière. Avec cette précaution, la sûreté des particuliers paroît entière; il n'y aura que les coupables de punis. Mais il est d'un bon gouvernement, de ne pas laisser la liberté de faire servir ce pouvoir, à la passion. On a vu des administrateurs assez imprudents, pour faire inculper leurs prédécesseurs innocents, dans des poursuites ordonnées d'office, dans la seule vue de les compromettre par des informations qui n'ont rien prouvé. Avec une loi, comme celle dont il s'agit, on n'auroit peut-être pas vu d'autres administrateurs employer leur autorité, pour prévenir, ou arrêter des plaintes d'homicides, d'assassinats, d'injures graves; ou pour soustraire à la justice, & les procédures, & les coupables.

Une autre disposition également savorable Renvoides aux mœurs publiques, est l'ordre donné aux homes vice-rois de tenir la main à l'exécution des loix aya et leurs sur les espagnols mariés, passés aux indes sans Espagne. leurs semmes; & de ne les pas soussiries, fans les plus sortes raisons bien vérissées,

La loi 14 du titre 7, livre premier du recueil des indes espagnoles, recommande &
enjoint, aux archevêques & évéques, de s'informer des espagnols passés aux indes sans
leurs semmes, & d'en avertir les vice-rois,
présidents, audiences, & gouverneurs, pour

esp

» p

> d

20 10

30 C

m q

a le

mot

>> V6

∞ de

39 CO

» do

28 œ

Ȉ

≖ des

» gne

» viv

adop

» y être pourvû sans délais ».

Les loix civiles sur cette matière, se lisent dans le titre 3 du livre 7. La premiere de ces loix ordonne à tous officiers » de s'informer » soigneusement, de ceux qui, ayant leurs » femmes en espagne, ont passé sans permis-» sion, ou dont les permissions sont expirées; » & de les faire aussi-tôt embarquer avec leur mavoir, pour aller vivre avec leurs femmes, » & enfants; sans avoir égard à l'allégation » d'avoir envoyé, ou devoir envoyer des » fonds à leurs femmes ». La loi trois porte que » les espagnols mariés passés aux indes » sans permission, ou avec permission, & qui » s'y marieront avec d'autres femmes, feront » punis suivant les loix; & que ceux qui étant » passés avec permission, sous sûreté, fournie » à la chambre de Séville, de retourner dans » un certain temps, seront arrêtés, & forcés » à s'embarquer pour aller vivre avec leurs

sur les Colonies Angloises, &c. 463 montes femmes; s'ils ne donnent sûreté suffisante montes de s'embarquer à cet effet; quand même montes ils auroient payé l'amende encourue par eux m.

u re-

nde &

e s'ins fans

rois,

pour

lifent

e ces

rmer

leurs

ermifirées ;

leur

mes,

porte

indes V qui

eront

étant

irnie dans

orcés

leurs

La loi 7 règle ce qui regarde le passage en espagne d'hommes mariés dans les indes; elle veut » qu'on ne leur permette de s'embar-» quer, qu'avec connoissance de cause; en » prenant en considération l'âge du mari, & » de la femme; le nombre des enfants; ce qui » leur est laissé pour subsister; & autres cir. » constances qui puissent autoriser l'absence, » qui sera limitée, sous sûreté de revenir dans » le temps marqué ». La loi 8 donne pour motif de cette vigilance » l'obligation de pré-» venir les dommages résultants aux semmes » de l'absence de leurs maris, & autres in-» convénients; &, par parité de raison, or-» donne aux vice-rois, présidents, audiences » & gouverneurs, de tenir exactement la main » à ce que les hommes, mariés dans les in-» des, ne se tiennent pas dans des lieux éloi-» gnés du domicile de leurs femmes ; qu'ils » vivent, & habitent avec elles ».

La sagesse de cette loi nous invite à en adopter les vues. Il ne peut qu'être hono-

rable, pour le ministère d'un royaume chrétien, de ne pas sousfrir qu'on ajoute, le passage dans les colonies, aux indignes prétextes des séparations volontaires, qui déshonorent notre siécle, dont on n'arrêtera les funestes progrès, qu'en évitant toutes liaisons avec ceux qui y ont donné lieu.

On semble, au contraire, comme si on craignoit de manquer de mauvais exemples dans les familles, y applaudir, par l'accueil que les plus honnêtes gens, les maris & femmes les plus unis, ne rougissent pas de faire, à des maris libertins, qu'on voit vivre publiquement avec des prostituées, qu'ils gagent aux dépens de leur famille ; ou à de jeunes étourdies sans religion, que la présence de maris, malheureusement honnêtes, empêche de se livrer à toutes leurs fantaisses, & qui ont assez peu d'honneur pour donner prise à toutes sortes de médisances, ou de calomnies, par des démarches équivoques. Comme on ne passe ordinairement dans nos colonies, que pour y tenter fortune, ou sur des fonds empruntés, on ne pourroit exiger de sûreté des passagers, pour s'assurer de leur retour auprès de leurs femmes; ni renvoyer sur le champ ces passa-

gers,

ger les mill vien vail man barq juges maria de ce feroie port o gens dre le femme roient tifier a quoi si des re lieux; pourvo ces off lieux. E

seroit fa Colon

barqué,

droits d

passage tes des ent noes proc ceux

fi on emples accueil emmes ire, à publigagent jeunes ice de che de ui ont toutes s, par e passe our y untés, lagers, leurs pasla-

gers,

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 465 gers, parce que ce seroit leur faire perdre les frais de leurs voyages, & priver leurs familles des ressources que quelques-uns d'eux viennent chercher de bonne foi, & par mauvaile fortune seulement. Mais on pourroit demander à ceux, qui se présentent pour s'embarquer, des certificats en bonne forme, des juges royaux, & des curés, sur leur état de mariage, ou de célibat. Il feroit fait mention de ces certificats, sur le rôle des équipages; ils seroient représentés aux commandants, dans le port du débarquement, & aux gens du roi. Les gens du roi en feroient registre pour contraindre les passagers mariés, à seréunir à leurs femmes, de manière, ou d'autre, lorsqu'ils au roient formé un établissement; & jusque là, à justifier annuellement; ou que leur famille a de quoi subsister en france, sur quoi seroit fourni des renseignements à envoyer aux juges des lieux; ou d'un chargement suffisant pour y pourvoir, dont connoissement seroit remis à ces officiers, qui l'enverroient aux juges des lieux. En cas de fraude, ce passager seroit embarqué, & ses biens saissi pour la sûreté des droits de sa femme établie en france; & il n'en seroit sait délivrance que de son consentement, Colonies.

par un acte bien autentique. On ne sauroit trop exciter l'attention du gouvernement, sur des pères, ou des maris, assez malheureux pour vivre dans l'aisance, en Amérique, au mépris, & souvent aux dépens d'une famille qui gémit dans la plus cruelle misere en france ; ou au très-grand préjudice de leurs enfants, livrés à eux-mêmes faute de gens intéressés à les surveiller.

Il reste à parler du pouvoir donné aux vice-

déportation.

rois par la loi 62. titre 3. livre 3. » de re-» léguer, ou faire sortir des indes, ceux dont Pouvoir de » la présence ne pourroit se concilier avec » le service de Dieu; avec celui du roi; & 20. avec la paix & la tranquillité publique, ajoute » la loi 20 de même date, titre 8, livre 7 »; pouvoir que ces deux loix modifient de deux manieres; premièrement, en bornant ce pouvoir aux non-domiciliés; secondement, en n'en permettant l'usage qu'après avoir conftaté les faits judiciairement; & en faisant pasfer les informations, au conseil des indes, pour examiner la légitimité de la disposition.

La loi 7, du titre 4, livre 3, parlent des domiciliés qui inquiéteroient la terre, en temps de guerre. Elle autorise les vice-rois, prési-

te le pa au

9

jar ne av. mê que ou tou reff l'or 3, roit Cou men L'or crim titre tenc Cette

w ve a dre fauroit nement, malheunérique, une fanifere en le leurs gens in-

x vicede reux dont er avec roi; & , ajoute vre 7 m; de deux nant ce dement . ir confant pafindes, position. lent des n temps , présidents, & gouverneurs, à s'en assurer, & à les tenir sous bonne garde, eux, leurs enfants, leurs freres, ou parents, & tous autres de leur parti; de maniere cependant qu'il n'en résulte aucune tache.

Le pouvoir de réléguer de nos colonies n'a jamais fait partie des pouvoirs de nos gouverneurs lieutenants-généraux. Des ordres des 24 avril 1679, 7 mai, & 11 juin 1680, n'ont, même, permis, à ces officiers, d'emprisonner, que dans les cas d'intelligence avec l'ennemi, ou de désobéissance aux ordres du roi, ou de toutes autres circonstances dont la gravité intéresseroit le service. Dispositions répétées dans l'ordonnance du premier sévrier 2766, articles 3, 34, 35, 36. Une plus grande autorité auroit été inutile; il doit suffire de s'assurer des coupables, pour leur faire subir, par un jugement régulier, les peines établies par les loix. L'ordonnance d'août 1670, sur les procédures criminelles, qui fait aussi loi dans nos colonies, titre premier, article 12, déclare de la compétence des juges roïaux, & il n'y en a que de cette sorte dans les isses, « tous les cas qui peuvent intéresser la religion, le service, & l'oro dre public . Les administrateurs peuvent en

» provoquer la poursuite, par le ministere des gens du roi, qui sont à leurs ordres à cet égard.

Dans les lettres-patentes du 12 octobre 2663, portant création des premiers conseils supérieurs des colonies, le roi dit se proposer « l'émetablissement de ces cours, pour contenir ses » sujets dans le devoir, par la justice ». Le réglement du 24 mars 1763, pour les isses du vent, art. 24, & l'ordonnance du premier février 1766, pour les isses sous le vent, art. 36, prescrivent le renvoi, aux juges ordinaires, des coupables malsaiteurs, que les administrateurs sont autorisés à faire arrêter.

Le pouvoir de nos administrateurs, sur les ecclésiastiques, est moins limité, que celui des vice rois, apparemment parce qu'il y a des prélats & supérieurs ecclésiastiques dans les indes, avec jurisdiction contentieuse, & coercitive; au lieu que, parmi nous le ministère ecclésiastique n'est qu'entre les mains des missionnaires, & qu'il n'y a ni évêchés, ni officialités.

Le réglement du 24 mars 1763, art. 21, comprend dans les objets de police générale, dont l'administration est attribuée aux gouverneurs lieutenants - généraux, & intendants, la police sur les eccléssassiques, tant à

rail fon pour ifles mier poli du co

aïan » qu » qu

∞ ec

∞ &∞ Ve1

∞ de ⇒ coı

⇒ tor

Un la der ensuit Domi

l'exéc

flere des et égard. re 2663, ls supér er « l'étenir ses e ». Le isses du er février 6, presres, des strateurs

y a des
dans les
coercidère ecmissioncialités.
rt. 22,
e généée aux
c intentant à

fur les

elui des

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 469 raison de leurs mœurs, qu'à raison de leurs fonctions. Ce réglement, d'abord commun pour toutes les colonies, a été fondu, pour les isses sous le vent, dans l'ordonnance du premier février 2766, où il n'est pas parlé de la police des ecclésiastiques ; mais une dépêche du conseil de marine, du 30 janvier 2727, aïant alors le département des colonies, porte, » qu'il avoit été jugé au conseil de régence. » qu'étant de la prudence de reprendre les » ecclésiastiques de leurs fautes, secretement, » & sans éclat, il a toujours été réservéau gou-» verneur lieutenant-général, & à l'intendant, de les corriger, avec douceur, pour le délit » commun; & de les renvoyer en France, s'ils » tombent dans des cas privilégiés; au lieu de

les traduire devant les juges ».

Une lettre du roi du 28 septembre 1753, sur la demande du provincial des dominicains, a ensuite ordonné aux administrateurs, à Saint-Domingue, de faire usage de l'autorité, pour soumettre les missionnaires de cet ordre, à l'exécution des réglemens à faire par le supérieur, tant au spirituel, qu'au temporel.

SECTION SECONDE.

De l'administration par les Présidents-Gouverneurs.

aux offices.

Nomination DANS les colonies françoises, comme dans les colonies espagnoles, les officiers majeurs sont à la nomination du roi seul; tels que les offices de gouvernement, & d'administration, suivant l'édit de décembre 2674; tels que les offices de conseillers-titulaires, & de procureursgénéraux des conseils. Lettres-patentes, 22 octobre 1664, août 1685, juin 1701, 1702. Edit de janvier 1766, art. 2. Les administrateurs n'ont que la présentation des sujets dont le domicile, dans leur colonie, les met à portée de connoître le mérite : encore, ce pouvoir n'estil disertement exprimé, qu'à l'égard des offices de conseillers-titulaires aux conseils supérieurs, art. 2, d'un édit de janvier 2766, pour les isles sous le vent. Mais dans toutes les colonies le pouvoir de nommer aux offices est déguisé, sous celui de donner des commissions, par intérim, à tous officiers civils, autres que ci-dessus,

ľa les na

for ne

de

des feil pro

& (l'or hui avo

l'oraux des roi,

auba tion C çois

offic du c vu q

sur les Colonies Angloises, &c. 471 attribué aux gouverneurs-généraux, & intendants, sur la nomination de l'intendant; par l'art. 79 du réglement du 24 mars 1763, pour les isles du vent; & par l'art, 56 de l'ordonnance du premier février 2766, pour les isles sous le vent, sur la nomination par le gouverneur, & par l'intendant, à l'égard des offices de conseillers-assesseurs, de ceux de substituts des procureurs-généraux, de greffiers ès conseils supérieurs, de juges, lieutenants de juges, procureurs du roi, substituts de ces officiers, & de greffiers ès justices inférieures : & depuis l'ordonnance du 23 mai 1775, à l'égard des huissiers, notaires, & postulants, que l'intendant avoit seul le droit de proposer. L'art. 62, de l'ordonnance du premier février 2766, laisse aux intendants les nominations & commissions des officiers prépofés à la recette des droits du roi, comme seigneur haut-justicier, épaves, aubaines, deshérences, batardises, confiscations, amendes.

dents-

ne dans

najeurs

que les

ration.

que les

ureurs-

11 odo-

2. Edit

rateurs

ie do-

rtée de

r n'est-

offices

rieurs,

our les

olonies

guilé.

ar inté-

dessus,

Ces pouvoirs, dans les administrateurs françois, portent sur la nécessité de pourvoir aux offices vacans, & sur la prétomption de la bonté du choix des sujets, connus sur les sieux. On a vu que ces officiers se servent de conseil à cet

Ggiv

égard, & que s'ils ne s'accordent pas sur le mérite des sujets, ceux qui exercent ces offices, comme lieurenants, doivent en continuer l'exercice jusqu'aux ordres du roi, ordonnance du premier février 1766, art. 56. Ces lieurenants ont déjà ordinairement les provisions du Roi; ils étoient du moins du choix des administrateurs; & l'interim devient pour eux une sorte d'indemnité d'un service, presque gratuit.

Une déclaration du 8 février 1763, sur la composition des conseils des isses du vent, art. premier, exige la qualité de gradués dans les conseillers-titulaires.

Un édit de janvier 1766, a déclaré qu'à compter de 1773, les offices dans les conseils de Saint-Domingue ne seront donnés qu'à des sujets, aïant la qualité de gradué, & un service de quatre années, soit au barreau, soit dans une cour de judicature, attesté, suivant l'état de l'aspirant, ou par le bâtonnier des avocats, ou par les membres des cours de judicatures; ces certificats devant être légalisés par le parquet du parlement, art. premier.

L'article deux d'un autre édit de Janvier 2766, indique, parmi les affesseurs, & substituts des procureurs-généraux ès conseils, le choix

tice dan l'ég atte cur mer depimen

N qu'er der ce place de le basse; aux y autant casion honnê la préf

de méi

Pari

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 473 s fur le des sujets à présenter, par les administrateurs, offices, pour les offices de conseillers titulaires vacans. L'article 28 ordonne que tous officiers de justice, sans exception, ne seront reçus, qu'après information de vie & mœurs, à faire dans le lieu de leur domicile, à l'égard des sujets pris dans la colonie; ce qui doit être remplacé à l'égard, des sujets, nommés en france, par des attestations de bonne vie & mœurs, signées des , fur la curés, & des chefs de compagnie; sauf à inforvent, mer, encore, de leur conduite sur les lieux, és dans depuis leur arrivée; sans préjudicier à l'examen sur les ordonnances, & la coutume de Paris, qui régit les colonies.

Nos loix se taisent sur la naissance. Quoiqu'en général le mérite personnel doive décider du choix; c'est, cependant, avilir les places de quelque confiance, ou autorité, que de les confier à des sujets d'une extraction basse; les relations de ces officiers les dégradent aux yeux des subordonnés; & on ne sçauroit autant présumer de leurs sentiments, dans l'occasion, que d'officiers d'une naissance, au moins honnête. Le système espagnol regle, de plus, sur la pré. la préférence entre les sujets, supposés d'ailleurs donner . de mérite égal. La gradation, marquée par les mérite égal.

ontinuer lonnance lieutelions du s admieux une gratuit.

ré qu'à conseils u'à des **fervice**

ins une état de ats, ou tures; le par-

anvier fituts choix

loix qu'on a lû, est d'une grande sagesse. Les découvreurs de ces pais, les fondateurs des peuplades, leurs pacificateurs, ou les descendants de ces familles, tous créoles ou nés dans les indes, &, entre tous ces sujets, ceux qui seront mariés doivent être présérés. C'est reconnoître les services publics, & les encourager; c'est attacher au gouvernement les anciennes familles; c'est retenir & conserver dans les colonies, des exemples de travail & d'induftrie, pour ceux qui viennent les habiter; c'est bannir le vice, & contribuer à la population par des mariages, dont les descendants pourront compter sur la protection du gouvernement; c'est s'assurer de la fidélité des créoles par le bien-être, & les distinctions dont ils jouiront dans leur patrie. Un édit de janvier 2766, article premier, réserve la présérence dans les offices des conseils supérieurs de Saint-Domingue, pour les créoles qui auront les qualités requises. Nous avons, d'un autre côté. un avantage sur le gouvernement espagnol; c'est que tous les offices dans nos colonies. se donnent gratuitement. Il en resulte une plus grande liberté pour le choix des sujets : il est à souhaiter qu'on ne la facrifie jamais à l'envie

roi roi cla

me

d'ex le c tion nièr de l une les a

mais

l'offi

ciers libert tions auffi l

20 de

Quant

d'augmenter les finances du roi : nous n'aurons pas à craindre ce malheur, tant que nos rois persisterent dans leur volonté, souvent declarée, d'abandonner tous droits, levés dans nos colonies, aux frais de leur gouvernement.

Les loix espagnoles ne se contentent pas Sur l'inspecd'exciter l'attention des administrateurs, sur conduite des
le choix des sujets; elles leur donnent l'inspecjustice.

tion des officiers, tant à l'égard de leur manière de remplir leurs fonctions, qu'à l'égard
de leur conduite, & mœurs publiques; & par
une conséquence nécessaire de ces pouvoirs,
les administrateurs ont l'autorité de correction,
mais avec des ménagements propres à ramener
l'officier, sans l'exposer à un éclat, qui le
rende indigne de sa place.

Les commissions des administrateurs françois, comptent, entre les pouvoirs de ces officiers, celui de veiller sur l'exactitude, & la liberté des officiers de justice dans leurs sonetions, & d'en rendre compte au roi. Telle est aussi la disposition des articles 25 & 80 du réglement du 24 mars 1763, & des articles 26 20 de l'ordonnance du premier février 1766. Quant à la conduite personnelle des officiers,

esseurs des descenou nés

s, ceux ss. C'est s encoules anver dans

d'indufr; c'est pulation ts pouruvernes créoles

dont ils e janvier éférence de Sainteront les

re côté, pagnol; plonies, une plus il est

à l'envie

une lettre du roi à l'intendant des isses, du premier mai 1686, avoit autorisé cet officier à procéder, avec les conseils supérieurs, contre les conseillers, & autres officiers de justice en faute; ou si ces officiers n'étoient que suspectés, à en informer sa majesté. Un édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils des

rection officiers justice.

de janvier 1766, sur la discipline des conseils des de isles sous le vent, ordonne l'exécution, par ces compagnies, des ordonnances sur les mercuriales à faire, par les cours supérieures, pour la correction de leurs membres, en cas de contravention aux ordonnances, prohibitives de recevoir des présents des parties, d'acheter des droits litigieux, ou de connoître des affaires, dont ils auroient fait leus fait propre. art. 14 & 16. L'article 18 étend cette correction aux mœurs publiques; & aux procédés des conseillers, tendants à éluder des engagements avec leurs créanciers; & finit par enjoindre, aux administrateurs, de les dénoncer, ou faire dénoncer par le président, sur la plainte des créanciers. Une ordonnance du dix-huitième mars 2766, pour les isles sous le vent, borne également, à l'inspection, l'autorité des gouverneurs & intendants, à l'égard des officiers des conseils, que sa majesté veut n'être troublés,

ni pr fa fui de

yei géi par

276 277 & 1 office

lants

du ré
rois ;
nance
défen
rect a
gouve

La de fois liers. C

loix d

de jus

ni inquiétés dans leurs offices, suspendus, ou privés de leurs offices, que par des ordres de sa majesté, après avoir entendu les inculpés sur les faits à eux reprochés; ou par jugement de leur compagnie, que les administrateurs peuvent provoquer par le ministère des procureurs généraux, d'office; ou sur la plainte d'une partie, art. 18.

s, du

officier

, con-

justice

ue fuf-

édit de

ils des

par ces

mercu-

, pour

le con-

ves de

ter des

faires,

art.

rection

lés des

ements

indre .

u faire

ite des

uitième

borne

s gou-

ers des

ublés,

L'art. 45 de l'ordonnance du premier février 1766, & l'art. 25 de l'ordonnance du 23 mai 177, donnent aux conseils supérieurs la police, & la discipline de leurs membres; celle des officiers des jurisdictions, & celle des postulants, & autres officiers ou ministres de justice.

L'interdiction de tout commerce fait partie du réglement des mœurs publiques, des vicerois présidents, & autres officiers. Des ordonnances des 23 juillet, & premier décembre 1759, désendent aussi tout commerce direct & indirect aux administrateurs, & autres officiers du gouvernement dans les colonies françoises. Les loix du royaume l'interdisent à tous officiers de justice.

La législation espagnole veille, avec autant sur le conde soin, sur les mœurs publiques des particu trôle des mœurs publiliers. On a lu que les loix, sont aux vice-rois, ques.

& présidents, un devoir de saire punir les blasphêmateurs, & les personnes scandaleuses; & d'interposer l'autorité dans les cas où la justice seroit impuissante; c'est-à dire, comme on l'a déjà lû, de chasser de la colonie ceux dont la présence seroit contraire au service de Dieu, à celui du roi, ou à la tranquillité publique. C'est que le défaut de mœurs, porté à un certain point, conduit communément à l'oubli de tous les devoirs. Les loix du royaume, sur une police aussi nécessaire dans un état chrétien, sont ignorées dans les colonies françoises: on ne connoît qu'une ordonnance des administrateurs de S. Domingue, du 6 mai 1745, qui ait pris des mesures contre le concubinage public; en obligeant ceux, qui passeront dans les colonies, avec des personnes du sexe, qu'ils donneront pour leurs femmes, de justifier de leur état aux curés, ou aux procureurs du roi, dans le délai d'un an au plus; à peine d'être traités comme concubinaires publics, & punis comme tels. Au surplus, c'est aux administrateurs à donner l'exemple. Les mœurs seront pures, ou se rétabliront, lorsque les gens en place en auront; lorsque, par préférence, ils accueilleront, favoriseront, protégeront les hommes & les

fen rer

par feul libe du i

fauf le m préfi adm des

tion aucu ment nent

est de écrire Le

de se faire s'en ée mer se pondé

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 479 Temmes de conduite honnête; & qu'ils déclareront les honorer à cause de leur vertu.

les blaf-

ules ; &

a justice

e on l'a

dont la

Dieu, à

ue. C'est

certain

i de tous

e police

nt igno-

ne con-

teurs de

pris des

en obli-

olonies.

nneront

état aux

le délai

comme

me tels.

donner

le réta-

auront;

illeront .

es & les

Les administrateurs espagnols ont des facili- seils d'admin tés de ne pas se compromettre, ni l'autorité, nistration. par un usage hasardé du pouvoir d'ordonner seuls, dans les matières d'administration. La liberté leur est laissée de demander les ordres du roi, lorsque les circonstances leur paroîtront délicates, ou de consulter les audiences: sauf à prendre ensuite le parti qu'ils croiront le meilleur. C'est que chaque vice-roi, chaque président, administre seul. On a vu que les administrateurs françois ont eu long - temps des conseils d'administration, & que la création des intendants n'avoit d'abord apporté aucun changement à cette forme de gouvernement. Ces officiers, & les gouverneurs se tiennent aujourd'hui lieu de conseils respectifs. Il est des parties, sur lesquelles ils ne peuvent écrire qu'en commun.

Le réglement du 24 mars 2763 leur enjoint de se communiquer leurs instructions, & de se faire des représentations, lorsque l'un d'eux s'en écartera: mais les décissons doivent se former sur l'avis des gouverneurs qui ont la prépondérance.

SECTION TROISIEME.

De la participation des audiences royales à l'administration.

Sur la compétence des LA participation des audiences royales, à
audiences, en l'administration, est modifiée par les loix qui
bliques.

l'établissent, de manière qu'il n'en résulte que
des facilités pour le gouvernement des colo-

l'établissent, de manière qu'il n'en résulte que des facilités pour le gouvernement des colonies, par le conseil des indes, sans aucun inconvénient, ni obstacle pour l'activité de l'administration. Les légissateurs ont senti le danger de se rapporter de tout à la volonté, à l'opinion, & aux connoissances d'un seul administrateur. Si cet administrateur excéde ses pouvoirs; si ce qu'il ordonne a des inconvénients; si les sujets qu'il a intention de pourvoir n'ont pas les qualités requises, ou ne sont pas dans le cas de la préférence; s'il paroît ignorer ce qui se passe, ou ce qui seroit à faire, les conseillers des audiences peuvent lui faire des représentations; mais, sans éclat; sans donner à connoître aux peuples qu'ils pensent différemment de l'administrateur; mais avec

respect,

te qu ce **fau** àn not ané les; pou faut a ré qui : plus vern tice, elles trateu même ce qu faus c tous a de jul ramene

lieux.

& borr

tion de

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 481 respect, pour le représentant du roi; & sans que ces représentations arrêtent l'exécution de ce qui aura été ordonné par l'administrateur : fauf à en informer le roi, pour y être pourvu; à moins que la tranquillité de la terre n'y fût notoirement intéressée; exception qui paroît anéantir le pouvoir donné aux audiences roïales; ou placer dans les audiences roïales, un pouvoir supérieur à celui de l'administrateur, faute de juge sur les lieux, pour décider s'il y a réellement un danger notable à exécuter ce qui a été ordonné. Les audiences sont, au surplus, interdires de se mêler des affaires du gouvernement; à moins qu'elles n'aboutissent à justice, auquel cas il est permis d'appeller devant elles, de ce qui aura été décidé par l'administrateur. La loi 38, tit. 25, livre 2, donne, en même-temps, à cet officier, le droit de déclarer ce qui est du gouvernement, ou de justice; saus cela les audiences pourroient regarder tous actes de gouvernement, comme des actes de justice : mais cette modification pourroit ramener tout à l'opinion de l'administrateur, & borner, à des représentations, la participation des audiences à l'administration sur les

Colonies.

Hh

oyales

ales, à oix qui te que coloaucun' rité de enti le nté, à

ul adde fes inconon de ou ne paroît

faire, faire ; fans

enfent avec

spect,

On a lu que les lieutenants-généraux pour le roi, pendant la propriété des compagnies concessionnaires, & ensuite les gouverneurs généraux & intendants des colonies françoi-ses, ont eu des conseils d'administration; que ces officiers se servant respectivement de confeils aujourd'hui, la connoissance des affaires de gouvernement a été interdite aux conseils supérieurs.

Le premier acte, à cet égard, a été un arrêt du conseil d'état du 13 août 1726. Pour les isles du vent; le second est l'ordonnance du 2 février, 1766, pour les isles sous le vent, article 44. J'ai examiné, dans mon traité du droit public des colonies, les raisons, les objets, & les suites de cette interdiction. On a aussi lu que l'article 22 du réglement du 24 mars 2763, a fait, aux administrateurs, un devoir de se communiquer leurs instructions, & de se faire des représentations, si l'un d'eux s'en écarte. D'un autre côté, une ordonnance du 25 janvier 1765, art. 4. déciare le droit, dans les conseils supérieurs, de faire des repréfentations aux gouverneurs, & intendants, avec ordre à ces officiers d'y répondre par écrit; &, aux conteils supérieurs d'envoyer ces repréfé ble d & ca mais les re admis trateu

fentati

L'o fous le au roi jugero 18 ma crit au tions q avoir 1 feront est, en ficiers, fance; les lieu ner ces

cépissé. On v

n'est pa

pour ignies rneurs ınçoi-; que conffaires onseils

té un

Pour nance vent, ité du es ob-On a 4 mars devoir & de x s'en nce du , dans repré-, avec écrit; es rez

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 483 présentations au sécrétaire d'état, avec un double de la réponse enregistrée; précaution sage, & capable d'éclairer sur les décisions à porter; mais cet article ajoute une défense d'envoyer les représentations, sans joindre la réponse des administrateurs, de sorte que si les administrateurs ne veulent pas répondre, le ministère ignorera qu'il leur aura été fait des repréfentations.

L'ordonnance du 1 février 1766, pour les isles sur la cora fous le vent, laisse aux conseils la liberté de faire avec le roi. au roi telles représentations que ces compagnies jugeront à propos, & une ordonnance du 28 mars 2766, pour la même colonie, prescrit aux conseils, de n'envoyer les représentations qu'il écherra de faire au roi, qu'après en avoir remis copie aux administrateurs, qui seront tenus d'en donner leurs récépissés. Il est, en effet, indispensable d'entendre ces officiers, pour prononcer avec plus de connoisfance; mais comme il ne fauroit y avoir sur les lieux d'autorité pour contraindre à donner ces récépissés, l'envoi des représentations n'est pas dit dépendre de la jonction du récépissé.

On voit que les loix des deux nations ont Hhij

donné l'activité possible à l'administration, & établi les mêmes facilités pour éclairer le ministère sur la convenance des ordres à donner, ou des discussions à porter. Il y a pourtant cette différence, que les conseils françois, étant nettement bornés à des représentations, ne sont pas exposés, comme les audiences espagnoles, à des combats d'autorité, qui ne peuvent qu'affoiblir, aux yeux des peuples, la confiance dans laquelle ils doivent être entretenus, à l'égard du gouvernement.

Sur la liberté dans les délimatières publiques.

La législation espagnole va au-devant des bérations en empêchements, qui pourroient priver le ministère des représentations dont il sent le besoin. Toute liberté doit être laissée, aux audiences royales pour des délibérations en corps; il est permis aux audiences d'acquérir la preuve des faits, & des abus dont elles ont à porter plaintes. Les administrateurs ont défense d'attenter à la liberté des conseillers; ils ne peuvent que prendre & faire les informations convenables sur leur conduite; & enfin la présence du ministère public, toujours nécesfaire dans tous les cas intéressant le public, est particulièrement prescrite, pour toutes les assemblées, pour mettre les fiscaux en état de

req adn dre àle en

L roi, colo droi

pou

L. 1766 des i ment fous tions leurs vent leurs cis du l'offici compa lement parle p n'étani quieter

sur les Colonies Angloises, &c. 485 tion, & requérir & proposer ce que de droit, tant aux r le miadministrateurs, qu'aux audiences; avec ordonner, dre à ces officiers, en cas qu'on ne défère pas int cette à leurs requisitoires, d'en donner avis au roi, ant neten envoyant les renseignements nécessaires, ne sont pour être pourvu suivant les circonstances. (pagnone peuoles, la

tre en-

vant des

le mi-

t le be-

audien-

orps; il

preuve

à por-

défense

ils ne

mations

enfin la

s néces-

public,

outes les

état de

Le pouvoir, de faire des représentations au roi, reconnu dans les conseils supérieurs des colonies françoises, emporte nécessairement le droit de liberté dans les délibérations.

L'arricle 15 de l'ordonnance du 18 mars 1766, sur les enregistrements dans les conseils des isses sous le vent, y pourvoit expressément, en défendant d'inquieter les conseillers, sous prétexte, ou à l'occasion, des délibérations ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions; & en déclarant qu'ils ne peuvent être interdits, suspendus ou privés de leurs offices... Si ce n'est par un ordre précis du roi, après que sa majesté aura entendu l'officier inculpé; ou par un jugement de la compagnie, que les administrateurs ont seulement le droit de provoquer. Cette loi ne parle pas de la liberté personnelle, parce que n'étant pas permis aux administrateurs d'inquieter le conseiller dans ses sonctions, ou

Hhiij

à l'occasion de ses sonctions, il leur demeure à plus sorte raison interdit d'entreprendre sur sa personne.

Les représentations sont la seule voie ouverte aux conseils francis pour se plaindre, au roi, de la conduite de auministrateurs. La liberté de prendre des informations contr'eux diminueroit le respect pour leur personne, & pour leurs places, & commettroit perpétuellement les conseils avec les administrateurs, au grand préjudice de l'autorité, & du bon ordre. Quant aux plaintes particulieres, les conseillers, comme tous autres sujets, ont la faculté & le droit de les adresser au ministre du département, en les appuiant de pièces justificatives. Enfin les loix espagnoles ne laissent pas, à la discrétion des administrateurs, de communiquer, ou non, aux audiences les dépêches qui les regardent, ou à l'exécution desquelles ces compagnies doivent coopérer. Les paquets qui les contiennent sont adressés à ces corps; les administrateurs n'en sont que les dépositaires, pour s'assurer qu'il ne passe de dépêches aux audiences, que de la part du conseil des indes-Ils doivent ne les ouvrir qu'en présence des conseillers; sans cette précaution les administra nii faç

po

rég à er ces dop fauf les i

péri

tilite

 \mathbf{L}

voir tice, 3 & 2 le go de l'o le go en melt fu loix : cueil

donne

neure à dre fur

ouverte au roi, liberté dimi-& pour llement grand Quant illers , é & le épartecatives. à la nmunines qui les ces aquets corps; ofitaines aux indes. ce des

minif-

sur les Colonies Angloises, &c. 487 trateurs feroient demeurés les maîtres de retenir les dépêches, qui ne seroient pas selon leur façon de penser.

L'art 2. de l'ordonnance du 18 mars 1766; pour les enregistrements à Saint-Domingue, a réglé l'adresse des loix, ou autres expéditions à enregistrer. Il ne s'agiroit plus que de mettre ces adresses sur les paquets de la cour, & d'adopter la forme marquée par les loix des indes; sauf à donner, séparément, aux administrateurs les instructions qu'on croiroit convenir. L'expérience a pu faire connoître quelle seroit l'utilité de cette forme.

Les conseils françois ont, au surplus, le pouvoir de faire des réglements en matiere de justice, & de police générale. 1°. Par les art. 3 & 4 du réglement du 4 novembre 2672, pour le gouvernement des isles. 2°. Par l'art. 46, de l'ordonnance du premier février 2766, pour le gouvernement des isles sous le vent; mais en matiere de justice seulement. Ce pouvoir est supposé dans les audiences roïales par les loix 30 & 34 du titre premier, livre 2, du recueil des loix pour les indes. La loi 30, ordonne de saire passer aux cités, villes, & autres

Hh iv

lieux, des copies en bonne forme des ordonnances faites par les audiences.

ai

n

fu la tal

27 po

ľo

gle art

avo

une

rieu

tion

con

tiers

lices

voir

lices

taire

com

de la

aux f

A

La loi 34 enjoint, aux audiences, d'envoyer au conseil des indes une expédition des réglemens, qu'elles auront faits, ou feront.

SECTION QUATRIEME.

De la participation des peuples à l'administration.

générales.

Assemblées Es habitants des colonies françoises, comme ceux des colonies espagnoles, s'assemblent dans les occasions par les ordres du roi, & par représentants. On a lu qu'en 1713, il fut demandé un octroi à Saint-Domingue, pour fournir aux frais du gouvernement, & que le roi donna ordre, aux administrateurs, d'assembler les notables habitants pour délibérer sur la quotité, les assignats & la levée de cette imposition. Les deux conseils de la colonie, assemblés en 1714, 1515, & 1718, comme représentants les habitants, établirent cette imposition par des arrêtés, sur délibérations qui furent confirmées par le roi. Cette forme d'imvoyer régle-

ordon-

admi-

commblent
& par
fut de, pour
que le
affemer fur
cette
lonie,

lonie, comme tte imns qui d'im-

sur les Colonies Angloises, &c. 489 poser n'a pas variée. En 2738, les conseils, assemblés par ordre du roi, assirent un octroi sur les cotons, & les casés, qui étoient de nouvelles productions. En 2744, les conseils furent reconnus pour être les représentants de la colonie, dans une déclaration sur la comptabilité des deniers provenants de l'octroi. En 2752, 2755, 2764, assemblée des conseils pour une augmentation de l'octroi; enfin, l'ordonnance du 15 septembre 1769, pour régler la forme des assemblées pour impositions, art. 2, porte que les administrateurs, après avoir reçu les ordres du roi, convoqueront une assemblée composée des deux conseils supérieurs, des officiers militaires, & d'administration, qui se trouveront y avoir séance; & des commandants de milices des différents quartiers de la colonie, que l'ordonnance des milices, du premier avril 1768, art. 8. porte devoir être choisis, parmi les capitaines de milices, & par eux, lesquels sont tous propriétaires de terre.

Aux isses du vent. Les droits établis par les compagnies, concessionnaires de la justice, & de la seigneurie, de ces païs, ne suffisant pas aux frais du gouvernement, il leur sut, en 2724,

demandé un octroi à l'exemple de Saint Domingue. Les conseils, tous composés de propriétaires, furent convoqués. On y appella les principaux habitants, & commerçants; il y fut arrêté un octroi, dont on détermina la quotité, les objets, & la régie. En 1742, à l'occasion d'impositions proposées de la seule autorité des administrateurs, un mémoire du roi du 26 septembre établit les principes en matieres d'imposition, en ordonnant que, quand il seroit question de dépenses à lever sur les habitants, on les appelleroit en délibération, sur la nécessité de la dépense, sur la quotité, sur les assignats, sur la maniere de la perception; & qu'il ne seroit passé outre à la levée des deniers, même consentis par les habitants, qu'après en avoir reçu l'ordre du roi. Enfin en 2763, un arrêt du conseil d'état, du g avril, ordonna aux administrateurs de chacune de ces isles. d'appeller le commandant en second, le subdélégué général, & quatre des plus anciens habitants de chaque isle, en délibération, sur les assignats des sommes à imposer, & sur la maniere de les lever; le subdélégué général devant tenir registre des délibérations, & des avis contraires, pour en être envoyé expedi-

a ju te m le fui les leu do me fac leur tior con non bres moi chaq de 2 dépu a pas

ti

Le

affem

oix c

SUR LES COLONIES ANGLEISES, &c. 491 tion au ministre du département; sauf aux administrateurs à en ordonner provisoirement, jusqu'aux ordres de sa majesté. Les administrateurs de la Guadeloupe, rétablie en gouvernement général en 2775, ont appellé par députés les habitants, en délibération, dans le conseil. fur l'assiette de l'imposition; & le gouvernement les a approuvés. Si la quotité des impositions leur durée, la nature de leurs assignats, les rendoient onéreuses, ou contraires à l'établissement des terres, les colonies françoises ont des facilités permanentes, pour faire connoître leur situation au ministere, par des représentations qu'elles peuvent faire passer, 1°. par les conseils supérieurs qui ont à Paris un député nommé par le roi, & pris parmi les membres des conseils supérieurs. 2°. Par les mémoires des chambres d'agriculture, établies en chaque colonie, par des arrêts du conseil d'état de 2759, avec faculté à chacune de tenir un député à la suite du conseil de sa majesté. Il n'y a pas d'occasion prochaine de convoquer les assemblées des provinces dans les indes; les oix qu'on a lues ne font que les supposer.

Do-

pro-

lla les; il y

a quo-

occa-

autoroi du

tieres

il fe-

habi-

, fur

é, fur

tion;

es de-

qu'a-

2*763*, donna

ifles,

ubdé-

habi-

ur les

ma-

al de-

k des

Le gouvernement civil des colonies de la Sur la municipali c,ou

les supplé-France, n'offre aucun objet de comparaison, municipalité avec le gouvernement particulier des villes des par syndies, colonies espagnoles: on ne voit point, dans commissaires, les colonies françoises, de corps de ville, ni de jurisdictions qui leur soient particulières.

On a lu qu'à cet égard leur gouvernement est comme celui des colonies angloises. Leurs habitants sont partagés en paroisses; leurs assemblées ont la conduite des affaires particulières à ces paroisses, sous l'autorité des premiers

des tribunaux ordinaires.

Les colonistes françois n'ont pas communément cette opinion du gouvernement des villes des colonies angloises; ils croyent ce gouvernement municipal, & regardent l'établissement de la municipalité, comme le terme de leurs desirs, & la base la plus assurée du gouvernement.

administrateurs; ils sont sous la jurisdiction

Il faut remonter à la source de cette opinion; en voir les suites, en examiner les conséquences.

L'article 7 d'une ordonnance du 29 avril 2705, pour prévenir les contestations entre les troupes entretenues, & les milices, & dont les expressions ont été littéralement copiées dans le
fu
pa
z
j
j
u
été
jou
l'au
lice
tion
réfi
for
men
date

rale
majo
feule
& po
par
pas p
chaq

ciers

τ

nift

déci

les articles 12, 13 & 14 de deux ordonnances, fur la formation première des milices, en compagnies détachées, l'une du premier octobre 1727, pour les isles du vent, l'autre, du 16 juillet 1732, pour les isles sous le vent, ayant été entendu donner, aux officiers d'état major, répandus dans les dissérents quartiers, l'autorité d'inspection, & d'action, sur la police des habitants, comme habitants, abstraction faite de leur service comme milices, il en résulta des abus, qu'on ne crut pouvoir réformer, que par la suppression de l'établissement des milices, & des états majors, qui datoit de celui des colonies.

Un réglement du 24 mars 1763, sur l'administration générale des isles, articles 4 & 5, déclara qu'il n'y auroit plus de milice générale, ni particulière. La suppression des états majors ne sur pas aussi expresse; ils cessèrent seulement, par l'attribution de leurs sonctions, & pouvoirs militaires, faite à d'autres officiers, par ce même réglement, dans lequel il n'est pas parlé d'eux. Quant à la police générale de chaque colonie, elle est attribuée aux gouverneurs & intendants, & à désaut de ces officiers, à leurs représentants; & l'article 91 de

dans dans , ni ères.

on ,

hafemières

niers tion

unéilles vernent

eurs rne-

ion ; nlé-

e les
t les
dans

ce réglement pour les isles du vent, ainsi que l'article 96 pour les isles sous le vent, porte que » les officiers municipaux des isles seront bubordonnés au subdélégué général, pour tout ce qui regarde la police civile, les corvées; qu'en un mot, il sera chargé des sonctions d'un subdélégué général dans une généralité du royaume; qu'il aura la même autorité; & de plus, l'administration, & l'inspection, prelatives aux besoins civils de la colonie.

Il n'existoit pas d'officiers municipaux; les administrateurs crurent devoir en établir, asin que la police de la tranquillité publique, & la discipline des quartiers, ne demeurassent pas sans officiers. Les administrateurs établirent à Saint Domingue, des syndics, tant des villes, que des campagnes, par une ordonnance du 17 juin 1763: aux isles du vent, ces officiers eurent le nom de commissaires de paroisses, sçavoir, à la Martinique, par ordonnance du 19 octobre 1763; & à la Guadeloupe par une ordonnance du

Aux isles sous

Les fonctions des syndics, des isses sous le vent, étoient de tenir un état, ou contrôle exact des habitants, pour disposer à l'avance, & plus également, les logements des gens de guerre,

g tu tre fo de de de po des cut & fub & les men ord roi, enve veill paffa faire

foit

sur les Colonies Angloises, &c. 495 & le tour des fournitures en voitures & bestiaux, art. 14 de l'ordonnance du 17 juin 2763. Les arr. 15, 22, reglent la répartition, & les exemptions des logements de gens de guerre. Les art. 23, 24; les subsistances, voitures, bestiaux, & nègres, pour le passage des troupes, sur les ordres de l'intendant, ou de son subdélégué; & à leur désaur du commissaire des guerres. L'art. 25 les chargeois du détail des corvées, qui pourroient être ordonnées, de nègres & bestiaux pour les chemins, ou pour les travaux publics. L'art. 26 de la police des boucheries, & cabarets. L'art. 27 de l'exécution des ordres directs des administrateurs, & de ceux qui leur seroient envoyés par les subdélégués, en vertu de ceux de l'intendant; & d'en compter à ceux qui auroient donné les ordres. L'art. 32, de recevoir les récensements, l'art. 32, de faire passer & publier les ordres relatifs à la rentrée des deniers du roi, & d'en certifier ceux qui leur auroient envoyé ces ordres. Les art. 37 & 38, de veiller sur les départements des troupes à leur passage, & d'avertir les habitants de ne pas faire de crédit aux soldats. L'art. 28 les adres-

foit pour les main-fortes, dont ils auroient

fi que porte feront irtout

vées; ctions fralité

ie. k; les , afin

tion,

& la nt pas rent à villes, ce du

ficiers isses, ce du

r une

ous le exact & plus

erre,

besoin, aux subdélégués, qui les demanderoient aux commandants les plus voifins.

L'ordonnance du premier avril 2768, pour le rétablissement des milices ne parle plus de ces syndics, parce que les fonctions alloient en passer implicitement aux commandants des paroisses, obligés de faire exécuter les ordres du gouvernement pour la police des quartiers; les commandants des paroisses étant même autorisés à donner des ordres provisoires, art. 12 & 23.

A la Marti. rique.

Les commissaires de la Martinique étoient chargés de veiller au maintien de l'ordre, & de la police publics; d'empêcher les voies de fait; de faire arrêter les malfaiteurs, les gens sans aveu, & tous colporteurs non autorisés par le gouvernement; & d'arrêter toutes contraventions aux réglements sur la police, sur le commerce, & les droits du roi. Article premier, d'exécuter les ordres des administrateurs, en commun, ou en particulier, les habitants devant leur prêter main-forte au besoin. Art. 2. de faire fournir les dénombrements, & récensements. Art. 3, de commander les nègres ou mulâtres libres de leurs paroisses, s'il en étoit besoin, pour arrêter des coupables, & les conduire

du. po dan cha €On tres l'int auto juri affai roie crim exéc ordo juges nance 2765 milic mand art. 8 bre 2 milice porte. tiers,

Les une o

Col

nand**e-**

, pour lus de loient ndants es or-

quarmême

s, art.

toient re, & ies de s gens corifés

s confur le emier,

rs , en its de-

rt. 2 , écen-

res ou 1 étoit

s conduire

SUR LES COLONIES ANGLOISES, &c. 497. duire en prison. Art. 4, de s'adresser, aussi, pour cela, au commandant des troupes du roi dans le quartier, ou de la brigade de maréchaussée, art. 5. L'art. 7 leur subordonnoit les commissaires de la police, dans les lieux, autres que ceux de la résidence du général, de l'intendance, & de ses subdélégués. L'art. 9 les autorisoit, dans les lieux où il n'y auroit ni jurisdiction, ni subdélégués, à connoître des affaires sommaires, & céleces, lorsqu'elles seroient portées devant eux, tant civiles, que criminelles; & leurs ordonnances devoient être exécutées jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les administrateurs, ou par les juges ordinaires, suivant les cas. Une ordon-, nance des administrateurs, du onzième mai 2765, provisionnelle pour le rétablissement des milices, substitua, aux commissaires, les commandants des quartiers, & de chaque paroisse, art. 8 & 22. L'ordonnance du premier septembre 1768, pour le rétablissement définitif des milices, ne parle plus des commissaires; elle porte l'établissement des commandants des quartiers, & des paroisses.

Les administrateurs de la Guadeloupe, par A la Guadeune ordonnance du même jour 22 mai 1765,

Colonies.

aussi provisionnelle pour le rétablissement des milices, substituèrent également, aux commissaires, les commandants des quartiers & des paroisses, art. premier. On voit, dans cette ordonnance, en quoi consistoient les fonctions des commissaires, par celles qui sont dites appartenir aux commandants des quartiers & des paroisses. L'art. 2 ne leur permet de se mêler d'affaires entre particuliers, qu'en qualité d'arbitres, s'ils en sont requis; les autorise, cependant, à juger les plaintes d'habitants à habitants, pour raison de bestiaux échappés; vols de peu de valeur par les esclaves, dont les maîtres n'aient pas à répondre civilement; passages illicites sur les terres, & autres de cette espèce : ce qu'ils ordonneront devant être exécuté, sauf aux parties à se pourvoir en justice, ou devant les administrateurs, suivant le cas.

Par l'art. 7, les capitaines commandants sont chargés de faire arrêter, & traduire devant les juges-royaux, tous criminels; comme aussi les coupables, ou soupçonnés de sédition, révolte, complots, ou desseins contraires à la tranquillité publique; ou d'en faire leur rapport au procureur du roi.

L'art. 5 les autorise à faire arrêter & tenir

en promer & no L'ar foue faute de ju donn afflici

dans laffez à feront circon leurs retirer

L'a

L'art
défaut
leurs ec
leur aut
ordonne
débris &
leurs par

procès-v Les ai en prison, pendant vingt-quatre heures seulement, les coupables de fautes moins graves, & ne méritant peines afflictives, ni pécuniaires. L'art. 6, à faire châtier de trente coups de fouet, ou du carcan, les esclaves coupables de fautes graves, dans les lieux où il n'y a point de jurisdiction royale, dans les cas où les ordonnances n'auront pas prononcé de peines afflictives.

nt des

mmif-

& des

te or-

ctions

es ap-

& des

méler

é d'ar-

epen-

habi-

; vols

nt les

; paf-

cette

e exé-

stice,

cas.

s font

int les

aussi

ı, ré-

à la

pport

tenir

L'art. 7, à faire apposer les scellés, lever les cadavres, & faire les premières informations, dans les cas où ne pourroient se transporter, assez à temps, les juges, que les commandants feront en même-temps avertir des lieux. & des circonstances du délit; les chargeant d'adresser leurs rapports aux procureurs du roi; & de se retirer si les officiers de justice se présentent.

L'art 8, à ordonner, dans les cas pressés, à désaut d'officiers de justice, aux sergents de leurs compagnies de faire provisoirement, sous leur autorité, les saisses & procès-verbaux qu'ils ordonneront; & à faire dresser inventaire des débris & effets nausragés, jettés sur la grève de leurs paroisses; & envoyer, sur le champ, les procès-verbaux aux juges de l'amirauté.

Les art. 9, 20, à veiller sur la contrebande,

visiter, & s'assurer des bâtiments, canots, chaloupes, magasins & maisons, où se trouveront des marchandises prohibées; après en avoir ordonné la saisse par leurs sergents; à la charge de demander des ordres ul frieurs.

L'art. 22 les oblige à rendre compte de l'exécution des réglements sur les vivres, & de faire tous les six mois visites des habitations. L'art. 12, à avertir les administrateurs de la négligence des maîtres sur la nourriture & l'entretien des esclaves.

Les art. 13 & 14, à commander, & répartir la quantité d'esclaves ordonnés pour corvées, par les administrateurs, pour les chemins; les voyers, ne devant intervenir que dans les opérations dans les villes & bourgs: à peine, par les resusants, de trois livres par jour par chaque nègre, qu'on aura manqué d'envoyer.

L'art. 25, à assembler leurs compagnies en tout, ou en partie; leur faire prendre les armes, pour réprimer, & arrêter; même à demander secours au commandant voisin des troupes entretenues dans les cas de contrebande, sédition, révolte, attroupement d'esclaves, descentes de pirates, assassinates, ou autres crimes capitaux. L'art. 26, à rendre compte de tout aux administrateurs.

die fiti

qui dan les ; que du

prin dant les c

il po

L

tribu paroi dudit & enj Guad

Qu ces fy rempl

impol

L'art. 19 continuoit l'établissement des syndics de paroisses, pour la perception des impositions.

L'art. 22 commettoit un syndic principal, avec lequel corresponderoient les autres; & qui étoit chargé de faire passer, aux commandants des quartiers & paroisses, les ordres que les administrateurs voudre ent leur communiquer par cette voie, sur les dissérents objets du réglement. L'art. 23 chargeoit le syndic principal de s'adresser, directement, à l'intendant qui demanderoit, au gouverneur-général, les ordres supérieurs, ou de main-sorte, dont il pourroit être besoin.

L'ordonnance du roi, du premier septembre 1768, ne parle pas des fonctions civiles attribuées aux commandants des quartiers, & des paroisses; mais une autre ordonnance, du vingt dudit mois de septembre, supprime les syndics, & enjoint aux administrateurs de régler, à la Guadeloupe, & dépendances, la recette des impositions, sur le même pied qu'à la Martinique.

Quelqu'étendues que fussent les fonctions de ces syndics & de ces commissaires, elles ne remplissoient pas l'idée que le gros des habi-

Ii iij

, chaveront avoir harge

de l'e-& de ations. la né-: l'en-

épartir orvées, os; les es opépar les chaque

armes, ader feentredition, entes de pitaux. Ceux d'une colonie, soumise alors au gouvernement anglois, substitués par les Anglois, sous le nom de commissaires ou députés des habitants, aux officiers des milices, pour la police de la colonie, demandèrent au gouverneur anglois, une autorité qu'ils avoient, en substance, projettée d'après les sonctions des

juges de paix.

Ils proposèrent, par l'article 2 de leur mémoire, qu'il sût dit qu'ils connoîtroient de tous les dissérends entre colons, mais ne se porteroient à décerner des peines qu'à la dernière extrémité; & par l'article 3, que, dans les cas où les loix & réglements n'auroient pas déterminé les peines, il seroit remis à leur prudence d'en prononcer suivant l'exigence des cas. Voilà tout d'un coup les juges ordinaires dépouillés, & l'autorité des officiers des milices, dont on s'étoit plaint avec raison, rétablie plus arbitrairement, & même plus dangereusement, en ce qu'elle auroit été soutenue de la loi. Le gouverneur les autorisa à se mêler des procès par arbitrage, & conciliation; à

pi 48 ve

de pu

des

qu' gou les pol

I

feil

difo les a de la tion feul décid vus p

neur dans L'a

ou le

punir les auteurs des rixes, par une prison de 48 heures, au plus; sauf à s'adresser au gouverneur, si le cas exigeoit une plus longue détention; & à remettre les coupables ès prisons des juges, si les circonstances demandoient une punition plus grave.

Ils demandoient, par l'art. 4, que la police des quartiers les regarda directement, sans qu'aucun autre juge en puisse connoître. Le gouverneur les borna à la police des noirs, & les renvoïa à l'exécution des réglemens de police.

Par l'art. 5, ils vouloient interdire, au confeil supérieur, tout réglement sur la police intérieure du gouvernement, conformément, disoient-ils, à l'art. 5 de la capitulation entre les anglois & les habitants. Mais cet article de la capitulation ne parloit que de la formation du gouvernement intérieur, qui devoit seul être l'objet du mémoire. Le gouverneur décida en conséquence, que dans les casimprévus par les réglemens de police, le conseil, ou les commissaires, s'adresseroient au gouverneur qui décideroit, si ces cas sont compris dans la capitulation.

L'art. 6 demandoit au gouverneur, que les

aut les

glois, és des la po-

nt, en

ur méle tous
porteernière
les cas
as dér pru-

naires ilices, établie reufe-

mêler on ; à affaires concernant l'intérêt général de la colonie fussent réglées par l'assemblée des députés, ou commissaires. Le gouverneur répondit que les députés ne pourroient faire que des représentations au gouverneur, qui les communi-roient au conseil, pour être réglé selon la capitulation, les loix, & usages du païs.

ét

CL

ro

fe:

V

in

zè

les

pu

leu

me

bie

gai

tab

eu

s'ac

ma

aut

prii

état

nièi

Enfin, les députés ou commissaires propofoient, par l'art. 29, de ne laisser sortir de l'isse, que les habitants qui auroient préalablement obtenu un congé du député, ou commissaire du quartier. La réponse du gouverneur a été absolument négative.

Les habitants d'une autre colonie s'adressèrent au ministre, pour en obtenir une municipalité, qu'ils faisoient consister, à lui subordonner les revenus des églises, leur destination, & toutes matières de police en dernier ressort, & sans appel, de quoi ils faisoient dépendre la tranquillité publique; les petits dissérends; les poids & mesures; les chemins; les recensements; les vivres; les amendes, les emprisonnements; les établissements publics; les hôpitaux; les écoles; l'emploi forcé des libres ou affranchis, sans prosessions; généralité qui mettroit dans leur main le gouvernement de leur colonie absolument, & sans appel.

colooutés, it que reprémunicapi-

ropotir de lablemmifneur a

refsèuniciordonon, & ort, & a tranpoids ts; les

ts; les coles; fans s leur pfolu-

sur les Colonies Angloises, &c. 505. Si les principaux propriétaires de ces colonies ont pu prétendre à une autorité aussi illimitée, & aussi absolue, & proposer des établissements, aussi arbitraires dans leur exécution; pourquoi des officiers municipaux n'auroient-ils pas la même ambition; pourquoi ne seroient-ils pas tentés de s'attribuer des pouvoirs que la loi leur refuseroit; ils ne seroient certainement pas ni plus honnêtes, ni plus instruits, ni plus recommandables par leur zèle, pour le bon ordre, que les habitants dont les noms se lisent au pied de ces mémoires, puisque leurs auteurs avoient été choisis par leurs compatriotes; mais ils seroient des hommes; & ce qu'on vient de lire, prouve combien les hommes les plus sages doivent être en garde contre les nouveautés.

Quoi qu'il en soit, il s'en faut tout que l'établissement des syndics & des commissait eu les avantages qu'on en espéroit: ils ont pû s'acquitter de ce qui dépendoit d'eux; mais ils manquoient d'autorité pour contraindre les autres. La police publique languissoit dans ses principales parties. Il a fallu en revenir aux états majors; & on a eu, sur la meilleure manière de rétablir ces officiers, des lumières que l'expérience n'avoit pas fournies sur l'utilité ou les inconvénients de cet établissement.

Les ordres du gouvernement passent, par les mains des états majors, aux commandants des quartiers, & des paroisses, choisis parmi les habitants; c'est toute la municipalité dont les colonies françoises sont susceptibles. On sçait qu'on n'entend par ce terme, que la réunion, & l'alsociation, autorisée par le gouvernement des habitanes d'une ville, & non de la campagne, pour la désense de leurs droits, le réglement, & la manutention de leur police, & le jugement de leurs contestations en première instance. Cela suppose une population suffisante, & permanente; un patrimoine public pour défrayer les charges de la municipalité; des sujets en affer grand nombre, & affer instruits pour fournir alternativement aux offices de municipalité, & sur-tout aux offices de judicature. Cet état est précisément le contraire de celui des villes, ou bourgs françois.

Les propriétaires habitent la campagne; les villes ne sont peuplées que de commissionnaires, de marchands, d'ouvriers, ou artisants, pour le service des propriétaires; & le nombre des uns est en proportion de celui des autres. Il n'y ro qu ils tou gén

dans dans vern que affain blées

vern

pat

auroit point d'hommes de loi, s'ils ne trouvoient de l'occupation dans les tribunaux du roi. Tous ces habitants des villes n'y résident que passagérement; ils n'y ont passeurs familles; ils n'ont d'existence que par leur travail. Le retour en france est toute leur ambition. Une génération voit souvent renouveller tous les habitants d'une ville; comment se formeroit un patrimoine public.

On n'a point d'exemple de ces incorporations dans les colonies insulaires angloises, ni même dans celles du continent qui sont sous le gouvernement immédiat du roi. La police publique est dans les mains du gouvernement. Les affaires des paroisses se règlent dans leurs assemblées, ou par les juges des lieux; c'est le gouvernement françois.

FIN.

les res, r le uns

n'y

l'uti-

ent.

ir les

des

i les

t les

fçait

n, & t des

ne,

ent,

nent

nce.

per-

our-

ité, test



